This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

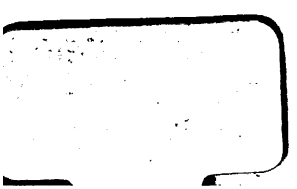

France. États-généraux.

RECUEIL

DES

CAHIERS GÉNÉRAUX

DES TROIS ORDRES

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

D'ORLÉANS en 1560, sous CHARLES IX.
DE BLOIS en 1576, } sous HENRI III.
DE BLOIS en 1588, }
DE PARIS en 1614, sous LOUIS XIII.

14104

TOME PREMIER.

ÉTATS D'ORLÉANS en 1560.

A PARIS,

Chez BARROIS l'aîné, quai des Augustins, n°. 19.

M. DCC. LXXXIX.

1781

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
815088 A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1936 L

TABLE DES CHAPITRES

Contenus dans ce volume.

CAHIER GÉNÉRAL DE L'ORDRE OU ETAT ECCLÉSIASTIQUE, pag. 1.

Chap. Des prélats et personnes ecclésiastiques, 15.
Des conciles provinciaux et généraux, 21.
Des universités, 24.
Des décimes, emprunts et autres subsides, 26.
Des hôpitaux, 33.
De la justice séculière, 41.
De la noblesse, 48.
Du tiers-état, 51.
Des finances, 56.
Conditions des prélats et députés du clergé, chargés d'une subvention envers le roi, 81.
Lettres-patentes du roi adressées à sa cour de Parlement, pour procéder aux publications, entérinemens et vérifications desdits articles, et réponses faites par sa majesté sur chacun d'iceux, 96.
Contrat entre le roi et le clergé de France, sur la subvention requise par sa majesté (*Charles IX*) lui être faite par ledit clergé, pour le rachat de ses domaines, aides et gabelles, 97.
Contrat passé entre les députés du clergé de France et M^e. Jean Camus, notaire et secrétaire du roi et de sa cour de parlemeut, au nom et comme se faisant fort d'Antoine et Claude Camus, ses frères, commis par ledit clergé pour faire la recette des deniers de la subvention de seize cent mille livres tournois, accordée par chacun an au roi, jusqu'à six années consécutives, 109.

CAHIERS DES PLAINTES, DOLEANCES ET REMONTRANCES DES DÉPUTÉS DE LA NOBLESSE, pag. 68.

Nota. La noblesse, au lieu d'un cahier général, en forma trois différens. Voir à cet égard la note qui se trouve à la page 68.

Premier cahier de la Noblesse.

Articles accordés par les Nobles et Gentilshommes des bailliages de Troyes, Chaumont, Vitry, Meaux, Provins, Sézanne et Sens, au gouvernement de Champagne et Brie, 69.

Chap. Pour les droits et prérogatives desdits nobles, 70.
Pour la police de la justice, 73.
Pour le soulagement du peuple, 74.
Pour la réformation de l'église, *ib.*
Articles accordés par les nobles et gentilshommes de la prévôté et vicomté de Paris, bailliage de Vermandois, Senlis, Melun, duché et bailliage de Nemours, châtellenie de Château-Landon, Grez, Pont-sur-Yonne, et autres dépendances de ce duché; sénéchaussée de Cordouan, bailliage de Touraine, et autres bailliages, duchés et sénéchaussées, soussignés par forme de remontrances qu'ils entendent être faites et proposées à la Majesté du Roi, 121.
De l'ordre ecclésiastique, 122.
De l'état de la noblesse, 136.
Article particulier pour les nobles du bailliage de Château-Landon, dans le duché de Nemours, 154.
De la justice et du tiers-état, 155.
Articles particuliers de la noblesse de Touraine, 172.
Remontrances des députés de la noblesse des bailliages, sénéchaussées et pays de Rouen, Caen, Evreux, Sens, Meaux, Touraine, Vitry, Sézanne, Amiens, et autres soussignés, tendantes à avoir délai, pour avertir leurs provinces de la mort du feu roi *François II*, et du bas âge du roi *Charles IX*, à présent régnant, afin de valider leurs pouvoirs qu'ils tenoient pour expirés, ou avoir nouvelles charges, 176.

Protestations

Protestations desdits députés sur la présentation de leurs cahiers, pag. 187.

Second cahier de la Noblesse.

Cahiers des Nobles et Gentilshommes des bailliages de Rouen, Evreux, Caen, Guyenne, Bazadois, Quercy, Périgord, Agénois, Haut-Limosin, Armagnac, Saintonge, Rouergue, Angoumois, la Rochelle, Poitiers, Civray, Fontenay-le-Comte, Loudun, Montmorillon, Sens, Châtellerault, Meaux, Sézanne, Vitry, Toulouse, Bretagne toute entière, pag. 190.

Chap. De la justice, 197.
Des charges du royaume, 206.
De l'église, 207.
De la noblesse, ib.

Troisième cahier de la Noblesse.

Cahier des Nobles des bailliages de Dijon, Autun, Châlons-sur-Saône, Auxois, la Montagne, Mâcon, Bar-sur-Seine, Auxerre, Cotentin, Gisors, Alençon, Beaucaire, Carcassonne, Montpellier, Troyes, Chaumont et autres, pag. 224.

Chap. De l'ordre ecclésiastique, 225.
De l'état de la noblesse, 230.
De la justice, 249.
Des notaires, 259.
Article particulier pour les nobles du comté de Dreux, 267.
Remontrances des nobles du bailliage de Provins, 268.

CAHIER GÉNÉRAL DES PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES du TIERS ou TROISIÈME ÉTAT, pag. 276.

Chap. De l'état ecclésiastique, 278.
Des universités, 308.
De la noblesse, de la gendarmerie et de la suite de la cour, 313.

Chap. De la justice, pag. 336.
Des tailles, impositions, subsides, marchandises et autres choses, 405.
De la marchandise, 427.
Adresse des députés du tiers-état à la reine, mère du roi, 460.
Requête présentée au roi par les députés des églises prétendues reformées, afin de réformation de la religion, tant pour la doctrine que pour les mœurs, 464.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

Les deux premières parties de cet ouvrage ont été particulièrement consacrées à la forme, tant de la convocation que de la tenue des ÉTATS-GÉNERAUX, telle qu'elle eut lieu, notamment à commencer par les états d'Orléans, en 1560, jusque et compris ceux tenus à Paris, en 1614, et ceux indiqués seulement en 1651.

Comment se forme l'assemblée nationale? Comment est provoqué, interrogé, et mis au jour le vœu de tous les citoyens de l'empire françois, tant sur les intérêts généraux de cette immense société, que sur les intérêts particuliers de chacun des individus qui la composent? Telle a été la matière de la *première partie.*

L'ordre du travail et des délibérations de l'assemblée nationale s'occupant de former un vœu général de tous les vœux particuliers des différentes parties du royaume, pour le présenter au souverain, le lui faire adopter et sanctionner; telle a

été la matière de la *seconde partie*. Plus volumineuse, à la vérité, que la *première*, par la nature et l'étendue des pièces originales et authentiques que nous avons cru devoir y joindre, elle n'est pas moins importante par son objet.

En deux mots : la composition et l'organisation de l'assemblée nationale; la forme et la marche de *cette si notable assemblée :* tels sont les objets intéressans que nous avons mis jusqu'ici sous les yeux des lecteurs citoyens.

Nous devons maintenant, pour continuer à remplir nos engagemens, leur en faire connoître le résultat. Il consiste, ainsi que nous l'avons annoncé, dans les CAHIERS GÉNÉRAUX DES TROIS ORDRES, pour les quatre tenues d'états qui ont jusqu'ici servi de base à notre travail ; et c'est l'objet de la *troisième partie* que nous publions en ce moment.

Les deux premières ont dû quelque succès à leur utilité ; celle-ci, nous l'espérons, ne sera pas accueillie moins favorablement. Si la *Forme* a pu intéresser dans le temps où la convocation des États-généraux oc-

cupoit tous les esprits, où tous les bons citoyens, de concert avec le monarque, formoient des vœux pour qu'elle devînt *la plus nationale et la plus régulière possible*; aujourd'hui, sans doute, que cette auguste assemblée travaille plus efficacement que jamais à sonder les maux du royaume, et à y appliquer les remèdes les plus convenables, d'après le vœu général de tout le peuple françois, consigné dans les cahiers particuliers des provinces; nous pouvons, plus que jamais aussi, nous flatter d'être utiles en mettant sous les yeux des représentans de la nation, et de tous nos concitoyens, *le résultat précieux des précédentes assemblées.*

Nous disons, *le résultat précieux*: il n'est pas, en effet, à beaucoup près, indifférent (1), abstraction faite de certains

(1) Nous avons relevé ailleurs l'erreur de ceux qui rejettent sans examen *les formes anciennement usitées* dans la convocation et la tenue des Etats-généraux, sous le prétexte du peu de succès qu'ont eu, disent-ils, ces augustes assemblées. Auroient-ils la même injustice à l'égard des cahiers que nous leur mettons sous les yeux? Nous leur répondrions, comme nous l'avons déja

privilèges particulières aux deux premiers ordres de l'état, fondées, l'on n'en peut disconvenir, autrefois en raison (1), mais

---

fait: La nation doit s'en prendre à elle-même de n'avoir pas obtenu tout ce qu'elle a désiré et demandé. Et de même que le peu de fruit qu'elle a retiré de ses assemblées (si l'on peut toutefois regarder comme peu de chose l'ordonnance d'Orléans, par exemple, et celle de Blois), n'a point eu pour cause leur forme, mais leur foiblesse; de même aussi ne doit-on pas, sous ce prétexte vain et sans fondement, refuser son attention à ce qui fut le vœu général de nos pères, non moins éclairés que nous sur leurs intérêts, comme l'on peut s'en convaincre en parcourant le recueil de leurs demandes et remontrances.

(1) Les privilèges des NOBLES avoient originairement pour base le service personnel, dont ils s'acquittoient à leurs dépens, avant l'établissement des troupes réglées et soldées. C'étoit la récompense honorable, et tout-à-la-fois la juste indemnité des sacrifices qu'ils faisoient à la patrie. Celui-là sans doute qui avoit voué sa personne et sa fortune à la défense de ses concitoyens, devoit être exempt de toutes autres charges. — Quant aux ecclésiastiques, vivant originairement, comme les apôtres dont ils étoient, et sont encore les successeurs, du travail de leurs mains, et de ce qu'ils recevoient des fidèles auxquels ils donnoient leurs instructions, n'ayant aucunes propriétés, ils devoient jouir de la même exemption.

dont, au reste, ces deux ordres ne balancent point en ce moment de faire le généreux sacrifice à l'intérêt général : abstraction faite également de certains objets relatifs aux circonstances et aux mœurs du temps, on reconnoît presque à chaque article, dans ces cahiers, les mêmes principes, le même vœu, qui ont dicté ceux qui forment aujourd'hui la matière du travail de l'assemblée nationale (1). Ceux-là même, à certains égards, offrent des détails importans que n'offrent pas ceux-ci.

Si le temps nous l'eût permis, nous eussions établi la vérité de cette dernière proposition sur un résumé exact et général des différens articles de ces anciens cahiers, semblable à celui qui vient d'être fait des

(1) Plusieurs de ceux-ci, nous en avons la preuve, ont été calques sur ceux-là. Leurs rédacteurs, pour se procurer des lumières sur les vrais intérêts de la nation, objet essentiel de leur travail, n'ont pas cru pouvoir mieux faire que d'emprunter d'elle-même le vœu qu'ils avoient à former pour elle ; persuadés, avec raison, que le défaut de succès de ses anciennes demandes n'en avoit pu détruire le mérite.

nouveaux (1). Nos lecteurs empressés de jouir de cette partie, aujourd'hui sur-tout si intéressante, d'une collection qu'ils ont jusqu'ici daigné honorer de leurs suffrages, nous pardonneront de ne nous être point livré à un travail, dont le résultat sans doute eût pu leur être agréable et commode, mais qui nous eût empêché de satisfaire à tems leur juste curiosité.

Nous allons néanmoins essayer d'y suppléer en quelque façon, et de remplir au moins en partie le même but, en présentant, comme par esquisse, l'ensemble du contenu en ces cahiers.

Tous les objets qui doivent successivement occuper l'assemblée nationale, y sont traités avec plus ou moins d'étendue et de détail.

(1) Voyez l'ouvrage estimable intitulé : *Résumé général et exact des cahiers et pouvoirs remis par les bailliages et sénéchaussées du royaume à leurs députés aux États-généraux*, par une société de gens de lettres : 3 vol. in-8°. 1789.

1°. *Les Lois fondamentales du royaume.*

Les principes d'une bonne et solide constitution, les droits de la nation, l'autorité de ses représentans, les pouvoirs du souverain, ceux des corps intermédiaires, et leurs fonctions, y sont assez positivement déterminés, et souvent rappelés avec une sorte d'énergie, quoique en style de supplications et de doléances (1).

2°. *La Religion et les mœurs.*

Leur maintien y est justement considéré comme le fondement le plus inébranlable de la tranquillité et de la prospérité du royaume, et la base la plus assurée et le meilleur type des lois humaines. Il y est établi par-tout, ce point de vérité incontestable, que de l'exécution de la première dépend essentiellement celle de toutes

(1) Voyez notamment les cahiers des états de Blois de 1576 et 1588.

les autres. Enfin, sur cet objet capital, les anciens cahiers offrent un commentaire intéressant de ces expressions d'un poëte payen, dignes tout à-la-fois, et de la philosophie chrétienne, et de la plus saine politique, que l'on peut regarder comme l'une des premières règles de tout bon gouvernement, de toute sage administration : *Quid leges sine moribus?*

3°. *L'état de l'église.*

En indiquant les maux sans nombre qui l'affligent, ils offrent les meilleurs moyens d'y remédier. Abolition du concordat; suppression des annates; exécution de la pragmatique-sanction; rétablissement de l'élection originaire, libre, et régulière des ministres des autels; leur résidence aux lieux de leurs fonctions et bénéfices, dont la pluralité, et sur-tout le trafic, doivent être proscrits; l'emploi de leurs biens à leur véritable destination, c'est-à-dire, leur nécessaire prélevé, au soulagement des pauvres, à l'entretien des temples, à la décence et à la majesté du service divin;

l'instruction des fidèles confiés à leurs soins ; et beaucoup d'autres objets non moins importans, dont les détails méritent toute l'attention des représentans d'un peuple dont le monarque porte le titre glorieux de ROI TRÈS-CHRÉTIEN.

4°. *Les ordres religieux, les monastères, les hôpitaux.*

Objets également essentiels à considérer, pour procurer tant la réforme des uns, que la meilleure administration des autres; objets sur lesquels les anciens cahiers contiennent encore des renseignemens précieux.

5°. *Les Universités.*

L'éducation de la jeunesse fut toujours regardée comme un des moyens premiers et fondamentaux pour assurer le bonheur et la gloire des empires. Ainsi le pensoient nos pères, et toujours ils en firent une des principales matières de leurs demandes et remontrances. S'ils avoient à cet égard

des plaintes fondées à faire, que n'avons nous pas à désirer aujourd'hui !

6°. *L'administration de la justice, et le maintien du bon ordre par une police exacte.*

C'est sur ces objets, sur-tout, que les cahiers que nous publions offrent des détails aussi intéressans qu'étendus. La justice y est représentée comme une des dettes les plus sacrées du souverain envers ses sujets; il n'y a point de réformes utiles et de tout genre, qui n'y soient proposées pour en procurer et en maintenir l'intégrité, la briéveté, la gratuité (1).

7°. *Le commerce et l'agriculture.*

Ces deux sources précieuses et toujours abondantes de la richesse d'un état, sans

(1) Le lecteur, aussi sensé que citoyen, qui prendra la peine de parcourir avec quelque attention ce chapitre des cahiers, et quelques autres de la même importance, y rencontrera sans doute avec plaisir la preuve de ce point de vérité, passé depuis longtemps en proverbe: *Réformer n'est pas détruire.* « C'est, avons-nous dit « ailleurs (*seconde partie, pag.* 23), un principe dans « l'art de la mécanique, établi par l'expérience. et « qui ne peut manquer d'avoir son application dans

lesquelles il languit et marche à grands pas vers sa ruine, y trouvent des moyens d'encouragement et de succès, dignes d'un si grand intérêt, et de la sagesse d'une nation jalouse de sa gloire et de son bonheur.

8°. *Les finances, qui comprennent les impôts, les dettes de l'état, les dons et pensions, les monnoies, les domaines du roi.*

Principes constitutionnels sur le droit appartenant essentiellement à la nation, de consentir et d'octroyer les subsides; moyens d'amélioration dans les finances; réformes dans leur emploi; responsabilité de ceux qui sont chargés de leur maniement; simplification de la recette; économies dans

« l'ordre de l'administration, qu'il fut toujours plus « sage de recourir à une machine déja connue, et « dont le bon effet est certain, sauf s'il y a lieu, à « en simplifier les ressorts, et à en corriger les imper- « fections, que de s'obstiner à la rejeter entièrement, « pour en inventer péniblement et à grands frais une « nouvelle, du succès de laquelle on ne peut se tenir « assuré. La plus belle théorie ne valut souvent pas « la pratique la plus ordinaire.

les dépenses, à la décharge des contribuables; ressources pour l'acquittement des dettes de l'état; réduction des dons, gratifications et pensions excessives; circonspection dans la distribution de ces faveurs, souvent onéreuses au peuple en pure perte; règlemens utiles, relatifs aux monnoies et à l'administration des domaines de la couronne : tous ces objets forment autant de chapitres des cahiers anciens, remplis d'idées précieuses, et singulièrement applicables au moment où nous nous trouvons.

9°. *La maison et le conseil du roi.*

Ce qui appartient à la splendeur et à la majesté du trône peut sans doute s'accorder avec une juste et sage économie; les meilleures voies pour parvenir à cette heureuse conciliation. Le choix à faire par le souverain des membres qui doivent composer son conseil, et partager avec lui les soins du gouvernement, et pour ainsi dire, le poids de la couronne, n'est pas, à beaucoup près, indifférent aux peuples; les voies de prudence auxquelles le prince peut et doit avoir recours pour bien placer

sa confiance : c'est encore une des matières les plus intéressantes des demandes et remontrances de la nation.

10°. *Enfin le militaire.*

Elle y exprime son vœu sur la réforme des abus qui se sont introduits dans les troupes; sur les moyens d'y remédier, et d'assurer tout-à-la-fois la défense du royaume, et la tranquillité personnelle et intérieure des citoyens.

Tel est l'ensemble des cahiers qui composent cette troisième partie. Nous ne donnons ici que l'esquisse du tableau; l'on peut juger s'il est intéressant dans les détails. Eh ! comment ne le seroit-il pas, lorsqu'il présente le résultat de quatre assemblées nationales, semblables à celle dont nous attendons aujourd'hui, suivant les expressions mêmes de la lettre du roi pour sa convocation, *la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le*

bien de tous et chacun des sujets ? Comment ne le seroit pas un recueil qui renferme la matière des deux fameuses ordonnances d'Orléans et de Blois (1) ?

---

(1) Il ne le seroit pas autant par lui-même, qu'il ne pourroit manquer de le devenir, comme faisant partie d'une collection, à laquelle ajoute beaucoup de prix la faculté que chacun aura de la compléter, en y réunissant le procès-verbal de l'assemblée de 1789, qui s'imprime journellement, et dans le même format.

CAHIERS

GÉNÉRAUX

Des plaintes, doléances et remontrances des trois Etats du Royaume de France, par eux présentés au Roi Charles IX, séant en l'assemblée desdits Etats à Orléans, le premier jour de janvier 1560, *ensemble les réponses particulières faites par ledit seigneur Roi aux articles contenus èsdits cahiers.*

Manuscrits de l'abbaye de St. Germain-des-Près.

CAHIER GÉNÉRAL

De l'Ordre ou Etat Ecclésiastique.

Articles contenant les remontrances que l'*état ecclésiastique et clergé de France*, Dauphiné, terres adjacentes, et autres pays étant sous l'obéissance du roi, présentés à sa majesté, séant en son lit de justice en l'assemblée des trois Etats de son royaume, en sa ville d'Orléans, le premier jour de

janvier 1560, lui suppliant très-humblement y pourvoir comme chose très-nécessaire.

Premiérement,

Lesdits ecclésiastiques louent Dieu et lui rendent graces d'avoir inspiré l'esprit du roi de continuer la convocation des trois Etats de son royaume, pour après avoir entendu les tribulations et calamités qui sont entrées en chacun desdits états, y donner tel ordre qu'il verra bon être.

2. Et combien que le désordre qui est de présent en tous les états en partie procède de la calamité des guerres, par le moyen desquelles a été donné entrée à tous les vices par l'impunité des délinquans, toutefois nul ne peut nier que lesdites guerres et autres oppressions et calamités ne soient advenues par punition de Dieu, irrité et provoqué des péchés et iniquités de tous, sans qu'aucun s'en puisse bonnement excuser ne rejetter sa faute sur autrui. Et est de présent vérifié que ce que Jérémie, prophète de Dieu, disoit des états de Juda et de Jérusalem, qu'il n'i avoit trouvé justice ne foi. Les ecclésiastiques qui doivent sanctimonie et exemplarité de vie, les laïcs et séculiers qui les doivent suivre, les grands et les petits ont rompu le joug et lien de la loi; de manière que tous les membres de ce corps politique de France sont malades par la contagion des uns et des autres, et à peine pourroit-on discerner lequel est le plus malade et débile. Et quelques afflictions et avertissemens que Dieu nous ait envoyé pour témoignage de son ire contre nous, n'en a

été jusqu'à présent tenu compte. Et sans sa bonté et miséricorde, il y auroit danger qu'il voulût continuer nos calamités et les conjoindre aux éternelles.

3. Mais puisqu'il a plu à sa divine bonté appaiser la fureur des guerres et mettre au cœur du roi, de la reine et des seigneurs les princes du sang et autres princes et seigneurs de son conseil, la volonté de faire ressentir tous les états de sa subjection du bien de la paix, lesdits de l'église espèrent que la fin en sera heureuse, suppliant sa majesté ne désister de sa sainte et louable entreprise jusqu'à ce qu'elle parvienne à bon effet et exécution.

4. Remontrent lesdits de l'église que pour remettre ledit ecclésiastique en son ancienne splendeur, et lui donner moyen de faire reluire la saine doctrine évangélique en tous les autres états, et leur faire prendre goût en l'efficacité des saints sacremens et doctrine de la sainte église catholique, selon l'intention et ordonnance de Dieu jusqu'à présent reçue, ordonnée et retenue en France, et telle qu'elle a été soutenue et défendue par tous les rois ses prédécesseurs, jusqu'à y avoir exposé leurs royales personnes, et de tous les nobles, princes et seigneurs de France avec toutes leurs richesses et forces, par le moyen de quoi en ont acquis les très-heureux renoms de roi très-chrétien et titre de fils aîné de l'église, protecteur et défenseur d'icelle et des saints décrets, est nécessaire que sa majesté fasse cesser les moyens par lesquels lesdits ecclésiastiques ont été empêchés de faire leurs charges.

5. Ce qui lui sera facile, remettant lesdits de l'église en leurs privilèges, franchises et libertés, faisant observer et garder les saints conciles, statuts, ordonnances et commandemens de l'église.

6. Et à cette fin lui plaise tenir la main que aucune secte nouvelle et contraire à la doctrine de l'église catholique, n'ait lieu en ce royaume, et faire observer, entretenir et garder les édits faits par défunts les rois ses ayeul, père et frère, contre les hérétiques, dogmatisans et leurs fauteurs, réceptateurs, porteurs et semeurs de livres censurés, libraires, et imprimeurs et autres semblables.

Le roi a ordonné que l'édit fait par le roi François dernier, décédé en 1560, contre les hérétiques, sera observé, excitant les prélats d'en user avec grande prudence et circonspection et à l'édification de ses sujets.

7. Défendre à tous juges royaux et autres de ne donner privilège ne permission auxdits imprimeurs et libraires, de vendre aucuns livres contre la teneur des ordonnances et édits, et à toutes personnes d'avoir, retenir ou garder aucuns livres des hérétiques et censurés, sur les peines contenues èsdites ordonnances, même à tous nobles, marchands et artisans et autres simples gens, comme fut très-bien ordonné par Constantin-le-Grand, après le concile de Nicée, pour repurger son peuple des damnables erreurs d'Arius.

8. Et enjoindre auxdits juges tenir la main qu'aucuns ne dogmatisent, ne prêchent pu-

bliquement ou secrétement, s'ils n'ont approbation de leurs évêques et ne fassent congrégation et conventicule, sur peine que du tout en répondent en leurs propres personnes.

9. Soit aussi fait défenses à tous de non assister auxdites prédications et de ne disputer de la foi et religion ès banquets, de ne chanter aucuns psalmes ne autres choses non approuvées de l'église et venant de la tradition des hérétiques, sur peine d'être réputés fauteurs d'hérésie.

10. Que nuls prédicateurs soient reçus à prêcher sinon en habit décent et accoutumé en l'église, même aux séculiers sans une tonsure, longues robbes et surplis, et sans innover la forme ancienne, de faire le signe de la croix, salutation angélique, de recommandations des prières pour les vivans et trépassés; et soit enjoint à tous marguilliers, fabriciens et autres ayant charge des églises d'empêcher à leur pouvoir tous prédicans et dogmatisans n'ayant approbation de l'évêque et curé, dont ils n'auroient informé valablement par écrit.

11. Et si aucuns, pour parvenir à introduire nouvelle secte, s'ingèrent à l'avenir par grande témérité de demander temple et permission de prêcher et dogmatiser en ce royaume autrement qu'il n'a été de tout temps observé et contre la doctrine catholique et romaine, baillent requête et en font poursuites, soient tenus suspects d'hérésie et fauteurs des hérétiques, comme a été fait en d'aucuns lieux aux états particuliers derniérement assemblés, pour venir en ce lieu.

12. Semblablement que toutes personnes soient tenues recevoir les saints sacremens,

selon la forme et tradition des saints décrets, publiquement même au jour de Pasques, de communier chacun en sa paroisse, sans aller en chapelles, couvens et autres lieux, sans le congé du curé, pour quelque cause que ce soit. Et ceux qui, par nécessité ou autres causes raisonnables, sont contraints communier ailleurs qu'en leurs paroisses, prendront congé de leurs curés ou vicaires, auxquels rapporteront certificat valable de celui qui les aura administrés, ayant charges publiques, et que chacun soit tenu assister au divin service les dimanches et fêtes, comme est enjoint par les commandemens de l'église et saints decrets, et que ceux qui ne recevront ledit sacrement de l'autel et de confession, à tout le moins une fois l'an, sans excuse raisonnable, s'ils décèdent, soient privés de sépulture ecclésiastique, selon la disposition du droit commun et du concile de Latran.

13. Que les dimanches et fêtes solemnelles ne soient faits aucuns jeux, farces ne moralités mêmes, durant le divin service et prédications, et soit défendu à tous farceurs, bateleurs, momeurs et autres semblables de non en leurs jeux revêtir d'habits religieux et gens ecclésiastiques, ne les introduire par forme de personnes pour exciter aux dérisions et mépris dudit état, et ne soit par dérision ou autrement la parole de Dieu, traditions et cérémonies de l'église, traités en leurs farces, momeries et autres jeux dissolus.

Le roi a défendu à tous joueurs de farces, bateleurs et autres semblables, de jouer ès jours de dimanches et fêtes solemnelles,

aux heures du service divin, ne se revêtir d'habits faisant insolences ; pareillement aux maîtres des jeux de paulme et tavernier de recevoir en leurs logis, èsdites heures, aucunes personnes, défendant bien expressément à tous artisans, crocheteurs et autres mariés, de quelque qualité qu'ils soient, d'aller prendre leur réfection èsdites tavernes.

14. Et que les curés ou vicaires ne soient contraints occuper ne empêcher les prônes à autres choses qu'à déclarer l'évangile, les commandemens de Dieu et de l'église et autres choses spirituelles, sans être tenus lors faire publications de monitoires, plaids, assises, payemens de rentes, tributs, ventes de biens et autres choses, sauf à faire lesdites publications à la fin de la messe.

Les défenses contenues audit article approuvées, sauf qu'après avoir déclaré l'évangile au peuple, à la fin du prône, pourront les curés ou vicaires publier les monitions et censures, mais les choses prophanes, comme vente de bois, baux à ferme, criées et autres semblables, à l'issue de la grand'messe au portail de l'église, auquel on pourra attacher les placards, affiches, ou autres mémoires.

15. Et pour ce que les nigromanciens, devins, avioles et pronosticateurs, excédant les termes d'astrologie, contre le commandement de Dieu, chose qui fait grandement contre la religion chrétienne, et par le moyen de quoi,

plusieurs personnes légérement ajoutent foi aux choses incertaines et en sont en grande erreur, plaise à sa majesté défendre à tous imprimeurs telles pronostications et almanachs, que premièrement n'aient été visités par l'évêque ou ses vicaires, lesquels signeront la minute.

Le roi a commandé être dressé et publié édit, conformément à l'article pour imprimer les pronostications.

16. Et pour mieux entretenir le fait de la religion en ce que dessus, lui plaise enjoindre à ses cours de parlemens, gouverneurs, lieutenans généraux, baillis, sénéchaux et autres officiers de la justice, tant royaux que autres, faire entretenir lesdites ordonnances, prohibitions et défenses, tant pour le regard des prédications, conventicules, ventes, impressions, commerce et rétention des livres prohibés que des disputes et autres choses susdites, sur peine de s'en prendre à eux, et aux communautés des villes de perdre leurs privilèges, suivant ce qu'il a plu à sa majesté faire déclarer par M. le chancelier.

17. Que pour obvier aux scandales et mauvais exemples, ne soient reçus aucuns étrangers habiter, converser ne demeurer en ce royaume, sinon qu'ils gardent les constitutions et ordonnances de l'église, vivans selon icelles, comme les autres bons catholiques sont tenus faire.

18. Seroit grandement expédient et très-nécessaire de défendre le commerce et cours des monnoyes de ceux de Genève qui se sont

notoirement séparés de l'église, lesquels, sous couleur de négociation, infectent tout le royaume de leurs livres, prédications et assemblées secrètes, comme a été vérifié, et de présent encore se vérifie ès bonnes et grosses villes de ce royaume, lesquels toutefois ne veulent souffrir que la doctrine de l'église catholique soit prêchée en leurs pays.

19. Et parce que plusieurs juges ont supportés les séditieux et hérétiques, non-seulement par connivence ou négligence, mais aussi manifestement, seroit expédient punir ceux qui en seroient trouvés coupables, et mettre en leur lieu gens de bien, savoir, de bonne vie et catholique.

Le roi y pourvoira.

20. Requérant qu'il plaise au roi ordonner que nul ne soit admis aux offices publics ne royaux, ne à quelques autres honneurs que ce soit, soit baillis, sénéchaux, capitaines, maires et échevins de villes, notaires, sergens, greffiers, géoliers et autres officiers et ayant charges publiques, tant ès cours royales que subalternes, qui soit de foi suspecte, et que premièrement il n'ait fait profession de sa foi, et qu'il n'ait été interrogé sur les articles de la foi, dont sera fait un formulaire, et lequel sera tenu advancer purement et simplement, à part l'un de l'autre, sans interprétation, ne se remettre à ce qu'en croit l'église, et icelui signer de sa propre main, ou faire signer à sa requête, par le secrétaire ou greffier à ce commis, et de ce sera fait registre; et que ce soit pratiqué et exécuté tant contre

ceux qui sont à présent, que pour l'avenir, sans en prendre aucuns denier ou salaire.

Le roi ne promouvera aucuns aux offices et dignités, sans être duement informé de leur bonne vie et religion.

21. A nul sera baillé la permission par l'évêque de manger chair et viande défendues au carême et autres jours prohibés de l'église, sans attestation non-seulement du médecin, mais aussi du curé ou vicaire, de la nécessité du patient.

Les évêques seront admonestés d'être diligens à faire leurs devoirs et empêcher tous scandales.

22. Que les blasphêmes et juremens soient punis selon l'ordonnance du roi St. Louis et autres édits, lesquels à cette fin soient renouvellés, et enjoint aux juges et officiers du roi de la faire garder, sur peine de suppression de leurs offices.

23. Et pareillement les édits faits touchant ceux qui se pourmenent pendant le service divin, et arrêts sur ce donnés soient observés et exécutés, et les usures corrigées, dont vient la ruine et destruction de plusieurs personnes.

Les ordonnances de St. Louis touchant les blasphémateurs seront publiées et observées; et pourvoira le roi à réprimer et défendre toutes usures.

24. Que aux dimanches, fêtes de Notre

Dame, des apôtres, patrons et dédicaces des églises ne soient tenues aucunes foires, marchés publics, ne danses, et soient mis a autres jours, et soient lesdites fêtes solemnisées, sans y rien charoyer, ni faire autres œuvres temporelles, fors en cas de nécessité.

Ne seront tenues aucunes foires, marchés et danses publiques ès jours de dimanches, fêtes des apôtres, jours de dédicaces et patrons des églises.

25. Que le service divin paroissial ne soit retardé ni accéléré en faveur de personne que ce soit, ains soit célébré aux heures déterminées, afin que le peuple ne soit diverti d'y assister, et où les heures de faire ledit service paroissial ne seroient déterminées, y soit donné règlement en temps préfixe, même desdites messes paroissiales, selon la commodité des lieux et personnes.

L'évêque pourvoira au contenu de l'article, quand lui en sera fait plainte.

26. Et parce que la connoissance du crime d'hérésie appartient aux juges d'église, lesquels communément sont empêchés en la connoissance et correction dudit crime, tant par appellation comme d'abus relevées et reçues ès cours de parlement, inhibitions des juges séculiers, qu'autrement, plaise au roi ordonner que lesdites appellations comme d'abus n'auront aucun effet suspensif pour le regard dudit crime d'hérésie, tant contre clercs que laïcs, et que nonobstant et sans préjudice d'i-

celles, soit passé outre à l'entière instruction en leurs procès et jugemens définitifs, l'exécution exclue seulement; et soit donné ordre aux appellations comme d'abus interjettées par les hérétiques pertinens tels déclarés par les juges ecclésiastiques.

27. Et défendre à tous juges royaux et autres, ne bailler commissions pour faire inhibitions auxdits juges d'église, pour empêcher ou retarder la connoissance dudit crime d'hérésie, et de n'en prendre nouvelle connoissance après que les accusés auront été jugés par le juge d'église.

28. Qu'il ne soit besoin mener les prisonniers appellans comme d'abus, en matière d'hérésie, aux cours souveraines, et suffit envoyer les procès pour les consigner aux gens du roi, pour par eux faire décider par arrêt s'il y a abus ou non, sans que les prélats et juges d'églises soient tenus pour ce faire poursuivre audience, ne plaider par avocats.

Le roi communiquera du contenu èsdits articles, pour lui en être donné avis par les principaux officiers de ses cours de parlement, et y donnera les règlemens que la matière le requiert.

29. Et parce que les séditieux hérétiques ont usé et usent d'armes, forces et violences, battent, frappent, tuent et outragent les bons chrétiens et catholiques, pillent et robbent les églises, rompent les images, forcent villes et châteaux, et font plusieurs grandes irrisions et excès aux gens d'église, saints prêtres religieux ou autres, de quelqu'ordre et qua-

lités qu'ils soient, tellement qu'ils sont contraints eux déguiser et prendre habits séculiers pour aller et venir plus sûrement; auxquelles insolences les bons catholiques n'ont osé jusqu'à présent résister, de peur d'entrer en sédition, encore que la défense des personnes et biens soit de droit naturel et humain.

3o. Plaise au roi prendre lesdits ecclésiastiques et catholiques en sa protection, et réprimer lesdits hérétiques et séditieux en la forte et vertueuse main de justice; autrement seroit à craindre que les bons catholiques, ennuyés de la longue persécution que leur font lesdits séditieux hérétiques, fussent contraints, usant de leurs droits naturels, mettre la main aux armes pour la défense de la religion, temples et choses sacrées, ensemble de leurs personnes, biens et famille, qui ne pourroit amener autre chose qu'une guerre civile entre les sujets de sa majesté, et conséquemment l'éversion de son état et monarchie; ce que sesdits subjets craignent plus, voir pour l'honneur de Dieu et le respect de son état et majesté, que pour leur propre vie, et commander qu'en attendant ce qu'il plaira à Dieu et au Saint-Esprit de nous administrer en ce saint concile déjà ouvert, que lesdits ecclésiastiques acceptent très-volontiers un chacun an, cependant à vivre selon les anciennes coutumes de l'église catholique et romaine sans rien innover; et pour présentement y pourvoir, seroit expédient élire un bon nombre de présidens, conseillers, et autres juges des plus savans, et catholiques, lesquels se transporteroient dans les provinces avec telle force, qu'il plairoit au

roi aviser pour faire inquisition contre lesdits séditieux et schismatiques, et contre les juges et autres qui se trouveroient les avoir supportés et favorisés, et faire punition exemplaire, sinon qu'ils voulussent eux réduire et satisfaire de leurs fautes.

Le roi tiendra, comme il a toujours fait, ses sujets en sa protection et sauve-garde.

31. Et parce que la connoissance du crime d'hérésie appartient aux juges d'église, qui n'ont la force suffisante au moyen des armes dont usent les hérétiques; plaise à sa majesté leur aider de sa force et bras séculier en chacun de ses pays et villes, sans que les prélats en soient tenus faire les frais auxquels ne leur seroit possible fournir et satisfaire.

Y a été répondu sur le vingt-sixième article.

32. Et pour obvier que les hérétiques et séditieux ne se fortifient ès bonnes villes, est grandement nécessaire donner ordre que celles qui sont de présent en mauvaise réparation, soient promptement réparées, entr'autres la ville d'Angers, laquelle, pour n'être fermée par la rivière qui passe par le milieu, a reçu, de récente mémoire, beaucoup de dommages, périls et incursions; à cette cause, plaise au roi y donner prompte provision.

Le roi y pourvoira.

Des Prélats et Personnes Ecclésiastiques.

Après avoir en brief découvert la principale maladie qui est en tous les états par le moyen de l'hérésie et sédition, et que plusieurs estiment les ecclésiastiques en être en partie cause, pour s'être, en plusieurs endroits, autrement conduits en leur charge qu'il n'est ordonné par les saints conciles et décrets.

33. Lesdits ecclésiastiques supplient le roi tenir la main que la réformation faite ès conciles de Constance et Basle, dernièrement tenus et célébrés, même les articles reçus en l'assemblée de l'église Gallicane, tenue à Bourges du temps du roi Charles VII, soient observés.

34. Et en ce faisant, qu'à l'avenir il soit pourvu aux dignités épiscopales, abbayes et autres bénéfices électifs, tant séculiers que réguliers, par élection, selon qu'a toujours été observé, suivant les décrets des conciles d'Anthioche, Carthage, Constantinople, de Latran, et autres, et auxquels conciles les rois ses prédécesseurs, ont toujours tenu la main jusqu'au temps du pape Léon X.

35. Même Clovis, premier roi chrétien, saint Charlemagne, Philippe-Dieu-Donné, saint Louis, Philippe-le-Bel, Louis Hutin, le roi Jean, Charles VI et Charles VII, pour l'exécution et entretenement desquels ont fait plusieurs bonnes et saintes ordonnances publiées en la cour de parlement, en laquelle plusieurs arrêts ont été donnés sur l'exécution desdits

saints décrets conformes à iceux, les ambassadeurs et procureurs de notre saint père le Pape, et officiers de sa chambre, ouïs et ce nonobstant leurs oppositions ou protestations au contraire.

36. Delà adviendroit de grands biens, entr'autres le grand nombre d'or et d'argent qui sort chacun an du royaume, à faute desdites élections, et dont quelquefois les ennemis se sont prévalus contre sa majesté, demeurera en France au grand soulagement de ses affaires et de son peuple.

37. Seront telles personnes nourries et instruites de longue main ès choses appartenantes à l'état ecclésiastique, lesquels, par ce moyen, prendront plaisir à résider sur leur bénéfice, et faire tout office appartenant à leur état, même célébrer et faire célébrer le divin service comme il appartient, ordonner et instituer ès sacrés ordres et bénéfices, gens qualifiés selon les saints décrets.

38. Davantage les évêques et prélats, n'étant chargés d'annates, et vacances, pourront facilement satisfaire à leurs charges, comme réparations, alimens des pauvres, entretenemens des jeunes enfans aux études, administration de la parole de Dieu, visitations, corrections des hérétiques, et autres infinis biens.

39. Ce que auparavant ne pouvoient faire, étant le plus souvent engagés par les annates vacances, expéditions de bulles et autres frais envers les banquiers et autres personnes, quelques bonnes volontés qu'ils eussent de faire le devoir de leurs charges.

40. Et ne faut considérer que aucuns abus aient été commis au fait desdites élections, ne pareillement, au profit qu'on estime le roi avoir de nommer auxdits bénéfices électifs; car les choses étant remises en leur vraie institution et nature, sera facilement pourvu contre lesdits abus, et l'état du roi ne sera amoindri, mais plutôt augmenté, l'état de l'église étant en son intégrité.

Afin d'observer la pragmatique-sanction et empêcher les annates, le roi, pour cet effet, envoiera personnages de savoir et qualité vers le pape, duquel la réponse ouïe il y pourvoira.

41. Cependant et attendant meilleure provision, plaise au roi exhorter les prélats et autres ayant charge de donner ordre aux abbayes, prieurés conventuels, et autres bénéfices par visitation et autrement; que les fondations soient observées, réparations faites par ceux qui y sont tenus de droit et de coutume, aumônes distribuées, le nombre de religieux et autres choses appartenans auxdits monastères bien et duement entretenus, selon les facultés desdits bénéfices, les meubles et joyaux desdits monastères et prieurés inventoriés par la mort et mutation de l'abbé, et pourvu à toutes autres choses nécessaires pour la célébration du divin service, nourriture et entretenement des religieux, et qu'il leur soit pourvu de précepteur aux monastères pour les instruire et endoctriner, et même mis aux universités pour étudier en théologie.

Les fondations des monastères seront en-

tretenues, ayant égard aux facultés desdits monastères, qui seront visités par l'évêque diocésain, nonobstant opposition quelconque et sans préjudice d'icelle, excepté où il y a chef d'ordre.

42. Lui plaise aussi exhorter les prélats de ne bailler le spirituel à titre de ferme, et aussi que sous prétexte de leurs baux à ferme, les collations et présentations des bénéfices ne soient comprises, pour éviter aux simonies et inconvéniens qui en pourroient avenir, et si aucuns en avoient usé qu'ils s'en abstiennent; semblablement les advertir que ès collations et provisions des cures et autres bénéfices, ils gardent les saints décrets, et y pourvoient de personnes capables.

Exhortera ledit seigneur les prélats de son royaume de ne bailler le spirituel de leurs bénéfices à titre de ferme, et moins les collations des bénéfices vacans, et pourvoiront aux cures et autres bénéfices vacans de personnes capables en gardant les saints décrets.

43. Plaise à sa majesté faire pourvoir aux cures des villes, et autres n'ayant droit de dîmes ne fondations suffisantes, qu'ils soient dotés de revenus suffisans, et logis compétent, meubles et ustensiles par les paroisses ou autres qui y sont tenus de droit ou de coutume, pour les nourrir et entretenir, à ce qu'ils puissent mieux faire leurs charges, attendu que par le moyen des hérésies, le peuple s'est refroidi des oblations et autres droits accoutumés, par le moyen de quoi pourroient lesdits curés s'abstenir de prendre aucun salaire particulier pour

l'administration des sacremens, sépultures et autres choses spirituelles, encore qu'ils y soient fondés par coutume louable et ancienne.

44. Et quant auxdites cures et autres bénéfices ayant droit de dîmes, lui plaise ordonner que les premières dîmes, questes, vouages, froages et autres devoirs, seront payés suivant la disposition de droit et coutume des lieux, compositions et accords si aucuns y en a, de tous fruits provenans de la terre, et avant de deplacer; soient tenus les propriétaires desdites terres avertir ceux à qui appartient ledit droit de dîmes, sans préjudice de ceux qui ont accoutumé de prendre la dîme au sillon.

45. Et soit défendu auxdits propriétaires de leurs métairies, de non exiger aucunes choses desdits bénéfices pour ledit droit de dîmes, sous couleur de mesure ni autrement, ne pour ce les contraindre leur faire banquets, ne leur bailler vin, ne autre chose, sous couleur de quoi souventes fois ledit droit de dîmes est absorbé et consommé.

Il y sera pourvu par le prochain concile général ou national que cedit seigneur sollicitera le plus diligemment qu'il pourra, et attendant lequel, se pourront les curés, quand ils auront occasion, retirer et plaindre à l'évêque ou archevêque, pour leur faire donner provision.

46. Et d'autant que plusieurs évêques, chapitres, abbés, colléges et autres personnes ecclésiastiques ont des biens à cause de leurs bénéfices ès pays du roi catholique, des ducs de Savoie et de Lorraine et autres princes et sei-

gneurs, dont ils ne peuvent jouir, plaise à sa majesté procurer envers lesdits seigneurs, que lesdits prélats, chapitres et autres bénéficiers puissent librement jouir de leursdits biens, et avoir libre accès de les visiter sans aucune molestation.

47. N'ont aussi lesdits ecclésiastiques autre moyen de vivre que du revenu de leurs bénéfices, leur étant défendu toute négociation et trafic, pourquoi plaise à sa majesté que pour obvier à longueur de procès, ordonner que les devoirs, rentes et aumônes perpétuelles leur soient payés, et que la première sentence qui leur sera donnée par le juge royal, à leur faveur, soit exécutée par provision nonobstant l'appel et sans préjudice d'icelui, et ce, en faveur du service divin et de la religion, et que les pactions, compositions, transactions et concordats faits entre comtes, barons, seigneurs et communautés des villes avec les évêques et communautés ecclésiastiques, et dont ils auroient usé et joui depuis quarante ans, soient gardées et observées par provision, nonobstant contradiction ou opposition.

48. Plaise à sa majesté ordonner que la prescription n'ait lieu contre les gens d'église pour choses temporelles, moindre de quarante ans, nonobstant quelques statuts, réformation de coutumes et autres choses au contraire, auxquelles lesdits du clergé n'auroient donné exprès consentement, inquisition précédente, et les solemnités gardées.

Le roi écrira en faveur de toutes personnes ecclésiastiques, tant au roi catholique que au duc de Savoie et autres voisins, pour les

laisser jouir des bénéfices étant sur leurs terres à seigneuries, et se pourvoiront selon les droits et coutumes.

DES CONCILES PROVINCIAL ET GÉNÉRAL.

49. Et parce que plusieurs personnes, tant ecclésiastiques que autres font plaintes de plusieurs choses auxquelles sera facilement pourvu par les conciles provincial et général, même des résidences des prélats, curés et autres bénéficiers, des prêtres bénéficiers et autres qui ne disent messes, des salaires que lesdits prélats prennent pour leurs scels et écritures, de lettres de tonsure et ordres, collations, dispenses de bans, et d'épouser de nuit, lettres de non-résider, monitions générales pour légères causes, et autres expéditions de la pluralité des bénéfices, dispense de les tenir, création de prébende *ad effectum dignitatis obtinendæ*, usage suffisant, visitation de porte, portions canoniques, pauvreté des curés, priviléges des dîmes, nombre de fêtes, les exactions d'argent pour l'administration des sacremens, vicariats et concordats des cours souveraines, provision de bénéfices à personnes illégitimement nées, mettre deux docteurs en théologie ès églises cathédrales et autres, de la lecture que doivent faire lesdits docteurs; ne prendre officiaux ne promoteurs qui ne soient prêtres *et in sacris*; des professions monastiques des mâles à vingt-cinq ans, et des filles à vingt ans; de la révo-

cation des indults de la cour de parlement, assignations du revenu aux archidiacres et archiprêtres, pour récompenses des déports, de ne prendre argent de ceux qui décèderont sans tester, et plusieurs autres choses concernant l'autorité tant de notre saint père le pape que autres prélats, conciles ou synodes.

50. A toutes lesquelles choses pourra être facilement remédié par lesdits conciles général et provinciaux; suppliant le roi qu'il lui plaise exhorter les prélats de tenir et célébrer le plus tôt qu'il leur sera possible, même dedans la pentecôte prochaine pour le plus tard, lesquels conciles provinciaux pourront donner ordre et réglement à tout ce qui sera de leur puissance et aviser entr'eux ce qui sera besoin de remontrer au concile général, et en adresser bons et amples mémoires et instructions, et où lesdits conciles provinciaux ne pourroient être sitôt célébrés, qu'ils y pourvoient à leurs prochaines séances.

51. Supplient le roi vouloir faire instance et procurer ledit concile général être tenu et continué le plus tôt que faire se pourra, pour appaiser les séditions, réformer les ministres de l'église, et ramener à icelle ceux qui s'en sont éloignés; à quoi très-volontiers se soumettent lesdits ecclésiastiques, et par même moyen lui plaise procurer que ledit concile général soit tenu de dix en dix ans, à tout le moins selon les conciles de Constance et de Basle.

Ledit seigneur a trouvé bon que les prélats de son royaume se préparent de toutes choses qu'ils jugeront nécessaires pour être remontrées au concile général, lequel il procurera

le plus diligemment qu'il lui sera possible, et aura bien agréable qu'il se continue de dix ans en dix ans, selon les ordonnances des conciles de Constance et de Basle.

52. Et cependant laisser lesdits prélats et autres bénéficiers en la libre administration de leurs charges, et défendre à tous ses juges et officiers de non s'en entremettre, même de ne prendre connoissance des résidences des curés, spécialement de ceux qui sont écoliers ès Universités, et autres excusés de droit ou par priviléges, et ne procéder par saisie du revenu de leurs bénéfices, ne leur faire autres molestations ou inquiétations, par le moyen desquelles molestations faites en d'aucuns lieux, lesdits bénéficiers ont été contraints de faire de grands frais, et le service divin et sacrements mal administrés, dont est advenu grand scandale, attendu mêmement le bon commencement et ordre que lesdits prélats y ont tenus et tiennent.

Ledit seigneur admonestera les évêques de faire résider continuellement les curés en leurs bénéfices, sans aucunement y dispenser, et en cas de négligence, le procureur dudit seigneur fera saisir leur temporel.

53. Lui plaise aussi que les évêques ou leurs vicaires ne soient tenus indifféremment recevoir les porteurs de pardons, quelques lettres-patentes ou arrêts qu'ils aient obtenus à cette fin, par importunité ou autrement, et laisser lesdits évêques en user selon la disposition des saints décrets.

DES UNIVERSITÉS.

Et pour ce que des universités et écoles procède toute lumière de bonne doctrine, tant pour le regard de la religion, que autres bonnes lettres servant à l'administration de la république quand elles sont conduites en bon ordre et discipline; et au contraire, s'il y a manvaise administration, en advient corruption de la jeunesse, laquelle se multiplie avec l'âge, en tous vices, tellement que c'est une des principales à quoi est nécessaire de donner bon ordre.

54. A cette cause, lesdits du clergé supplient le roi, que dorénavant ne soit permis à personne quelconque, en quelque lieu que ce puisse être, enseigner, lire et endoctriner les enfans et autres, soit en particulier ou aux écoles publiques, aux villes, bourgs, bourgades et maisons privées de son royaume, que, 1°., il n'ait été ouï, examiné, approuvé et reçu par les évêques ou leurs grands-vicaires, sans toutefois préjudicier, quant à la nomination, à ceux qui, de droit, privilége ou coutume, auroient d'ancienneté, été commis à la charge desdites écoles, auxquels plaira à sa majesté défendre de ne mettre gens qui ne soient de bonne foi et doctrine, et qui n'aient été reçus et approuvés par lesdits évêques ou leurs vicaires.

55. Et afin que les principaux, régens, précepteurs et maîtres desdits écoliers aient plus de moyens et d'occasions de faire leurs devoirs, enseigner et endoctriner la jeunesse, lui plaise

ordonner qu'ils seront exempts de toutes tailles, emprunts, subsides et autres impositions pour le temps qu'ils exerceront ledit état sans fraude.

56. Aussi lui plaira conserver tous et chacun lesdits suppots des universités en leurs droits, priviléges et prérogatives, prééminences, exemptions et immunités, et ne soient comprins en aucunes lettres, mandemens et commissions de décimes, emprunts, subsides et autres charges sous ces clauses, exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés, pour leur donner meilleure occasion de faire leur devoir.

57. Que tous les docteurs, régens, précepteurs, pédagogues et autres ne soient reçus èsdites universités sans avoir fait confession de leur foi pardevant l'évêque des lieux, ou son vicaire, ou pardevant le recteur ou doyen de la faculté de théologie des lieux où ils seront.

58. Que lesdites universités de son royaume soient réformées, et donne ordre que la discipline scholastique y soit gardée, et les abus de donner trop légèrement et indifféremment les degrés, tant de maîtrise aux arts, bacheliers en décret que autres à personnes moins que idoines et insuffisans, lesquels, sous prétexte et couleur desdits degrés et qualité de maîtrise impétrent nominations et bénéfices aux villes murées, encore qu'ils en soient incapables par leur ignorance.

59. Soit aussi pourvu avec les prélats, qu'ès principales villes et bourgades, il y ait écoles èsquelles les enfans puissent être principiés et apprendre les articles de la foi et les commandemens de Dieu, et autres choses nécessaires à leur salut, et pour servir, à l'avenir, tant à

l'ordre ecclésiastique que gouvernement de la république, et leur pourvoir de salaire accoutumé.

60. Et parce que en aucuns lieux plusieurs personnes font instruire et instruisent en leurs maisons en la doctrine réprouvée de l'église, plaise à sa majesté qu'à ce soit obvié par due inquisition et provision de ses juges et magistrats avec les évêques ou leurs vicaires et inquisiteurs de la foi.

DÉCIMES, EMPRUNTS ET AUTRES SUBSIDES.

61. Plaise à sa majesté reconnoître la dignité et autorité que Dieu a donnée à ceux qui sont dédiés et consacrés à son saint ministère, lesquels il a constitué par-dessus toutes personnes de quelques qualités et conditions qu'ils soient, leur donnant puissance de lier et délier, fermer et ouvrir le ciel, élus et établis pour être médiateurs envers Dieu et les hommes, et pour appaiser son ire, quand par les péchés du peuple il est irrité, de la bouche desquels la foi est prêchée et la loi de Dieu enseignée, et par leurs mains les fidèles introduits en l'église, nourris et entretenus en la religion.

62. Pour l'excellence duquel ministère Dieu les a voulu tant honorer (les ayant par-dessus tous autres élus), qu'il a toutes personnes en connoissance de supériorité, assujétis à les nourrir et entretenir en leur payant dîmes, prémices et oblations : ce que même croyant

avoir été observé de la loi de nature en la personne d'Abraham, qui paya la dîme de la dépouille qu'il avoit eue sur les ennemis, au grand-prêtre Melchisédech, et depuis très-expressément enjoint par la loi mosaïque, voulant les autres lignées contribuer à ce que les prêtres et lévites fussent substantés et nourris.

63. Moindre prérogative n'a été concédée aux prêtres et ministres de la loi évangélique, parce que leur ministère est digne de plus grande faveur, d'autant que l'évangile en perfection, excède la loi de nature et la loi de Moïse.

64. Aussi ne se trouvera que les anciens empereurs et rois catholiques, principalement les très-chrétiens rois de France aient jamais, par sujétion, contraints les suppôts et ministres de l'église, à payer aucun tribut, quelque nécessité que soit advenue; mais outre ce qu'ils n'ont voulu contre la liberté et immunité ecclésiastique rien attenter, ont de superabondance par les édits confirmé leurs priviléges de Dieu autorisés et souventefois du public nourri et entretenu.

65. Et s'il se trouve qu'aucuns aient fait lever deniers sur les gens ecclésiastiques, comme les derniers prédécesseurs rois pour les grandes et urgentes affaires du royaume, reconnoissant bien qu'ils ne pouvoient à juste titre et tribut les demander, ne lever, ont coloré les demandes sous le nom de dons gratuits et emprunts comme venant de la franche volonté des ecclésiastiques, et non par sujétion ou servitude.

66. Ce qui, toutefois, par succession de temps, est venu aussi ordinaire que la taille sur

le peuple; mêmes officiers et receveurs établis pour recevoir les deniers imposés sur le clergé, tellement qu'il semble que l'église soit faite comme le tiers-état, tributaire, voire en beaucoup plus grande rigueur, qui est au grand préjudice de la liberté sacerdotale, laquelle ont voulu maintenir, non-seulement les rois qui ont eu la vraie connoissance de Dieu, mais aussi les ethniques et païens, comme Pharas, roi des égyptiens, lequel a voulu les seules terres des patriarches de sa religion être quittes et affranchis de tous tributs et impôts; le semblable ont fait Artaxerces, Numa Pompilius et autres.

67. Ce que reconnoissant M. Saint-Louis, par son testament, ordonna conformément aux ordonnances de Saint-Charlemagne et autres rois ses prédécesseurs, les biens de l'église être maintenus en leurs libertés, sans exiger d'eux aucunes choses, par ce voulant démontrer que la religion est retenue et amplifiée quand les ministres d'icelle sont honorés, et au contraire, que le mépris et contemnement d'iceux amène avec soi contemnement du ministère, et conséquemment la ruine de la religion.

68. Ce qui est par trop évidemment advenu de notre tems; car pour ce que les ministres de l'église ont été tant vexés par lèvement des décimes, emprunts, francs-fiefs qu'autrement, et contraints à payer, non-seulement par saisie de leur temporel, mais aussi par emprisonnement de leurs personnes, sans leur laisser en plusieurs lieux, non-seulement de quoi vivre, mais aussi les contraignant de payer plus que le revenu de leurs bénéfices contre tout droit divin et humain qui veut celui qui sert l'autel

vivre de l'autel, et les joyaux et ustensiles dédiés au service de Dieu, pris et vendus voire publiquement, est ensuivi que souventefois pour éviter la prison, les curés et autres bénéficiers se sont absentés, conséquemment le service divin et administration des sacremens ont cessé, les édifices tombés en ruines et les aumônes et autres œuvres pitoyables délaissées.

69. Quoi voyant les autres états et que les ecclésiastiques n'avoient plus quoi leur aider à secourir, par aumônes publiques et particulières, ne pouvoir secourir leurs pauvres parens, en ont rejetté toute la coulpe et faute sur lesdits de l'église et par ce moyen facilement entré en un contemnement de leurs personnes et de la religion; ce qui a donné facile entrée aux hérétiques, lesquels pour leur premier et principal fondement ont usé et usent de détractions, malédicences et invectives contre lesdits de l'église universellement sans en excepter un seul, encore qu'ils ne les ayent jamais connus ni vus: ce que lesdits du clergé ne veulent et n'entendent attribuer au roi, à nosseigneurs les princes de son sang et autres princes de son conseil, mais seulement à la licence du temps pour n'avoir eu le moyen de faire entendre à sa majesté la calamité des états, à faute qu'ils n'ont été assemblés ne ouïs.

70. Supplient mettre en mémoire que ses ancêtres qui ont fondé, doté, édifié des monastères, églises, hôpitaux, et concédé plusieurs grands priviléges aux ministres de l'église ont eu toujours heureux succès. Leurs biens et leurs sujets en rien n'ont été diminués; mais plutôt conservés et augmentés.

71. Aussi lui plaise considérer qu'il n'est possible auxdits ecclésiastiques porter telles charges à cause même que le revenu de leurs bénéfices, tant en temporel que spirituel, est diminué en d'aucuns lieux du tout, en autres de moitié, et autres plus ou moins, tant pour la pauvreté du peuple que refroidissement de la dévotion.

72. A cette cause requierent et supplient très-humblement sa majesté vouloir s'abstenir pour l'avenir de prendre et lever sur ledit clergé aucunes décimes, ne leur imposer aucunes charges extraordinaires, quoi faisant de brief toutes choses seront en meilleur ordre, le service divin bien fait et accompli, les saints sacremens duement administrés, les pauvres substantés, bénéfices réparés et autres infinis biens, et les gens d'église hors de la calomnie et malveillance qu'on leur impose pour n'avoir eu moyen faire et accomplir lesdites charges.

73. Seront néantmoins lesdits du clergé toujours prêts quand la nécessité du royaume et de sa majesté le requerreront, lui subvenir de tout ce qui sera en leur puissance comme ses vrais sujets et obéissans.

Tout le contenu ès articles de ce titre est remis à une réformation générale que le roi a délibéré faire faire, et à cette fin seront vues toutes les précedentes réformations, même celle du cardinal d'Estouteville.

74. Aussi lui plaise révoquer le greffe des insinuations ecclésiastiques, et toutes autres choses nouvellement introduites à la foule du

clergé et contre les libertés de l'église.

Le roi estime utile que les greffes des insinuations ecclésiastiques demeurent, pour éviter aux faussetés jusqu'à ce qu'il ait pourvu à l'état ecclésiastique par aucuns moyens.

75. Semblablement lui plaise rembourser les évêques, chapitres et autres personnes ecclésiastiques, des sommes par eux ci-devant fournies à titre d'emprunts particuliers, du temps des rois derniers ses prédécesseurs, et même au mois de novembre dernier passé, suivant les promesses à eux faites, et dont aucun n'avoit assignation, et pareillement les deniers prins à raison de 20 livres par clocher, par le moyen de quoi plusieurs ont aliéné les joyaux de l'église.

76. Lui plaise faire cesser toutes poursuites et inquiétations qu'on fait audit clergé, sous couleur de franc-fiefs et nouveaux acquêts, pour le regard de ce qui a été amorti et dont a été payé finances aux rois ses prédécesseurs.

Le roi accorde qu'il ne soit baillé commission pour lever les francs-fiefs.

77. Et ordonner qu'après avoir payé finance audit seigneur pour l'amortissement d'aucunes terres nouvellement acquises, les seigneurs des fiefs ne leur en puissent faire vuider leurs mains après qu'ils en auront joui par an et jour.

Remis au droit de coutume.

78. Soient aussi lesdits ecclésiastiques préservés en la liberté de leurs personnes et biens, sans être contraints payer emprunts de villes, gabelles et autres subsides, pour raison de leurs biens et possession, de quelque qualité qu'ils soient, encore qu'il y ait commission et mandement contenant clauses d'exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés.

Bon quant aux personnes ecclésiastiques qui sont exemptes.

79. Aussi lui plaise octroyer aux ecclésiastiques confirmation générale de leurs privilèges, et ordonner que pour le présent et avenir n'en payeront aucune finance.

Accordé qu'ils auront confirmation sans pour ce payer finances quant à présent.

80. Soient semblablement déclarés non sujets à faire guet, garder portes de nuit ne de jour, loger gens de guerre, de pied ou de cheval, aux villes ne aux champs, ou autrement sujets aux contributions de vivres et autres fournitures pour lesdits gens de guerre, parce que souventefois est advenu que les curés et prêtres, ayant gens d'armes logés en leurs maisons, ont été battus et outragés, et souvent contraints eux absenter, tellement que le service divin demouroit sans être fait, et plusieurs défauts en l'administration des sacremens.

Accordé que les prêtres et maisons où demeurent les curés seront exemptes de toutes contributions pour les gens de guerre.

81.

81. Ne soient aussi contraints payer aucuns péages, barrages, passages, pontonnages, impositions foraines ne autres impôts qu'on a accoutumé prendre sur les fruits, vivres, et autres choses qui se transportent de lieu en autre, ne leurs receveurs, fermiers et commis, pour raison des fruits de leurs bénéfices et autres revenus, soit par eau et par terre.

Seront les gens d'église entretenus en leurs priviléges.

82. Soit pareillement inhibé et défendu aux élus, assesseurs des tailles, de non surtaxer les métayers, laboureurs et fermiers des gens d'église pour décharger les autres, et soient imposés et taxés selon leurs facultés sans acception de personnes.

HOPITAUX.

83. Et pour ce qu'il y a plusieurs hôpitaux et maladreries en ce royaume, partie desquels sont à la provision du roi et les autres en la pleine disposition des évêques, communautés de chapitres, abbés, prieurs et autres communautés ecclésiastiques, les premiers desquels ont fait leurs devoirs de nourrir et alimenter les pauvres, suivant la fondation d'iceux, et néantmoins ont été saisis et l'administration baillée à personnes séculières; plaise au roi bailler main-levée aux personnes pourvues par lesdits ecclésiastiques, et enjoindre aux

ordonnateurs ayant la disposition desdits hôpitaux et maladreries, de sur ce garder et observer la fondation d'iceux, et faire pardevant eux ou leurs officiers, rendre compte auxdits pourvus de leur charge et administration, en déclarant par ledit seigneur, que la saisie faite par ses officiers sur les revenus desdits hôpitaux et maladreries, s'étend seulement pour le regard de ceux qui sont en sa disposition et non desdits ecclésiastiques.

Il sera pourvu par ledit seigneur ayant égard aux fondations des maladreries et hôpitaux.

84. Et quant aux aumônes communes qui se font ès villes où y a règlement et police sur la nourriture des pauvres, ausquels les bénéficiers sont cottisés par les gens laïcs, souventefois sans avoir égard aux autres charges, comme décimes, emprunts, réparations et procès; plaise au roi ordonner que lesdits ecclésiastiques ne soient cottisés par lesdits laïcs pour lesdittes aumônes, et que lesdits ecclésiastiques se cottisent eux-mêmes, quelquefois plus, quelquefois moins, selon les facultés et nécessités des pauvres, sans en faire rente perpétuelle, ne saisir leur temporel en telles rigueurs qu'ils font pour les propres deniers du roi.

Ne seront contraints les gens d'église à contribuer aux aumônes, qu'à raison des sommes par eux accordées pour le temps qu'ils auront promis y satisfaire.

85. Et soit défendu à tous officiers du roi

pour quelques taxes et impositions, ne procéder contre les gens d'église, prélats ou autres, par emprisonnement de leur personne et exécution de leurs meubles sur peines.....

Les gens d'église seront entretenus en leurs libertés selon les decrêts, et ne pourront être exécutés en leurs meubles servant à l'exercice, état et office ecclésiastique, comme ornemens de chapelle, livres, cahiers, vêtemens nécessaires, et en tous autres meubles pourront être légitimement exécutés.

86. Et d'autant que plusieurs jeunes hommes de l'état ecclésiastique prennent occasion des troubles qui sont de présent, se déguisent en diverses formes d'habits dissolus et contre la forme ordonnée par les saints decrets, coutumes et usances anciennes de l'église; plaise au roi ordonner défenses être faites à toutes personnes ecclésiastiques, même bénéficiers ès églises et chapelles royales, de non user d'habillemens superflus, ne autrement que selon les saints decrets, et qu'ils portent pareil habit et tonsure que les ministres réformés et sujets à la jurisdiction de l'évêque, nonobstant quelqu'exemption ou privilége au contraire.

Seront admonestées toutes personnes ecclésiastiques d'user d'habits décens et convenables à leur état et vocation, et de s'abstenir de vêtemens de soye.

87. Et pour éviter aux scandales de la pauvreté d'aucuns prêtres, lesquels pour ne jouir

de leurs titres, souventefois mandient, lui plaise ordonner par édict irrévocable, que les titres patrimoniaux desdits prêtres soient inaliénables, et ne puissent être obligés ne hypotéqués pour aucune cause et façon que ce soit, qu'ils n'en jouissent leur vie durant et que toutes contre lettres faites au contraire soient nulles.

88. Plaise aussi à sa majesté impétrer bref du pape, par lequel sera ordonné que nul ne pourra résigner le bénéfice au titre duquel il aura été pourvu, sinon qu'il en ait autre pacifique, de pareille ou meilleure valeur, ou qu'il ait d'ailleurs meilleur moyen de vivre, par rétention de pension ou autrement.

Ordonne ledit seigneur, par édit irrévocable, que les titres patrimoniaux sous lesquels seront promus les ecclésiastiques à degré d'administration en l'église, soient irrévocables et ne puissent être hypotéqués, afin que librement ils puissent jouir leur vie durant. Déclarant toutes lettres faites au contraire, nulles et non impétrables du pape, par lequel l'on ne pourra résigner le bénéfice auquel l'on aura été promu, sinon qu'au préalable ou au même temps il se trouve pacifiquement pourvu d'un autre de pareil ou meilleur valeur.

89. Remontrent davantage que la jurisdiction ecclésiastique est souvent empeschée par les juges laïcs, en la connoissance des legs pitoyables, réparations d'églises, fabriques, redditions de compte de meubles, joyaux, deniers et revenus d'icelles, qui sont choses

sacrées et dédiées à Dieu; partant qu'il plaise à sa majesté ordonner défenses être faites auxdits juges royaux et autres, de non empêcher en ce que dessus ladite jurisdiction ecclésiastique, même ordonner que quand les prélats ou autres ayant droit de visiter, feront leurs visitations ès lieux où ils ont de coutume, et qu'ils ordonneront quelques sommes de deniers être employées aux réparations, que leur ordonnance soit exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, comme d'abus ou autres, et sans préjudice d'icelles à tout le moins jusqu'à la somme de vingt livres parisis, ou telle autre qu'il plaira à sa majesté ordonner.

L'évêque en visitant pourra ordonner des réparations par-tout où il verra être nécessaire jusqu'à la somme de vingt livres tournois pour une fois, lesquelles en ce cas est enjoint aux procureurs dudit seigneur ès sièges du lieu, où . faire exécuter nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles.

90. Semblablement depuis quelque temps ladite jurisdiction ecclésiastique a été grandement énervée par les juges séculiers, lesquels indirectement veulent entreprendre connoissance tant des causes spirituelles, personnelles que criminelles, contre les clercs et les personnes promues aux sacrés ordres, plaise à sa majesté ôter lesdits empêchemens, et laisser aux prélats et juges ecclésiastiques la connoissance des actions personnelles entre toutes personnes clercs et laïcs, par préven-

tion, telles qu'ils avoient du temps du roi Louis XII, et icelle justice conserver comme les rois Philippe-le-Bel et autres ses prédécesseurs ont fait, dont le peuple sera grandement soulagé, et aura justice à moindre frais.

Le roi en ordonnera selon le droit.

91. Et défendre à tous juges séculiers, de n'empêcher les juges d'église en la connoissance des matières spirituelles, comme matières décimales, de sacremens, et autres, ne en la punition et correction des crimes ecclésiastiques, comme hérésie, simonie, usures, adultères publics, blasphêmes, perturbation de service divin, inceste, et autres semblables circonstances, et que esdites matières personnelles, les appellations comme d'abus n'ayent aucun effet suspensif, non plus qu'en matière de correction contre les clercs.

92. Pour la conservation de laquelle juridiction, lui plaise ordonner que si un clerc est prévenu de crime pardevant le juge lai, il soit incontinent renvoyé pardevant son juge ecclésiastique, sans qu'il soit permis audit juge lai passer outre, et sans qu'il puisse connoître dudit cas privilégié séparément, ne le retenir en ses prisons; ains après ledit renvoi et démission, en connoître conjointement avec le juge d'église pour le délit commun, et ce pour obvier qu'un homme ne soit jugé deux fois pour même chose, vexé et ruiné en frais, ce qui tournera au grand soulagement de ses sujets.

Seront réglés les juges séculiers avec les

juges ecclésiastiques, pour le bien et expédition de justice divisemment et conjointement.

93. Lui plaise aussi par édit général donner règlement et declarer en quoi et quels sont les cas privilégiés, pour éviter à confusion et que aucune usurpation ne soit faite de l'une jurisdiction sans l'autre.

Les cas privilégiés sont assez déclarés.

94. Et parce qu'il y a plusieurs archevêques et primats ayant des suffragans sous eux, dont les appellations ressortissent pardevant eux en leurs siéges métropolitains, où lesdites appellations doivent être terminées, aucuns desquels sont en divers ressorts et parlemens, lesquels n'osant relever leurs appellations pardevant lesdits archevêques et primats, et s'ils le font y sont empêchés par appellations comme d'abus et autres moyens, à la grande foule des sujets; à cette cause, plaise à sa majesté ordonner défenses être faites à tous juges de non empêcher les appellations des inférieurs, de relever et poursuivre leursdites appellations pardevant lesdits métropolitains et primats, encore qu'ils ne soient de même parlement.

Le roi en ordonnera.

95. Semblablement soit défendu à tous juges royaux de n'empêcher les juges d'église de procéder ès causes de mariage, sous prétexte de prétendu rapt ou subornation, à la

charge toutefois que si en jugeant ladite cause de mariage se vérifie ledit rapt, de communiquer le procès aux gens du roi et juge séculier, pour connoître et décider dudit rapt, comme des cas privilégiés, sans toutefois empêcher la décision de la cause principale pour le bien du mariage.

Le roi fera procéder par ses juges en matière de rapt, selon la disposition de droit.

96. Qu'en matière d'aliénation des biens d'église, où il se trouvera nullité ou lésion ès baux, que la nullité déclarée les choses soient rendues à l'église sans aucun supplément; et où il n'y aura que lésion, soient pareillement les choses rendues à l'église; toutefois où il se trouveroit apparence d'y faire supplément, ne soit en argent, mais en revenu annuel, et que au temps introduit pour demander rescision, soit déduit le temps du vivant de ceux qui ont aliéné, et de leurs résignataires vivans les résignans, et que le rachapt des rentes n'eut lieu à l'avenir contre les églises.

Le contenu en l'article est réuni au droit de coutumes et ordonnances.

97. Que pour l'honneur et révérence des églises, lieux sacrés et état ecclésiastique, soient restituées et remises les franchises de l'église, suivant la disposition des saints decrets, observance et coutume ancienne de l'église, approuvées par ses prédécesseurs rois, et par arrêts des cours de parlemens, nonobstant

l'ordonnance faite au contraire l'an 1539.

Seront les gens d'églises maintenus en leurs libertés et franchises.

JUSTICE SÉCULIÈRE.

98. Plaise à sa majesté donner règlement au fait de la justice, spécialement que les offices de judicature soient baillés gratuitement à gens de savoir, de vertu, de bonne conscience et expérience, catholiques qui soient nommés, savoir est, aux cours souveraines, selon les ordonnances anciennes, et aux autres jurisdictions, par les magistrats, juges et praticiens des lieux, qui seront tenus d'en nommer trois, l'un desquels sera pourvu dudit état, ainsi qu'il plaira à sa majesté.

Le roi pourvoira aux offices de judicature gratuitement, à gens de sçavoir, d'expérience et catholiques, et consent que les juges, avocats et praticiens d'aucun siège, advenant vacation, lui puissent nommer trois personnes pour l'état dudit siège qui se trouvera vacquer, instar de ses cours de parlement, qui en ce sont fondées par ordonnance.

99. Seroit grandement utile pour le bien public que la justice fût administrée par les gens des trois états, même en cours souveraines et autres ès quelles y a compagnies de juges, dont la tierce seroit prise de l'état ec-

clésiastique, une autre de l'état de la noblesse, et l'autre dudit tiers état, sans que les offices qui seroient affectés à l'un desdits états fut baillé à un autre état, et qu'ils ne fussent père, fils, gendres, oncles, neveux, frères, beaux-frères et cousins germains d'aucuns des autres juges et officiers de la compagnie où ils seront appellés, auxquels seroient donnés gages suffisans sans préjudice de prendre épices à tout le moins des interlocutoires; et s'ils en prenoient des définitives, fussent taxés et modérés, et auxquels seroit défendu directement ou indirectement prendre le droit des parties litigeantes, et aucunes d'icelles tant en matières profanes que bénéficiales sous grandes peines.

Le roi y pourvoira.

100. Et parce que la multitude des officiers érigés en grand nombre est à la grande foule, plaise à sa majesté retrancher ledit nombre et le remettre au nombre ancien, tant juges que avocats et procureurs dudit sieur, sergens, notaires et autres qui seront tenus de résider.

Seront lesdits juges, procureurs et avocats dudit sieur, notaires et autres, réduits à nombre compétant et tenus de résider.

101. Que lesdits procureurs et avocats du roi soient tenus faire poursuite de crimes sans attendre qu'il y ait alligateur et dénonciateur.

Est enjoint auxdits juges, procureurs et

avocats dudit sieur, faire poursuite et diligences, de vérifier et purger tous crimes sans attendre poursuite et délaiement d'accusation du dénonciateur.

102. Lui plaise abolir le greffe des insinuations des cours séculières, gardes des sceaux aux siéges inférieurs, tabellions ès lieux èsquels il y a notaires, et tous autres officiers superflus et érigés depuis le tems du roi Louis XII.

Les greffes séculiers d'insinuations seront supprimés en vertu de l'édit, pareillement les gardes des sceaux aux cours inférieures, tabellionnage de nouvel érigés depuis le roi Louis XII.

103 Plaise aussi à sa majesté avoir égard aux grandes longueurs de la justice, les frais insupportables qu'il convient faire pour expéditions tant en salaires de sergens, greffiers, sceaux en chancellerie, que autres semblables choses, et donner ordre que taxe modérée soit faite de tout ce qu'il appartient pour toutes expéditions de justice selon les lieux et pays, à ce que chacun puisse sçavoir ce qu'il aura à payer pour lesdites expéditions.

104. Supplient sa majesté que pour obvier aux frais procedant de la multitude des lettres qu'il faut prendre en chancellerie, ordonner que pour toutes choses permises de droit, comme restitutions en entier, simples reliefs d'appel, acquiescemens et choses semblables, les parties se puissent pourvoir pardevant les juges ordinaires et autres des lieux èsquelles

les parties sont résidentes et auxquels même faudroit adresser lesdites lettres.

Seront les taxes pour frais de justice, modérés et reglés par écrit.

105. Qu'il suffise, au lieu de relief d'appel, prendre acte du greffier du lieu où aura été donné la sentence, et en vertu d'icelui acte, faire bailler assignation à la partie ès cours de parlement, et inhiber aux juges d'autrement faire comme l'on feroit en vertu desdites lettres.

Le roi en ordonnera.

106. Que les sentences des juges subalternes non royaux, soient extraordinaires jusqu'à la somme de vingt sols tournois, et en gages et salaires de serviteurs et autres mercenaires, jusqu'à la somme de cinq livres tournois, nonobstant l'appel et sans préjudice d'icelui.

Il est pourvu au contenu de cet article par les ordonnances. Quant aux juges royaux et autres, le roi en avisera.

107. Qu'en adhérant aux ordonnances anciennes, les arrêts des cours souveraines soient exécutés à la barre de la cour et sur les lieux et par huissiers ou sergens, et sans que les conseillers et présidents puissent être commis pour faire lesdites exécutions sur les lieux, sinon qu'il soit question de deux livres tournois pour une fois payer pour le moins.

Le contenu en l'article pour exécuter les

arrêts des cours souveraines à la barre, s'il n'est question des sommes portées par ledit article est trouvé raisonnables et approuvé par le roi.

108. Que toutes lettres, exploits et commissions emanées du roi, de ses cours souveraines et autres juges royaux soient exécutées sans demander visa ni paréatis, en laissant toutefois copies, en vertu desquelles seront faits en présence de témoins connus et du ressort lesdits exploits.

Ne sera besoin demander paréatis pour les exploits contenus audit article et autre justice.

109. Et aussi parce que plusieurs bonnes maisons sont appauvries de la multiplicité des procès qui se font entre proches parens, dont adviennent plusieurs grands discors, perte de biens, frais et dépenses inutiles, seroit expédient pour le bien et repos public, qu'il plut au roi faire sur ce un édit irrévocable sous peine que tous les différens mus et à mouvoir, entre lesdits proches parens, comme père, fils et autres jusqu'au tiers dégré fussent finis, décidés et terminés par les parens et plus proches desdits collitigans, appellés avec eux, deux ou trois personnages qu'ils pourront élire et choisir à cet effet, et que ce qui sera par eux ordonné soit exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque.

Le roi trouve bon le contenu en l'article, duquel il y a édit expédié, lequel sera vérifié si besoin est.

110. Et parce que l'exécution des arrêts et jugemens est souvent empêché par les condamnés ou autres, et mise en grande longueur : Plaise à sa majesté ordonner telles entreprises être desapprouvées par les gouverneurs des provinces et autres ayant sa main forte, de sorte que l'obéissance lui soit rendue et à sesdits juges et parlemens.

Afin de faciliter l'exécution des arrêts, le roi à ordonné que tous téméraires opposans seront condamnés en double amende.

111. Est nécessaire que toutes jurisdictions royales qui sont en petites villes et bourgades non fermées èsquelles la justice ne peut être administrée surement, soient réduites en bonnes grosses villes bien formées tant de forces que de bon conseil, èsquelles d'ancienneté il y a des juges royaux et qui ne sont en frontières.

112. Supplient aussi très-humblement sa majesté octroyer aux églises cathédrales, collégiales, chapitres, abbayes et autres qui n'ont leurs maisons commises aux requêtes, gardes gardiennes, et qui ont des biens en diverses siéges d'une même sénéchaussée ou bailliages, octroyer gardes gardiennes générales, et commettre leurs causes réelles, personnelles et mixtes au siége ou lieu où lesdites églises sont assises, afin de n'être contraints plaider en tant de divers lieux et eux divertir du service divin.

Le roi en ordonnera.

113. Que pour quelques dettes ou autres causes civiles, les gens d'église ne puissent

être exécutés en leurs personnes et meubles, les gens d'armes en leurs chevaux et armes, et les laboureurs en leurs bœufs, harnois servans à leur labourage.

Il a été ordonné en ce même cahier sous le titre *des hopitaux article* 86, par lequel les meubles servant à l'état des ministres de l'église sont privilégiés, et non autres.

114. Seroit expédient que nulles évocations ne fussent faites au conseil ni ailleurs, si ce n'étoit pour causes nécessaires, et qu'elles fussent vérifiées sur les lieux, partie appellée auparavant que de faire lesdites évocations.

Le roi n'accordera aucune évocation que pour grande et légitime cause.

115. Et que rémissions, pardons, et autres telles lettres lesquelles par importunité de crimes invitent à mal faire ne fussent facilement octroyées même menées, crimes, sédition et hérésie qu'il y eut manifeste, apparence de bonne caution que les délinquans fussent réduits, et qu'ils eussent donné témoignage de leur foi devant que s'aider desdites lettres, et fait restitution et satisfaction du dommage par eux fait tant en général qu'en particulier.

Ne seront accordées aucunes rémissions, rappeaux de bancs et autres telles lettres que pour juste occasion et selon le droit.

116. Soit aussi défendu de ne juger procès

par commissaires pour éviter à la longueur, frais des parties et semblement révoquer les quinzaines, où elles sont accordées, pour les abus qui s'y commettent, aux avocats de parlement ou autres officiers de justice, ne cesser l'administration de ladite justice pour autres fêtes, sinon celles qui sont célébrées par l'ordonnance de l'église, même des diocèses où sont lesdits parlemens.

Le roi ordonne que tous procès de commissaires, tant en son nom en ses cours souveraines que autres jurisdictions, seront interdits et défendus, et pourvoira que l'exercice et administration de la justice continuera ordinairement si ce n'est ès jours de fêtes qui seront déclarées chaummables, fors en ses cours le samedi après dîner, et les jeudis aussi après dîner quand il n'y aura de fête la semaine.

DE LA NOBLESSE.

Plaise au roi faire entendre à sa noblesse que le *titre de noblesse ne s'acquiert et conserve que par vertu*, et qu'elle considère qu'il y a exception de personnes devant Dieu, et que l'évangile défend faire tort à autrui, c'est la noblesse comme pour les autres, et que les priviléges et prérogatives qui leur sont donnés n'est pas seulement pour servir à repousser et assaillir par armes les ennemis; mais aussi pour tenir la main et prêter secours à soutenir les autres états, et les faire venir en l'obéissance du roi en paix et repos.

Ces

Ces articles ont été vuidés au cahier des nobles.

118. Aussi plaise à sa majesté vouloir maintenir lesdits nobles en leurs priviléges, prérogatives et prééminences auxquels ne soit dérogé.

119. Même soit la première forme des armes bonne, ordonnée par le roi François, observée, ou iceux remettre en l'ancienne forme, et qu'ils servent en personnes s'il n'y a excuse légitime, sans tirer argent desdites noblesses pour le bailler aux autres.

120. Et pour autant que aucuns s'efforcent de rendre les tailles réelles où elles ont accoutumée d'être personnelles, pour y rendre contribuables lesdites noblesses, plaise à sa majesté que lesdites tailles demeurent personnelles ès lieux où elles ont accoutumé être telles, et ne soient les métairies desdits nobles cottisées èsdites tailles, à tout le moins pour le regard des métayers vivant noblement.

Les tailles demeureront personnelles où elles ont accoutumé être telles.

121. Et à ce que nul n'abuse du titre de noblesse, soit défendu, sous peine quelconque, à toutes personnes non nobles de s'attribuer l'état, qualité et titre de noblesse.

Défendu à toutes personnes, non nobles, de s'attribuer l'état et qualité et titre de noblesse, sous les peines contenues en l'article 124.

122. Soit pareillement défendu auxdits de la

noblesse mettre la main aux armes pour une simple parole de démenti, ou autres legères causes, pour obvier aux querelles ou autres inconvéniens qui en sont advenus, ains se pourvoyent par justice, et ceux qui auroient dit lesdites paroles injurieuses soient punis comme séditieux; et empêcher par tous moyens lesdites querelles entre lesdits nobles, dont sont advenus beaucoup d'inconvéniens remis et autres grands dommages.

123. Ne soient permis combats ni duels à quelques personnes que ce soit, comme chose non convenable à l'état des chrétiens.

124. Que lesdits nobles traitent humainement leurs sujets et voisins, comme les gens d'église, sans leur faire, ni souffrir être faite, aucune molestation ni oppression en leurs personnes et biens, par eux ni par autres.

125. Que lesdits nobles ne puissent affermer les dixmes des gens d'église, et n'empêchent les autres de la prendre, comme est advenu en aucuns lieux, par le moyen de quoi le revenu de leurs bénéfices est grandement diminué.

Toutes injures et oppressions soient défendues et d'autant plus aux nobles, et même de prendre la dixme des gens d'église, empêchant par ce moyen le profit et l'augmentation de leur revenu.

126. Qu'il soit enjoint auxdits nobles user de droits de chasse modestement, en leurs terres de moisson principalement, sans endommager personne, et défendre aux roturiers de s'en user, et eux divertir de leur état.

Seront lesdits nobles reglés pour le fait de la chasse, afin de n'incommoder les terres, et est défendu à tous roturiers toute chasse, même à la tonnelle, fil, collets, et en tout autre usage, pour mieux vacquer et entendre au devoir de leur vacation.

DU TIERS ET COMMUN ÉTAT.

Plaise au roi recevoir de bonne part la plainte qui lui est faite de ce que les trois états ont plus porté de charge depuis quarante-six ans qu'ils n'avoient fait tout le cours de deux cents ans auparavant.

127. A cette cause, pour soulager son pauvre peuple, lui plaise remettre les tailles à la raison qu'elles étoient du tems du roi Louis XII, et ôter toutes crües, subsides et impositions inventées depuis ledit tems.

Le roi ayant pourvu aux grandes dettes et charges du royaume, ne desire rien plus que de pouvoir soulager son peuple, et réduire les tailles au tems du roi Louis XII.

128. Que suivant les ordonnances cy-devant faites, le pauvre peuple ne soit foulé du passage des gens de guerre, quand ils seront levés et iront par le pays, et soient contraints de payer gré-à-gré, et les gens de pied vivre par étappes, auxquels ils payeront.

129. Et à cette fin, il plaise à sa majesté faire bien payer lesdits gens de guerre, pour leur ôter l'occasion de maltraiter sondit peuple,

et contraindre les commissaires contrôleurs et payeurs eux trouver aux jours assignés par leur monstre afin qu'ils n'ayent occasion de séjourner.

Le roi fera payer les gens de guerre, afin que suivant les ordonnances ils satisfassent de gré-à-gré.

130. Semblablement lui plaise faire entretenir l'édit fait par le roi Henry son père sur la différence des habits des nobles, et gens du tiers état; de défendre, sous fortes peines, les superfluités, et en faire une loi somptuaire tant pour lesdits habits, banquets, que autres dépenses superflues.

Le roi a délibéré, pour modérer les superfluités d'habits et banquets excessifs, faire dresser un édit qu'il veut et entend être gardé.

131. Et parce que le cours de la marchandise est le moyen d'entretenir le peuple en richesses, et rendre le royaume plus opulent, dont sa majesté peut être secourue en toutes ses affaires, le commerce de laquelle marchandise est empêché par la multiplicité d'impositions, traites foraines, repos de loire, pieds fourchez, pieds ronds, quinvallens et autres charges et subsides, plaise à sa majesté les modérer et remettre en l'état qu'ils étoient du tems de Louis XII, spécialement ôter ledit repos de loire qui ne fut du commencement octroyé que pour quatre ans, et néanmoins a été continué au grand préjudice dudit état de marchandise et de tous les autres états.

Le roi en ordonnera au soulagement des marchands et liberté de la marchandise.

132. Et faire imposer peines à tous marchands et autres qui altèrent la marchandise, et usent de faux poids et mesures soient réduits en un.

Le roi a déjà commencé à donner ordre pour réduire les poids et mesures à un, par personne d'expérience et de probité qu'il y a députées.

133. Plaise au roi ordonner et faire défenses qu'il y ait gens oisifs et vagabonds, soit égyptiens, mandians valides, et autres gens inutiles aux villes et autres lieux de son royaume, qu'ils soient employés en œuvres peupliques, et faire que chacun s'exerce à quelque métier et vacations pour gagner leur vie, et éviter oisiveté mère de tous vices, et faire donner ordre que la police des villes soit duement administrée par gens à ce connoissans qui soient nommés et élus par principaux du clergé, à ce qu'il soit donné provision tant aux vivres que autres choses nécessaires pour la vie de l'homme, lesquels sont en peu de tems élevées à un prix exedant toute raison, sauf que ladite police demeure aux seigneurs auxquels de tout tems elle a appartenu.

Ordonne ledit seigneur, que tous les officiers, chacun en son endroit, pourvoient en toute diligence, à faire vuider oisifs et vagabons des villes, et même purger tout son royaume pays et seigneuries desdits va-

gabonds soi-disant égyptiens; et afin qu'ils soient mieux connus pour leur lever cette couleur de fraude et abusement, enjoint à tous les juges, procureurs et avocats de faire couper les cheveux auxdits hommes et femmes de cette vacation, et faire raser la barbe aux hommes pour les faire connoître et découvrir leurs abus.

134. Et parce que la licence des armes rend plusieurs gens audacieux, et les invite à mal faire ne craignant le roi ni la justice, lui plaise ordonner et faire très-étroitement observer que à nuls soit loisible porter armes sinon aux nobles et autres qu'il lui plaira.

135. Finalement supplient le roi embrasser la cause des pauvres femmes veuves et orphelins, gens de labeur et autres pauvres misérables qui n'ont le moyen de faire leurs plaintes et poursuites, et commander que justice leur soit bien et diligemment administrée et distribuée.

136. Et pour ce faire, ordonner que les avocats et procureurs ès sieges royaux et présidiaux soient suffisamment spendiés et gagés pour avoir moyen de mieux faire leurs devoirs en leurs charges, que moyennant ce, ils seroient chargés prendre la cause et défendre lesdites pauvres femmes veuves et orphelins, et autres misérables personnes qui n'auroient les facultés et biens pour soutenir et poursuivre leursdits droits en justice, sans pour ce prendre d'eux aucuns salaires, fors que s'ils obtiennent en cause, leur sera taxé salaire comptant dont ils seront satisfaits par ceux qui seront condamnés, autant des juges, sergens et autres

officiers de justice, et plusieurs maisons demeurent ruinées et détruites, crimes impunis, et par ce moyen les tailles diminuées.

Enjoint ledit sieur à tous juges d'être diligens à l'administration de la justice, préférant les expéditions des pauvres à tous autres et à ses procureurs et avocats en prendre la protection.

137. Remontrent très-humblement lesdits du clergé, que combien que par ci-devant, tous les trois états eussent accoutumé communiquer les uns aux autres aux assemblées des états leurs remontrances et doléances, et icelles faire présenter tant de paroles que par écrit par un seul de l'état ecclésiastique, toutefois parce qu'en la presente assemblée cet ordre n'est tenu, et que chacun des deux états a voulu séparément faire leurs remontrances, par personnes de leur état, sans en avoir rien communiqué auxdits du clergé, encore que à ce les ayent invités, ne leur ayant donné occasion de cette diversité, supplient sa majesté que si aucune chose étoit dite ou écrite par les deux autres états, ou si l'un d'eux-mêmes en ce qui concerne ce qui y a été décidé et terminé par les saints conciles reçus et approuvés par ses prédécesseurs rois, ce qui fut contre les personnes et biens dudit clergé, lui plaise ne rien décerner ni ordonner sans le leur être communiqué pour y répondre, les recevant à leurs justes défenses.

DES FINANCES.

138. Et parce qu'il a plu au roi faire dire par monsieur le chancelier lui donner conseil et avis par lequel il pourroit sortir de ses grandes affaires et dettes où il est, supplient sa majesté vouloir moderer ses pensions, dons et autres dépenses non-nécessaires, afin que son revenu puisse satisfaire à icelles, étant si éloigné de la puissance de ses sujets d'y pouvoir subvenir, et aider à en sortir, qui même ne peuvent porter ce dont de présent sont chargés.

Le roi, quant au reglement de sa maison, a tant moderé de gages, pensions et autres épargnes, ayant à ce pourvu le plus étroitement qui lui a été possible.

139. Et ordonner par édit irrévocable que dorénavant ne sera donné ni octroyé par sa majesté aucun reste ou reliquat des deniers de ses finances, et où il se trouveroit aucun qui par importunité ou autrement en auroit obtenu pardon, soit déclaré n'être valable, ni le débiteur quitte pour cela, afin d'ôter l'occasion aux reliquataires dilayer les paiemens desdits restes sous l'espérance de composer avec un demandeur, auquel auroit donné avertissement.

Le roi trouve bon qu'il en soit fait édit contenant entr'autres choses que tels dons ne seront valables, et s'ils avoient sorti effet

depuis ledit édit qui en sera fait et publié, quelque provision qu'il y ait du contraire, se pourront repeter perpétuellement tant sur les donateurs que sur les héritiers.

140. Semblablement ne soit fait don des confiscations et autres choses semblables, et soient employées aux affaires du roi.

Ne se donneront aucunes confiscations qu'après le jugement prononcé, demeurant l'édit sur le fait des confiscations pour être employées au rachat du domaine, en sa force et vertu.

141. Et d'autant que les finances ont été conduites de telle sorte que le moindre denier n'en revient au roi par la multitude effrenée d'officiers, lui plaise renvoyer le trop grand nombre d'officiers de ses finances, comme receveurs, trésoriers, financiers, payeurs, controleurs, élus et tous autres semblables officiers, qui est moyen d'épargner grande finance, et que les charges des pays se payent des deniers desdits pays sans les transporter.

Le roi a commencé à réduire le trop grand nombre des officiers des finances et avisera les moyens pour se relever des grands frais qui se font à cause des voitures de ses deniers.

142. Lesdits ecclésiastiques et clergé rendent graces à Dieu et à la reine de la bonne volonté et affection qu'elle a toujours eue du vivant

des rois Henry et François dernier, que Dieu absolve, à la pacification des troubles qui se sont élevés, même à l'entretenement et conservation de la vraie religion chrétienne, du service divin, des priviléges, franchises et libertés de l'église et des personnes ecclésiastiques, et de ce qu'il lui a plu prendre la charge du régime et administration de la personne et affaires de la majesté du roi et de son royaume, pour icelui gouverner avec le sage conseil et avis du roi de Navare, autres princes, seigneurs, et autres grands personnages qui avoient l'intelligence du maniement des affaires et état du royaume sous les feu rois François I, Henry et François II, derniers décédés.

143. La supplient très-humblement, vouloir continuer cette bonne et sainte volonté, nourrir et maintenir le roi son fils, et nos seigneurs, ses frères, en la sainte doctrine de l'église romaine et catholique, telle que leur pere, ayeul, bisayeul et antécesseurs ont toujours observée et entretenue depuis les rois Clovis, premier chrétien, saint Charlemagne, saint Dagobert, saint Louis et autres jusques à présent.

144. Finalement supplient très-humblement ladite dame reine vouloir prendre en bonne part la requête qu'en toute humilité lui font, c'est que pour leur décharge envers eux dès qu'ils ont été commis et députés, et pour leur satisfaction, lui plaise leur déclarer et faire nommer lesdits personnages qui manieront les affaires du royaume.

Et aussi pour la grandeur et importance desdites affaires, son bon plaisir soit vouloir traiter, délibérer, résoudre et conclure lesdites

affaires par l'avis et conseil desdits seigneurs ou de la plus grande partie d'iceux.

145. En quoi faisant, ledit royaume de France fleurira sur tous les autres sous sa bonne conduite, comme il a fait d'autres bonnes reines qui ont eu pareil gouvernement, voire en tems de grands troubles, lesquels par leurs bonnes et prudentes administrations ont été éteints et supprimés.

146. Offrant lesdits du clergé en toute humilité et subjection employer leurs corps et biens à faire continuelles prières envers Dieu, et toutes autres choses qui seront en leur puissance pour leurs majestés.

Ainsi signés.

De Maille, archevêque de Tours.

G. Le Veneur, évêque d'Evreux.

Maugiron, évêque de Glandèves, pour le clergé en Dauphiné.

R. Pellevé, évêque de Pamiers, délégué de la province de Toulouze.

F. évêque de Carcassonne, député pour le clergé et sénéchaussée de Carcassonne.

Charles, évêque du Mans.

P. Duval, évêque de Seez, pour le duché d'Alençon.

Philippe du Bec, évêque de Vannes.

De l'Etrange évêque d'Alez.

Louis de Beuil, évêque de Vantes, député par le pays de Provence.

Députés de Paris.

Quintinnius Deputatus.
J. le noir.
Pierre le Noir, Hubert, évêque de Paris, et N. Griveau, députés pour le clergé et diocèse de Paris.

Députés du duché de Bourgogne et bailliage d'icelui.

Autun.

Chenat, *ou* Chevris, et Bernard, *ou* Berard.

Bar-sur-Seine.

J. Maugerat, *ou* Maugerard, évêque de Higrapoteus et St. Canny.

Mâcon.

P. Gayant.

Auxerre.

Gaspard Dancy, *ou* Ancy.

Sens.

C. d'Illiers.

Melun.

C. Maucourt.

Meaux.

Audebert Maceré et Chiboust.

Nemours et Château-Landon.

Cardinan.

Députés de Normandie.

Pour Rouen.

C. Chapuis, *ou* Chapins.

Caux.

Vauterain, *ou* Boutran.

Constantin.

N. Pierre Pont.

Évreux.

S. Gigor, *ou* Vigor.

Gisors.

G. Pinet, *ou* Pinel.

Avranche et bailliage de Mortaigne.

J. Dupont.

Vicariat de Ponthoise.

F. de Mauger.

Bailliage du Perche.

Bermes.

Vallois.

Claudé de Rauguel.

Députés de Bretagne.

C. de Montauban, abbé de la chambre,
René de la Haye, abbé de St. Aubin,
Pierre Chouart, trésorier de Triguier.

Députés de Guyenne.

Bourdeaux, primat d'Aquitaine.

F. de Salignac, grand archidiacre et chanoine de Bordeaux,
G. de la Chassaigne.

Poitiers, Luçon et Messelais.

La Sagette.

Angoulême.

De Saint-Gelais, abbé de Bourg-sur-mer, doyen dudit lieu.

Périgueux.

G. de la Voirre, *ou* de Laurierre.

Sarlat.

P. de Beynat, official dudit lieu.

Agenois.

François Adaisses, et B. de la Combe, abbé de Blesmond.

Bazadois.

M. de la Vergue.

Condom.

Louis Duduc et Girard Baguihan.

Cahors.

F. Louis de Montalembert, abbé de Souillac,
Antoine Regourd, archidiacre de Tourny,
Mafre de Cardailhac, chevalier dudit Cahors.

Rouergue.

J. Sabatier.

Limosin.

F. Boyol,
De Bouchax et de Velilhan.

Aux.

P. Bertrand, abbé de Sarramont,
Et J. de Monterelin.

Acqz.

Paudis, *ou* Paudios.

Aire.

B. Forpelles.

Dauphiné.

P. de Colombiers, avec M. de Glandèves.

Lectoure.

J. Fabry.

Champagne.

Bailliage de Vitry.

Brigard.

Chaumont en Bassigny.

Frère Jean Coquet et A. Roze.

Province de Touraine.

Tours.

Jacquer Bienassis, abbé de Bois-au-Bois.

Le Maine.

Nicole Duchemin, docteur és droits, archidiacre de Sablais, *ou* Sabley, et chanoine de l'église du Mans, avec M. l'évêque dudit lieu.

Angers.

Jean Hector, doyen d'Angers.
Dissidiotes Bouchart.
N. Caillau.

Cornouaille.

J. Parcevaux.

Provence et sénéchaussée de Thoulouze.

G. de Villeneuve.

Sénéchaussée de Lauraguais.

G. le Roi.

Vermandois et Rheims.

Nicolas Breton, doyen dudit lieu.

Soissons.

Jean Lespouillart, *ou* Lespaulart, doyen dudit lieu.

Péronne.

Péronne.

Pierre Boucher, *ou* Pouchin, religieux.

Gouvernement et prévôté de Montdidier.

Ligier de la Marlière.

Sénéchaussée de Lyon, bailliage de Forest et Beaujollois.

Buatier, officier et vicaire-général dudit lieu, et Gabriel de Faconay, précenteur de ce lieu.

Bailliage d'Auxois en Bourgogne.

M. Dupuy.

Chalons-sur-Saosne.

Antoine le Bel.

Chartres.

Louis Charpentier.

Blois.

J. le Vassor.
C. Charles le Roi.

Dreux.

Etienne le Motier, *ou* le Mohier.

Clermont en basse Auvergne.

Antoine de la Cheval, abbé de Bélaigne.
Maugin, comte de Clermont.

Orléans.

Monsieur Boucher.

Estampes.

A. le Long.
J. Farel, *ou* Tharel.

Provins.

André de Grammont.

Senlis.

J. de Moussy.
J. Cocquerel, abbé de St. Just.

Amiens.

N. Griveau et Louis Fournier.

Boullonois.

F. Brunel.

Nivernois.

Hugues de Boisvert, chanoine de Nevers.

Clermont en Beauvoisis.

N. de Moussy.

Ponthieu.

Jean Charpentier, *ou* Carpentin, doyen et chanoine de St. Vulfran d'Abbeville.
Honoré Briet, chanoine dudit lieu.

Bourges.

J. Dupont, chanoine en l'église cathédrale de Bourges.

Montpellier.

Léonard d'Aguillon, prévôt en l'église cathédrale dudit lieu.

Troyes.

A. Pericard.

Haut pays d'Auvergne.

Antoine de Pérols, prieur de Saint-Affrique.

La Rochelle et pays d'environ.

R. Daugliers.

Et au-dessous est écrit, par commandement et ordonnance de nosseigneurs les députés du clergé de France, et signé,

Jacques Bienasssis, abbé de Bois-au-Bois; et *Ligier*

Fin des remontrances du Clergé.

Manuscrits de la bibliothèque de l'abbaye St. Germain-des-Prés.

CAHIERS

Des plaintes, doléances et remontrances des Députés de la Noblesse présentés au roi Charles IX, aux Etats d'Orléans 1560.

Nota. Il est à propos d'observer que la *noblesse* ne garda pas pour la rédaction et composition des cahiers le même ordre que le clergé et le tiers état. Au lieu d'un cahier général, elle en forma trois différents, les bailliages et gouvernements s'étant partagés en trois diférens avis. La prevôté et vicomté de Paris, et autres bailliages se réunirent pour composer un cahier. Les bailliages de Rouen, Evreux, Caen, Guienne, Bazadois, Quercy, Perigord, Agenois, haut Limousin, Armagnac, Saintonge, Angoumois, la Rochelle, Poitiers, Fontenai-le-Comte, Loudin, Montmorillon, Sens, Chatellerault, Meaux, Sezanne, Vitry, Toulouse et les cinquante-deux bailliages de Bretagne, prétendirent que leurs pouvoirs étoient expirés par la mort du roi François II, et ce ne fut que par l'obéissance aux ordres du roi, qui leur furent notifiés par deux fois, qu'ils présentèrent les cahiers qu'ils étoient chargés de présenter au feu roi; le troisième cahier fut présenté le cinq jan-

vier 1560, par les députés des bailliages de Dijon, Autun, Chalons-sur-Saone et autres.

PREMIER CAHIER DE LA NOBLESSE.

Articles accordés par les nobles et gentilshommes des bailliages de Troyes, Chaumont, Vitry, Meaux, Provins, Sézanne et Sens, au gouvernement de Champagne et Brie :

Premièrement, lesdits nobles remercient très-humblement le roi, et louent grandement son bon conseil, de ce qu'il a plu reprendre l'ancienne coutume, et ouvrir à chacun la voie de proposer ce qui leur semblera bon et utile, mêmement pour le soulagement de son peuple.

Lui remontrent très-humblement que sa grandeur ne peut être en rien diminuée s'il lui plaît se communiquer plus souvent à ses sujets par telles assemblées, et pour faire ordonner que les états de chacune province se tiendront de cinq ans en cinq ans, et de dix ans en dix ans les généraux pardevant sa majesté, et encore, et cependant donner audiences particulières par lesquelles l'on lui pourra donner diverses expéditions, tant pour le service de sadite majesté que le soulagement de sondit peuple, et à laquelle fin il lui plaira ordonner qu'en chacune province quelques gentilshom-

mes soient députés pour recevoir les doléances dudit peuple, et les rapporter à sadite majesté.

Pour les droits de prérogatives desdits nobles.

Que tous seigneurs haut justiciers connoîtront en première instance sur les sujets demeurans en leurs terres en tous cas personnels, réels, criminels et civils, sans que la justice royale ou autre loix puisse troubler, soit par prévention ou autrement.

Que dorenavant les juges officiers de sa majesté, sur le fait des eaux et forêts, ne pourront exploiter en leursdites hautes justices et contre leurs sujets, et demeurans en icelles, soit pour pêches, chasses, larcins ou autres cas commis ès bois, rivières, terres et garennes de leur justice.

Qu'il plaise aussi à sadite majesté permettre auxdits nobles et gentilshommes qu'ils puissent tirer de l'arquebuse audedans de leurs terres, afin qu'ils puissent être mieux duits et exercés quand le service de sadite majesté s'offrira, et encores qu'ils les puissent porter de leursdittes terres et maisons en autres à eux appartenants.

Que lesdits nobles soient maintenus en toutes leurs libertés, franchises, prééminences, prérogatives, sans qu'ils puissent dorénavant être contraints à aucuns subsides, péages, gabelles, forêts, emprunts, ou autres choses équivalentes.

Que tous sergents de sadite majesté, allant ès terres et justices desdits nobles et hauts jus-

ticiers pour faire exploits et exécutions, seront tenus leur demander assistance sous peine de nullité.

Qu'il plaise aussi à sadite majesté ordonner que nonobstant l'édit et déclaration naguère obtenu par les juges prévotaux, lesdits sieurs hauts justiciers et autres gens nobles ne soient dorénavant appellés en tous cas, sinon pardevant les baillifs qui sont leurs juges naturels ès cas qu'ils peuvent par les édits et ordonnances.

Que les juges desdits hauts justiciers pourront dorénavant juger sans appel jusqu'à la somme de vingt sols, pour une fois, pour le regard desdits sieurs auxquels il y aura appel.

Que dorénavant lesdits nobles et gentilshommes ne serviront à l'arrière banc, sinon par six semaines et audedans du royaume, et ceux qui sont limitrophes des frontières demeureront pour la garde afin d'éviter les inconvéniens qui en sont advenus, mêmement audit bailliage de Chaumont par les marquis de Brandebourg et baron de Polinier, et que la taxe des contributions soit modérée aux dixième denier comme anciennement.

Et que quand il se trouvera un noble avoir servi par tems notable personnellement aux armées sera venu en âge de soixante ans, ou debilité, ou rendu impotent en faisant service, que lui et ses terres soient exempts de la contribution audit banc et arrière banc, et aussi les veuves de ceux qui en guerre servans sa majesté seront morts, et leurs petits enfans jusques en âge de porter armes, et que l'argent des contribuables sera mis entre les mains des baillifs, pour lever gens capables pour le

service de sadite majesté, à laquelle fin lesdits baillifs seront dorénavant de courte robbe, gentilshommes de nom, et d'armes et du pays.

Qu'il plaise aussi ordonner sadite majesté que les ordonnances ci-devant faites pour la conduite et gouvernement de guerre, tant de gens de cheval que de pied, sur tenement des champs seront plus étroitement gardés et exécutés que par le passé, et pour cet effet faire donner ordre que lesdits gens de guerre soient bien payés.

Aussi dorénavant qu'il lui plaise se servir desdits nobles de la nation plutost que des étrangers, mêmement en ses charges, états et ordonnances, et gardes de ses places frontières tant sur terre que sur mer, parce que par raison ils doivent être plus affectionnez à son service qu'ils sont plus resseans pour répondre de leurs fautes.

Que tous roturiers ne se pourront dire nobles s'ils ne vivent noblement sous peines de grandes amendes, que lesdits rotutiers ne pourront dorénavant acquérir terres de fiefs, et de celles qu'ils tiennent, seront tenus d'en vuider leurs mains en mains nobles dedans quelque tems qu'il plaira à sa majesté aviser, ou autrement les seigneurs dominans les pourront remettre entre leurs mains.

Aussi ordonnera sa majesté que les édits et ordonnances faites sur la superfluité et discrétion des accoutremens soient observés plus étroitement, encore plus éclaircis de qualité d'état et autre, comme aussi les ordonnances faites sur la chasse contre les roturiers, contre les blasphêmateurs, usuriers, faux témoins, larrons, domestiques et hôteliers et sembla-

blement pour les jeux prohibés et tavernes contre les domiciliés

Il plaira semblablement à ladite majesté ordonner qu'il ne sera érigé aucuns péages audedans des terres et justices desdits hauts jusciers à leur préjudice.

Et parce que sous couleur d'aucuns baux que aucuns desdits nobles font à quelques paysans et roturiers de leure terres et fermes, iceux paysans sont incontinent rehaussés de leurs tailles, combien que l'augmentation qu'ils peuvent faire de leur train, ne prouvent de leurs pouvoirs; mais de ceux desdits nobles, ordonnera sa majesté que dorénavant lesdits paysans ne seront pour cet effet et égard plus surchargés desdites tailles qu'ils étoient lors desdites prises, ains que leur cotte précédente sera suivie.

Pour la police de la justice.

Qu'il plaise au roi ordonner que les juges de ses cours de parlemens et des provinces soient honorés et craints, et que, en icelles, ne se mettent aucuns juges qui ne soient élus, bien expérimentés, sçavans et gens de bien; qu'ils n'achettent leurs offices, mais leur soient donnés gratuitement, et où ils les acheteront, qu'ils soient privés et déclarés incapables de tenir jamais offices royaux.

Plaise aussi à sa majesté supprimer le grand nombre d'officiers qui sont en son royaume, et les réduire au nombre ancien, ou autre raisonnable, et par même moyen faire aviser et

mettre ordre à l'abréviation des procès et superfluités et excès des frais d'iceux, même des épices et salaires des greffiers.

Pour le soulagement du peuple.

Ordonnera sa majesté que quand sa gendarmerie et autres gens de guerre passeront par les pays il leur sera donné et dressé étappes.

Pour la réformation de l'Église.

A ce que les évêques puissent être plus diligens et soigneux de leurs troupeaux, comme aussi tous autres pasteurs, s'il plaît au roi ordonner que les statuts du saint concile soient observés, et les édits gardés plus étroitement sur la résidence de leurs bénéfices : ils proposent un moyen; c'est que les dixmes et redevances des non-résidens soient levées par commissaires et distribués aux pauvres, et que suivant iceux conciles ils ne soient oisifs; mais qu'iceux mêmes prêchent l'évangile, et où ils ne le pourront faire, pour quelque légitime excuse, qu'ils seront tenus d'entretenir à leurs frais, personnages qui seront tels que raisonnablement ils se puissent reposer sur leur doctrine, et néanmoins ne se puissent excuser sur la non résidence pour assister à ladite prédication, et donner bon exemple au peuple en leurs mœurs et vie, et pour faire distribution de leurs biens et revenus selon que les saints

conciles le veulent, et où ils ne feront ladite distribution, que les officiers de sadite majesté et ceux des seigneurs des lieux, chacun à leur égard, y mettront la main pour les y contraindre.

Que les curés soient électifs par les seigneurs et habitans de chacune paroisse pour en présenter un, suffisant et capable, du lieu à l'évêque ou autre ordinaire, et en cas qu'il n'y en ait sur les lieux, des lieux circonvoisins.

Que lesdits curés ne prendront aucune chose des sacremens qu'ils administreront et des sépultures.

Et *à l'égard desdits nobles desdits bailliages de Troie, Chaumont et Provins, ont déclarés et déclarent* qu'ils ont délibéré et protesté, délibèrent et protestent de vivre et mourir en la foi et religion chrétienne selon les statuts et saints conciles de l'église romaine, supplient très-humblement le roi qu'il lui plaise les maintenir en cette loi en l'augmentation de son très-honoré titre de roi très-chrétien, repos et tranquillité de la chose publique.

Et au regard desdits nobles desdits bailliages de Sens et Sezanne, ils ont déclarés et déclarent qu'ils louent grandement Dieu de ce qu'il lui a plu inspirer le roi à procurer qu'il soit servi en intégrité et pureté de religion catholique par ses sujets, et moyenner que toute doctrine soit extirpée de l'église, et la restituer en son ancienne splendeur et intégrité par un concile général qu'ils estiment être le vrai moyen pour retrancher les abus, lesquels peu-à-peu auroient été introduits en la maison de Dieu contre la regle des saintes écritures.

Ils s'assurent que moyennant la grace de

Dieu, qu'il perseverera dans ce saint desir de procurer envers le Pape, l'Empereur et les autres Rois la célébration d'icelui concile suivant ce qui lui plaît le permettre; et s'il se fait dedans son royaume, lui remontrent qu'il lui plaise aussi assister avec les princes et son conseil, à ce que une chose si importante à l'honneur de Dieu, le bien de tous ses sujets puisse être entendu de lui, et débattu avec plus de douceur et de vérité, comme il a été fait par les rois et empereurs ses prédécesseurs, même par Charlemagne au concile de Thionville, et par Constantin au concile de Nice, auxquels il appaisa tous les prélats, et ordonna que toute leur dispute fût décidée par la parole de Dieu

Au surplus ils déclarent qu'ils entendent, desirent et protestent de demeurer en la fidelle union, observance et révérence d'un seul Dieu, d'une seule foi et d'une seule loi, et d'un seul roi sans aucun schisme ou partialité, et pour les maintenir en cette sainte et paisible union, et pour, selon le saint desir dudit seigneur, toujours confirmer les bons en la pauvreté, pureté de la religion catholique, et ramener ceux qui sont dévoyés au droit chemin, et garder les simples de varier par la diversité des doctrines que l'infidélité du tems a amené de jour en un autre jour accumulé, supplient très-humblement le roi que attendant ce qu'il pourroit être, il lui plaise ordonner que l'évangile en vertu de la religion chrétienne soit purement, véritablement, comme elle a été donnée de notre sauveur Jesus-Christ par les apôtres, en toute humilité, lue et entendue de tous ses sujets, et alors tous les états d'iceux seront

plus aisés à réformer, quand par la regle des saintes écritures, ils entendront le service avec l'honneur et révérence qu'ils doivent à Dieu, et l'obéissance qu'ils doivent au roi comme suprême magistrat ordonné de lui, et entendront aussi leur devoir envers le prochain.

Partant que toutes jurisdictions des juges, tant ordinaires que extraordinaires, donnent voie à la prédication de l'évangile, et ne fassent violence aux consciences des personnes, et en ce faisant, nul ne sera réduit ni avenu au troupeau de Jesus-Christ, et sadite foi par force; mais sera usé du glaive de la parole de Dieu, seul moyen d'appeller et d'attirer à lui ceux qui sont appellés et élus pour croire, et auxquels git la victoire et extirpation de leurs erreurs; même que suivant les lettres dudit sieur, les ecclésiastiques usent de telle modération envers ceux qui sont soupçonnés sentir mal de la foi que les devoirs du droit chemin soient plutôt réduits par douceur et aimables exhortations que par sevérité de jugement à l'exemple du bon pasteur de l'évangile, lequel tant s'en faut qu'il tue ou autrement outrage les brebis égarées, qu'il la porte sur son col et la ramène doucement au troupeau; et comme il n'y a chose plus nécessaire à remontrer que la nourriture et entretenement des pauvres invalides, qu'il soit ordonné qu'en chacune ville et village les seigneurs et habitans soient tenus de nourrir et entretenir leurs pauvres, comprises les aumônes desdits ecclésiastiques distribuées comme dessus.

Et pour ce que la plupart des nécessités proviennent des maladies, de la nécessité ou de l'oisiveté; pour le premier remède, que tout

le revenu desdits hôpitaux, tant de saint Antoine que autres, soit destinés pour les nourritures et médicaments desdits pauvres malades; et que la déclaration en soit donnée aux évêques, à ce qu'ils fassent département de quels villages les malades y doivent être reçus; et que suivant la bonne et louable coutume de plusieurs de la chrétienté, en chacune ville notable soit député un expert médecin, exempt de toute taille et stipendié desdits hôpitaux pour visiter les malades d'iceux et donner conseil à tous autres pauvres malades qui viendront vers lui, sans en prendre salaire.

Pour l'autre remède, qu'il soit ordonné ouvrages publiques, comme fortifications des villes frontières, pour la réparation des chemins publics et autres œuvres manuelles, et s'il se trouve aucun quelqu'il soit mendiant, qu'il soit licite aux justiciers de les appréhender et punir sans mutilation de leurs membres.

Et quant auxdits nobles dudit bailliage de Vitry, ont déclaré et déclarent qu'ils remercient sa majesté de la bénignité qu'il lui plaît user envers sadite noblesse, leur donnant loi non-seulement de faire entendre leurs plaintes et doléances; mais encore à ce les exhorte, qui est montrer et faire esperer à un chacun une bonne et louable fin aux urgentes affaires qui s'offrent, attendu mêmement une si juste et raisonnable entreprise pour la conservation de la sainte foi chrétienne, de laquelle est tellement zèlateur que indubitablement les abus si aucuns y a aux ministres de la sainte église, soient extirpés, et le tout si bien réduit que chacun aura moyen de vivre selon les saints conciles et constitutions de l'église.

Sadite noblesse supplie très-humblement sa majesté, offrant de n'épargner les biens et personnes pour en et partout ce que son bon plaisir sera commander, de lui faire plus que très-humble service comme à ce naturellement sont tenus et desirans.

Lesdits nobles de tous les susdits bailliages, offrent tout service et obéissance très humble et très-fidèle en toute subjection de loix, statuts et polices de ce royaume de france sans soupçon d'aucune désobéissance à souverains commandemens et pareillement d'employer leurs vies, leurs forces et biens pour, sous son autorité, châtier et exterminer tous séditieux et rebelles.

Lesdits articles ont été accordés, ainsi que dessus est dit et déclaré par les *députés et délégués desdits bailliages pour l'état de la noblesse*, ci-après dénommés, le 17 décembre 1560, en la ville d'Orléans, desquels les noms et surnoms s'ensuivent.

Premiérement,

Pour le bailliage de Troyes.

Anne de Vaudray, chevalier, seigneur de St. Plale, gentilhomme de la chambre du roi, baillif de Troyes.

Le bailliage de Chaumont.

Jean de Choiseul, seigneur, baron de Langues, lieutenant de cinquante hommes d'armes sous la charge de monseigneur le marquis

d'Elbœuf, et gentilhomme de la chambre du roi.

René de Choiseul, seigneur, baron de Beaupré et de Menins.

Le bailliage de Vitry.

Christophe de Grinier, sieur de Breuil et de Lusancay, pannetier ordinaire du roi.

Charles de Couday, seigneur, vicomte de Rouchières, et capitaine d'une enseigne de gens de pied de la légion de Champagne.

Le bailliage de Meaux.

Louis de Bourbières, seigneur de Mardeuil et de Montrin.

Le bailliage de Sézannes.

Claude de la Croix, baron de Plancy, seigneur de Brossy.

Le bailliage de Provins.

Jean de Veclu, seigneur de Baby, et de Passy.

Jean de Brunefay, écuyer.

Le bailliage de Sens.

François Ragnier, vidame de Châlons.

Royer de Montsauzon, seigneur de Theil.

Ce sont les conditions pour lesquelles les prélats et députés du clergé de l'église de France se sont chargés de la subvention qu'ils ont fait offrir au roi par messeigneurs les révérendissimes cardinaux de Chatillon et de Guise, et messeigneurs d'Orléans et de Valence, députés, quant à ce, par ladite église, et lesquelles ils supplient sa majesté de vouloir accorder, et commander les provisions sur ce nécessaires être expédiées pour avoir moyen d'exécuter leurdite offre, à laquelle ils ne pourroient autrement satisfaire.

Premiérement supplient très-humblement sadite majesté de vouloir maintenir et conserver en son royaume la religion de l'église catholique, apostolique et romaine, en laquelle ses prédécesseurs ont vécu jusques ici : et que pour cet effet, en attendant que sadite majesté y ait plus amplement pourvu, il lui plaise ordonner et commander plus étroitement que l'édit dernier fait sur la religion, par l'avis de la cour de parlement de Paris, soit gardé et observé par tout ce royaume, et à cette fin, dépêcher lettres de déclaration pour être publiées ès cours de parlement.

2. Supplient aussi très-humblement sadite majesté que les personnes ecclésiastiques soient par elle maintenues en paisible jouissance de leurs églises, ensemble des fruits, profits et revenus de leurs bénéfices ; qu'en iceux ne soit usé de ravissement, de force, ni violence, et pour cet effet faire cesser tous troubles, port d'armes, et voies de fait ; et ordonner que ceux qui sont spoliés de leursdites églises et biens, y soient promptement remis et réintégrés.

Accordé, et pourvoira le roi que les prélats et autres gens d'église soient maintenus en paisible jouissance de leursdits revenus, profits, fruits et revenus de leurs bénéfices, et si aucune force ou violence y avoit été faite, le fera remettre en leur premier état.

3. Et pour ce que le peuple, à cause de la séduction et imposture des malsentans de notre religion, est grandement diverti de toute dévotion et devoir, jusqu'à vouloir prétendre n'être tenu payer qu'à volonté les dixmes, rentes et revenus ecclésiastiques, il plaise à sadite majesté ordonner lesdites dixmes être payées selon la forme du droit commun et coutume des lieux et que les fruits décimables ne puissent être enlevés, mis en gerbes, ou déplacés par les propriétaires ou détempteurs, sans que premiérement ceux à qui appartiennent lesdites dixmes, ou leurs commis, soient appellés pour compter, sans toutefois rien innover, quant à la quantité ou quotité desdites dixmes, aux coutumes, transactions, ou accords particuliers; et aussi afin que lesdits du clergé ayent meilleur moyen de satisfaire aux devoirs de leurs charges et à l'offre par eux faite à sadite majesté, qu'il lui plaise ordonner par édit perpétuel, que quand pour raison desdites dixmes, rentes, revenus, et autres droits à eux appartenans, à cause de leurs bénéfices, ils auront obtenu une sentence du bailli ou sénéchal, ou autre juge royal, ressortissant nuement aux cours de parlement, contre les refusans ou délayans de payer, elle soit exécutoire par provision,

nonobstant l'appel et sans préjudice d'icelui, à tout le moins, en baillant caution; ce que sadite majesté, ayant déjà accordé le semblable aux marchands pour leur fait et trafic, ne doit refuser auxdits du clergé pour leurs droits ecclésiastiques tant seulement, qui ne sont pas moins favorables et privilégiés que ledit fait de marchandise.

M. le chancelier leur expédiera provision, laquelle satisfera.

4. Supplient aussi que les réparations, hormis les nécessaires, et aumônes, hormis celles qui sont de fondation, et charges ordinaires soient remises à la conscience desdites personnes ecclésiastiques, sans les contraindre par saisie ou autrement à bailler aux maires, consuls et échevins des villes, ni autres gens laïcs, pour employer auxdites aumônes, le tiers, le quart, ou autre quotité ou quantité de leur revenu, ainsi que par plusieurs sentences des juges ès sièges présidiaux, et arrêts d'aucune cour de parlement a été fait, et dont il plaira à sa majesté casser les jugemens et arrêts, et de faire expédier sur ce les lettres nécessaires, en forme d'édit: autrement il seroit impossible que lesdits du clergé pussent aucunement satisfaire à ladite subvention, lesquels néanmoins ne laisseront d'en acquitter leurs consciences, chacun à son égard, autant que leur puissance le pourra porter; de quoi supplient sadite majesté à se vouloir fier à eux, et en charger leursdites consciences.

Les gens d'église ne seront tenus durant

six ans, faire aucunes réparations que les nécessaires pour entretenir leurs églises, maisons, et autres édifices, clos et couverts; à quoi tiendront l'œil les procureurs du roi ès lieux plus prochains desdits bénéfices, pour procéder par voie de droit contre ceux qui y seront négligens: et quant aux aumônes, ne pourront être contraints par voie de justice, si ce n'est pour celles qui sont de fondation, et pour la police des villes, en laquelle généralement contribuent et indifféremment les ecclésiastiques et les laïcs; et quant aux volontaires, le roi les remet en leurs devoirs et consciences.

5. Que les curés soient conservés et maintenus ès droits d'oblations et sépultures, et autres semblables qu'ils ont toujours perçus, suivant les dispositions canoniques, transactions, accords, louables coutumes confirmées par sentences et arrêts, attendu que cela succède au lieu de dixmes personnelles que l'on vouloit anciennement payer, et que autrement ils n'auroient moyen de s'entretenir et moins de supporter les charges en déservant leurs cures, la plupart desquelles, mêmement celles des villes, ne sont fondées d'autre revenu que desdites oblations et dévotions des paroissiens, et qu'il soit ainsi ordonné par édit, à tout le moins par manière de provision, et jusqu'à ce qu'il leur ait été pourvu d'autre revenu pour s'entretenir et déservir leurs cures, nonobstant les édits et ordonnances n'aguerres faites.

Il est pourvu par les ordonnances faites

sur les remontrances des états tenus à Orléans que ledit seigneur veut et entend être observées, et par lesquelles il n'entend ôter les dons et oblations volontaires, mais la contrainte et exécution seulement, et n'entend ledit seigneur, sous prétexte dudit édit, qu'il en soit aucunement abusé au préjudice des curés.

6. Que main-levée soit faite des bénéfices saisis, et qu'il plaise au roi d'interdire dorénavant lesdites saisies à ses officiers, sièges présidiaux, et autres inférieurs, pour quelque cause que ce soit.

Quand les particuliers s'offriront, le roi y pourvoira, comme il verra être bon à faire par raison.

7. Que là où en aucuns diocèses, les fruits et revenus d'aucuns bénéfices auront été ou seront par ci-aprés ravis par force et violence des malsentants de la religion ou autres, et que par tel moyen les bénéfices demeurassent inutiles et à non-valeur en tout ou en partie, ou qu'ils fussent du tout abandonnés, en ce cas il plaise au roi reprendre sur soi la taxe, et soulager le diocèse de pareille somme dont l'évêque diocèsain, après due connoissance de cause, aura été contraint de charger lesdits bénéfices, sauf à sa majesté son recours contre les forfaiteurs et délinquans, par sa puissance et main souveraine, en telle manière qu'elle verra pour le mieux.

Après que par les juges royaux aura été fait vérification des biens qui auront été pris

et ravis en quelque église ou bénéfice sous prétexte de la religion, en ce cas seront les bénéfices déchargés de la cotte à quoi ils sont cottisés pour la subvention au prorata de ce à quoi se trouveront monter lesdites spoliations, volleries, ou ravissement de biens.

8. Supplient pareillement sa majesté de confirmer de nouvel tous les priviléges, franchises, libertés, immunités, exemptions et autres droits de l'église gallicane tant pour le regard de leurs personnes que de leurs biens tant meubles que immeubles, pour ne pouvoir être exécutés en iceux meubles, et pour cet effet révoquer tous édits et ordonnances au contraire, comme il a promis et juré à son sacre, suivant l'ancienne et louable coutume de ses prédécesseurs et leur en bailler lettres sur ce nécessaires qui seront vérifiées ès cours de parlement de ce royaume; et à cette fin ordonner par édit perpétuel et irrévocable, que nuls juges royaux ou autres laïcs n'entreprendront cours, jurisdictions ni connoissance sur les personnes ecclésiastiques, ès causes et matières criminelles non privilégiées et actions personnelles, ains en appartienne toute connoissance aux ecclésiastiques suivant plusieurs arrêts du conseil privé, même celui des syndics du clergé de Languedoc, le pénultième avril 1551, et par ce même moyen révoquer tout ce qui se pourroit trouver avoir été jugé au contraire par arrêt de cour souveraine ou autrement.

Le roi leur gardera leurs privileges en tout ce qu'ils se trouveront ne déroger aux saints con-

ciles et décrêts, ordonnances et édits faits par sa majesté et ses prédécesseurs.

9. Et parce que de présent plusieurs ecclésiastiques, en vertu de commissions extraordinaires, sont poursuivis en plusieurs et divers jugemens et par ce moyen grandement travaillés et vexés, plaise à sa majesté faire défenses à l'avenir d'expédier telles commissions extraordinaires, et où il s'en trouvera, les révoquer et laisser tout jugement desdites causes et personnes ecclésiastiques, aux juges d'église, suivant les saints décrêts et conciles.

Le roi pourvoira sur les particuliers cas qui se présenteront.

10. Et à ce que l'état ecclésiastique soit toujours de plus en plus maintenu en son ancienne splendeur et intégrité ; plaise au roi en confirmant les ordonnances anciennes de ses prédécesseurs, statuer, par édit perpétuel, que toutes cours de parlement seront composées du nombre de présidens et conseillers ecclésiastiques tel que d'ancienneté il a été saintement et religieusement gardé et observé, avec inhibitions et défenses très-exprssses à toutes cours souveraines de recevoir dispense au contraire.

Sa majesté advenant vacation en ordonnera.

11. Supplient aussi très-humblement lesdits du clergé, leur faire droit sur les remontrances qu'ils entendent bailler à part sur plusieurs articles contenus aux édits faits sur les réponses

auxdits cahiers des états tenus à Orléans, publiés en la cour de parlement, qui concernent l'état ecclésiastique et lui sont grandement préjudiciables, sans que jamais ils leur ayent été communiqués quelque requisition qu'ils en ayent faite audit Orléans et après, et pourvoir promptement auxdits du clergé sur ce, afin qu'ils en ayent plus de moyen de satisfaire à ladite subvention et demeurent obligés à prier Dieu pour sadite majesté.

N'y échat aucune réponse.

12. Plaira aussi à sa majesté révoquer certain brevet ou ordonnance faite au mois d'aoust dernier passé, par laquelle il veut que le revenu de la première année de tous les bénéfices consistoriaux, ou qui sont à la nomination ou présentation de sadite majesté, lors vacans ou qui viendront ci-après à vacquer, tant par mort, résignation, permutation, qu'autrement soit employée aux réparations et fortifications des frontières de ce royanme, d'autant que si cela avoit lieu, il faudroit que les évêques et autres pourvus desdits bénéfices, demeurassent près de deux ans sans recevoir aucune chose desdits bénéfices, pour ce que le vacant ou l'expédition de la provision apostolique monte, comme l'on sçait, à grande somme; et si le titulaire mouroit après les fruits cueillis et ameublis, auquel cas ils appartiennent à ses héritiers selon la coutume générale de France, ses successeurs au bénéfice demeureront près de trois ans sans rien recevoir de leurs fruits. Et quant à nosseigneurs les cardinaux qui sont exempts des-

dits vacans et frais de l'expédition, ils supplient sa majesté que leurs priviléges leur soient gardés, et ores que l'on fit état de ne rien payer à Rome pour l'avenir, à quoi pour être chose qui concerne l'autorité du siége apostolique n'oseroient et ne voudroient toucher, si est ce qu'il n'y auroit point en cela d'apparence pour le regard des bénéfices où le roi n'a point droit de régale, et si feroit encore plus dure aux résignations et permutations.

Il n'y a aucun édit sur le contenu dudit article, sur lequel le roi avisera pour le mieux.

13. Supplient aussi très-humblement sadite majesté révoquer une réponse qui a été faite sur les cahiers des derniers états tenus à Saint-Germain, par laquelle est porté qu'avenant la vacation des bénéfices, se fera la réunion des justices appartenans aux ecclésiastiques à celles du roi ès villes tant seulement; chose, qui sous correction et révérence de sadite majesté et de MM. de son conseil, est fort étrange et déraisonnable, et mêmement qu'il y en a beaucoup qui tiennent lesdites justices de sadite majesté à titre onéreux et non par bienfait et aucunes *jure proprio*, parce qu'ils étoient anciennement souverains ou pour le moins les tenoient en fief de l'Empire ou d'autre que de sadite majesté. Et outre ce que dessus, si ladite réponse étoit exécutée, on viendroit à diminuer grandement le revenu de l'église, de sorte qu'il seroit impossible de satisfaire à la subvention. Parquoi il plaira à sa majesté ne faire aucun édit ou ordonnance sur ladite réponse

et déclarer ne vouloir icelle mettre à exécution.

Le roi n'a entendu ôter aucunes justices ou jurisdictions des villes aux prélats, sans les récompenser d'autant qu'elles vallent.

14. Et aussi révoquer certain édit fait par le feu roi Henry, que Dieu absolve, par lequel il étoit permis de racheter et amortir les cens et rentes foncières dues aux ecclésiastiques sur les maisons des villes, fauxbourgs, et marais de ce royaume, et en ce faisant les déclarer non-rachetables, et demeurent amorties et affranchies comme elles étoient auparavant icelui édit, attendu que l'urgente nécessité des guerres qui donna occasion à tel édit, par la grace de Dieu cesse de présent.

N'est besoin révoquer l'édit mentionné au présent article, parce que le tems mentionné par ledit édit est expiré.

15. Supplient aussi sa majesté promettre et assurer, en foi et parole de roi, que durant le rachat dudit domaine, et cy-aprés à perpétuité, sadite majesté ne prendra décime, ne mettra aucun subside ordinaire ou extraordinaire, ou emprunts particuliers sur ladite église et personnes ecclésiastiques, et ne seront contribuables et compris à aucunes impositions faites ou à faire sur le bled, vin, ou autre denrée quelconque, ni pareillement à la taille, soit à cause du domaine de ladite église, ou de leurs patrimoines, acquets, ou autres biens : autrement ce seroit leur ôter

le moyen de fournir à ladite subvention, aussi les bannir de leurs biens et maisons, aussi les frustrer de bonne partie de leur revenu, étant contraints les bailler à ferme; ne soient pareillement sujets au rachat qui se pourroit faire cy-après desdites impositions par les deux autres états, et sans qu'ils soient sujets à aucuns bans, arrièrebans, logemens de gens d'armes et de guerre, amortissemens de francfiefs et nouveaux acquets, emprunts des villes, villages ou bourgades, et fortifications desdites villes, nonobstant quelconques édits, commissions, ou mandemens expédiés ou qu'on en pourroit expédier au contraire, encore qu'ils portassent que les exempts et non exempts, et privilégiés et non privilégiés y dussent être compris, ains laissera sadite majesté ladite église pour jamais libre et franche, ainsi qu'il lui fit promettre par la bouche du roi de Navarre et de M. le chancelier, aux états tenus à Orléans, lesquels auront souvenance de le faire ratifier par sadite majesté, lorsqu'elle sera en âge, comme ils assurèrent lors lesdits du clergé.

Durant le tems que les gens d'église contribueront à la subvention par eux accordée pour le rachat du domaine, aides et gabelles, ne seront imposées aucunes autres décimes ou emprunts particuliers.

16. Que au fournissement des deniers de ladite subvention tous ecclésiastiques soient contribuables, mêmement les chevaliers de St. Jean de Jérusalem, et tous autres, de quelque état, ordre, religion, ou condition

qu'ils soient, tenans bénéfices ou biens et revenus ecclésiastiques, soit en titre, commande ou communauté, et autrement en quelque manière que ce soit, nonobstant quelconques privilèges et exemptions, soit des cours de parlement, grand conseil, domestiques de sa majesté et autres.

Il n'y aura aucuns exempts au paiement desdites décimes et subventions, quelques privilèges qu'ils ayent, et y seront compris les Rhodiens, excepté les hôpitaux, maladeries et autres de semblable qualité, et en sera fait édit; et là où lesdites maladéries ou hôpitaux auroient des cures annexées, et que lesdites cures auroient du revenu, ils paieront les décimes pour le revenu desdites cures.

17. Plaira aussi au roi accorder et promettre que son domaine qui sera ainsi racheté, ne se puisse jamais donner ni aliéner, à quelque titre que ce soit, ni mettre en autre main, pour quelque cause, couleur ni occasion que l'on puisse prétendre, si ce n'étoit par nécessité de guerre, après grande connoissance de cause et vérification en la cour de parlement, ouï le procureur général du roi; et que là où aucun prendroit ou percevroit autrement les fruits dudit domaine, on lui en puisse à jamais et à ses héritiers demander la restitution, quelque laps de temps qu'il y ait, et que de ce il soit expédié édit, pour être publié et enregistré ès cours de parlement, chambres des comptes, avec toutes dérogations et clauses sur ce nécessaires.

Ledit seigneur y pourvoira.

18. Que lesdits du clergé ne soient tenus ores, ne pour l'avenir, bailler leur revenu par déclaration, soit en gros, soit par le menu, ni fournir de leurs baux à ferme, pour quelque occasion que ce soit, et plaise à sa majesté révoquer toutes commissions qui auroient été décernées à cette fin, et où aucunes saisies auroient été faites, à faute de ce, leur en soit faite main levée sans aucuns frais.

Advenant le cas, il y sera pourvu.

19. Et par ce que en plusieurs provinces et diocèses de ce grand royaume grand nombre de bénéficiers sont contraints de payer certaines grandes sommes de deniers, restans des paiemens des décimes de longues années, combien que, à la vérité, ceux qui en sont maintenant poursuivis n'en doivent aucune chose, ains leurs prédécesseurs èsdits bénéfices, ou leurs receveurs qui étoient pour lors, plaise à sa majesté ordonner que les héritiers desdits bénéficiers et receveurs qui se trouveront n'avoir duement satisfait soient poursuivis pour raison de ce, et que les bénéficiers de présent n'en soient aucunement molestés, par saisie de leur temporel, ou autrement.

Les héritiers ès biens tenans des évêques ou archevêques, ou autres qui auront fait lesdites recettes, y seront tenus, et non les successeurs aux bénéfices.

20. Supplient aussi très-humblement sa majesté que toutes provisions, lettres, commissions et mandemens qu'ils requéreront pour les contraintes des paiemens des deniers qu'il conviendra lever sur l'église, pour satisfaire à ladite subvention, leur soient promptement expédiées, sans aucune finance, tout ainsi que pour deniers royaux, ores et pour l'avenir, jusqu'au parfait et entier paiement d'icelle subvention, et lesquels deniers soient reçus et levés par les mains des députés du clergé, sans que les receveurs des décimes établis par le roi, ne autres ses officiers, s'en puissent mêler, et sans que iceux députés dudit clergé soient tenus rembourser lesdits receveurs des décimes, ni rendre aucun compte, en la chambre des comptes, ni ailleurs que pardevant lesdits du clergé.

Accordé, et leur seront baillées les expéditions nécessaires gratis.

21. Et de tout ce que dessus sera, s'il plaît à sadite majesté, passé instrument et acte en forme de contrat, qui soit ferme et stable et irrévocable, et qui soit publié et enregistré par toutes les cours de parlement et chambres des comptes.

22. Et parce que par l'édit n'aguères publié, faisant mention des résidences et bénéfices est porté que ceux qui tiennent plusieurs bénéfices, par dispense, en résidant en l'un d'iceux, seroit excusé de la résidence des autres, il semble que sa majesté veuille astreindre les chanoines des églises cathédrales et collégiales de laisser leurs prébendes qu'ils

ne tiennent par dispense, pour résider en leurs cures, plaise à sa majesté déclarer son intention être que lesdits chanoines résidans et desservans lesdites prébendes soient, nonobstant ce qui est porté audit édit, excusés de la résidence de leursdites cures, en commettant pour les desservir personnages suffisans et capables, et qui soient tels approuvés par les évêques diocézains.

Ordonne au surplus ledit seigneur qu'en faisant par les chanoines prébendés résidence en leurs prébendes, se pourvoyant de vicaires suffisans, reçus et approuvés par les évêques diocézains desdites cures, ceux qui sont de présent pourvus desdites prébendes et cures, déservants actuellement en leurs prébendes, seront excusés de la résidence de leurs cures, sans toutefois tirer à conséquence pour ceux qui seront pourvus à l'avenir.

Fait au conseil privé du roi, tenu à St. Germain-en-Laye, le 19 *octobre* 1561. Ainsi signé, DE L'AUBESPINE.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Adressées à sa cour de parlement, pour procéder à la publication, entérinement et vérification desdits articles et réponses faites par sa majesté sur chacun d'iceux.

CHARLES, par la grace de Dieu, roi de France, à nos amés et féaux les gens tenant notre cour de parlement à Paris, salut et dilection : nous vous envoyons les articles cy-attachés, sous le contre-scel de notre chancellerie, à nous présentés de la part des prélats et députés des gens du clergé de notre royaume, contenant en marge la réponse par nous faite sur chacun d'iceux en notre conseil privé ; à la publication, entérinement et vérification desquels nous voulons et vous mandons que vous ayiez à procéder et iceux faire enregistrer, garder, entretenir et observer de point en point, selon la forme et teneur desdites réponses ; et à ce faire et souffrir, y obéir et satisfaire, contraignez et faites contraindre tous ceux qu'il appartiendra ; et pour ce faire contraindre par toutes voies et manières dues et raisonnable ; car tel est notre plaisir : de ce faire vous avons donné et donnons pouvoir, puissance, autorité, commission et mandement spécial. Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et sujets que à ce ils obéissent

obéissent. Donné à St. Germain-en-Laye, le 25 octobre de l'an de grace 1561, et de notre règne le premier.

Ainsi signé, *par le roi, en son conseil*, DE L'AUBESPINE; et scellé sur simple queue de cire jaune du grand scel.

CONTRACT

Entre le Roi et le Clergé de France sur la subvention requise par sa majesté lui être faite par ledit Clergé, pour le rachapt de ses domaines, aydes et gabelles.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, le prévôt de l'hôtel du roi notre sire garde du scel royal, créé et établi par ledit seigneur aux contrats faits et passés en sa cour et suite. Salut, savoir faisons que pardevant Noel Richard et Jean de la Marque notaires et tabellions royaux créés et établis en sadite cour et suite. Furent présens en leurs personnes, messeigneurs révérendissimes cardinaux Charles de Bourbon, George d'Armagnac et Odet de Chatillon, messire Jean de Morvillier évêque d'Orléans, et Jean de Montluc évêque de Valence, conseiller au privé conseil du roi, et Lancelot de Carles évêque de Riez et Pierre de Villars évêque de Mirepoix, tant en leurs noms que comme procureurs spécialement fondés de lettres de procuration qui à la fin de ces présentes sera transcrite de messieurs les révérendissimes cardinaux, archevêques et

évêques de l'église Gallicanne naguères congrégés et assemblés en la ville de Poissy et représentans icelle église : et encore ledit évêque de Valence comme soi faisant, et partant fort de monseigneur l'évêque de Paris, auquel il a promis faire ratifier et avoir agréable le contenu en ces présentes, et messieurs Antoine Prevost archevêque de Bourdeaux, Jean de Saint Gelais évêque d'Usez, Edouard de Maugeon évêque de Glandeve, commis et députés de messieurs du clergé des gouvernemens de ce royaume, lesquels en la présence des discretes personnes François de Solignac, archidiacre de Bourdeaux, Bernard de la Combe abbé de Blamont, Antoine Regort archidiacre de Cahors, Guillaume de Lauriere chanoine de Périgueux, députés particuliers du gouvernment de Guyenne, Anselme Aguin présentateur de Grenoble pour le gouvernement de Dauphiné, Antoine de la Sayette chantre de Périgueux et chanoine de Poitiers, député pour Poitiers, Luçon, Moillesdix, Xaintes, Angoumois ville et gouvernement de la Rochelle et pays d'Aulnis, Benoist Beatier chanoine et chantre de l'église collégiale de Saint Paul de Lyon, avec messire Etienne Mangouin chantre et chanoine de Clermont, députés des gouvernemens de Lionnois, Forêts, Beaujollois, Auvergne, Bourbonnois, Haute-Marche et Saint Pierre le Moutiers. Henry Moisy docteur en théologie et curé de Saint Jean de Caen, député pour le pays de Normandie, Pierre de Derosal, prieur de Saint Girous et recteur de Saint Avis de Cozac, député pour le diocèse de Toulouse, Nectere Bacques, vicaire et chanoine du Puy, député dudit diocése

du Puy, Frere Raimond Bonheure, député pour le clergé de Saint Papol, disant représenter la personne du révérentissime cardinal Salviati évêque de Saint Papol.

Ont pour satisfaire à la promesse faite au roi par ceux dudit clergé, de le secourir et aider à payer et acquitter les immenses dettes desquels cedit royaume s'est trouvé chargé à l'avennement de sa majesté à la couronne, promis et accordé promptement et accordent, et èsdits noms se sont obligés et obligent à tenir et observer ce qui s'en suit.

C'est à savoir, que durant le temps de six ans prochains venans, commençant au premier janvier 1561 venans et qui finiront au dernier jour de décembre que l'on comptera 1567, lesdits du clergé leveront sur eux par cottisation de décimes et autrement ainsi qu'il sera par entr'eux avisé la somme de 1, 600, 000, livres tournois en icelle compris la composition des Rhodiens, montant à trente-sept mille huit cens cinquante livres tournois, par chacune d'icelles six années, payables par moitié aux derniers jours de mars et septembre, qui seront 800, 000 livres par chacun desdits payemens, lesquels deniers ils feront tomber et fournir comptant, sans aucuns frais pour ledit seigneur, ès mains de tel personnage qu'ils voudront élire et choisir et duquel ils demeureront responsables, pour ladite somme de 800, 000 livres être convertie et employée entièrement par chacune desdites demi-année, au racquit et rachat des domaines, aydes et gabelles, et rentes constituées sur les recettes, tant générales que particulières de cedit royaume, autres que celles qui sont engagées à

815088 A

l'hôtel-de-ville de Paris, selon les états qui, au commencement de chacune desdites années, en seront arrêtés au conseil privé du roi et envoyés, tant aux trésoriers de France et généraux des finances, que audit commis par le clergé à en faire la recette; lequel sera tenu faire iceux paiemens et rachapts, ensemble le paiement et remboursement des loyaux couts, faits pour raison desdites acquisitions, par l'avis et en la présence desdits trésoriers généraux, chacun pour son regard et ce qui touchera le fait de sa charge, et autre personne que, pour cet effet, il plaira audit seigneur députer, selon ledit état et non autrement. Et quant auxdits loyaux couts, selon le réglement qui, à cette fin, sera dressé et envoyé par ledit seigneur à chacun de sesdits trésoriers et généraux, ou autres, et retirera les contrats de vendition des choses vendues et aliénées, et les lettres de constitution d'icelles rentes constituées, icelles endossées des paiemens et remboursemens qui par lui auront été faits.

Et desquels paiemens que ledit commis aura ainsi faits, il sera tenu de représenter et vérifier l'état enfin de chacune d'icelles demi-année, un mois après qu'elles seront échues, pardevant ceux qui, pour cet effet, seront députés par sa majesté, et au bout de chacune d'icelles six années, sera icelui commis tenu de porter à la chambre des comptes à Paris lesdits deux états qui lui auront été arrêtés comme dit est, ensemble tous les contrats de vendition et aliénation, lettres de constitution de rentes et quittances servans sur iceux états, pour de rechef être sommai-

rement vérifiés par ladite chambre et y être gardée à la conservation des droits et domaines dudit seigneur et à sa décharge desdites rentes constituées, lesquels gens des comptes bailleront audit commis certification de la réception qu'ils auront faite d'iceux états, lettres et contrats, déclarans à quelles sommes icelles se trouveront monter; laquelle certification servira d'acquit et décharge audit commis, envers ceux dudit clergé pour la somme y contenue, et à iceux de quittance envers sadite majesté pour décharge de leur présente obligation.

Et pour ce que le roi a pourvu et poura pourvoir par aucuns autres moyens à faire retirer et racheter partie de sesdits domaines, aides et gabelles aliénées, a été accordé que si dedans les six ans il se trouve que ce qui restera à racheter desdits domaines, aides et gabelles, et rentes constituées ne monte à la somme de neuf millions six cent mille livres qui est celle que iceux du clergé doivent suivant ce présent contrat fournir en six ans, en ce cas, sera leurdit commis tenu employer le surplus de ce qui défaudra qu'il n'ait employé audit rachat lesdits neuf millions six cent mille livres au payement et acquit des dettes de sadite majesté qui lui seront baillées par état expédié à cette fin par ceux du privé conseil dudit seigneur.

Lesquels six années étant expirées et ladite somme de seize cent mille livres payée et acquittée par chacune d'icelles, comme dit est, iceux du clergé seront tenus, et pour ce faire, se sont obligés et obligent, comme dessus, de remettre le roi en la possession et jouis-

sance de tous les domaines, aides et gabelles, étant de présent vendus et aliénés à ladite ville de Paris, pour cause de deniers que les particuliers, habitans et autres, ont ci-devant fournis à constitution de rente montant en somme principal à sept millions cinq cent soixante mille cinquante-six livres seize sols huit deniers tournois, à commencer du premier jour de janvier mil cinq cent soixante-sept, au lieu desquels domaines, aides, subsides et gabelles, iceux du clergé seront tenus fournir et payer par chacun an et par les quatre quartiers d'icelui, semblable somme à laquelle se trouveront monter les rentes qui ont été et sont constituées et assignées sur iceux domaine, aydes, subsides et gabelles, et dont le corps de l'hôtel de ladite ville de Paris s'est obligé, ensemble les gaiges du receveur de ladite ville de Paris et autres frais qui ont accoutumé d'être payés sur lesdites natures de deniers, attendant que iceux du clergé ayent acquité et racheté entièrement lesdites rentes constituées sur iceux deniers, lequel rachapt ils seront tenus et ont promis faire au plus tard dedans dix ans prochains ensuivans et consécutifs qui finiront le dernier jour de décembre 1577.

Et pour sûreté, tant du payement et continuation d'icelles rentes que remboursement du prix et somme principale d'iceux frais et loyaux coust des acquéreurs, iceux du clergé seront tenus, dedans ledit premier jour de janvier 1567, bailler bonnes suretés desquels le prévôt des marchands et échevins de ladite ville seront d'accord avec eux.

Et pour ce que iceux du clergé ont fait pro-

messe audit seigneur roi d'acquiter et racheter tous lesdits domaines, aydes et gabelles ci-devant aliénés à l'hôtel de ladite ville de Paris pour la somme de sept millions cinq cent soixante mille cinquante-six livres seize sols huit deniers, a été accordé que si avant ledit premier jour de janvier 1567, il est racheté aucunes rentes constituées sur iceux domaines, aydes et gabelles dont jouit ladite ville de Paris, que lesdits du clergé seront tenus fournir et payer en l'acquit des dettes dudit seigneur, au dedans de l'an 1568, pareille somme de deniers, pour laquelle leur sera vérifié avoir été racheté d'icelles rentes constituées, et ce outre ce que se trouvera lors être dû pour le rachat d'icelles et arrérages qui en échoiront durant lesdites deux années, ainsi que dessus est dit.

Et outre, ont lesdits du clergé, qui ont receveurs des décimes seulement, promis et sont obligés rembourser dedans six ans prochains venans, et en six payemens, lesdits receveurs des décimes, des sommes de deniers qu'ils feront apparoir avoir payé sans fraude pour l'achapt de leurs offices, et attendant le remboursement qui'ls leur en feront, seront tenus leur faire profit de leurs deniers à raison de cinq pour cent par chacun an, qui se diminueront à mesure que le remboursement s'en sera fait.

Lesquelles promesses, submissions et obligations ci-dessus déclarées, le roi, par l'avis de la royne sa mère, du roi de Navarre, messieurs le prince de Condé, duc de Montpensier, messire Michel de l'Hospital, chancelier de France, Gaspard de Coligny, admiral

de France, André Guillard, sieur Dumortier, Jean d'Ananson, sieur dudit lieu, Odet de Selve, et des sieurs de Crussol et de Gonor, chevaliers de l'ordre du roi, tous conseillers en son privé conseil à ce présens, a eu agréables et les a acceptés, et moyennant icelles, promis et accordé que durant les six années ci-devant déclarées, il ne sera demandé ni levé sur ledit clergé aucunes décimes, francs-fiefs, nouveaux acquêts, emprunts et dons gratuits, et maintiendra et conservera ledit clergé tant en général que particulier en la jouissance et perception de tous et chacuns les biens desquels leurs prédécesseurs et eux ont ci-devant joui et jouissent encore à présent; et si aucunes forces leur étoient faites, les fera réparer et remettre au premier état.

Et néanmoins s'il advient qu'aucuns d'iceux dudit clergé soient spoliés et privés de leurs biens, sous couleur et prétexte de la religion, et en ce cas seroit déduit et alloué en la dépense de l'état dudit commis semblable somme que celle à laquelle ceux dudit clergé qui auront été spoliés auront été cottisés pour leur portion de la subvention ci-devant déclarée, si tant est que par information dûement faite par le juge royal le plus prochain du lieu spolié est vérifiée que la perte avenue équipole ou soit plus grande que la somme d'icelle cottisation; et pour éviter qu'aucunes sommes ne soient demandées par ledit commis plus grandes que celles à quoi lesdits spoliés seront cottisés, iceux du clergé seront tenus dedans trois mois mettre ès mains des intendans des finances autant du département que par eux aura été fait et accordé pour lever sur tout le clergé de

cedit royaume ladite somme de seize cent mille livres.

Et si pour l'exécution de ce que dessus lesdits du clergé ont besoin de la ratification du roi, dudit département qui par eux sera fait d'icelle somme, et de commissions et exécutoires pour la faire cueillir et lever, iceluy seigneur a semblablement promis et promet les leur faire expédier, et sans ce que pour raison d'icelles, ils soient tenus payer aucune chose, attendu que lesdites dépêches équipolent et seront faites au lieu de celles que sa majesté a cy-devant fait expédier sur la levée des décimes sur lesdits du clergé.

Promet en outre ratifier le contenu en ces présentes, et iceluy faire omologuer par ses cours de parlemens, chambres des comptes, et par-tout où besoin sera, et à l'entretenement et entier accomplissement du contenu en cesdites présentes.

Obligent lesdits procureurs dudit clergé et députés ès noms tous et chacuns les biens desdits du clergé, tant meubles que immeubles présens et à venir, pour être prins, saisis, vendus et exploités jusqu'à l'entier et parfait payement des choses par eux promises. Lesquels biens, moyennant leur foi et serment ils en ont du tout submis et submettent à toutes justices et jurisdictions où trouvés seront, et en ce fesant, renonce à toutes choses généralement à ces présentes lettres contraires, même au droit disant générale renonciation non valoir.

Ensuit la teneur de ladite procuration.

A tous ceux qui ces présentes lettres ver-

ront, Richard Cointerel, procureur du roi, notre sire, et garde, pour ledit seigneur, des sceaux de la ville et châtellenie de Poissy, salut. Savoir faisons que pardevant Nicolas Baunoil, notaire et tabellion royal juré en ladite ville et châtellenie de Poissy, furent présens en leurs personnes messeigneurs les reverendissimes reverends archevêques et évêques de l'église gallicane, et icelle représentans assemblée à Poissy, par le commandement du roi, lesquels à leur bon gré et bonne volonté ont fait, nommé et constitué, établi et ordonné, et par ces présentes font, nomment, constituent, établissent et ordonnent leurs procureurs généraux et spéciaux messeigneurs les illustrissimes et reverendissimes cardinaux d'Armagnac, de Lorraine, de Bourbon, de Chatillon et de Guise, messieurs les reverends évêques d'Orléans, Amiens et Valence qui sont du privé conseil du roi, et aussi messieurs les évêques de Chartres, Evreux, Sèez, Paris, Riez, Meaux, Saint-Brieux et de Mirepoix, pour, avec messieurs les députés du clergé, des gouvernemens, du nombre desquels sont messieurs les archevêque de Bordeaux et les évêques d'Usez, de Glandeve, de Vannes et de Cornouaille, auxquels et à deux de mesdits sieurs les cardinaux, un desdits sieurs évêques du conseil privé, et trois desdits sieurs autres évêques, cy-devant nommés, sans y comprendre les nommés parmi les députés des clergés, des gouvernemens, qui, en ce cas, ne sont pris que comme députés, auxquels lesdits sieurs constituans ont laissé pouvoir, et puissance, faculté, autorité et mandement spécial, de traiter et contracter avec le roi notre

souverain seigneur, ses commis et députés sur le fait de la subvention que sa majesté desire lui être faite par lesdits du clergé, pour le rachat de ses domaines, aides et gabelles, et tant du principal de la subvention, que des termes et payemens d'icelle, et ce à telles charges et conditions qu'ils verront et pourront, selon les mémoires et instructions qui leur ont été baillées, tant de la part desdits sieurs constituans que de la part des députés desdits clergés, et de départir la somme qu'il leur conviendra lever sur ledit clergé par-dessus les quatre décimes accordées être imposées sur ledit clergé universellement avec les députés des clergés tant desdits gouvernemens que des archevêques et évêques et autres clergés particuliers chapitres de ce royaume, sans toutes fois faire aucuns frais auxdits clergés, et de départir et asseoir en gros ou par le menu la somme qui lui conviendra lever par-dessus lesdits quatre décimes, pour le fait de la subvention, sur les bénéfices non curés de chaque diocèse, et pareillement de convenir et accorder, avec quelque bon personnage, ou bonnes personnes solvables, et qui seront tenus bailler bonne et suffisante caution, pour faire la recette générale de ladite subvention, et d'iceux faire emploi au rachat desdits domaine, aides et gabelles, par chacun an, durant icelle, selon qu'il sera ordonné par le roi, ou iceux qu'il lui plaira à ce députer; et ce à telles charges et conditions qu'ils aviseront pour le bien, profit et utilité du clergé, et au plus grand soulagement d'icelui que faire se pourra, avec puissance libre de faire, dire, procurer et négocier tout ce que dessus, circonstances

et dépendances, tout ainsi et en la même forme et manière qu'eussent pu faire et feroient lesdits seigneurs constituans, si présens en leurs personnes y étoient. Jaçoit que le cas requiert mandement plus spécial que par ces paroles n'est exprimé.

Promettans lesdits sieurs constituans sous leur foi et serment, la main mise au pis, et sous l'obligation de tous et chacun leurs biens et revenu temporel, qu'ils ont par ce soumis à justice, tenir ferme et stable et avoir pour agréable, à toujours, tout ce que par lesdits procureurs, ou ceux d'eux cy-dessus spécifiés, sera fait, dit, procuré et négocié ès choses susdites, circonstances et dépendances d'icelles: en témoin de ce, nous avons scellé ces présentes desdits sceaux. Ce fut fait à Poissy, au prieuré des religieuses, en la salle appellée la salle du roi, où tous messieurs les constituans étoient assemblés, ès présences de honorables Jean Michel, Hervé Marnay, Nicolas Bremoil le jeune, et Nicolas le Fèvre, demeurans à Poissy, témoins à ce appellés et requis, le mardi 14 octobre 1561. Ainsi signé, Baunoil. En témoin de quoi, nous, à la relation desdits notaires et tabellions, avons fait mettre ledit scel à ces présentes, qui furent faites et passées au château de St. Germain-en-Laye, le 21 octobre 1561. Ainsi signé, Richard et de la Marque, et scellé, sur lacs de soie noire, de cire jaune.

CONTRAT

Passé entre les députés du Clergé de France, et Me. Jean Camus, notaire et secrétaire du roi et de sa cour de parlement, au nom et comme se faisant fort d'Antoine et Claude Camus, ses frères, commis par ledit clergé, pour faire la recette des deniers de la subvention de seize cent mille livres tournois accordée, par chacun an, au roi, jusqu'à six années consécutives.

Pardevant Noël Richard, et Jean de la Marque, notaires et tabellions royaux en la cour et suite du roi, soussignés.

Furent présens messeigneurs les révérendissimes et illustrissimes cardinaux Charles de Bourbon, Georges d'Armaignac, et Odet de Chatillon, messires Jean de Morvilliers, évêque d'Orléans, et Jean de Montluc, évêque de Valence, conseillers du roi en son privé conseil, Lancelot de Carles, évêque de Riez et Pierre de Villars, évêque de Mirepoix, tant en leurs noms que comme procureurs spéciaux, fondés de lettres de procuration, passées pardevant Nicolas Baunoil, notaire et tabellion royal à Poissy, le quatorzième jour de ce présent mois, de messeigneurs les cardinaux, archevêques et évêques de l'église gallicane, n'aguères congrégés et assemblés en la ville de Poissy et représentans icelle église, et encore ledit sieur évêque de

Valence, comme soi faisant, et portant fort de monsieur l'évêque de Paris, auquel il a promis faire ratifier et avoir pour agréable le contenu en ces présentes; et messires Jean de St. Gelais, évêque d'Usez, député pour le clergé de Languedoc, et Louis du Bueil, évêque de Vence, député pour le clergé et gouvernement de Provence, d'une part, et en la présence et assistance de messieurs les évêques de Poitiers, de Tulles, d'Aix et Aires, et de messieurs Benoist Buatier, chanoine et chantre de l'église collégiale de St. Paul de Lyon, avec messieurs Étienne Manguin, chantre et chanoine de Clermont, député du gouvernement de Lyonois, Forêts, Beaujolois, Auvergne, Bourbonnois, haute Marche, et St. Pierre-le-Moutier, François de Sallignac, archidiacre de Bordeaux, Pernard de la Combe, abbé de Blasmont, Antoine Regort, archidiacre de Cahors, Gauthonnet de la Noière, chanoine de Périgueux, députés particuliers du gouvernement de Guyenne, Anselme Aguin, présentateur de Grenoble, pour le gouvernement de Dauphiné, messieurs Jacques de Saulx, chanoine de Beauvais, et député du clergé dudit Beauvais, et plusieurs autres députés dudit clergé.

Et maître Jean Camus, notaire et secrétaire du roi et de sa cour de parlement, soi faisant fort d'Antoine et Claude Camus, ses frères, demeurans en la ville de Lyon, auxquels il a promis et promet faire ratifier et avoir pour agréable le contenu en ces présentes, et les y faire obliger, et chacun d'eux seul et pour le tout, comme pour les propres deniers et affaires du roi, avec les renonciations au

bénéfice de division, ordre de discussion, dans un mois prochain venant, d'autre part.

Lesquels seigneurs cardinaux, évêques et députés pour ledit clergé de France, et ledit Camus, pour sesdits frères, ont fait et font les promesses des accords qui s'en ensuivent.

C'est à sçavoir que les seigneurs du clergé ont commis et député, commettent et députent lesdits Antoine et Claude Camus frères, leurs receveurs généraux, pour faire la recette des deniers de la subvention accordée par lesdits du clergé au roi, notre souverain seigneur, qui est de la somme de seize cent mille livres tournois, par chacun an, jusqu'à six ans consécutifs, et qui commenceront le premier janvier prochain, suivant le contrat fait et passé sur ce entre ledit seigneur roi, et lesdits sieurs du clergé pardevant les notaires souscripts le vingt-un des présens mois et an.

Laquelle recette ledit Camus, secrétaire, pour et au nom de sesdits frères, a promis et promet et sera tenu faire aux charges et conditions, profits, salaires et émolumens ci-après qui sont que :

Lesdits Antoine et Claude Camus, frères, seront tenus avoir et commettre en chacune des villes de ce royaume, esquelles y a recettes générales pour le roi établies, et jusques au nombre de dix-sept, si tant y a, un personnage duquel ils seront responsables, pour illec recevoir les deniers qui seront fournis et payés par les receveurs particuliers des décimes, que chacun archevêque ou évêque avec son clergé auroit commis et député en chacun de leurs diocèses respectivement, ainsi par la forme et selon que les receveurs des-

dites décimes avoient accoutumé ci-devant, les porter ou envoyer auxdites recettes générales. Lesquels receveurs particuliers de chacun diocèse seront tenus les porter ou envoyer, à leurs dépens, et fournir et payer, entre les mains de ceux qui seront commis par lesdits Camus en chacune desdites villes respectivement, et sur les simples quittances desdits Camus, receveurs généraux susdits.

Pour lesquelles quittances lesdits receveurs particuliers ne payeront aucune chose, et rapportans lesquelles, lesdits receveurs particuliers et clergé desdits diocèses seront et demeureront quittes des sommes portées par icelles.

Lesquelles sommes, qui seront ainsi fournies et payées, lesdits Camus receveurs seront tenus payer et faire payer, à leurs frais, périls et fortune, la part, et aux jours où besoin sera dans ce royaume, et qu'il sera ordonné par ledit seigneur roi, ou ceux qui seront commis par sa majesté, suivant les états qui leur seront, à ces fins, envoyés par chacune année, selon qu'il est porté par ledit contrat, pour iceux deniers employer aux rachapts des portions des domaines, aides et gabelles, dont mention sera faite èsdits états.

Et ne pourront lesdits receveurs faire aucuns rachapts ni paiemens des deniers de leur recette, sinon en suivant les mandemens et états dudit seigneur ou sesdits commis qui leur seront envoyés.

Et de la recette qui sera ainsi faite par eux, seront tenus et chacun d'eux, comme dessus, rendre compte par chacun an, et à leurs dépens, dedans cinq mois, au plutard après l'an échu,

échu, à ladite chambre des comptes à Paris, par lesquels lesdits commis receveurs feront recette entière de ladite somme de 16,000,000 livres, en l'acquit et décharge dudit clergé.

En laquelle somme de 16,000,000 livres est comprise la somme de 37,857 livres, à quoi monte la composition des Rhodiens, lesquelles lesdits Camus recevront des receveurs qui seront établis par lesdits Rhodiens, ainsi que lesdits Camus en composeront et aviseront.

Et de la cloture et quitte dudit compte seront lesdits receveurs tenus fournir et envoyer un extrait signé, par ordonnance de ladite chambre, à chacun des quatorze évêques de ce royaume, ou leurs vicaires, dedans deux mois après ladite cloture dudit compte, pour iceux extraits être gardés ès archives et trésor des chartres des chapitres, pour y avoir recours par les évêques suffragans des provinces et autres du clergé qui en voudront avoir la communication.

A la reddition duquel compte par chacune desdites six années, pourront assister avec MM. de la chambre des comptes quatre personnages du clergé seulement, du nombre desquels seront messieurs les évêque de Paris, et l'un des évêques qui se trouveront audit Paris, messieurs prévost et Picot, présidens des enquêtes de ladite cour de parlement, ou l'un d'eux, un chanoine de l'église de Paris, qui sera commis par le chapitre de ladite église, sans que lesdits sieurs évêques et chanoine puissent prendre aucune chose pour ladite assistance.

Et à ce que plus commodément les dessusdits puissent assister à l'audition des comptes,

seront lesdits Camus, receveurs, tenus d'avertir ledit sieur évêque de Paris, quinze jours auparavant la présentation de leurdit compte en ladite chambre, pour le faire entendre aux dessusdits, afin de s'y trouver et vacquer, si bon leur semble.

Et á faute de rendre lesdits comptes par lesdits Camus, receveurs, dedans ledit temps, et satisfaire, de point en point, à tout le contenu en ces présentes, pourront lesdits sieurs du clergé, ou ceux qui seront par eux commis, les destituer sans autre forme ni figure de procès, et en leur lieu commettre tel autre que bon leur semblera, pour l'exercice de ladite recette. Et néanmoins seront iceux receveurs tenus rendre compte de leurs recettes, avec tous dépens, dommages et intérêts dudit clergé.

Et à la reddition dudit compte seront tenus fournir des quittances des paiemens et remboursemens qu'ils auront faits, lesquelles contiendront les espèces d'or et d'argent èsquelles ils auront fait lesdits paiemens, sans toutefois que lesdits Camus, receveurs, soient tenus de rapporter à la reddition desdits comptes autres choses que les états qui leur auront été envoyés par ledit seigneur roi, ou les députés de sa majesté, lesdites quittances de paiemens et remboursemens faits suivant lesdits états, avec les contrats de vendition des portions desdits domaines, aydes et gabelles qui auront été rachetées.

D'avantage seront tenus lesdits Camus, receveurs, satisfaire entiérement, de point en point, au contenu dudit contrat passé avec ledit seigneur roi, pour le regard de ladite

recette de ladite subvention, et de ce qui en dépend seulement ; dont et duquel contrat a été baillé copie audit maître Jean Camus, lequel a dit savoir le contenu, sans qu'il soit besoin en faire autre et plus grande expression par ces présentes, ni icelui plus amplement faire entendre auxdits Antoine et Claude Camus, ses frères ; et de tout le contenu audit contrat ; pour ledit regard, en décharger et garder de tout dommage lesdits du clergé envers ledit seigneur roi, sans qu'il les en puisse aucunement travailler ne molester en quelque manière que ce soit.

Et moyennant l'accomplissement de ce que dessus, ont lesdits cardinaux et évêques, députés ci-dessus, tant en leurs noms, que du clergé de cedit royaume, promis et seront tenus faire bons auxdits Camus, leurs receveurs généraux, les deniers que leursdits receveurs particuliers de chacun diocèse de cedit royaume doivent porter et payer ès mains des commis desdits Camus, en chacune des villes èsquelles y a recettes générales, aux temps et ès termes convenus et accordés, selon les rôles et départemens qui en seront faits en chacun desdits diocèses, lesquels termes sont les quinzièmes jours des mois de mai et novembre, en chacune desdites six années, pour le plus tard.

Le premier paiement pour une moitié de ladite somme de seize cens quarante mille livres commençant le quinze mai prochain, venant, que l'on dira 1562 ; et le second paiement pour l'autre moitié, montant pareille somme, au quinze novembre ensuivant, et ainsi d'an en an, jusques à la fin desdites six an-

nées, auparavant lesquels jours, lesdits Camus, receveurs, ne pourront contraindre lesdits receveurs particuliers, de leur faire paiement des deniers de leurs recettes.

Et pour tous les frais, dépens, salaires, vacations, reddition de compte et entier accomplissement et satisfaction de ce que dessus, ont lesdits cardinaux, évêques et députés èsdits noms, accordé et accordent, par ces présentes, auxdits Camus, frères, receveurs généraux, la somme de 35,000 livres tournois, pour chacune desdites six années, pour lesquelles ils sont établis leurs receveurs seulement.

Pour fournir laquelle somme de 35000 livres, seront imposés et levés sur tous les droits du clergé généralement 6 deniers tournois pour livre, qui seront payés et fournis par lesdits receveurs particuliers, avec le principal de ladite subvention de 1600000 tournois ès mains desdits Camus ou leurs commis.

Et parce que lesdits 6 deniers tournois pour livre reviennent à 40000 livres, qui sont 5000 livres plus que ladite somme de 35000 livres par eux accordée ne monte, seront lesdits Camus tenus de rendre compte de ladite somme de 5000 livres aux députés dudit clergé qui assisteront à ladite audience et reddition de compte; et sur lesquelles 5000 livres, seront tenus lesdits Camus avancer et payer les sommes de deniers qui seront portées par les ordonnances et mandemens desdits cardinaux, évêques et députés, non excédant toutefois par chacun en ladite somme de 5000 livres une année portant l'autre.

Avanceront aussi lesdits Camus, receveurs sur ladite somme de 5000 liv., les deniers que

lesdits députés desd. clergés étant de présent en ce lieu, auront baillés et payés pour les expéditions des provisions qu'ils auront levées pour lesdits Clergés, tant des réponses à leurs cahiers, lettres de dîmes et aumônes, que contrat fait avec le roi.

Et néantmoins ne seront lesdits receveurs tenus payer et rembourser sinon les frais desdites provisions et lettres patentes qu'il conviendra porter aux huit parlemens de ce royaume, lesquelles sommes leur seront allouées sur ladite somme de 5000 livres, en rapportant quittance et certification desdits députés et chacun d'eux.

Et pour faire, par lesdits Camus, ladite recette générale de la subvention accordée au roi par lesdits du clergé, sera baillé, dedans la fin du mois de décembre prochain, audit maître Jean Camus, pour sesdits frères, l'état et départemens général de la somme 1,640,000 livres tournois, par lequel seront contenues les sommes que chacun diocèse de cedit royaume doit rapporter respectivement, savoir est lesdits seize cent mille livres pour employer audit rachapt et les quarante mille livres à l'effet que dessus, et dedans le premier jour de mars, aussi prochain.

Seront tenus les archevêques et évêques de cedit royaume, ou leurs vicaires, fournir et envoyer ès mains desdits Camus, frères, ou de ceux qui seront commis par les villes des recettes générales, les noms et surnoms des receveurs particuliers qu'ils auront établis en chacun de leursdits diocèses, ensemble les sommes de deniers que lesdits receveurs par-

ticuliers auront à fournir auxdits Camus, receveurs, ou à leursdits commis.

Aussi a été accordé que lesdits Camus, receveurs, ou leurs commis, seront tenus recevoir des receveurs particuliers desdits diocèses toutes espèces d'or et d'argent, ayant cours en ce royaume, suivant et au prix des édits et ordonnances du roi, fors et excepté la monnoie de deniers, liards et doubles liards.

Et ne pourront lesdits Camus, frères, associer avec eux en ladite recette, en quelque manière que ce soit, aucuns officiers comptables du roi.

Et pour plus grande force et autorité de ces présentes, ont lesdits cardinaux, évêques et députés dudit clergé, promis supplier le roi qu'il lui plaise autoriser et confirmer le présent contrat, et en ce faisant, ordonner que l'exécution et effet d'icelui seront expédiés auxdits Camus, receveurs généraux, toutes les contraintes et provisions nécessaires.

Et à ce étoit présent noble personne François Rogier, sieur le baron de Maleras, conseiller du roi et trésorier de France, en la charge de Lyon, lequel après avoir entendu, de mot à mot, la lecture du contenu audit contrat, a pleigé et cautionné, pleige et cautionne lesdits Antoine et Claude Camus, frères, pour l'exécution et entier accomplissement de ce que dessus et de ce qui en dépend, et en ce faisant, s'est constitué et constitue principal debteur, et lui seul pour le tout, comme pour les affaires du roi renonçant en cet endroit audit bénéfice de division, ordre de discussion, duement averti de l'effet d'iceux,

Et outre, ledit maître Jean Camus a nommé pour autres pleiges et cautions de sesdits frères, noble homme maître Jean Camus, sieur de la Roche, aussi notaire et secrétaire du roi, son père, et maître Antoine Bouyu, sieur de Servières, conseiller du roi, et contrôleur général de ses finances, en la recette générale à Lyon, demeurant audit Lyon, desquels il a promis et promet fournir d'obligation qui sera faite pardevant le sénéchal de Lyon, ou son lieutenant, dedans le jour et fête de St. André, prochainement venant, par laquelle les susdits de la Roche et de Servières s'obligent, chacun d'eux seul et pour le tout, avec les renonciations comme dessus, comme pour les propres deniers du roi, de faire et accomplir tout le contenu en cesdites présentes, et se constitueront principaux debteurs et tout ce qui pourroit être requis, pour l'entier accomplissement de ce que dessus.

Pour stipuler et recevoir laquelle obligation desdits sieurs de la Roche et de Servières, pour et au nom de tout ledit clergé, ont lesdits cardinaux, évêques et députés, nommé et nomment lesdits du Bueil, évêque de Vence, Buatier et Aguin, ou l'un d'iceux, et laquelle obligation sera mise ès mains dudit Buatier, grand-vicaire dudit archevêque de Lyon, pour icelle envoyer à nosdits sieurs les cardinaux, ou l'un d'eux.

Et au cas que lesdits Antoine et Claude Camus décéderoient auparavant ledit temps de six ans, a été accordé que lesdits pleiges et cautions contiuueront et feront ladite recette, auxdites charges, conditions, salaires et profits ci-dessus, en baillant par eux autres bonnes

suffisantes pleiges et cautions qu'ils présenteront à Paris, pardevant lesdits sieur évêque de Paris, et autres députés pour assister à l'audition et reddition desdits comptes.

Promettant lesdits sieurs cardinaux, évêques et députés, sur leur foi et serment, la main mis au pis, et sous l'obligation de tous et chacun les biens et revenus temporels dudit clergé, et lesdits maître Jean Camus, audit nom, et François Rogier, sieur de Malerat, par leur foi et serment, pour ce prêté ès mains desdits notaires et tabellions, et sous l'obligation de tous et chacun leurs biens, meubles et immeubles, qu'ils ont soumis et soumettent à toutes justices et jurisdictions où trouvés seront, tout le contenu ci-dessus, chacun d'eux en droit soi, tenir et entretenir, garder et accomplir, de point en point, selon sa forme et teneur, sans jamais y contrevenir, en aucune manière, à peine de tous frais, couts, mise, dommages et intérêts, qui faits, soufferts et soutenus seroient, par faute des choses dessusdites, renonçant à toutes choses à ces présentes lettres contraires, même au droit disant générale renonciation non valoir.

Fait et passé à St. Germain-en-Laye, LE ROI Y ÉTANT, *le vingt-sixième jour d'octobre, l'an* 1561. *Ainsi signés*, RICHARD et DE LA MARQUE.

ARTICLES

Accordés par les NOBLES *et* GENTILSHOMMES *de la prévôté et vicomté de Paris ; bailliage de Vermandois, Senlis, Melun ; duché et bailliage de Nemours ; châtellenie de Château-Landon, Grez, Pont-sur-Yonne, et autres dépendances dudit duché ; sénéchaussée de Cordouan ; bailliage de Touraine, et autres bailliages et duchés et sénéchaussées soussignés, par forme de remoutrances qu'ils entendent être faites et proposées à la majesté du Roi.*

SIRE,

LA NOBLESSE de vos prévôtés, bailliages, duchés et pays ci-dessous déclarés, vos très-humbles et très-obéissans sujets et serviteurs, considérant le bon zèle et affection qu'il a plu à Dieu inspirer à votre cœur, outre une infinité de dons, de graces qu'il y avoit de votre naissance plantées, dont à bon droit, comme vos prédécesseurs rois, avez acquis le titre de roi très-chrétien, et la grande providence qu'il a plu à votre majesté, accoutumée bonté, prendre pour acheminer vos pauvres, très-humbles, très-loyaux et fidels sujets et serviteurs, les gens des trois états, à la voie de

salut, de leur procurer le repos et tranquilité tant de l'ame que du corps, témoigne plus que suffisamment, par lettres envoyées à vos prévôts, baillifs et sénéchaux, pour le fait de la convocation et assemblée des trois états, ne peuvent assez louer et remercier Dieu de tant de graces, et vous, sire, de ce qu'il plaît à votre majesté les leur communiquer; en leur commandant la convocation et assemblée desdits trois états, pour, en liberté, vous faire entendre et remontrer les plaintes et doléances d'un chacun, et ce qui semblera tourner au bien, soulagement et repos public, à quoi voulant bien et vous faire connoître combien ils desirent vivre et mourir en la crainte et obéissance de Dieu et de son église catholique, et les saints conciles et décrets approuvés par icelle, rejettant toute erreur et tout ce qui peut les y attraire, et combien ils desirent, suivant le commandement de Dieu, vous porter et rendre toute obéissance très-humble de vrais et loyaux sujets et serviteurs, desirant et pourchassant la conservation et accroissement de votre état.

DE L'ORDRE ET ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE.

Votre majesté, par son commandement, ayant fait assembler votredite noblesse, à faire recueillir, rédiger par écrit, certains articles, par forme de remontrances et supplications très-humbles, telles qu'elles ensuivent, et qui

leur ont semblé devoir être proposées, de leur part, à votredite majesté, en l'assemblée générale des trois états, pour les dessus nommés à ce commis et députés pour y être pourvu, selon le bon plaisir de votre majesté, dont ils la supplient très-humblement, et d'autant, sire, qu'en chacun des trois états il s'offre plusieurs occasions, qui méritent être remontrées à votre majesté, et que le principal et le plus nécessaire, comme aussi il est nommé pour premier, et pour les leur fondement et pilotis, sans lequel ne peuvent subsister de la réformation, duquel dépend entiérement la réformation des autres, voire, l'union, repos et tranquilité publics, à sçavoir, l'ordre et état ecclésiastique, il a semblé à votre noblesse, pour ne rien confondre, commencer par les remontrances qui concernent l'ordre et état ecclésiastique, pour, après avoir été sur icelles, par votre majesté et votre bon conseil, pourvu et interposé jugement et décret, et non plutôt, vous être faites remontrances de ce qui concerne les deux autres ordres, et état de chacun ordre.

3. En cet endroit, sire, il a semblé à votre noblesse vous devoir très-humblement remontrer qu'anciennement, suivant les saints conciles et décrets, et depuis quelque tems, nul n'étoit reçu au ministère de l'église, soit évêque, prêtre ou curé, qui ne fût en âge compétent, appellé par élection solemnelle, trouvé et approuvé de bonne vie et mœurs, félonie, capable et expérimenté pour annoncer et prêcher l'évangile, et instruire chacun en la connoissance et crainte de dieu, et administrer les sacremens institués et ordonnés

de dieu, et observés par sainte église catholique.

4. Que lors, supposé que les biens de l'église fussent de petites valeurs, les ministres de l'église, les pauvres et malades en étoient suffisamment nourris et entretenus; faisoient les ministres tout devoir de prêcher, admonester la parole de dieu, administrer les sacremens conformément à icelle, et instruire un chacun en la connoissance et crainte de dieu.

5. Et, moyennant ce, son peuple étoit instruit et contenu en l'obéissance et crainte, et ses commandemens observés.

6. Et au contraire, depuis quelque tems en ça que les biens de l'église sont si fort accrus et augmentés, l'avarice et l'ambition, meres nourrices de tout mal, ont tellement anéanti et enseveli l'ordre écclésiastique, qu'il n'y a un seul ou bien peu, soit évêque ou prélat, prêtre ou curé de votre obéissance qui sachent ou veuillent, quand ils le sauroient faire, prêcher et annoncer au peuple la parole de dieu, qui est son évangile, ni enseigner ce qui est de la créance et nécessaire pour le salut.

7. Qui est cause que par faute d'instruction, tant de bouche que d'exemple et bonne vie, votre pauvre peuple est demeuré en telle ignorance, qu'il a perdu toute connoissance de dieu, et abandonné ce qui étoit de ses commandemens.

8. Et néanmoins lesdits évêques, prélats, prêtres et curés, dont il n'y en a un seul, ou bien peu appellés par voie et forme prescrite, et qui garde ou veuille garder ce qui auroit été déterminé, retiennent tout le bien de l'église, qui est destiné pour la

nourriture et entretien de ceux qui prêchent et annoncent l'évangile, et instruisent le peuple à la connoissance et crainte de Dieu, ensemble pour l'entretien des pauvres malades.

9. Aussi ne se contentent d'un seul bénéfice, ne veulent résider : et quand bien ils résideroient, les aucuns sont si ignorans que le peuple n'en peut être édifié.

10. Ne font aucunes aumônes, ne charité des biens de l'église, au contraire les consomment, dissipent et profanent tant lesdits sacremens que leurs personnes.

11. Et qui pis est sont de vie au demeurant, pour la plupart, tant dissolue que les troubles qui de présent sont en la religion ne viennent que d'eux.

12. Dont est advenu que le simple, par faute d'instruction et de connoître les commandemens de Dieu, ainsi qu'un péché attrait l'autre, est facilement tombé en cette misère et calamité qu'il n'y a quasi plus de Dieu, foi, loi ne charité entr'eux, et ne voit-on que meurtres, voleries et autres inconvéniens à venir.

13. Qui fait, Sire, que votre noblesse ne peut espérer par ce moyen sans voir la réformation et réduction de l'église en sa première splendeur, et aussi la correction et amendement de la vie et mœurs des évêques, prélats et autres ministres de l'église, et par conséquent du peuple, sinon par un bon concile général; et à tant supplie votre majesté, suivant vosdites lettres procurer très-instamment ledit concile général pour la détermination et extirpation des erreurs, correction et réformation des ministres de l'église.

Le roi a eu certain avertissement de l'indiction du concile général en la ville de Trente, au jour de pâques prochain, et procurera sa majesté, tant que possible sera, que l'effet et exécution s'en ensuive, comme il a été requis par l'article.

14. Et cependant attendant icelui pour ne rien prétermettre des occasions qui nous peuvent reconcilier à Dieu, voyant le peu d'espérance que les évêques, prélats et autres ministres de l'église, qui ne sont tombés dans ces abîmes que par la connivence de leurs confrères, et pour être exempts de la correction et jurisdiction séculière; et avoir voulu faire un corps séparé d'avec les autres membres, pour être tenus la plûpart coupables et entachés de même vice, autant répréhensibles les uns que les autres, se réforment d'eux mêmes, ou puissent seuls et sans l'aide et assistance de leurs autres membres acheminer l'état ecclésiastique à quelque bonne voie, et à ces fins, faire garder et observer l'ordre de forme, tant des élections, confirmations, visitations, que corrections prescrites par les saints conciles généraux et qui leur avoit été lors délaissée par la bonne vie et conversation que l'on voyoit en eux: il plaise à votre majesté que de trois ans en trois ans les gens de vos trois états, en chacune province, éliront en leur conscience tel nombre, de chacun desdits états, qu'il leur plaira arbitrer, gens de bien et de bonne vie, et conversation, doctes et expérimentés pour avoir l'œil et super-intendance sur les fautes et abus qui s'y commettront; ouïr et entendre

et recevoir les plaintes et doléances de chacun des trois états, pour vous en faire rapport, afin d'y être pourvu de remède convenable.

Pour le regard des provinces où il n'y a états est accordé que à chacun bailliage ou sénéchaussée, les gens des trois états se pourront assembler de trois ans en trois ans en la ville capitale dudit bailliage ou sénéchaussée pour élire de chacun état un personnage notable, lequel aura soin de voir et enquérir les fautes et abus qui s'y commettent, ouïr et recevoir les plaintes et doléances qu'on leur voudra faire ; et aprés en avertir et faire rapport au roi, afin d'y être pourvu de remède convenable.

Et quant aux pays et provinces où il y a états, pourront aussi faire assemblée d'iceux selon la forme et manière accoutumée procédant à ladite élection de trois ans en trois ans, pourvu toutefois que lesdites trois assemblées se feront sans charge et dépense, et que lesdits commis n'auront aucun salaire, ains s'employeront gratuitement pour le bien de leur province. Et n'entend le roi que lesdits commis se puissent continuer après les trois ans, ni qu'on puisse commettre aucun de ses officiers en ladite province.

15. Et afin d'inviter chacun à s'étudier aux bonnes lettres et sciences, amender et corriger sa vie et éviter aux transports d'une infinité de deniers qui sortent de votre royaume,

aussi ordonner que dorénavant nul ne sera reçu aux évêchés, prélatures, cures et autres bénéfices ni aucuns ordres ecclésiastiques, sinon par élection suivant ce qui auroit été ordonné par les saints canons.

16. A savoir les élections des évêques, prélats par les députés des trois états de chacun des diocèses et provinces de votre royaume, lesquels à ces fins soient tenus eux assemblé, advenant vacation, pour à leur nomination et présentation, y être pourvu par votre majesté.

17. Et quant aux cures et tous autres bénéficiers de tous ordres, soit prêtres, diacres ou autres, par élection des députés desdits trois états de la province et diocèse dont ils seront, et lesquels, selon l'occurence, seront tenus eux assembler, pour à leur nomination et présentation y être pourvu et nommé par l'évêque.

Sera enjoint aux évêques et archevêques d'y pourvoir soigneusement, et n'y admettre que personnages ayant les qualités suffisantes et de probité requise, attendant le concile général. Et quand aux cures qui seroient à la présentation d'abbé ou autres, sera aussi enjoint aux évêques d'examiner ceux qui leur seront présentés, et connoître de leur suffisance, tant en doctrine que mœurs avant que de les admettre sur ladite présentation. Et défenses aux archevêques et évêques de ne bailler dévolus à qui le requerera, mais ès cas où le droit seroit dévolu à eux, conférer le bénéfice duquel seroit question à personne qualifiée

et

et capable. Et quant aux provisions obtenues de cour de Rome, les juges royaux n'y auront égard au jugement du possessoire, ainsi que plus amplement a été répondu au cahier du tiers état.

18. Que nul ne puisse être reçu auxdites prélatures, dignités, bénéfices ou ordres, sinon qu'il soit d'âge compétent et être trouvé, tant par examen que prédication publique, suffisant, idoine, et capable de prêcher et annoncer l'évangile et instruire le peuple à la connoissance et crainte de Dieu, administrer les sacremens, et être approuvés de bonnes vie et mœurs, et tels jugés par lesdits députés après leur inquisition, et que toutes personnes qui y seront voulu venir ayent été recues et ouïes en leurs propositions, et ce qu'ils auront connu en eux être répréhensible.

Enjoint aux archevêques et évêques d'y pourvoir de personnes idoines.

19. Que tous prélats, évêques, curés et autres bénéficiers soient tenus résider en leurs bénéfices, et prêcher tout le moins tous les dimanches et fêtes solemnelles, l'évangile et commandemens de Dieu, la créance, instruire les petits enfans, et ne puissent lesdits ecclésiastiques tenir plus d'un bénéfice ni être pour quelque cause que ce soit dispensé de faire résidence.

Sera effectuellement pourvu à la résidence des archevêques et évêques, à ce qu'ils prêchent ou fassent prêcher par homme no-

table, de doctrine et exemple de vie, pour le moins tous les dimanches.

20. Et soient pour ce regard et pour les fautes et abus qu'ils commettront, tant à eux qu'à toutes autres personnes ecclésiastiques, sujets à la correction et castigation desdits trois états, ou leurs députés, pour la réformation des mœurs et de vos juges pour les délits.

Où ils connoîtront quelque faute en avertiront le roi qui y pourvoiera.

21. Que toutes personnes qui pour parvenir auxdites charges, dignités ou ordres auroient fait poursuite, supplié ou fait supplier pour être élus, soient déclarés inhabiles et ne puissent jamais être élus, et soient leur élection audit cas déclarée nulle toutes et quantes fois qu'ils viendront à connoissance.

Le roi, en tant que lui est, pourvoiera au contenu de cet article, et procurera que au concile général y soit pourvu selon l'intention des requerrans comme il est nécessaire.

22. Que défenses soient faites à tous ministres de l'église, vendre les sacremens, bans, visitations, enterrages et autres.

Le roi mettra en délibération cet article avec les archevêques, évêques, prélats et autres notables personnages, en nombre tel qu'il avisera pour regarder les moyens de pourvoir aux curés de revenu certain, afin

qu'ils vaquent à leur devoir et administrent tous les sacremens gratuitement et sans en prendre d'argent.

22. Tous procès qui seront pendant pour raison de titre de bénéfices, soit possessoirement ou pétitoirement, soient par ces mêmes considérations jugés par la suffisance et insuffisance en la prédication bonne vie et mœurs, après que à ces fins les prétendans le titre auront prêché publiquement, ce qu'ils seront tenus de faire pardevant les juges députés, vingt-quatre heures après que le thême leur aura été proposé.

Le roi prendra conseil sur cet article à ce qu'il n'y ait plus aucuns procès pour raison des bénéfices, et que ceux qui sont pendants se puissent promptement terminer par les meilleurs et plus justes moyens.

24. Et en tant que regarde ceux qui sont déjà pourvus desdits bénéfices, soit par lesdits députés, toutes choses cessantes, enquis de leurs vie et mœurs, et à semblable de leurs suffisances ou insuffisances, tant à la prédication que instruction : et où ils seront trouvés insuffisans ou incapables, ou de mauvaise vie ou exemple, ou défaillance en aucune chose de ce que dessus, comme résidence, prédication, instruction, lesdits députés y puissent pourvoir et nommer d'autres en leur lieu par la manière devant dite, gardans en cela, au surplus et en l'inquisition et correction de vie et mœurs, les formes prescrites par les saints conciles généraux.

Le roi exhortera les prélats à tenir les con-

ciles provinciaux, ainsi qu'il a été jà ordonné par édit, pour pourvoir au contenu de cet article.

25. Et à ce que les curés ne se puissent plaindre qu'ils n'ayent assez de quoi entretenir, il plaise à votre dite majesté ordonner que sur les dixmes que tiennent les abbés et prieurs et toutes autres personnes ecclésiastiques, soient pourvus les curés de portions congrues et suffisantes.

Y a été satisfait à la réponse du 22.

26. Et parce que le moyen pour parvenir à ces dégrès, est la première instruction, tant de la doctrine que des mœurs, nécessaire, il plaise à votredite majesté ordonner que dorénavant les recteurs des universités ne pourront être élus que des personnes de bonne vie et doctrine expérimentés, et par élection, suivant les anciens statuts desdites universités, sans aucune brigue, sous peine de privation.

27. Que le recteur demeurera dans son rectorat, pour le moins, deux ans, pendant lesquels il sera tenu aller, de trois mois en trois mois, visiter et réformer les collèges et les fautes et abus. Et ne seront reçus à régenter en collèges, qu'ils n'ayent du moins vingt-cinq ans.

28. Que les bourses qui seront moins que suffisantes pour entretenir les écoliers boursiers soient remplies des bourses des autres collèges, où il n'y a exercice, et maisons qui en dépendent, soient baillées à louage pour employer pour lesdits boursiers.

Le roi députera certains bons personnages, pour procéder à la réformation des universités de ce royaume, et pourvoir, le plus promptement que faire se pourra, à ce qui est requis pour ces articles.

29. Que tous bordeaux, comme étant contre Dieu, soient ôtés en tous lieux, et que les adultères soient punis.

Le roi y pourvoira.

30. Qu'à l'avenir, les abbés et les religieux ne sortiront de leurs cloîtres, et seront réformés, selon et suivant les saints decrets et conciles généraux, et ne pourront aller ne vaquer.

31. Que à l'avenir les abbés, abbesses, prieurs et prieures, ne feront aucunes tables séparées d'avec leurs religieux ou religieuses.

Le roi fera réformer les monastères et abbayes de ce royaume, selon les saints conciles, statuts et définitions de leur ordre.

32. Qu'il vous plaise défendre à toutes personnes ecclésiastiques de recevoir enfans à faire profession, soient mâles ou femelles, qu'ils n'aient atteint l'âge, à savoir le fils de vingt-cinq ans, la fille de quinze à seize ans. Et que aux monastères soient entretenues les écoles comme elles étoient anciennement, et que nul abbé ou abbesse, prieur ou prieure ne prennent argent ni rentes de personnes, soit fils ou filles, pour vœux de religion, et ceux et celles qui auront fait tels vœux ne pourront être reçus à demander aucuns droits de suc-

cession ou hoirie, sans qu'ils en puissent être dispensés, et soit les enfans des nobles préférés.

Attendant la détermination du concile ou autre réformation des abbayes et monastères, sera défendu aux pères et mères, ou à ceux qui en défaut de père et de mère auroient charge des enfans, de ne les autoriser, ne consentir qu'ils fassent profession, les mâles qu'ils n'aient vingt-cinq ans et les femelles dix-huit ans accomplis. Et là où dans ledit âge ils auroient fait lesdites professions, pourront lesdits profès disposer de leurs biens et portions héréditaires à tels de leurs parens laïcs que bon leur semblera, et seront capables de succéder nonobstant telles professions, et seront exhortés les ecclésiastiques de ne les recevoir plutôt : d'avoir bons précepteurs pour les instruire en sainteté de vie et doctrine. Et quant à ne prendre argent il sera aussi pourvû par la réformation, et l'on aura aussi respect aux enfans des nobles tant qu'il appartiendra.

33. Qu'à l'avenir ne soit procédé par censures ecclésiastiques à l'encontre de quelque personne que ce soit pour dette civile, sinon pour avoir preuve.

Seront exhortés les archevêques et évêques de ne procéder par censures, pour dettes et légères causes.

34. Et d'autant, Sire, que votredite noblesse ne peut espérer que les troubles de la reli-

gion se puissent appaiser par la puissance humaine soit de glaive, feu ou autrement, en attendant la détermination du concile général, sinon que par la manière devant dite, les ministres de l'église soient réformés, ayent prêché et annoncé l'évangile et les commandemens de Dieu, et par ce moyen de telles prédications, prières, jeûnes et oraisons, bonnes vies et exemple, par quelqu'espace de temps ayent attiré et réduit au bon chemin les dévoyez, dont Dieu s'il lui plaît nous en fera la grace, et de ce l'en supplie et requiert très-humblement votredite noblesse pour conserver votre peuple en repos, et ne perdre leurs corps et leurs ames, que Dieu a rachetés par l'effusion du précieux sang de Jésus-Christ, son fils, en l'arbre de la Croix et mérite de sa mort et pasion : il plaise à votredite majesté cependant pour éviter à tumultes et séditions, ordonner défenses être faites à toutes personnes de quelques qualité et condition qu'elles puissent être, de méfaire ou médire les uns aux autres pour le fait de la religion, et à ceux que l'on dit être de nouvelle secte et religion, de ne faire aucune assemblée publique ou conventuelle, et que tous prédicans qui dénigrent ou veulent abolir les commandemens de Dieu, et institutions de la sainte église de Dieu, seront punis selon le bon plaisir du roi et de son conseil, et pareillement ceux qui les soutiendront et iront contre lesdits commandemens, afin que le roi conserve et maintienne son nom Très-Chrétien, comme ont fait ses prédécesseurs rois de France, et enjoindre à tous vos juges et officiers d'y tenir la main en tout ce que

dessus en attendant ladite détermination du concile général.

Le roi entend que l'édit fait en cette matière, par le feu roi dernier, que Dieu absolve, en 1560, soit observé *et gardé.*

DE L'ÉTAT DE LA NOBLESSE.

1. Au regard, SIRE, des remontrances qui peuvent concerner l'ordre et l'état de la noblesse, votredite noblesse supplie très-humblement votredite majesté avoir égard à la grande charge, foule et dépense insupportable dont a été ci-devant chargée au service de vos guerres, et en comtemplation de cela vouloir maintenir en ses libertés, priviléges, franchises, justices et usages anciens, et tellement les gratifier que chacun se puisse ressentir en son particulier de votre libéralité et munificence.

Le roi maintiendra sa noblesse en ses priviléges, libertés et franchises, et les gratifiera de sa libéralité en toutes occasions qui se présenteront.

2. Et pour avoir meilleur moyen, plaise à votre majesté ordonner que nul ne pourra avoir ne tenir, soit en votre service, de la reine, ou messeigneurs vos frères et sœurs, qu'un seul état de ceux qui sont incompatibles, et qui requièrent service personnel, à ce que en ce faisant les personnes dignes, qui

vous ont fait service très-humble, comme encore ils espèrent faire, puissent recevoir quelque récompense. Et sera pour votredite majesté une assurance de plus grand nombre de vos serviteurs pour s'employer à votredit service quand les occasions se présenteront.

Le roi a délibéré qu'à l'avenir nul n'aura plus d'un état en sa maison, et départir ses bienfaits de sorte que chacun s'en puisse ressentir selon son mérite.

3. Pareillement plaise à votre majesté défendre à tous capitaine de vos ordonnances et leurs lieutenans de ne recevoir personne en leurs compagnies des ordonnances, soit places d'hommes d'armes, archers, sinon qu'ils soient gentilshommes, et à semblable nul ne soit reçu à l'état de commissaire des guerres qu'il ne soit aussi gentilhomme expériménté au fait de la guerre.

Nul ne sera reçu en compagnie d'hommes d'armes qu'il ne soit de la qualité requise suivant les ordonnances, et ne seront reçus aux offices de commissaires des guerres que gentilshommes expérimentés.

4. Au surplus, pour le bien et repos public et soulagement de vos sujets, quand il plaira à votre majesté commander que votre gendarmerie, les nobles et infanterie ou aucuns d'iceux marchent par pays, étappes leurs soient dressées, avec défenses, sur peine de la vie, de s'écarter, ne aller loger ailleurs qu'esdites étappes suivant l'ordonnance; soit ladite gen-

darmerie tenue porter la soye des couleurs de son capitaine.

Les gens d'armes logeront et payeront de gré à gré suivant les ordonnances, et où ils feront aucunes fautes seront rigoureusement punis. Quant aux gens de pied où il sera besoin d'en lever et faire marcher par le pays, le roi pourvoira de les faire vivre sans incommodité de son peuple.

5. Du moins où votredite majesté n'auroit ce agréable, enjoindre que les ordonnances sur le fait de la guerre soit étroitement gardées, et pour cet effet permettre que messieurs les connétable, maréchaux de france, gouverneurs, lieutenans de roi et à tous juges des lieux, et à tous juges ordinaires, concurremment recevoir toutes plaintes de contraventions à icelui informer, décréter et procéder extraordinairement, et en dernier ressort, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, où le cas le requérera et jusqu'à sentence de mort et exécution, si le cas échet.

Tous les juges pourront recevoir les plaintes, informer, décréter et prendre les malfaiteurs et délinquans, pour les mener et rendre pardevant les juges présidiaux de la province, lesquels procéderont à la faction et décision de leurs procès, ainsi que le cas le requérera en dernier ressort.

6. Et d'autant, *sire*, que pour le service de vos guerres, l'une des choses la plus néces-

faire et requise, sont les chevaux de service, lesquels le plus communément, il est malaisé recouvrer en necessité, sinon à grands frais, dont l'argent se transporte hors du royaume, souvent advient que lesdits chevaux ne sont dressés et ne valent rien; il plaise à votre majesté enjoindre que dans votre royaume et lieux qui se trouveront les plus commodes, mêmement aux évêchés, abbayes et autres bénéfices, seront dressés harras de chevaux pour en peupler le pays, et chacun en droit soi, s'en accomoder du mieux qu'il pourra.

Le roi trouve bon et fera admonester les évêques, abbés et autres qui ont lieux commodes pour élever harras, d'en faire dresser et entretenir.

7. Aussi plaira à votre majesté considérer combien l'ire de Dieu s'épand sur votre pauvre peuple pour les offenses que en tous états sont journellement commises par juremens et blasphêmes, esquels ne peut avoir aucune délation, mais une pure provocation de l'ire de Dieu contre nous, comme étant directement contre les saints commandements de Dieu; combien aussi d'autre part il est courroucé et irrité contre le peuple, pour les querelles et débats, meurtres et infinis inconvéniens qui adviennent à l'occasion des paroles injurieuses et hargneuses, et les démentis dont l'on use ordinairement les uns contre les autres; chose indigne du nom de chrétien et de noblesse.

8. Pour à quoi obvier et essayer de cette part

tant qu'il sera possible appaiser l'ire de Dieu, et réformer la téméraire audace de telles gens, vous supplie très-humblement votredite noblesse que les anciennes ordonnances de vos prédécesseurs rois sur le fait desdits juremens et blasphêmes seront réitérées de nouveau par votre commandement, publiées et étroitement gardées et observées. Et pour donner ordre que votre noblesse ne soit plus travaillée desdites dissentions et différens qui ordinairement adviennent entre les gentilshommes pour les injures dont sont advenues plusieurs désolations et destructions de grandes maisons, vous supplie ordonner que toutes injures entre les gentilshommes seront défendues, et néantmoins que l'injure de celui qui aura commencé tournera à son déshonneur, et non de celui qui l'aura reçue, lequel qui aura commencé encore soit puni de telles peines qu'il vous plaira arbitrer.

Le roi fera réitérer et publier les ordonnances de saint Louis, et autres anciennes, et icelles rigoureusement exécuter contre les blasphémateurs du nom de Dieu. Et quant aux querelles et dissentions, naissants ordinairement entre gentilshommes, pour paroles témérairement proférées, injurieuses et démentis, le roi, avec l'avis du roi de navare et autres princes, connétable et maréchaux et autres, fera dresser les provisions et édits pour obvier auxdites querelles, et quand elles adviendront, discerner et punir celui qui aura tort.

9. Et qu'il plaise à votre majesté qu'en

chacune province soit délégué par lesdits nobles quatre notables gentilshommes lesquels connoîtront de tous partages et successions qui adviendront auxdits nobles ; et que les partages qui en seront faits par lesdits nobles soient homologués par les justices royales, pour lesquelles homologations ne sera pris aucune chose par les juges, greffiers, ni autres officiers ; ensemble lesdits gentilshommes élus connoîtront des différens débats et querelles que les nobles pourroient avoir, et ce qu'ils ne les pourront accorder pour le fait de l'honneur, soient renvoyés pardevant messieurs les connétables, maréchaux de france, ou gouverneurs du pays, et cependant soit fait défenses respectivement auxdites parties de ne faire amas l'un contre l'autre, et en outre faire défenses à toutes personnes de user ou donner à autrui ce mot de démenti sur grande peine qu'il plaira au roi d'arbitrer.

Il y a édit sur le fait des partages, lequel sera suivi, et au surplus sera pourvu comme au précédent.

10. Plaise à la majesté du roi maintenir les gentilshommes en leurs droits de chasses de toutes bêtes, chacun en ses terres, forêts, bois et buissons, et même en ses forêts pour le regard de ceux qui ont droit de chasse.

Le roi maintiendra les gentilshommes en leur droit de chasse de grosses bêtes, ès terres où ils ont ledit droit, et quant aux forêts dudit seigneur, seront pareillement

maintenues dans leur droit de chasse, faisant préalablement apparoir d'iceux droits aux sénéchaux et baillifs des provinces, ou leurs lieutenans au siége présidial, appellé le procureur du roi, lequel s'informera du gruyer et garde des forêts, et autrement pour la conservation des droits du roi.

11. Et par semblable leur permettre s'exercer à tirer à l'arquebuse et autres semblables bâtons à feu, chacun en ses terres, et tous autres exercices de guerre, licites et honnêtes comme ayant été inventés pour ladite noblesse, sans que lesdits nobles en puissent abuser, pour en cet exercice s'accoutumer à vous faire et rendre le service tel qu'ils doivent quand l'occasion s'offrira. Et où il se trouvera que l'un desdits nobles ou autres ayant tiré contre autrui et blessé desdits bâtons à feu, sera puni comme s'il l'avoit tué.

Le roi permet aux gentilshommes ayant justice ou droit de chasse en leurs terres, de tirer de l'arquebuse auxdites terres avec défenses de n'en abuser, ne permettre leurs serviteurs, ou autres, de tirer sous leurs noms et aveux, et pareillement défenses à eux de ne tirer de l'arquebuse à bêtes rousses, noires, chevreuil ou gibier défendu; et quant aux autres gentilshommes n'ayant justice ou droit de chasse, se pourront exerciter à tirer de l'arquebuse dedans le pourpris de leurs maisons.

12. Qu'il plaise à votre majesté enjoindre

et commander à tous gentilshommes et seigneurs, tenans justice, d'icelle faire administrer à leurs vassaux et sujets en la plus grande brièveté et sincérité que faire se pourra, les garder et préserver de foule et oppression, et auxdits vassaux et sujets, payer et fournir aux charges et redevances qu'ils sont tenus, aussi de porter honneur, révérence et obéissance, et faire tous devoirs que bons et loyaux vassaux et sujets, chacun en droit soi, sont tenus faire, et prêter serment à leurs seigneurs.

Seront exhortés tous gentilshommes et seigneurs ayant justice, de faire le contenu en cet article et aussi les vassaux à leurs devoirs.

18. Supplient, lesdits nobles, votre majesté qu'ils soient maintenus et gardés en tous leurs priviléges, franchises et jurisdictions, usages, immunités et exemptions, droit de péages, passages, travers et autres impositions, et ensemble de toutes contributions et impôts, et qu'il vous plaise en ce faisant, être inhibé et défendu à tous péagers, passagers, receveurs d'impositions, de prendre ou exiger aucune chose pour la voiture, conduite et transports par les villes et autres lieux et districts de ce royaume, tant pour l'égard des grains, vins, bétail et autres fruits achetés pour les provisions, aussi pour les ventes de leursdits grains, vins provenus de leurs terres, revenus et possessions et autres choses provenans d'eux et de leurs ménages, et ce après que le certificat signé de la main desdits nobles leur aura été exhibé et présenté, et auquel se-

ront tenus ajouter foi ainsi que de long-temps a été observé et gardé, et les gratifier afin qu'ils se puissent ressentir de votre libéralité et munificence. Et s'il y avoit ordonnance ou édit au contraire, plaise à votre majesté les révoquer.

Seront tous les gentilshommes maintenus en leurs anciens priviléges et franchises pour en jouir comme ils ont ci-devant bien et duement joui et usé.

14. Plaise aussi à votredite majesté maintenir votredite noblesse en ses anciennes franchises, libertés et priviléges d'exemptions de tous impôts anciens et nouveaux, de quelque sorte et qualité qu'ils puissent être, même de l'impôt de quatre sols deux deniers tournois pour chacun muid de vins entrant et sortant en votre ville de Paris et toutes autres villes et districts, et que sur leur simple certificat de leurs seings, de leurs femmes et veuves, tuteurs et baillistres, il ne puisse être fait aucun arrêt et saisie, soit de leurs grains, vins, bêtail ou autres choses quelquonques, quelque part que ce soit, sur peine de tous depens, dommages et interêts et d'amende arbitraire.

Le roi pourvoira au plutôt qu'il sera possible faire abolir les impôts et subsides mis sus par la necessité des guerres.

15. Au surplus, plaise à votre majesté donner ordre au grand luxe et superfluité d'habits pour tous etats, et spécialement pour le tiers etat. Autrement, si bientôt n'y est pourvu de remède,

rémede, le peuple s'en va ruiné et détruit pour la plupart. Car l'or et l'argent de votre royaume est transporté aux nations étrangéres pour le recouvrement de soie, drap de soie, fil d'or et d'argent, passemens, broderies et cannetilles qui n'engendre que superfluités.

16. Pour ces causes, requièrent que pour la différence de l'état desdits nobles et celui du tiers état, soit défendu audit tiers état de ne porter draps de soie et cappes, et le semblable soit fait pour le regard de leurs familles.

Sera fait édit pour retrancher toutes superfluités d'habits, portant pareillement défenses à tous habitans des villes et autres, s'ils ne sont gentilshommes, de ne porter et moins vêtir de cappes s'ils ne sont de content, bonnets, souliers, fourreaux ni ceintures de velours, sous peine de cinquante écus d'amende, la moitié appliquable au dénonciateur, et confiscation de la chose défendue.

17. Pour ce que les nobles de ce royaume ont été par ci-devant oppressés par plusieurs manières pour la multitude des bans et arrières bans, dont plusieurs pour y satisfaire ont vendu leurs terres et héritages, plaise au roi ordonner que dorénavant ils ne soient mandés aux bans et arrières bans s'il n'est besoin et nécessité pour la tuition et défense du royaume, et qu'ils ne soient tenus faire service que durant quarante jours, chacun an, en temps de guerre et péril éminent dedans le royaume et lieux des frontières plus prochain de leurs

bailliages, et ceux de la province, dedans leurs pays suivant l'ancienne coutume.

18. Et quant à ceux qui ne pourront par justes occasions faire ledit service personnel èsdits bans et arrières bans, et sont néanmoins tenus contribuer aux frais d'icelui pour regard des fiefs et nouvel tenement qu'ils possedent, ne puissent être taxés à ladite contribution à plus haut prix que le douzième denier du revenu de leursdits fiefs.

19. Et pour ce que lesdits nobles vous font service audit ban et arrière ban pour leurs fiefs terres, seigneuries, desquels dépendent maitairies, moulins et autres domaines, soient leurs métayers, fermiers desdits moulins et domaines exempts de toutes impositions quelconques.

20. Qu'il plaise à votre majesté que les veuves desdits nobles, pendant leur viduité, et aussi les mineurs, jusqu'à ce qu'il soient en âge, exempts de ladite contribution de ban et arriere ban.

21. Soient aussi exempts les sexagenaires ayant été en votredit service, et pareillement les nobles estropiés qui ont été blessés en votredit service, et conséquemment ceux détenus prisonniers vous faisant aussi service, soient exempts de toutes contributions.

22. Et que lorsque votre majesté voudra se servir de ses nobles en ses bans et arrières bans, il vous plaise adresser vos commissions aux baillifs et sénéchaux qui seront gentilshommes de robbe courte, pour le dessein desquels arrières bans, appelleront les gentilshommes délégués dedans leursdits pays.

Le roi a jà ordonné de revoir toutes les anciennes ordonnances de ban et arrière ban de ce royaume, et suivant icelle dresser un bon et certain reglement à ce que quand ledit seigneur aura besoin de le faire lever à l'avenir, il en puisse être servi sans foule ne vexation de la noblesse. Et entend ledit seigneur exempter les sexagenaires qui l'auroient toujours au précedent servi en ses guerres, et aussi les veuves et enfans pupilles de ceux qui ont été tués à la guerre pour son service.

23. Qu'il plaise à votredite majesté permettre aux gentilshommes qui durant les guerres dernières passées étant à votre solde et arrière ban, et qui ont aliéné leurs terres, sous condition de reméré, lesquels ils ont laissé passé n'ayant eu moyen ni pouvoir de les tirer à raison des guerres, leur soit permis racheter dans cinq ans prochainement venans, ou autres tels termes qu'il plaira à votredite majesté ordonner, en payant le prix principal avec les loyaux couts.

Le roi ne peut avec raison et équité toller le droit à un tiers par convention de de contract ou coutume locale, partant remis à la dispositon de droit et des coutumes.

24. plaise audit seigneur ordonner que les gens non nobles ne pourront édifier garennes, colombiers ni vollières, ni moulins en quelque lieu que ce soit, et où ils en édifieront, qu'il soit permis de les abbattre, excepté toutefois que les non nobles en pourront édifier

ès terres où ils ont haute, moyenne et basse justice, et non autrement, et seront les larrons des garennes, colombiers et étangs punis corporellement.

Est remis à la coutume des lieux. Et quant à la punition des larrons des garennes; colombiers et étangs, et aussi les grosses bêtes aux bois défensibles, et ceux qui déroberont les garennes des lièvres, sera fait édit pour les punir corporellement.

25. Qu'ès bonnes villles de ce royaume où y a gentilshommes résidens, ne sera pourvu aux états de capitaines desdites villes, lieutenans ou chef de ville, sinon un gentilhomme de courte robe; et si aucun du tiers-état y étoit élu par les gens dudit tiers-état, telle élection sera nulle.

Si les provisions des états sont au roi, il y pourvoira de personnes de la qualité requise, préféraut les gentilshommes aux autres. S'ils appartiennent à ceux des villes, s'en remet aux statuts d'icelles.

26. Qu'il plaise au roi préférer aux étrangers les gentilshommes originaires de son royaume, aux grandes charges et états d'icelui, selon l'expérience qu'il aura des personnes et de la capacité d'icelles, et les pourvoir en leurs provinces, parcequ'ils doivent être plus affectés à lui faire service pour la tuition et défense de la patrie, et supporteront d'autant le pauvre peuple.

Le roi a délibéré ainsi le faire, comme

il est requis, voulant préférer ses sujets et les avoir en recommandation sur tous les autres.

27. Que les provisions et collations des hôpitaux, maladeries et léproseries, dont les nobles du royaume, ou leurs prédécesseurs, ont été fondateurs, appertiendront auxdits nobles et à leurs successeurs, nonobstant les ordonnances et édits faits au contraire, et seront néantmoins lesdits hôpitaux, maladeries et léproseries administrées suivant lesdits édits, sous l'autorité desdits nobles.

Le roi n'entend préjudicier à leurs droits, et en sera baillé déclaration à qui en aura besoin; bien veut ledit seigneur pourvoir que les biens des maladeries et hôpitaux soient administrés et dispensés selon l'intention des fondateurs et dispositions canoniques, et ôter les abus qui s'y commettent.

28. Plaise à votredite majesté permettre aux dits nobles que en leurs terres, justices et seigneuries, èsquelles par le passé, a été donné par ordonnance de dernière volonté, ou autrement, avec quelque bonne intention, justice, censives, terres ou rentes, à gens ecclésiastiques, comme évêchés, chapitres, abbayes, ou autres monastères, choses qui se trouvent grandement préjudicier aux héritiers desdits donateurs, par ce qu'ils ne les peuuent retirer pour être tombés en main morte, et demeurent lesdites terres et seigneuries demembrées ou chargées de rentes envers lesdits ecclésias-

tiques, dont adviennent plusieurs querelles et débats, de retirer lesdites justices, censives, censives, terres ou rentes desdits ecclésiastiques, et pour ce faire, soient contraints prendre argent desdits nobles, en la concurrence, si c'est justice ou censive, de la racheter au denier 30, et si c'est rente ou domaine, au denier 20, et si sont terres, au prix qu'elles se vendent sur les lieux.

Le roi s'en remet à disposition de droit et de raison.

29. Que l'édit du roi soit entretenu, défendant aux gens ecclésiastiques de n'acheter héritages ni possessions immeubles, soit en communauté, soit en particulier.

L'édit, si aucun y a, sera entretenu selon sa forme et teneur.

30. Remontre ladite noblesse que beaucoup et la plupart des biens que la plupart possèdent, et au moyen des baux anciennement faits, à temps ou à vie, par abbés et prieurs, à eux et leurs prédécesseurs, à la charge de sommes de deniers et quantité de grains qu'ils et leurs prédécesseurs en ont eu par ci-devant, et sont tenus par chacun an aux abbayes et prieurés; lesquels héritages ainsi baillés, eux et leurs successeurs ont travaillé à les bâtir et méliorer, à grands frais et dépens, comme y ayant employé et répandu les deniers par leurs fermiers apportés èsdites maisons ainsi méliorées, et pour ce que lesdites vies sont ou pourroient expirer de brief, et à ce moyen,

lesdits gentilshommes, leurs enfans et héritiers destitués desdits héritages, profits et revenus d'iceux, n'ayant par après aucuns biens ni moyen de vous faire service, où il plairoit à votre majesté les appeller.

Le roi ne peut justement enfreindre les conventions des hommes conformes aux droits.

32. Et pour ce le grand soulagement des affaires survenues à sadite majesté, à cause des guerres continuelles, remontrées aux états par M. le chancelier, lui plaise ordonner que les excessives pensions seront retractées, aussi que tous les trésoriers, receveurs généraux et particuliers, commissaires ordinaires et extraordinaires, et tous autres comptables seront tenus rendre compte et payer le reliquat, et tous ceux qui ont eu maniement des affaires.

Le roi, pour le regard des pensions, y a jà pourvu et pourvoira à l'avenir, tant que possible sera, et quant à la reddition des comptes des trésoriers et receveurs, sa majesté pareillement y pourvoira, de sorte qu'on puisse connoître clairement qui aura bien ou mal administré, et châtier ceux qui auront malversé.

33. Plaise au roi, pour l'avenir, n'imposer nouveaux tributs, sans avoir, au préalable, assemblé les trois états généraux, spécialement durant la minorité et bas âge dudit seigneur,

ainsi qu'anciennement se faisoit avant le règne du roi Louis XI.

Sa majesté espère, avec l'aide de Dieu, maintenir son royaume et sujets en paix, et par ce moyen abolir plutôt les anciens subsides que tomber en nécessité d'en imposer de nouveaux.

35. Défenses aux bâtards et fils de bâtards, de quelque bonne et ancienne maison qu'ils puissent être, combien qu'ils soient nés en légitime mariage, de porter armoiries qui ne soient barrées du côté gauche, traversant l'écu, afin que l'on connoisse leur origine être venue de bâtardise, pour ce qu'il y a de si présomptueux et qui s'oublient si avant qu'ils prennent les armes, avec quelques petites différences, comme les puinés des maisons dont ils sont chus, qui est une grande gloire et folie à eux, dont se peuvent engendrer plusieurs querelles et débats.

Seront aussi faites défenses conformes à ce qui est requis en cet article.

36. Plaise entendre à votre majesté que en votre royaume y a grande quantité d'hommes, fils de marchands, laboureurs et autres états, qui, sortant de leurs pays, viennent à épouser quelque gentifemme, toutefois ne sont nobles que sous ombre qu'ils ont été un an à la guerre ou en garnison, en usurpant pour ce le nom et le titre de noblesse, eux disant être nobles à cause qu'ils sont de pays lointains

de leurs demeures, et hors de leurs pays, et eux inconnus des gens où ils se tiennent et font leur demeure, et hors de leurs pays. A ces causes soit ordonné qu'ils feront apparoir de leur noblesse; autrement seront assis à la taille.

Sur cet article sera fait édit, à ce que ceux qui ne sont gentilshommes n'en puissent usurper le nom et titre, et sous cette couleur s'exempter de la taille, et jouir du privilége de la noblesse.

37. Et d'autant que plusieurs abus ont été et sont commis ès legs et testamens, pour être reçus par gens d'église, pour les inductions et persuasions qu'ils font aux testateurs principalement en ce qui requiert et concerne leur état et profit, et aussi que bien souvent lesdits gens d'église rapportent et écrivent auxdits legs et testamens plusieurs choses où les testateurs ne pensèrent jamais, seroit expédient que lesdits legs et testamens fussent dorénavent reçus par notaires et signés de la main du testateur, sain d'entendement, et que le testateur vive dix à douze jours après, et non par les gens d'église pour éviter aux querelles et procès qui journellement surviennent à cause des testamens dont plusieurs bonnes maisons sont tombées en ruine et pauvreté.

Sera fait édit portant défenses selon le contenu en cet article, et ce qui a été accordé au tiers-état.

ARTICLE PARTICULIER

Pour les Nobles demeurans au bailliage de Château-Landon, dedans le duché de Nemours.

Supplient très-humblement lesdits nobles votre majesté comme il soit ainsi que audit bailliage y ait grande quantité de nobles résidens et plusieurs justices subalternes ressortissans par appel audit bailliage, duquel ledit bailli de Nemours en est bailli, et combien que audit bailliage de Château-Landon les plaids y dussent être tenus deux fois la semaine, et pour le moins de huitaine en huitaine, toutes-fois ledit bailli de Nemours ou son lieutenant-général, qui sont demeurant en ladite ville de Nemours, distant ladite ville de Nemours de ladite ville de Château-Landon de trois à quatre lieues environ, ne les font tenir audit Château-Landon que de quinzaine en quinzaine, et quelquefois pour leur absence que de mois en mois, joint qu'il n'y a lieutenant-particulier audit Château-Landon, et que les procès étant audit Château-Landon sont immortels, et que souvent l'on voit en icelui bailliage à venir que quand y a gentilshommes, ou autres personnes ajournées à comparoir en personne, ou prisonniers s'ils veulent avoir expédition ou élargissement de leur personne, leur convient retenir audit Château-Landon ledit bailli

de Nemours à leurs dépens et frais, qui est chose insupportable et contre toute équité; à ces causes supplient très-humblement votredite majesté lesdits nobles, leur pourvoir d'un lieutenant-particulier faisant résidence en ladite ville de Château-Landon.

Le roi s'informera de la commodité ou incommodité de justice, et des sujets dudit bailliage, pour puis après lui être pourvu sur ce qu'ils requiérent ce que de raison.

DE LA JUSTICE ET TIERS-ÉTAT.

1. Et en tant que touchent les remontrances qui concernent le tiers et dernier ordre et état, composé de gens de justice de villes et de toutes autres vacations, voyant que par la facilité d'obtenir offices vénales et multiplicité d'icelles, et avec ce tant en judicatures, comptes que finances, et par défaut de garder en ce les anciennes ordonnances de leurs prédécesseurs sont procédés infinis maux et inconvéniens qui sont encore apparens.

2. Votredite noblesse supplie très-humblement que dorénavant ne soient vendus suivant vos anciennes ordonnances les états et offices de judicatures, de toutes les jurisdictions, tant ordinaires, présidiales que subalternes.

Le roi ne vendra désormais offices de judicature, ains en pourvoira personnes capables et de bonne vie, après avoir été bien

informé de leur suffisance et qualité, et y sera doresnavant pourvû selon qu'il a été accordé au cahier général du tiers-état.

3. Que suivant les mêmes ordonnances en un même corps et compagnie ne puissent être et demeurer le père, le fils ou le gendre, ne les frères, oncles et neveux ne autres parens quelconques au dedans du deuxième degré, soit par consanguinité ou affinité et n'en puissent être dispensés.

Seront les ordonnances faites à cette fin renouvellées et gardées étroitement à l'avenir et ne sera personne dispensé sur icelles.

4. Et pour ce que votredite noblesse est fortement travaillée de la longueur et frais qu'il leur convient supporter pour avoir la vuidange des procès qu'ils ont tant en votredite cour de parlement, que autres justices ordinaires, et qu'ils ne sont instruits des moyens qu'il y auroit pour y donner remède, d'autant que cela n'est de leur profession, vous supplient très-humblement donner ordre que la justice soit administrée en plus grande briéveté et à moindres frais qu'elle n'a eté par le passé, et pour cet effet faire dresser si bonnes et si saintes ordonnances qu'elles ne puissent être corrompues, par la malice, faveur et méchanceté des hommes.

Le roi y pourvoira par tous les moyens que faire se pourra,

5. Mêmement pour éviter aux surprises et

longueurs, et que vos sujets ne se consomment à la poursuite des audiences où ils sont plus souvent abusés, suivant les anciennes ordonnances, soit enjoint et défendu à messieurs les présidens des cours de parlemens ne procéder à aucun jugement de procès par écrit, sinon par rôles qui soient faits selon l'ordre des conclusions dudit procès, pourvu que lesdits procès soient en état sur peine de nullité des jugemens et arrêts qui pourroient intervenir, et de telles amendes qu'il plaira à votre majesté arbitrer, tant en leurs noms privés que du procureur et partie qui auroient poursuivi prématurément, par anticipation les jugemens ou arrêts, et qu'en ce faisant, nul ne puisse être surpris; et ne pourront les cours souveraines juger d'équité, sinon ès matières criminelles.

6. Et à semblable ordonner qu'esdites cours de parlement pour l'égard des appellations verbales soient faits rôles sur les registres des présentations, et les causes enregistrées de plaidoieries, selon les jours des provinces et bailliages, et défenses à tous présidens et conseillers de ne faire aucun rôle particulièrement, ne faire appeller oucune cause par anticipation ne autrement, mais garder l'ordre de la publication qui aura été faite au greffe des présentations, sans qu'ils en puissent dispenser, ne bailler audience pour quelque cause que ce soit, par placets ne autrement, sur peine de nullité des arrêts qui interviendront et desdits amendes arbitraires comme dessus.

7. Aussi que tous procès soient dorénavant jugés à l'ordinaire, sans qu'ils soit loisible pour quelque cause que ce soit, en faire au-

cuns par commissaires, à peine de nullité des jugemens et amendes arbitraires contre les juges contrevenans.

8. Et pour les plaintes qui journellement sont survenues et s'offrent de jour en jour, de ce qu'aucun présidens, conseillers et autres vos officiers sont pensionnaires du conseil ou domestiques, et s'entremettent des affaires des princes, grands seigneurs et autres de toutes sortes de qualités, de façon que sous prétexte de l'entrée en la cour et communication les uns avec les autres, s'entremettent de solliciter pour les parties à couvert, quelquefois font tirer les secrets, dont sont advenus et peuvent advenir plusieurs inconvéniens.

9. Pour à quoi obvier, votre noblesse vous supplie très-humblement faire par édit irrévocable, défenses à tous présidens, conseillers et autres vos officiers de ne s'entremettre et soy mêler aucunement, directement ou indirectement des affaires des grands seigneurs ne autres quelconques, sinon que de leur propre, sur peine de suspension de leur état.

Seront les causes appellées en l'audience selon les rôles ordinaires, hors le jeudi, aussi les procès par écrit qui seront poursuivis, vuidés par rôles; et charge le roi les présidens en ses cours d'ainsi en user. Et défend à tous juges, quels qu'ils soient, de prendre aucun don, soit de vivres ou autres des parties plaidantes, sur peine de privation de leurs états.

10. Qu'en toutes causes et procès qui concernent aucuns desdits présidens et conseillers en leur noms et demeures, leur femmes et enfans, de quelque part qu'ils soient dévolus par appel, soit des requêtes du palais, ou d'ailleurs, ne soient plus jugés ès cours, dont ces présidens et conseillers seront du corps; ains soient jugés par autres cours prochaines, non suspectes ne favorables où ils plaideront.

Le roi y pourvoira.

11. Qu'en chaque cour souveraine y ait quatre conseillers, gentilshommes de robe-courte, pour la conservation des droits des nobles, ainsi qu'ils ont au parlement de Dijon.

Le roi y advisera.

12. Quand dorénavant il vaquera aucun office de judicature de vos avocats, procureurs et autres suppots et ministres de justice, plaise à votre majesté suivant l'ancienne ordonnance de vos prédécesseurs pourvoir auxdits états de judicature, ensemble de vos avocats, procureurs et autres seppôts et ministres de justice vacans, tel qu'il vous plaira de ceux qui seront nommés par vos cours de parlement, ou autres siéges, suivant votre édit ou ordonnance, et d'avantage outre ceux qui seront nommés par votre édit pour faire ladite élection y soient appellés quatre notables gentilshommes des lieux où lesdits offices vaqueront, qui auront voix délibérative

et élective, sans que celui qui sera nommé soit tenu pour la provision audit état de justice, soit par forme de prêt ou autrement payer aucun denier à votre majesté, et que ses lettres et scel de votre provision lui soient quittement et franchement délivrés et envoyées, sur peine à ceux qui en auroient fait aucune poursuite ou diligence, en être privés et déclarés inhabiles de tenir à jamais état royal, comme ambitieux.

Le roi y entend pourvoir comme il est déclaré par la réponse faite au cahier du tiers-état.

13. Que tous les offices de cours et d'ailleurs, tant ordinaires qu'extraordinaires, et à semblable des comptes et finances, trésoriers-généraux de France, receveurs-généraux et particuliers soient réduits à leur ancienne forme et nombre tels qu'ils étoient du tems du roi Louis XII, et advenement du feu roi François premier, et que le roi pourvoie de gens de bien recéans et solvables, et qu'elles ne soient venales.

Le roi a délibéré et résolu d'ainsi le faire comme il est requis.

14. Qu'il plaise à sadite majesté pour ôter du tout plusieurs vexations qu'endurent ses sujets, et diversité des justices qui s'exercent, tant sous votte nom que de plusieurs seigneurs, gens d'église et autres particuliers qui prétendent avoir droit de justice en votredite ville et banlieue de Paris, que par-tout ailleurs, réunir

réunir lesdites justices à la justice ordinaire de vos prévôtés et vicomtés et bailliages royaux, et èsdites villes ordonner que toute la justice soit dorénavant exercée sous votre nom et autorité ; et sans préjudicier aux justices hautes, moyennes et basses, appartenantes auxdits nobles de ce royaume, ne déroger aucunement à icelles, et desquelles lesdits nobles ont accoutumé user de tout temps immémorial, et ne leur puissent être ôtées ne supprimées, pour quelque cause que ce soit, joint et attendu que c'est leur vrai, naturel, et bien patrimonial. Et ne puissent les gens ecclésiastiques avoir justice que pure et spirituelle, ne tirer les gens laiz hors leurs jurisdictions ordinaires, soit en demandant, soit en défendant.

Le roi réglera la justice au bien et soulagement de ses sujets et pourvoira que lesdites villes et autres qui tiennent justices à juste titre, n'abusent à l'exercice d'icelles.

15. Que toutes évocations et dénégations, et tous juges extraordinaires, comme contraires à l'ordre établi en vos justices, et de tout temps gardé et observé, dont n'advient que foule et oppression au peuple et perturbation du repos public, soient cassées, révoquées et annullées, et pareillement les privilèges des écoliers, suppôts des universités, avocats et procureurs, en ce qui concerne leurs causes commises pardevant le conservateur de l'université, aux requêtes du palais, ou ailleurs, et en ce faisant, ordonner que dorénavant toutes choses soient remises et retour-

nées à leurs jurisdictions ordinaires, et néanmoins tous privilégiés maintenus en leurs autres privilèges, sans que par lettres patentes ne autre attribution, distraction ou dénégation, ils en puissent être distraits, et les écoliers étudians effectuellement jouiront des privilèges, sans que l'on puisse faire transport en fraude.

Le roi révoquera et annullera toutes commissions contraires à la justice. Et quant aux privilèges, ledit seigneur roi les réglera de sorte qu'ils ne puissent préjudicier à ses sujets, mêmement que les privilégiés ne puissent évoquer aucune cause pour transport à eux faits, encore que ce fût de père à fils, suivant les anciennes ordonnances; et en matière bénéficiale, que nul par subrogation à droit d'autrui ou dévolut, puisse user de son privilège pour évoquer procès.

16. Que défenses soient faites à tous artisans, gens de métiers, laboureurs, valets et autres personnes non nobles, de porter armes sinon hors des villes, l'épée, et non ès lieux où ils sont demeurans.

Défenses seront faites conformes à l'article.

17. Remontre à votre majesté, qu'à présent y a si grand nombre de sergens royaux et forestiers que si un desdits sergens a un commandement, ou exécution à faire, encore qu'il fût question de quelque petite chose, ménera

avec lui deux ou trois autres sergens ou témoins appostés, sans en vouloir prendre ès lieux où ils font leurs exploits, et sans demander obéissance aux seigneurs hauts justiciers, comme ils avoient de coutume de toute ancienneté : que pour procéder au fait desdites exécutions, pour cent sols qui sont dus, en prendront pour cent livres, et combien qu'ils aient leurs mains garnies, ne laisseront à vendre tout ce qu'ils ont pris à leur poste ; et si on leur fait quelque remontrances, leurs compagnons, sergens et autres témoins appostés, attirent lesdites parties exécutées par grandes injustices, à ire et contumélie, pour puis après les travailler par procès et ajournemens personnels ; à ces causes, plaise audit seigneur y pourvoir.

18. Outre exigent du pauvre peuple grands deniers de ce qu'ils font plusieurs exploits en un même jour, de chacun desquels se font payer comme s'ils n'en avoient fait qu'un. et se prendront pour chacun jour quarante et cinquante sols parisis, encore que par l'ordonnance ne leur soit taxé que seize sols parisis, et autrement sans marchander, et eux ne veulent exploiter.

19. Pour raison de quoi a été fait et se font maintes plaintes aux juges royaux qui n'en font aucune punition sous prétexte et ombre que lesdits sergens dient et se vantent que tant lesdits juges qu'eux, ont acheté leurs offices et faut qu'ils en soient remboursés. A ces causes, plaira audit seigneur y pourvoir et sur ce réitérer vos ordonnances, et leur bailler nouveau et plus étroit reglement, et sur peine de la suspension de leur office.

20. Que les sergens demeurans sur les lieux où seront les exploits à faire, feront lesdits exploits, et où il n'y aura sergens, en sera pris ès-lieux les plus près et proches desdits lieux, pour obvier aux grands frais que supportent les pauvres parties.

Sera pourvu au contenu desdits articles par le reglement que le roi entend faire en l'exercice de justice, et jusqu'à ce, seront gardées les anciennes ordonnances.

21. Que les notaires ne recevront contracts sur mémoire, billets ou bulletains; mais seront tenus les écrire bien au long en la présence des parties, leur lire et leur faire lecture tout au long avant que les recevoir, et feront signer les minutes par les parties, en feront mention par lesdits contracts, sur peine de privation de leurs offices, et dommages et intérêts des parties, et amende arbitraire; et ne pourront recevoir contracts, sinon ès-lieux où leur résidence est ordonnée.

Seront gardées les anciennes ordonnances.

22. Supplient aussi très-humblement votre majesté avoir égard à la grande misère et calamité de votre pauvre peuple qui travaille au labour pour la nourriture d'un chacun, la pauvreté et nécessité desquels redonde sur votre noblesse et de tous vos sujets, qui ne procede en partie que des grandes impositions et charges que par ci-devant on a levé sur eux à l'occasion des guerres, et leur vouloir, pour ces causes, donner quelqu'allegement

et relâche de partie desdites impositions, comme de huitième, quatrième, vingtième, gabelles et taillons.

23. Qu'il soit remontré aux évêques la pluralité des fêtes pour la commodité du populaire, et que les dimanches et grandes fêtes soient observées diligemment avec toute révérence et solemnité.

Le roi soulagera ses sujets le plus que faire se pourra. Et pour le regard des fêtes, admonestera les évêques de réduire les fêtes, que le peuple ne soit tenu de cesser ses œuvres et labours, sinon és jours de dimanches et fêtes solemnelles, celles de Notre-Dame et des Apôtres.

24. Plaise à votre majesté ordonner qu'aux baillifs, sénéchaux ou leurs lieutenans, pour la force de la justice, soient baillés quinze ou vingt archers ou plus, selon la grandeur de leurs bailliages et sénéchaussées, et soient cassés les lieutenans criminels de longue et courte robbe, prévôts des maréchaux des Provinces qui font peu de service, commettans grands abus en leurs états de justice, ayant lesdits baillis pouvoir de juger comme ils trouveront par conseil tant faiseurs de fausses monnoyes, vagabonds et guetteurs de chemins, encore qu'ils fussent prêtres, jusqu'à la mort, sans appel, prenant avec eux le nombre des conseillers portés par l'ordonnance ou édit. Et auront lesdits baillis et sénéchaux, les gages desdits prévôts provinciaux, et leur sera permis de prendre un ou deux lieutenans de robbe courte pour la conduite desdits archers. De

casser toutes les justices des élus, greniers à sel, justice d'église sur la noblesse et sur le peuple, réserver seulement let prêtres et gens de leur qualité pour la conservation de l'église, et que telles justices susdites retournent à la connoissance du bailli, prévôt ou sénéchal.

Le roi y pourvoira comme il verra être requis pour le bien de la justice et soulagement de ses sujets.

25. Que les acquéreurs d'héritages seront tenus, quarante jours après leurs acquisitions faites, icelles insinuer et notifier aux seigneurs des lieux, ou à leurs justices, sur peine d'amende, telle qu'il vous plaira arbitrer, et ne pourront entrer en possession, sinon du jour de ladite insinuation, et ne courera l'an et jour du retrait que du jour d'icelle insinuation et notification.

Remise au droit et coutume des lieux.

26. Et pour ce que les mineurs pourroient être sans défense, par l'avarice, et malice et paresse des tuteurs, seront tenus les procureurs dudit seigneur prendre la cause desdits mineurs, ainsi qu'ils en sont protecteurs et gardes, et pareillement des veuves. Et où les procureurs dudit seigneur n'en feront leur devoir, en répondront en leur propre et privé nom.

Sera fait commandement aux procureurs généraux et substituts en chacune province

respectivement prendre la protection et défense des veuves et mineurs.

27. Aussi que les pauvres ne peuvent avoir justice, faute d'argent, lesdits procureurs dudit seigneur seront tenus bailler sergent ou huissier qui seront contraints, en toute diligence, faire les exploits, pour lesdits pauvres gens, sauf à faire taxe auxdits sergens, pour leur salaire sur les amendes; par ainsi justice sera administrée au pauvre comme au riche, qui sera œuvre de Dieu; aussi qu'à la requête et instance desdits procureurs, il leur soit pourvu de conseil, comme d'un bon procureur et avocat.

Le même est ordonné pour le regard d'iceux pauvres.

28. Les généraux et trésoriers résideront à la principale ville de leurs charges, suivant les ordonnances, et exerceront leurs offices en personne.

Le roi fera étroitement observer les ordonnances conformes à cet article.

29. Qu'il plaise au roi ordonner que par-tout son royaume, l'on n'usera que d'une aulne et d'un poids.

Le roi fera exécuter par-tout son royaume l'édit fait à cette fin.

30. Que tous chemins, ponts et passages

soient refaits, aux dépens de ceux qui prennent les péages, lesquels péages seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, et les deniers provenans de la vente être, 1°. employés pour les rétablissemens desdits ponts, chemins et passages publics, et au cas qu'ils ne suffisent, que l'on lève ce qu'il faudroit sur les prochains circonvoisins se ressentans de la commodité desdits passages.

Que tous ceux qui sont tenus à la réfection des ponts, y soient contraints, à savoir, par saisie du droit de péage prétendu, et permis au procureur du roi procéder à la répartition des deniers par eux perçus au précédent, pour ledit droit être employé à ladite réfection, et autrement par toutes voyes et manières dues et raisonnables, suivant l'exigence des cas.

Voilà, *sire*, ce qu'il a semblé à votre noblesse devoir être remontré à votre majesté, laquelle prendra, s'il lui plaît, de bonne part, comme elle vous supplie très-humblement, priant le créateur vous conserver heureusement, la reine votre mere, et messeigneurs vos frères, et faire cette grace à tous vos sujets qu'il lui plaise vous maintenir en cette bonne paix, qu'il lui a plu envoyer, et pour cet effet, vous donner et accompagner de tel si bon conseil qu'il puisse être de longue durée.

Ledit cahier signé au bout d'icelui.

Pour la prévôté et vicomté de Paris.

Par Jean Olivier, seigneur de Leufville, fils du feu dernier chancelier de France, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi.

Jean de Blocqueaux, écuyer, seigneur de Vareaines.

Bailliage de Vermandois.

Par Regnault de Boufflu, écuyer, sieur de Lyerval, bailli dudit Vermandois.

Et Regnault Cochon, seigneur de Condé.

Bailliage de Senlis,

Par messire Louis du Fay, chevalier, seigneur de Fercourt, l'un des cent gentilhommes de la maison dudit seigneur roi.

Et Guy de Carvail, chevalier, seigneur de Bouran, commissaire ordinaire des guerres.

Bailliage de Melun.

Par messire Jean de la Boissière, chevalier, seigneur de Chailly, maître d'hôtel ordinaire dudit seigneur.

Et Guillaume de Meaux, écuyer, seigneur de Bois-Bourdain.

Bailliage de Vallois.

Par Girard d'Arthye, écuyer, seigneur d'Avorny.

Duché et bailliage de Nemours et châtellenie de Château-Landon, Grez, Charroy et Pont-sur-Yonne, et autres dépendances dudit duché.

Par Louis de Meleun, sieur de Brignon, écuyer.

Et Edmont de Voisines, écuyer, seigneur de Chaussepois.

Sénéchaussée de Cordouan.

Par le seigneur de Vimbré, qui a déclaré, en signant comme député, n'avoir charge de signer pour la religion, ains de s'en reposer sur le bon vouloir du roi.

Duché et bailliage d'Orléans, et tout ce qui en dépend.

Par messire Aloph de l'Hôpital, chevalier, seigneur de Choisy, maître d'hôtel ordinaire de la maison du roi.

Duché et bailliage de Nivernois, pays de Douziois et enclave d'iceux.

Par messire Imbert d'Auzely, chevalier, seigneur d'Imslin, gentilhomme de la maison du roi.

Duché et bailliage de Berry.

Par messire Antoine de Barbansois, chevalier, seigneur de Sarsay.

Et Adam de l'Étang, écuyer, seigneur de Guingney et Thumay.

Sénéchaussée du Maine.

Par messire Jacques de Cordonnay, chevalier, seigneur de Mineray.

Sénéchaussée d'Anjou.

Par messire Jean Lestenal, chevalier, seigneur dudit lieu.

Duché et bailliage d'Etampes.

Par Pierre le Prince, écuyer, seigneur de la Briche.

Et François d'Allonville, écuyer, seigneur d'Azonville.

Bailliage du Perche.

Par Jean de Ruberthe, écuyer, seigneur de Pelhie.

Bailliage de Touraine.

Par messire René de Lignoris, chevalier, seigneur audit lieu.

Et Jean de la Croix, écuyer, seigneur de St. Antoine : lequel de Ligneris a déclaré, faisant son seing, et mis par écrit qu'il approuvoit ledit cahier, fors l'article de la religion, disant qu'il en avoit article particulier.

Amboise.

Par messire Jean Lesmart, chevalier, seigneur du Fillet.

Bailliage de Gien-sur-Loire.

Par messire François Chaugny, chevalier, gentilhomme de la maison du roi, seigneur de Briare.

Bailliage de Dreux.

Par Jean Lemohier, écuyer, seigneur du Fay.

Bailliage d'Amiens.

Par messire Antoine d'Esturmes, seigneur dudit lieu, général des finances en la province de Picardie.

Bailliage de Châteauneuf en Thimerais.

Par Robert de la Rivière, écuyer, seigneur de Damil, bailli dudit Châteauneuf.

ARTICLES

Particuliers de la Noblesse de Touraine.

Qu'il plaise au roi que la religion soit réformée selon la pure parole et évangile de Dieu, sans que l'on ajoute et diminue aucune chose, puisque c'est la vraie touche par laquelle toutes choses doivent être éprouvées; et que tout ainsi qu'il lui a plu donner seur accès pour les états, qu'il lui plaise aussi continuer cette bonne affection au conseil libre non seulement pour l'aller et retour, mais

aussi pour ce fait n'être inquiété pour opinion que l'on ait tenu audit concile, espérant que toutes choses y seront observées selon Dieu et raison.

Le roi procurera l'exécution dudit concile le plutôt que faire se pourra, comme le besoin le requiert, et qu'il soit libre à chacun pour aller, séjourner et retourner; que nul ne soit inquiété pour opinion qu'il ait dit en ses remontrances, en tant qu'à lui est, ainsi le permettre à un chacun.

2. Qu'il plaise aussi à sa majesté permettre aux gentilshommes détruits par la rigueur des coutumes ou par les pertes encourues au fait de ses guerres, suivre quelque moyen trafic, ou exercice, sans que pour cela on les juge déroger à leur noblesse, ou soient privés de leurs privilèges, pour éviter au mal auquel, par faute de ce, ils pourroient être induits.

Le roi, pour bonnes causes et considérations, ne le peut accorder.

3. Que les gens d'église n'ayent aucune jurisdiction, sinon spirituelle, ains qu'ils soient justiciables, tant en demandant qu'en défendant à la justice ordinaire, soit en civil soit en criminel.

Le roi veut conserver tous ses sujets en leurs justices, droits et possessions.

4. Que par les sentences et arrêts, les juges

expriment et déclarent les motifs de leurs jugemens, contenant les points péremptoires de la décision des causes, soit par titre, témoins, ou confession des parties, article de coutume et loix par lesquels ils jugeront. Ce faisant, les juges s'étudieront à juger de mieux en mieux, et lesdits arrêts et jugemens serviront d'instruction à tous en semblables causes, et y aura moins d'appellations.

Ne se peut rien ordonner sur cet article et le faut laisser à la religion des juges.

5. Et pour obvier à l'occasion de malcontentement sur lequel plusieurs se fondent, et aviennent troubles et contentions, pour raison de l'administration des affaires, qu'il plaise à la majesté du roi aviser, avec le conseil des princes de son sang, et autres princes et seigneurs que bon lui semblera, ayant sur ce l'opinion des états, s'il lui plaît.

Le roi fera ce qu'il appartiendra.

AU ROI.

Les gentilshommes députés des pays souscrits approuvent le cahier ci-dessus, réservé l'endroit des articles de la religion où est fait mention des punitions, et au lieu de ce supplient très-humblement sa majesté, vu l'état présent des choses pour le bien de la paix et cessation de tous troubles, qui sont et peuvent augmenter encore, à cause de la diversité de religion, que l'on n'use ci-après

d'aucune rigueur envers ceux qui ne croiront ou enseigneront aucune chose contraire aux livres canoniques des prophètes et apôtres, contenus au vieil et nouveau testamens, pareillement au symbôle des apôtres ; pourvu qu'ils ne fassent ou attentent rien de séditieux ou tumultueux par voie de fait ou port d'armes. Et supplient lesdits députés sa majesté, au nom de ceux qui les ont envoyés, qu'au cas que l'on connût des athéistes, des anabatistes, arriens, libertins et autres semblables monstres, et qu'ils voulussent demeurer obstinés en leur maudite et damnable opinion, après suffisante preuve de leur erreur, et qu'ils auront été convaincus en la face du peuple, y pourvoir par les voyes en tel cas requises, offrant lesdits députés pour ceux qui les ont envoyés, s'employer, en leur pouvoir, à l'entretenement et observation des édits qu'il lui plaira sur ce constituer et saintement établir et aux autres articles contenus audit cahier ci-dessus, ajouter les leurs, contenant plusieurs autres articles plus amples que les susdits et qui y avoient été omis.

REMONTRANCES

Des Députés de la Noblesse des bailliages, sénéchaussées et pays soussignés, tendans à avoir délai, pour avertir leurs provinces de la mort du feu François II, et bas âge du Roi à présent régnant, afin de valider leurs pouvoirs, qu'ils tenoient pour expirés, ou avoir nulles charges.

Ce sont les causes et occasions qui ont mis les députés de la noblesse des baillages de *Rouen, Caen, Evreux, Sens, Meaux, Tuoraine, Vitry, Sezanne en Champagne et Amiens, sénéchaussées de Guyenne, Bazadois, Quercy, Xaintonge, Périgort, haut Limosin, Rouergue, Armagnac, Toulouze, Carcassonne, Le Maine, gouvernement de la Rochelle, Poitou; sénéchaussées de Fontenaile-Comte, Givrai, Montmorillon, Lodun et députés de Chatellerault et Angoumois, bailliage de Chateauneuf en Thimerais:* à présenter deux remontrances au roi et à la reine tendant par les moyens y déduits, d'avoir délai pour faire de rechef rassembler l'état de la noblesse de leurs pays, pour conférer des nécessaires et accoutumées requêtes et remontrances qu'ils ne pourroient à présent faire à cause de la mort du feu roi, inopinément et à leur grand regret advenue depuis la convocation de ladite noblesse faite en leurs pays, offrant

offrant dans ledit délai aucun d'eux aller dans leursdits pays à cette fin, et les autres demeurer à la suite de la cour pour accorder le cahier des plaintes, requêtes et remontrances de toute la noblesse de France sur les articles qu'ils ont de présent par devers eux, et lesquels causes et occasions lesdits députés mettent pardevers vous nosseigneurs les chancelier de France et évêque d'Orléans, en obéissant à l'ordonnance du conseil privé, donné sur lesdites remontrances et requêtes le vingtième du présent mois de décembre 1560, pour èsquelles parvenir, encore qu'ils les aient assés en termes généraux touchées par lesdites deux remontrances, disent:

Premièrement, parce qu'il n'est fait aucune mention de leur seconde remontrance par ladite ordonnance dudit conseil privé, pour ce que l'on auroit voulu peut-être persuader à la majesté de la reine que la prorogation qu'ils demandent tend à la diminution de son autorité.

Supplient très-humblement sa majesté de croire qu'ils n'ont point été jusques ici si mal informés de la reconnoissance qu'ils lui doivent et des exellentes vertus qui sont en elle: qu'ils estiment la France très-heureuse ayant été conduite sous son entier gouvernemet; et de leur part, en tant que leur touche, la supplient aussi très-humblement ne se vouloir départir de chose si salutaire pour tout le bien de la république, protestant que tant s'en faut qu'ils poursuivent la prorogation pour diminuer un seul point de l'autorité due à sa majesté, que l'espérance qu'ils ont en elle est la seule cause de l'instance qu'ils en font, s'assurant qu'elle

leur administrera justice sur beaucoup de remontrances dont ils espèrent être plus suffisamment instruits qu'ils ne sont. Au moyen de quoi la splendeur de son autorité, en laquelle ils supplient de rechef sa majesté vouloir continuer, sera plus universellement de tous reconnue et haut levée.

Lui plaise avoir souvenance que de tous temps en France y a deux occasions de convoquer les états du royaume. L'une pour les affaires des sujets du roi, quand ils ont à se douloir à sa majesté et lui remontrer quelque chose touchant leurs affaires, laquelle convocation a toujours été ci-devant faite par les rois majeurs.

L'autre cause de convocation desdits états est pour les affaires du roi, état de son royaume et établissement du conseil pour le gouvernement d'icelui, laquelle jusqu'ici a toujours été accoutumée être faite quand le royaume a tombé entre les mains d'un roi mineur d'ans, ou qu'il est captif, imbécile d'esprit, ou absent du royaume.

Ces deux occasions se sont dernièrement présentées : la première du vivant du feu roi dernier décédé, et la deuxième à présent par son décès, étant la couronne advenu au roi mineur de onze ans.

Dont lesdits députés ont estimé que la mort d'un si grand Prince ne peut qu'elle n'amène beaucoup de maux et grands accidens dignes et suffisans pour nécessairement faire une nouvelle convocation d'états généraux, lesdits députés ne pourroient tous savoir ou présuposer, et de ceux même dont ils pourroient avoir connoissance, ils ne peuvent, sinon

comme privés, les remontrer par faute de charge spéciale, sans juste crainte d'infamie, désaveu et reproche de ceux qui les ont députés.

Bien savent-ils que de tout temps, à telle occurrence, l'on a accoutumé d'y pourvoir avec nosseigneurs les très-illustres princes du sang, appellés à cette fin les états pour en délibérer, et mieux confirmer, autoriser et s'assurer ce qui s'y doit traiter et résoudre sur le gouvenement et autres matières d'état.

Est-il aussi que les charges desdits députés semblent à plusieurs n'être valables : car il est sans donte qu'elles ne se peuvent étendre au cas présent, parce qu'elles n'en font mention. Aussi ne pourroient, d'autant qu'ils n'étoient lorsqu'elles leur furent baillées, non-seulement propensées; mais n'étoit loisible à aucun d'y penser, et le cas est de trop plus grande conséquence que celui qui étoit lors du vivant du feu roi.

Et si l'on vouloit proceder outre sans qu'ils eussent nouvelles charges et instructions, ils doutent fort que tel défaut apporter avec un grand malcontentement des sujets du roi, un grand danger de donner couleur et prètexte à ceux qui sont cupides de nouvelletés, de vouloir troubler le bien et repos public en révocant toutes choses comme moins légitimement faites en doute, de prendre couleur d'exiter tumulte sur le gouvernement légitime ou illégitime, comme il s'est vu de fraîche mémoire en ces dernières émotions, que tous ceux qui se sont élevés ne se sont couverts d'autre prétexte avec toutefois moins d'occasion, recours à leurs écrits mêmes.

Et au contraire croyant qu'il n'y a plus assuré ni honnête moyen de rendre l'autorité de la reine paisible et agréable à tous, que quaud elle se sentira pouvoir reposer sans aucun soupçon sous la bonne volonté de tous les sujets du roi, et par leur commun consentement et plausible acclamation, la supplier continuer la charge qui lui appartient, étant assistée de nosdits seigneurs les princes du sang.

Aussi est-il fort considérable en ce cas, que plusieurs provinces et bailliages n'ont envoyés leurs députés à cette convocation, à cause, comme il est vraisemblable, de la nouvelle qu'ils ont entendue de la mort du feu roi, soit auparavant qu'ils partissent du pays, ou depuis qu'ils auroient pris le voyage pour venir, laquelle leur auroit fait rebrousser leur chemin, savoir: à ceux d'Agennois, des Landes, Condom, Chartres, Caux, Provence, Montargis, la haute et basse Marche et plusieurs autres, comme l'on dit.

Ce qu'aucuns disent pouvoir être avenus aussi à cause des armes et forces étant assemblées par tous les endroits du royaume, lesquelles pourroient avoir engendré quelques intimidations et frayeurs à plusieurs, combien qu'ils estiment que cela ait été fait par bonne considération.

Au moyen desquels frayeurs, non-seulement plusieurs députés n'auroient osé venir exercer leurs charges; mais aussi ne leur auroit-on donné, comme plusieurs disent, telles instructions qu'ils eussent bien voulu, si les choses eussent été tranquilles comme elles sont de présent que la porte de la justice est ouverte par la bonté de la reine, en laquelle nous

ayons tant d'espérance, que nous nous assurons qu'elle nous fera droit et raison, sans avoir respect à personne, qui est un de leurs principaux motifs accompagné du desir de la conservation des anciennes coutumes, observance et prérogative des états de France, pour ne rien oublier du devoir des bons procureurs et ne préjudicier en rien à ceux qui les ont envoyés, sous lesquelles anciennes observances, et par ce moyen, les prédécesseurs rois ont heureusement, avec l'amour et bénévolence de leur peuple, règné en cette belle monarchie par l'espace de onze à douze cens ans.

Et de ce délai, monsieur le chancelier par la proposition qu'il fit pour le roi le treize du présent mois, leur donna grande occasion, leur proposant les affaires et dettes du roi être infinies et innumérables, et qu'il en seroit baillé aux états un extrait pour ensemble y voir et délibérer de ce qu'il conviendroit faire, ce qu'ils acceptent et requièrent très-humblement ladite convocation pour l'envoyer au pays parce que ce fait n'a été communiqué à ceux qui les ont députés.

D'avantage, si pour les dettes et autres grandes et urgentes affaires, il convenoit à la majesté du roi aliéner les aydes, ou mettre sus nouveaux subsides, crûes de tailles, cens, emprunts généraux ou particuliers, décimes, faire déclaration de guerre, que Dieu ne permette, jurer paix ou trève, ou toucher à plusieurs grandes matières d'état, chacun peut voir, le roi étant en si bas âge de dix à onze ans, le péril qui adviendroit s'il n'étoit pourvu légitimement par l'avis des états, joint à celui de la reine et des princes du sang, au

gouvernement du royaume et conseil du roi, de laquelle faute son service pourroit être ou retardé ou du tout mal exécuté.

Et encore que la majesté de la reine et nos dits seigneurs les princes du sang fussent d'accord de ceux qu'ils voudroient assister au conseil près d'eux, lesdits députés estiment ne pouvoir sans charge expresse consentir ou dissentir pour ne mépriser le commun accord de tous les états du royaume suivant les anciennes observances.

Toutefois ne prétendent en rien que les états doivent donner la loi au roi, à la reine ou aux princes du sang, mais que le devoir desdits états est de secourir à l'imbécilité de son âge et à sa facilité exposée à plusieurs circonventions, subornement, surprises ou importunités, dont lesdits députés blesseroient grandement leurs consciences et honneur d'y passer si légèrement sans charge expresse.

Et qu'il seroit fort à craindre si l'on ne se conformoit ès anciennes coutumes et observances du royaume, que telle novalité tirât après soi une pernitieuse conséquence, comme il advint de Odon tuteur de Charles le Simple, selon Paul-Emile, et ne sont à blâmer lesdits députés d'être imitateurs de la vénérable antiquité.

De laquelle leurs très-humbles requêtes et remontrances sont confortées outre les raisons susdites par les histoires, faisant entr'autres mentions, que Blanche mère du roi Saint Louis, après qu'il fût oint et sacré, environ l'âge de quatorze ans, le mit à l'étude à Paris, et cependant, par les états de France, fût ordonné que sous l'autorité du roi et d'elle, y auroit

gens de savoir, clercs et laïcs, pour les besognes du royaume gouverner.

Après le décès advenu du roi Charles-Quint, en 1327, ayant laissé madame Jeanne son épouse grosse, par l'avis des états, la tutelle fut adjugée à Philippe de Valois, au préjudice d'Edouard roi d'Angleterre.

Et depuis par la minorité de Charles VI, furent aussi assemblés à Paris les états, èsquels le duc d'Anjou fut déclaré régent en France et ordonné que le tout s'expédieroit au nom du roi, n'étant âgé que de treize ans. Et selon ledit Paul Emile, par tels moyens ainsi établis par lesdits états, étoient conservés la dignité des princes et l'autorité, institution et forme du royaume entretenu, nonobstant que le roi Charles-Quint, surnommé le sage, eut par son testamment ordonné de toutes choses.

Au semblable, furent assemblés les états durant le règne de Charles VI, après l'infortune à lui survenue, près la ville du mans, qui le rendit incapable d'administration, afin d'y être pourvu de gouverneur.

Depuis, et dernièrement aux états de Tours 1483, fut créé, par les princes du sang et par lesdits états, le conseil du roi Charles VIII, comme il appert par l'histoire de messire Philippe de Commines, qui étoit l'un dudit conseil.

Et semble qu'il n'y ait rien qui doive tant avancer la clôture desdits états qui leur puisse empêcher le délai par eux requis, pour légitimer le conseil que la reine entend appeller outre nosdits seigneurs les princes du sang qui naturellement en sont.

Considéré qu'il n'est question du peu de temps et dépens eu égard à l'importance du cas, et qu'en célébration d'un acte n'y peut avoir plus grand défaut que de pouvoir tant pour le regard du juge que mandataire, procureur, négociateur ou syndic.

Il est anssi question d'un déclinatoire, compétence ou incompétence et fin de non procéder qui est préalable. Et si toutes choses passoient sans y desirer et recevoir tant soit peu de l'autorité et prérogative des états, ce seroit trop les mépriser et frustratoirement les convoquer pour aviser au fait du royaume. Ce qui est nécessaire, mêmement quand la couronne échoit à roi pupille.

Il ne doit aussi préjudicier aux requérans s'ils ne sont assistés en leurs remontrances par les députés du reste de la noblesse de France et des autres états. Car ils représentent la plûpart de ladite noblesse, ayant égard à l'étendue des pays et nombre des gentilshommes pour lesquels ils parlent.

Remontrent en outre, lesdits requérans, que l'ordonnance qu'ils poursuivent sur ledit délai, doit autant être fait pour le surplus desdits états que pour leur regard, autrement ne seroient états généraux mais particuliers et mieux ressemblant une ombre et masque d'états qui ne seroient d'aucune autorité pour lier et obliger tons les sujets du roi.

Joint que la plupart des députés de toute la noblesse tombe en cette opinion d'avoir voix délibérative sur le fait dudit conseil qui seroit établi outre la reine et nos seigneurs les princes du sang; disant, ceux qui n'adhèrent auxdits requérans, qu'ils se contentent de leurs pou-

voirs et ne craignent d'être désavoués, et ainsi ne diffèrent les uns des autres en la matière et substance, mais seulement en la forme et validité de leurs charges, qui est une forme qui ne se peut omettre, et vont tous à un même but par divers chemins, et tout le danger est en un désaveu qui donneroit occasion de casser quelque jour tout ce que, sur tels avis, auroit été arrêté, et n'est raison d'hazarder chose de si grande importance.

Il plaira aussi à la majesté de la reine, croire que ledit délai ne tend à sédition, comme aucuns s'éforcent dire, cuidans par-là les intimider, mais tant seulement sédation de beaucoup de tumultes qui pourroit s'ourdre s'il n'y étoit légitimement pourvu; Et auparavant que les trois états ayent arrêté chacun leurs généraux cahiers, en ayent eu communication respectivement et puis des trois fait le cahier universel, il n'échoiroit guères moins que le délai par eux requis pourroit durer.

Et parce qu'il semble que le conseil ait eu égard à deux députés nommés en la premiète remontrance qui n'ont icelle signé, et partant ne seroient nommés en l'ordonnance dudit conseil qui sont les députés de la prévôté et vicomté de Paris et ceux de Gisors, ne leur doit en rien préjudicier : car les requérans ne savent qui les a démeus de signer, ne pourquoi ils n'ont ôsés le faire ; car fort libéralement ils ont signés la délibération faite pour requérir ledit délai, et fait signer leurs requêtes à un notaire royal, dés le quatorze du présent mois, comme l'on fera apparoir de leurs seings si besoin est, et fut ce député de Paris qui

mit en délibération ledit fait en pleine assemblée aux Jacobins.

Parquoi lesdits requérans persistent en leurs deux rsmontrances et requêtes, requérant très-humblement les majestés du roi et de la reine sa mère leur faire droit, et jusqu'à ce, différer la cenclusion des états, offrant cependant, comme toujours ont offert, arrêter leurs cahiers, à quoi ils vaquent chaque jour; et où il ne plairoit auxdites majestés continuer les présens états, en différer la clôture et leur accorder ledit délai, les supplient très-humblement d'aviser qu'il est requis nouvelle convocation des états aux fins susdites, qui viendront à beaucoup plus grands frais et longueur, pendant laquelle il pourroit survenir plusieurs inconvéniens.

Protestant que nul autre intention les mène, que le service du roi, de la reine et la reconnoissance des très-illustres, très-vertueux et magnanimes princes du sang; et que si après mal advenoit par faute d'avoir eu égard à leurs remontrances, ne leur soit imputé ne à ceux qui les ont envoyés; mais plutôt à ceux qui les impugent: requérans en outre très-humblement ce qui sera ordonné sur leurs remontrances, et présent motif leur être délivré par écrit, pour leur servir à jamais de décharge envers ceux qui les ont envoyés et leurs postérité, et d'acte du devoir auquel ils se sont mis, de procurer le service du roi et de la reine, avec la conservation du royaume et entretenement des anciennes coutumes et observances d'icelles, aux cas occurrens, sans foi départir toutefois de leurs requêtes, èsquelles

ils supplient les majestés du roi et de la reine avoir égard et considérer qu'il y va principalement du repos et tranquilité du royaume, et de leur assurée et universelle obéissance pour jamais, avec bénévolence des peuples, qui est le plus fidele fondement et le plus indissoluble bien qui soit pour conserver les empires dans leur entier.

Protestant aussi que les moyens qu'ils ont ci-dessus dilatés, outre les raisons générales qu'ils auroient assez touchées par leurs remontrances, ont été par eux déduits pour obéir à l'ordonnance du privé conseil du roi, en quoi faisant ils ont été contrains de s'ayder des raisons qui se trouvent avoir été proposés aux anciens états de France, et qui ne sont pas moins dignes d'être proposées à la présente convocation, qu'elles étoient èsdits états ci-devant assemblés.

Il plaira aussi faire employer en l'ordonnance du conseil privé, les députés de la noblesse du gouvernement de la Rochelle qui étoient compris et signés èsdites remontrances, et les députés de la noblesse du duché d'Angoumois et du bailliage de Château-neuf en Thimeraye, qui depuis sont survenus et adhérent èsdites remontrances et requêtes de délai ou nouvelle convocation par les susdits moyens.

PROTESTATIONS

Desdits députés sur la présentation de leurs cahiers.

Les députés de la noblesse des bailliages de

Rouen, Caen, Evreux, sénéchaussées de Guyenne, Bazadois, Quercy, Xaintonge, Périgord, haut Limousin, Rouergue, Armignac, Poitiers, Fontenay-le-Comte, Givrai, Montmorillon, Loudun et le duché de Chatellerault, gouvernement de la Rochelle, duché d'Angoumois, bailliage de Sens, Meaux, Touraine, le Maine, Vitry, Sedan en Champagne, Amiens pays de Picardie, Languedoc savoir est Toulouze, Carcassonne et Château-neuf en Thimerais.

Disent que suivant le commandemant à eux fait par deux fois, ils se présentent aux pieds du roi et déposent entre les mains de la reine, du roi de Navarre et de messieurs les princes du sang, les remontrances lesquelles ils étoient chargés de présenter au feu roi, combien qu'ils ayent par plusieurs fois fait remontrances par écrit, et à la reine, tendantes à avoir délai, pour avertir la noblesse de leurs provinces, du nouvel accident de la mort du feu roi et bas âge du roi à présent règnant, et pour valider leurs pouvoirs qu'ils tenoient pour expirés, ou avoir nouvelles charges et instructions accoutumées en tel cas, pour les raisons déduites par les moyens qu'ils ont mis par devers messieurs les chancelier et évêque d'Orléans, desquels rapport et lecture ont été faites à vos majestés, dont ils n'ont eu réponse qui leur eut servi de suffisante décharge envers ceux qui les ont envoyés. Parquoi encore qu'ils s'assurent que droit leur sera fait sur le délai par eux requis, selon que par deux fois leur a été promis de faire, auquel ils persistent et requièrent avec toute humilité acte de leurs remontrances, de la protestation qu'ils font, que

quelque présentation qu'ils fassent de leurs cahiers, c'est pour nêtre désobéissans aux exprès commandemens à eux faits, et que ce ne leur puisse prejudicier, ni à ceux qui les ont envoyés ni à la postérité, et que moins ci-après on leur puisse imputer d'avoir été téméraires et outre passés leurs charges, ou négligens à maintenir ou remontrer les anciennes coutumes et autorité de ce royaume, auxquelles ils supplient très-humblement le roi, la reine, le roi de Navarre et nosseigneurs les princes du sang ne vouloir déroger, déclarant comme autrefois, que ce qu'ils en ont ci-devant démontré a été pour ls service du roi, de la reine et conservation du royaume : disans en outre qu'ils n'ont requis avoir les noms de ceux du conseil privé, parce qu'ils n'ont charge de ce faire, et moins d'yceux accorder ou discorder. Aussi que l'instance qu'ils firent à la première séance des premiers états, fut pour rendre au roi tel honneur et révérence et exhibition du très-humble et très-fidèle service qu'ils étoient chargés présenter au feu roi. Aussi qu'ils espéroient dès-lors, lesdits états être remis et différés à cause dudit décès et bas âge du roi de présent règnant, et pour nêtre désobéissans aux très-exprès commandemens qui leur ont été faits d'y présenter leurs cahiers et remontrances.

Fin du premier cahier de la Noblesse.

Manuscrits de la bibliothèque de l'abbaye St. Germain-des-Prés.

DEUXIÈME CAHIER

DE LA NOBLESSE.

Ce sont les cahiers des remontrances de ceux de la noblesse des bailliages soussignés que leurs députés devoient présenter au feu roi, lesquels ils déposent aux pieds du roi, de la reine, du roi de Navarre et autres princes du sang, suivant les commandemens qui leur ont été faits.

1. Les gens de la noblesse des bailliages de Rouen, Evreux, Caen, Guyenne, Bazadois, Quercy, Périgord, Agénois, haut Limosin, Armagnac, Xaintonge, Rouergue, Angoumois, la Rochelle, Poitiers, Civray, Fontenay-le-Comte, Loudun, Montmorillon, Sens, Châtellerault, Meaux, Sézanne, Vitry, Toulouze, Bretagne toute entière, contenant 52 bailliages, remercient très-humblement le roi de ce qu'il lui a plu faire cette assemblée générale de ses sujets, pour leur communiquer le présent état du royaume, celui de ses affaires, et entendre d'eux-mêmes les plaintes et doléances qu'ils ont à lui faire, et le supplient que comme il se peut assurer entièrement de leur vraie fidélité et sujétion et avoir tous secours de leurs vies et personnes, et ce que pour son service concernera ledit état

du royaume et le bien de sesdites affaires, que de même, suivant sa louable et vertueuse délibération, il veuille pourvoir à la tranquilité, repos et soulagement, tant privé que public, de son peuple.

D'autant que la religion est celle qui, en vertu du Saint-Esprit, conduit et guide principalement les peuples à opérer ce qui est de foi envers Dieu, d'obéissance envers le prince et le mutuel devoir envers le prochain pour la seule obligation intérieure de bonne conscience, et puis la justice, à défaut de ce, et les loix sont ordonnées pour extérieurement nous y contraidnre, il seroit grandement à craindre, voyant à cette heure la dignité et droiture de l'une et de l'autre, par la malice des temps, être beaucoup pervertie, que ce royaume, défaillant de ces deux principaux fondemens, fût en danger de venir à sa proprochaine ruine, s'il n'y étoit diligemment pourvu.

3. A cette cause, ladite noblesse supplie très-humblement le roi considérer que le plus grand préjudice qui soit fait en icelle, et les troubles qui se présentent maintenant proviennent de ce que la sainte parole de Dieu n'est annoncée par les ministres de l'église qui ne savent, ou ne veulent, ou ne se tiennent sur les lieux pour ce faire.

4. Et quand bien ils résideroient et seroient capables, encore la plupart d'iceux sont de si mauvais exemples et si mondains, et au reste si illégitimement entrés en l'église de Dieu, sans élection ni approbation canonique que leur ministère en seroit méprisé.

5. Par ainsi ayant été destitué le peuple de

toute doctrine, et courant puis après celle qu'on lui a premier annoncée, les troubles, diversités et contrariétés de doctrine sont aujourd'hui venus à tel point que plusieurs gens demeurent en une inquiétude de conscience, et semble que par nul ayde humain la guérison puisse être donnée à telle maladie, si ce n'est par un saint, légitime et libre concile.

6. Parquoi, afin que Dieu soit servi avec pureté et sincérité de religion catholique, et que toute doctrine erronée soit extirpée du cœur et entendement desdits sujets, ladite noblesse supplie sa majesté qu'il lui plaise procurer le plus promptement que faire se pourra ledit concile général, et en défaut d'un général, un national, où soit loisible à un chacun de venir en toute sûreté, et y soit admis pour dire son opinion, et que là assistent gens savans aux saintes lettres et bonne doctrine, pour faire un bon accord sur les différends qui sont aujourd'hui en la doctrine de la religion, et que toutes les disputes y soient décidées par la parole de Dieu contenue aux livres canoniques du vieil et nouveau testamens. Ensemble qu'il y soit fait une bonne réformation sur les mœurs des ministres d'église et du peuple, afin que les uns et les autres soient réduits en la sainte et catholique profession, que tous bons et chrétiens véritables doivent tenir.

Le roi procurera, avec toute instance, l'exécution du concile général jà indict; qu'il soit libre, et chacun avec sureté s'y puisse trouver et remontrer son avis et raisons; et au demeurant, toutes formes et autres

autres choses requises s'y observeront si diligemment que la chrétienté en puisse recueillir le fruit tant nécessaire que desirent les supplians.

7. Et pendant le tems qu'on procurera ledit concile, plaira à sa majesté ordonner que tous ministres ecclésiastiques ne s'empêchent plus des affaires séculières et négociations publiques et résident en leurs bénéfices sans aucune exemption ou dispense, et ce sur peine de saisie de leurs fruits et revenus pour être appliqués à quelque personne capable et élevée à la façon de la sainte église catholique pour faire leur devoir et charge, et le reste distribué aux pauvres.

8. Que les élections soient remises selon le réglement de l'ancienne et sainte église catholique, et qu'il ne soit plus besoin pour la provision desdits bénéfices sortir argent hors du royaume.

Sa majesté pourvoira à la résidence, et que ils ne s'empêchent plus des négociations publiques. Quant à l'argent envoyé à Rome, sera écrit au pape, et à cette fin, envoyé homme exprès.

9. Que les évêques ne reçoivent dorénavant nul ministre absolument, sans lui assigner lieu auquel il exerce son office, et que du grand nombre des ministres, après que les curés duement informés et plus suffisans que les évêques qui les avoient institués, donnent ordre au reste, qu'ils ne soient inutiles pour leur ignorance, et à la charge du peuple pour

leur pauvreté, et contraints de faire choses illicites; et que en chacune église cathédrale, la prébende théologale soit donnée à personne savante, de bonne doctrine et bonne vie, qui soit contraint de faire leçon publique, en langage intelligible, de l'écriture sainte, tous les jours, une heure pour le moins.

Attendant que le concile général ait pourvu aux abus, seront exhortés les archevêques et évêques de tenir les conciles provinciaux pour y pourvoir, le plutôt que faire se pourra.

10. *Item* remontrent que encore que les fêtes aient été ordonnée à bonne fin, si est-ce que pour le grand nombre d'icelles le pauvre peuple est retardé d'entendre à son labour pressé et nécessaire, signamment és tems de semer et recueillir les fruits, par quoi supplient que les évêques y pourvoyent.

Seront exhortés les archevêques et évêques d'y pourvoir promptement.

11. *Item*, en attendant la résolution et détermination dudit concile, lesdits gentilshommes supplient que ses sujets soient plutôt admonestés par douces exhortations que travaillés et molestés, pour cause de religion; pourvu que d'ailleurs ils ne fassent rien de tumultueux, et que ils n'innovent rien par voies de fait, ne par armes, et que leur créance ne soit semblable à celle des athéistes, anabaptistes, ariens, épicuriens et libertins; aussi que chacun cependant se puisse réduire et exer-

cer en tous offices de piété et religion chrétienne.

Le roi entend que l'édit fait en 1560 soit observé.

12. Pour l'avenir, sera, par l'avis et délibération du clergé, pris, par chacun an et par termes suffisans, une contribution sur les bénéfices ecclésiastiques, excepté ceux qui ne la pourroient porter, pour stipendier des pédagogues et gens lettrés en toutes villes et villages, pour l'instruction de la pauvre jeunesse du plat pays en la religion chrétienne, autres sciences nécessaires et bonnes mœurs; et seront tenus les pères et mères, à peine de l'amende, envoyer lesdits enfans à ladite école, et à ce faire soient contraints par les seigneurs ou juges ordinaires.

Seront exhortés les archevêques et évêques y pourvoir par les diocèses.

13. Que défenses soient faites de n'écrire, imprimer ou chanter chansons déshonnêtes ou dissolues.

Défenses générales seront faites de n'imprimer ni chanter chansons dissolues.

14. Et pource qu'il n'y a chose plus nécessrire à remoôtrer, que la nourriture et entretenement des pauvres invalides, qu'il soit ordonné que les officiers du roi en chaque ville, et chaques justiciers en leurs villages, avisent du réglement et moyen, ensorte qu'il n'y ait

plus de pauvres mendians, courans par les paroisses; et des aumônes libérales des seigneurs et des sujets soient nourris et entretenus les pauvres, comprises aumônes des ecclésiastiques, distribuées comme dessus.

15. Et pour ce que la plupart des nécessités proviennent ou par maladie, ou par oisiveté; premier remède; que tout le revenu des hôpitaux, tant de St. Antoine, que autres, soient destinés pour la nourriture et médicamens desdits pauvres malades, et que déclaration en soit donnée aux évêques, à ce qu'ils fassent département desquels villages les malades y doivent être reçus, et que suivant les bonnes et louables coutumes de plusieurs de la chrétienté, en chacune ville notable soit député un médecin expert, exempt de toutes tailles, et stipendié desdits hôpitaux pour visiter les malades d'iceux, donner conseil à tous autres malades qui viendront vers lui, sans prendre salaire.

16. Pour l'autre remède, que l'on ordonne ouvrages publics, comme fortifications de villes frontières, ou réparation de tous les chemins publics, et autres œuvres manuelles; et que s'il se trouve aucun qui soit sain mendiant, qu'il soit licite aux justiciers de les appréhender et punir sans mutilation de leurs membres; et que tous juges commis à la police n'aient à souffrir par villes, bourgs ou villages, gens vagabonds, oisifs et inutiles, et autres joueurs scandaleux; et par même moyen mander auxdits politiques de s'enquérir et enformer très-soigneusement de l'état de vie et gouvernement des susdits, pour en faire telle punition que de raison, et soit fait un édit

général, tant psur ôter les tavernes aux domiciliés que les bordeaux publics.

Le roi enjoindra à ses officiers, échevins et gouverneurs des villes, et admonestera les seigneurs hauts justiciers, chacun en son endroit, de pourvoir au contenu auxdits articles avec le meilleur ordre et police que faire se pourra, et permettra tant à ses officiers que juges subalternes qu'ils puissent punir sans mutilation de membres les valides mendians qu'ils connoîtront à leurs districts, et après qu'il leur sera apparu qu'ils pourroient bien et ne voudroient pas travailler pour gagner leur vie, et qu'ils les auroient admonestés de besoigner ou vuider.

DE LA JUSTICE.

1. Pour le regard de la *justice*, qui est après la religion l'autre plus certain établissement du royaume, et par lequel l'office de votre majesté, *sire*, comme souverain, mais ordonné de Dieu, se manifeste principalement sur le peuple, en maintenant le droit d'un chacun, et lui faisant rendre ce qui lui appartient.

Votredite noblesse vous supplie très-humblement que, comme de chose due à vos sujets, il vous plaise ordonner que la justice leur soit administrée sans frais ou épices, ni présens, sur peine aux juges de privation de leurs offices.

Que la multitude des offices de judicature soit réduite à l'ancien nombre du temps du roi Louis XII, sauf ceux de Bretagne qui requièrent que leur parlement demeure en l'état qu'il est.

Et pareillement la Rochelle requiert que les présidiaux ne soient supprimés.

Que les officiers restans jouiront leur vie durant de leurs gages, ou jusqu'au remboursement de leurs offices.

Qu'il ne demeure deux parens, frères ou germains, ou en pareil dégré d'alliance, dans une cour ou siège; que les juges subalternes soient suffisamment stipendiés pour les raisons susdites; que les offices de judicature, enquêteurs et autres royaux, comme notaires et sergens ne soyent vendus, pourvu qu'ils ne soient héréditaires, comme en Normandie; qu'il ne soit pris argent pour la confirmation d'iceux au nouveau régne.

Que la nomination des offices de judicature soit aux états de chacun pays où les états se tiennent, réservé en Normandie, qui en a fait article à part. Qu'à chacune variation soit présenté au roi trois personnes suffisantes; ou s'ils se trouvent gentilshommes capables qu'ils soient préalablement nommés; à cette fin, qu'un tiers du moins desdits officiers de justice soit de l'état de la noblesse.

Et cependant qu'il soit pourvu de quatre gentilshommes de robbe courte en chacune cour de parlement qui auront voix délibérative.

Que lesdits officiers n'acquièrent rien en leur ressort, pendant leur charge; que nulle donation ne soit faite pendant aucun procès

auquel le donateur ait intérêt, sur peine de privation d'office et de nullité. Qu'ils ne se rendent solliciteurs de procès des parties, qu'ils ne tiennent pluralité d'offices.

Que tous baillifs ou sénéchaux résident dans le lieu de leur office, et qu'ils ne puissent exercer l'état, s'ils ne sont suffisans et capables, et soient lesdits bsillifs et sénéchaux gentilshommes du pays et de courte robbe.

Que les procureurs, tant aux cours inférieures qu'aux parlemens, soient supprimés, et que les avocats prennent le soin des procès et ne se chargent d'aucuns titres ou enseignemens sans avoir baillé récépissé aux parties.

Le roi pourvoira comme il est requis au bien de la justice et soulagement de ses sujets. Quant à la confirmation des offices le roi n'a voulu qu'il en fût aucune chose prise ou levée à son avénement; et quand vacation écherra desdits offices, sera très-aisé gratifier les gentilshommes, pourvu qu'ils aient les autres qualités requises.

Et au surplus, quant à défendre les acquisitions, donations, sollicitations, pluralité d'offices aux officiers de justices, sera fait édit, selon qu'il est requis pour l'intégrité de la justice.

Baillifs et sénéchaux résideront sur les lieux, et seront gentilshommes du pays, comme il a été répondu sur les autres cahiers.

2. Sera avisé, SIRE, par votre conseil, s'il seroit bon ordonner que dès l'entrée de toutes

causes, le demandeur fût tenu de bailler sa demande par écrit, et la copie des pièces dont il prétend s'aider en son procés au défendeur; et si d'avanture il entendoit user de preuves par témoins, qu'il les amenât au jour indiqué, pour être promptement ouïs, et communiqué le tout à sa partie. Et que dans un certain délai compétant, le défendeur fût aussi tenu de bailler, par écrit, au demandeur ses défenses, avec copie de toutes les pièces de son inventaire, et pareillement se trouver prêt de faire son enquête, s'il y avoit quelque fait à prouver par témoins, et que cela soit expliqué et fourni par une seule écriture, comme ladite demande, sans autres plus grandes écritures et procédures, afin d'abréger, par ce moyen, l'instruction du procès.

Et que tous juges, tant ordinaires que baillifs et sénéchaux, et aussi les cours de parlement, fussent tenus vuider définitivement les procès intentés en premières instances devant eux, dedans deux ans, et les appellations dedans six mois, et sur certaines et grosses peines, au profit de votre majesté et auxdites parties complaignantes appliquées.

Et si les parties n'avoient été diligentes à faire leur entière production, que néantmoins fût procédé au jugement du procès par les pièces qui seroient devers la cour, et si l'une de l'autre des parties n'y avoient satisfait, qu'elles fussent jettées hors de procès et le défendeur entiérement relaxé.

Sera fait réglement sur l'abréviation des procès.

3. Mais afin, Sire, que les juges procè-

dent plus certainement et plus clairement à la décision des différens, et aussi que vos sujets puissent si bien entendre le mérite de toutes causes, que d'eux-mêmes ils en soient les premiers juges, et qu'ils fassent raison les uns aux autres sans procès ; sera votre bon plaisir, sire, ordonner, par tous pays coutumiers où les coutumes ne seront arrêtées, ou qu'elles soient demeurées ou mal spécifiées, qu'elles soient par dignes gens et suffisans, élus par les états du pays, réformées et arrêtées.

Et pour le regard du pays de droit écrit, que les loix nécessaires, ensemble les principales décisions et communes opinions, et les coutumiers, si aucun y en a, seront réglés et mis en françois, en termes certains et non ambigus.

Seront commissaires délégués par-tout où il sera besoin, pour réformer, arrêter et accorder les coutumes.

4. Et quant à Poitou, il a requis, d'autant qu'il y a beaucoup de procès et disputes pour les interprétations des édits et ordonnances royaux, qu'il plaise à sa majesté ordonner certains bons personnages à l'imitation des anciennes républiques, que l'on nommoit nomophilaces, tant pour interpréter lesdits édits, selon la volonté du roi, que pour les faire observer inviolablement et déterminer primativement à toutes autres cours.

Le roi y pourvoira, comme il verra être requis.

5. Que nul ne soit distrait de justice ordinaire pour privilèges ou évocations.

Le roi restreindra les privilèges le plus que faire se pourra.

6. Et que nonobstant toutes appellations interjettées sur sentences interlocutoires, il soit passé outre à dire droit par lesdits juges ordinaires, si non qu'il fût question d'incompétance ou de condamnation de torture, ou autres cas irréparables en la définition, auquel comme aux autres qualités criminelles, les procureurs jurisdictionnés ne puissent être contraints à la déduction des prisonniers devant les cours de parlemens, baillifs, sénéchaux, que au préalable n'ayent été portés en icelles cours et fidélément vus, et sauf de faire droit par le juge qui aura été appellé.

Il y sera pourvu.

7. Aussi parce que l'impération des lettres de chancellerie est fort inutile, et grandement dommageable au public, et qu'elles n'attribuent d'elles-mêmes droits aucuns, ains excitent plusieurs grands troubles et involution de procès entre vos sujets, avec l'épuisement de beaucoup de deniers, sans besoin, votre bon plaisir soit d'ordonner que dorénavant ne seront expédiée aucunes lettres de chancellerie, que celles de graces et spécial bénéfice de votre majesté, et que tous juges pourvoiront aux parties, en ce qui sera de droit et de justice, en quelque matière que ce

soit, sur leur simple requête, tout ainsi que si par lettres il leur étoit mandé.

Il sera pourvu comme il appartiendra pour le bien de la justice.

8. Que les salaires des greffiers soient modérés à quelque taux raisonnable, sans que les parties soient tenues de bailler aucune chose à leurs clercs, ne tenues de lever tout acte de justice en parchemain, qui néantmoins ne laisseront d'être valables, hormis les arrêts et sentences définitifs, et que les exécutions d'icelles faites à la barre soient de semblable efficace que si elles étoient exécutées sur les lieux.

Réponse au tiers-état.

9. Aussi qu'il soit fait réglement pour la réformation de ce grand nombre d'ordonnances et édits qui se font ordinairement; et plaise à sa majesté confirmer un certain nombre de celles qui sont nécessaires, avec cammandement très-exprès de les bien observer, et casser le surplus.

Et lui plaise aussi ordonner que tous les édits sur le fait de la réduction des poids et mesures de ce royaume soient observés ès monnoyes.

Le roi fera voir les édits et ordonnances ci-devant faites par ses prédécesseurs, pour rejetter celles qui sont superflues et inutiles.

Sera aussi exécutée la réduction des poids, et on pourvoira aux moyens.

10. Et qu'il sera vigilamment pourvû par les juges à la punition des vices, or, qu'il n'y ait partie ni instigans, mêmement des crimes atroces, blasphêmes et autres où il intervient scandale public, et que les sentences en tel cas soient exécutées, nonobstant l'appel, pourvu que ce ne soit de mort, de foüet, bannissement, ou amende honorable ou autre punition corporelle.

Le roi a ordonné que les crimes se poursuivront par ses officiers, encore qu'il n'y ait partie.

11. Et soit enjoint aux cours de parlement de faire publier les édits des arbitrages et transactions, et iceux faire observer; et qu'en fait de partage les parties soient tenues faire en briefs jours convenir ou accorder d'arbitres, après due sommation, d'autre que le juge ordinaire, ou le bailli et le sénéchal, on pourvoira des gens du lieu, non-suspects, qui y vacqueront.

Le roi pourvoira que les édits publiés soient gardées.

12. Que tout homme qui sera trouvé menteur, et convaincu d'avoir sciemment fait faire demande, ou dénié son propre fait, sera puni au double de la chose contentieuse,

et sans modération du paiement ; à quoi sera condamné par détention de sa personne. Où l'avocat sciemment soutiendra ou proposera une cause calomnieuse, sera puni de pareille peine.

Sera fait édit correspondant à l'article contre téméraires litigans.

13. Plaise au roi faire observer les édits étroitement, même sur les salaires des sergéns, et leur forme d'exploiter, à ce qu'ils ne prennent témoins vagabonds, et soient tenus nommer le lieu de leur résidence.

Seront réitérés les édits, enjoint de les observer.

14. Et pour que les parties qui viennent souvent de loin, pour avoir expédition de leurs causes, sont contraints quelquefois séjourner quinze jours, parce que les juges ne tiennent leur audience à heure due et accoutumée, qui revient auxdits pauvres sujets à grande fatigue et dépense. Que lesdits juges soient conrraints de tenir leurs audiences aux jours et heures accoutumées, sans qu'ils puissent faire aucun remuement desdites audiences. Et qu'à faute de ce, l'un des plus anciens avocats, étant audit lieu, ait à tenir lesdites audiences, et expédier lesdites parties, et à ce être contraints par les procureurs des jurisdictions, et y ayant ledit ancien avocat commencé, parachevera ladite audience, et jouira des profits d'icelle.

Sera déterminé heure certaine aux juges pour tenir les audiences, tant en hiver qu'en été, sans qu'il soit loisible de les avancer ou retarder, et où ils ne se trouveront à ladite heure, le plus ancien avocat tiendra l'audience.

15. Et parce que plusieurs dilayent de bailler leurs avis, et sollicitent souvent les procureurs du roi à les ajourner en pareille demande, pour cependant demeurer en possession, pour obvier à la vexation des sujets du pays, et procès qui ensuivent, les procureurs ne prendront les actions sans grande et apparente cause, et sans qu'ils ayent quelques titres et enseignemens de ce faire.

Les procureurs du roi ne se feront partie, et ne se joindront en cause sans fondement de raison et équité, autrement seront tenus des dommages et intérêts des parties, en leur propre et privé nom.

POUR LES CHARGES DU ROYAUME.

Parce que tout ouvrage duquel les fondemens se gâtent, est prochain de sa ruine, ou quand il est trop chargé, il creve et rompt, de même un royaume auquel la justice et la religion défaillent, qui sont comme nous avons dit, les deux vrais fondemens, ne peut être de durée, aussi est-il en danger d'être bientôt dissipé, et recevoir changement quand les charges y sont trop pesantes. A cette cause,

ladite noblesse supplie très-humblement votre majesté, *sire*, qu'en révoquant celles qui, par la nécessité des guerres, pourroient avoir été nouvellement imposées, il vous plaise rendre à chacun état en droit soi, et leur maintenir l'honnête liberté, privilèges, franchises et immunités.

DE L'ÉGLISE.

Premierement aux bons ministres de l'église.

Vous plaise, *sire*, prendre et recevoir, eux et leurs biens, en votre protection et sauvegarde, et ordonner qu'ils soient révérés, honorés et obéis en leurs charges et dignités, et qu'ils soient bien satisfaits des dîmes et revenus ecclésiastiques, et ne soient molestés d'emprunts, ni subsides, si ce n'est en cas de nécessité, ayant par ci-devant de-là pris leur excuse de ne faire leur devoir.

DE LA NOBLESSE.

1. Supplient très-humblement lesdits nobles qu'ils soient maintenus en toutes leurs libertés et franchises, sans que l'on puissent imposer sur eux, leurs biens, maisons, et toutes choses provenantes de leurs cru, aucuns impôts, comme pié fourché, taux, ne contraints à la vente d'iceux, pareillement soient exempts de tous péages et foraines, que l'on ne puisse im-

poser aucuns péages en leurs terres, à leur préjudice.

Le roi maintiendra les gentilshommes de son royaume, en leurs libertés et franchises, et fera abolir, le plutôt qu'il pourra, les impôts et subsides mis sus, pour la nécessité des guerres, et regardera qu'à l'avenir ne soient imposés aucuns péages en leurs terres, à leurs préjudices.

2. Que lesdits nobles pour mêmes droits de leur ancienne et naturelle franchise, ne soient contraints à autres devoirs et service personnel, qu'à celui de l'arriere-ban, qui est par l'ancienne ordonnance, de quarante jours au fait des guerres, selon la portée du fief que chacun de ladite noblesse tient, en quoi celui qui n'a fief suffisant pour faire seul un service personnel, doit avoir des aides de ladite noblesse, jusqu'au fourniment de ce qui est requis pour en faire un entier, et s'entr'aider les uns les autres, d'armes, de chevaux, de fraiement de voyage, et de faire à leur tour l'un pour l'autre le service, même les invalides présentans des gentilshommes, pour faire en leur lieu ledit service.

A laquelle franchise desdits nobles, est fait très-grand préjudice, par le dernier édit, du 16 Janvier 1557, publié sur le fait dudit ban et arriere-ban, que ledit édit oblige de faire par soi-même chacun le service personnel, et au défaut de ce, contribuer pour icelui, argent mettre ès mains du receveur.

Par ce moyen la plupart de la noblesse qui n'ont de quoi faire un entier service, et qui demeurent

demeurent frustrés de leurs accoutumés aydes à la contribution des deniers, en quoi, comme si on les rendoit roturiers, et qu'on les fit sujets à la taille, ils s'estimeroient être déchus de leur dégré de noblesse s'il ne leur étoit autrement pourvu.

Dont supplie très-humblement sa majesté que sur l'opposition que plusieurs desdits nobles firent et font encore de nouveau à la publication d'icelui dernier édit de ban et arriere-ban, il lui plaise icelui édit, casser et révoquer, et ordonner que le service de ban et arriere ban sera réduit, quant à la taxe, selon la forme que le roi Henri avoit ordonnée auparavant ledit édit du 16 Janvier 1557.

Et au reste que l'ancienne maniere et conduite d'icelui sera observée en chacune province.

Sur quoi ceux de Bordeaux, la Rochelle, Bretagne, Poitou, Bazadois, le haut et bas Limousin, requierent n'être tenus aller faire ledit service de l'arriere-ban hors de leurdites provinces, et dont Normandie a fait article à part, parce que par privilége exprès, et par contrats faits avec le roi et ses prédécesseurs, ils en sont exempts.

3. Et qu'à cette fin les forces du ban et arriere-ban soient plus grandes pour la défense des pays; que toutes personnes y soient sujettes pour leurs fiefs, spécialement du pays de frontieres. Et parce qu'en aucunes contrées du royaume, ni a certaine assiete de l'estimation du revenu des fiefs, qu'elle se puisse faire selon les pays voisins.

Le roi fera réglement sur la forme du *Cah. gén. Etats d'Orléans* 1560. O

ban et arriere-ban, par lequel il pourvoira aux plaintes y contenues, et soulagement des requérans, le plutôt que faire se pourra.

4. Qu'il plaise enfin à sa majesté confirmer le droit et privilége qu'ils ont de porter armes, et même de porter arquebuses, du moins aux hauts-justiciers, pour être plus raisonnable; ce qui leur sera un moyen de se duire et exercer pour quand le service de sa majesté s'offrira: et que défenses soient faites à toutes autres personnes, s'ils ne sont gentilshommes, de porter armes que leur épée, hormis allant sur les champs, si ce n'est par permission des justiciers, hauts et moyens.

Le roi de sa grace permet aux gentilshommes ayant justice et droit de chasse en leurs terres, de tirer en icelles de l'arquebuse, avec défenses d'en abuser, ni permettre leurs serviteurs ou autres de tirer, sous leurs noms et aveux. Et pareillement défenses à eux de tirer à bêtes rousses, noires, chevreuils et gibiers défendus. Et quant aux autres n'ayant justice, ni droit de chasse, se pourront exerciter à tirer de l'arquebuse dans le pourpris de leurs maisons.

5. Ainsi que dorénavant il lui plaise se servir desdits gentilshommes de sa nation, plutôt que des étrangers, et ne recevoir autre que dudit état de noblesse en ses charges, états et appointemens honorables de sa maison, des ordonnances des gardes de ses places et frontieres, tant sur terre que sur mer, parce

que par raison ils doivent être affectionnés à son service, et aussi qu'ils sont plus à propos pour répondre de leurs fautes.

Et que spécialement les baillifs et sénéchaux soient gentilshommes, et de leur pays; soient tenus résider, et que pas un puisse tenir deux desdits états et charges susdits, à ce qu'il soit mieux servi, et qu'il y ait plus grand nombre de gentilshommes appointés et affectés à son service.

Et que les gouverneurs des provinces ne pourront accepter dons de communautés, ou confiscations au droit du roi dans leurs gouvernemens.

Le roi préférera les gentilshommes, ses sujets, à tous autres, en toutes charges et appointemens honorables de son service. Et pourvoira, sa majesté, dorénavant aux bailliages et sénéchaussées de gentilshommes de la province, qui seront tenus de résider, et ne pourvoira aucun de plus d'un état, afin que plus de gens soient honorés chacun en son mérite.

Et ne pourront les gouverneurs des provinces accepter aucuns dons, suivant l'état jà fait, ne pareillement confiscation au droit du roi en leurs gouvernemens.

6. Afin que ladite noblesse soit maintenue en sa dignité et qu'elle ne soit confondue, sera le bon plaisir de sa majesté d'ordonner que dorénavant nul autre qu'eux de leur état, encore qu'ils fussent officiers ou issus d'officiers de justice ou financiers, ne se pourront intituler nobles ou écuyers en aucun acte de cour ou contrat; ne leurs femmes demoiselles,

ne s'attribuer armoiries, si ce n'est qu'ils ayent exprès priviléges du roi des choses susdites par lettres patentes, qu'ils ayent par succession depuis la quatrième génération, à peine de cinq cents écus applicables, moitié au roi l'autre moitié au dénonciateur; et qu'à nul autre qu'aux nobles sera loisible de porter bonnets de velours, ceintures, souliers et fourreaux d'épées de velours, ne marque d'or au bonnet et cappeau.

Et nulle autre femme que celles desdits gentilshommes, porteront velours, brodures d'or à la tête.

Et au reste qu'il soit fait loi sumptoire à la supperfluité des habillemens et des vivres, tant sur ladite noblesse qu'autres; et par ce faire injonction au procureur du roi, de tenir la main à l'observtion des choses susdites.

Défenses seront faites aux roturiers et non nobles d'usurper et s'attribuer titre de noblesse en aucune chose, ni prendre ni porter armoiries en timbre, sous peines qui seront arbitraires par édit qui sera sur ce fait.

Et quant au superflu d'accoutremens et de vivres, outre les édits jà faits, sera de nouvel pourvu, comme le cas le requérera, selon la réponse ci-dessus faite en pareil article.

7. Qu'il plaise aussi à sa majesté en faveur desdits gentilshommes, réformer la juridiction aux cours de parlemens, des baillifs et sénéchaux sur les matières possessoires, féodales, assemblées illicites, des renvois, provisions,

submissions et en tous cas personnels, criminels et civils et autres, par le moyen desquels ils occupent la jurisdiction des gentilshommes, laquelle leur est patrimoine par les anciennes loix du royaume, et n'y peut être rien occupé que ce ne soit à la diminution de leurdit patrimoine.

Ordonnant aux baillifs et sénéchaux et autres juges royaux, de n'entreprendre aucune jurisdiction aux terres desdits gentilshommes, n'étoit en cas d'appel et de ressort seulement.

Le roi y pourvoira, et cependant s'observeront les anciens édits, ordonnances, avec inhibitions aux juges royaux, de ne rien attenter contre les droits des gentilshommes.

8. Et d'autant qu'en plusieurs terres et seigneuries, domaines et provinces, y a certains conseillers mécaniques et ignorans qui occupent l'exercice de la justice, combien qu'il ne leur appartient, il plaira à sa majesté ordonner que lesdits gentilshommes mettront gens de savoir et de bonnes qualités pour être juges en leursdites terres, et que lesdits conseillers ne s'entremettront plus.

Aussi que lesdits nobles puissent en leursdites jurisdictions et justices, créer notaires et sergents.

Ne se peut rien ordonner sans être informé des droits des parties.

9. En outre, par ce que du temps des guerres,

la plupart des bonnes maisons ont été brûlées et saccagées, et par ce moyen et autres inconvéniens depuis survenus, les documens et autres titres de leurs rentes anciennes, droits, devoirs seigneuriaux, ensemble de leur patronnage laïc; et de leurs dîmes inféodées ont été égarées, et qu'aprésent, aucuns créanciers refusent ou dénient lesdites rentes ou devoirs.

Et aussi les gens d'église mettent en trouble les droits susdits et dîmes, et que pour ne pouvoir faire promptement apparoir des titres anciens ne d'autres que légitime prescription de trente ou quarante ans, il y auroit danger que lesdits nobles perdissent leurs droits.

Ils supplient très-humblement sa majesté ordonner que nul sujet ou tenancier, sera dorénavant reçu à débattre les rentes et devoirs desquels le seigneur sera sur ce fondé par arrentement perpétuel, bail, inféodation, et par une reconnoissance et investiture ou prescription.

Et remis à la disposition du droit et coutume des lieux.

10. Aussi qu'il ne soit loisible aux roturiers d'avoir garennes, fuyes, colombiers, ni tenir moulins ès jurisdictions et terres desdits gentilshommes, sinon par exprès congé, ou qu'ils ayent titres ou droit particulier de ce faire, hormis Bazadois.

Remis à la disposition dui droit et coutume des lieux.

11. Supplient en outre sa majesté de ne vouloir permettre ladite noblesse être travaillée sur les fiefs et biens nobles desdites rotures, qu'ils tiennent dans les bastilles et chatelenies dudit seigneur, desquels les légitimes détempteurs sont en boune et inmémorable possesion, et possible les aucuns à cause des guerres ont égarés leurs titres.

Aussi sur le fait des vaccans qui sont audit pays, qu'il lui plaise n'octroyer les émolumens et profits particuliers pour les fâcher, et en révoquer la donation si faite étoit, les préservant de toutes recherches et nouvellétés, que les autres rois prédécesseurs n'ont voulu permettre ci-devant être faits sur lesdits sujets.

Le roi maintiendra les gentilshommes en leurs droits et franchises, et ne fera dorénavant don ni octroi à leur préjudice; et quant aux donations ja faites des choses mentionnées audit article, le roi s'en fera informer et y pourvoira.

12. Et parcequ'en aucun pays desdits nobles, il y a grand nombre de fiefs et seigneuries chargés de rentes et hypothèques annuelles envers les gens de main-morte, au préjudice du sieur prédominant, sans le consentement duquel la plupart auroient été consignées sur lesdits fiefs, soit par aumônes, donations, fondations, conquêtes ou autrement.

Supplient enfin que par telles hypotèques ne soit fait préjudice aux propriétaires des fiefs, et qu'iceux soient réduits en leur splendeur et intégrité, ordonner qu'il soit loi-

sible auxdits gentilshommes de les affranchir et les décharger de telles rentes et hypothèques, toutes et quantes fois que bon leur semblera, garnissant au prorata de dix pour cent pour ledit affranchissement pour le sort principal.

Lesquels affranchissemens soient reçus par les mains de telles personnes qu'il plaira à sa majesté établir pour ce fait, soit au profit des maisons où elles sont affectées, ou autrement, selon la raison.

Remis à la disposition du droit et coutume des lieux.

13. Il est aussi avenu que plusieurs, aspérans aux biens et fortunes desdits nobles, ont souvent par importunité envers les princes, rois et grands seigneurs, sollicité le mariage des filles et enfans de bonne maison, contre le gré des pères, mères ou principaux parens qui ont été grandement contristés.

Il plaise à votre majesté ordonner qu'il n'y ait dorénavant aucun si osé de poursuivre telles affinités des enfans nobles ni autres. Qu'au lieu de les obtenir ils soient déboutés et punis dinfamie, et néanmoins permis auxdits pères, mères ou parens ou tuteurs de faire lesdits mariages en pleine liberté.

Le roi laissera lesdits gentilshommes en liberté de pourvoir aux mariages de leurs enfans, ensemble les mères, tuteurs ou parens de ceux qui n'auroient pères, sans s'entremettre pour ceux qui les voudroient importuner pour les y favoriser; ains défend à ses secrétaires d'en dépêcher au-

cunes lettres clauses ou patentes, et au chancelier de les sceller, et à tous juges et officiers de les exécuter, sous peine de s'en prendre à eux.

14. Et encore pour mieux contenter et augmenter les maisons des gentilshommes ses obéissans vassaux, lesquels par ce moyen, ledit seigneur se les rendra asservis d'une obligation immortelle, puisqu'occulairement on voit souvent icelles tourner en ruine, pauvreté et indigence, à raison d'infinis procès et querelles, choses qui sont aujourd'hui trop ordinaires en ce malheureux et vacillant siècle, tant pour l'infidélité d'iceux, que par la subtilité des avocats et juges cauteleux.

Qu'il plaise à sa majesté ordonner qu'en chacun bailliage, de trois ans en trois ans, sera élu par les gentilshommes un personnage d'honneur et de vertu, auquel pour titre honoraire, sera donné nom de *traiteur* de paix, avec appointemens honnêtes par chacun an, duquel l'office sera d'entrer en toutes juridictions royales pour subvenir aux affligés, et requérir promptement justice pour les pauvres orphelins et veuves, et en cas de défaut, en avertir le roi en son conseil, et de tous torts qui seroient faits tant à ladite noblesse qu'au pauvre peuple.

Même aussi que sitôt que surviendront débats, noises, querelles, procès entre les gentilshommes, les admonester de se mettre en devoir et train d'appointement, et au cas qu'ils persisteroient en leurs inimitiés, procès ou débats, qu'à tout le moins icelui traiteur puisse donner commandement sous l'autorité

du roi, aux prochains parens ou alliés, pour convenir d'arbitres et amiable composition, vers lesquels ils bailleront les causes de leur dispute et différent, par articles et avertissemens, afin qu'iceux arbitres en puissent décider.

Et quant aux querelles, au cas que les parties ne voudroient ou pourroient condescendre à l'appointement, sur les remontrances qui seroient par eux faites, icelui traiteur aura pouvoir et autorité de s'informer du fait, pour être icelui rapporté vers monsieur le connétable, ou l'un des maréchaux de france, pour en être ordonné comme de raison, laquelle ordonnance tiendra sous peine de note d'infamie contre l'infracteur.

Et cependant leur défendra et prohibera ledit traiteur de faire amas public sur semblables peines, ôtant toute connoissance desdites querelles à toutes cours inférieures et souveraines.

Et quant à ceux de la bretagne ont requis en leurs états particuliers que telles choses soient terminées suivant leur particulière requête.

Sera dressé un édit sur le fait des partages, que le roi fera observer. Lettres pour obvier aux différends et querelles des gentilshommes, comme à été dit ci-dessus.

15. Pareillement en faveur desdits gentilshommes, qu'il lui plaise faire entretenir plus étroitement ses édits sur le fait des chasses contre les roturiers, etc. Ordonner que nuls

autres ne pourront chasser ès terres desdites seigneuries outre leur gré, si ce n'est en passant ou poursuivant leurs chasses.

Et que par-tout les juges et justiciers des eaux et forêts, aussi ses receveurs, ne soit donné aucun empêchement auxdits nobles de toutes chasses en leurs buissons ou garennes, ni en tous autres lieux où ils ont droit de chasse, hormis Bazadois.

Seront réitérés et étroitement gardés les édits sur le fait des chasses contre roturiers, avec défenses à iceux de ne chasser sur les terres des gentilshommes outre leur gré et sans leur permission; et quant au contenu du surplus de l'article, il a été satisfait au premier cahier en l'article où ils est fait mention des gentishommes ayant droit de chasse.

16, Que dorénavant les officiers du roi ne donnent si légérement ajournement personnel aux gentilshommes domiciliés, si ce n'est en cas de mort, mutilation de membres, force publique, et crime de leze-majesté, et que suivant les bornes et louables coutumes de France, les confiscations ne soient données avant qu'elles soient adjugées, à peine d'infamie contre ceux qui les poursuivront.

Sera pourvu que les officiers du roi ne molestent les gentilshommes en leurs et biens sinon avec grande et suffisante cause, et confiscations ne seront données avant que d'être adjugées, sur grandes peines contre ceux qui les obtiendront.

17. Et attendu que les procureurs du roi subalternes, et leurs substituts ne font difficulté de travailler les gentilshommes que bon leur semblera, en cas de crimes, que telles choses leur soient défendues si ce n'est qu'il y ait partie, ou soient tenus de déclarer le dénonciateur, à peine d'être pris en son propre et privé nom.

Sera défendu aux procureurs du roi inquiéter les gentilshommes sans cause ni raison sur peine, où ils le feroient témérairement et sans cause, de tous dépens, dommages et intérêts en leur propre et privé nom, et où il y auroit accusateur ou dénonciateur, seront tenus de leur nommer enfin de cause.

18. Qu'ès pays où il y a Syndics, il leur soit inhibé et défendu d'intenter aucuns procès contre un praticien, ou prêter leur nom syndical pour quelque cause que ce soit.

Enjoint aux juges de punir rigoureusement les syndics travaillant aucun téméreirement, et abusant de leur pouvoir.

19. Que le département de l'imposition des décimes, subsides royaux, ensemble emprunts et la recette d'iceux soient faits par ceux que les gens du pays éliront, auquel département seront appellés quelques gentilshommes députés pour la noblesse en chacune élection, faisant ledit département.

Et où il ne plairoit au Roi supprimer les élus, qu'ils soient tenus avertir lesdits gentilshom-

mes, pour assister audit département, et avoir l'œil sur les abus et malversations qu'ils pourroient faire en leurs charges, et qu'en chacune élection il n'y ait qu'un élu choisi du peuple, et soit triénal, et aux pays où il y a élus.

Le roi y pourvoira, et cependant s'observeront les anciennes ordonnances.

20. Et par ce qu'on a vu que les receveurs des tailles, et tout subside, font de grandes pilleries sur le pauvre peuple, tant sur le changement des especes de monnoies, que pour l'argent du roi qu'ils prêtent çà et là à gros intérêts, et ceux qui l'empruntent le dépensent indirectement, et sont bien souvent contraints de faire banqueroute, et les deniers du roi par ce moyen perdus, et outre le profit desdits deniers reçoivent grands gages dudit Seigneur qui surhausse selon la cotte desdits deniers et les frais des partages d'iceux qu'ils font venir à grosses sommes d'argent.

Ledit état de noblese supplie Sa Majesté que lesdits états et offices de receveurs soient tous supprimés, et que les deniers des tailet autres impositions soient reçus par les communautés des villes qui en seront responsables, et icelles tenues les faire tenir en tel lieu qu'il plaira à Sa Majesté, en maniere que lesdits deniers puissent venir clairs et nets, y compris lesdits frais ès coffres dudit Seigneur.

Le roi avisera avec son conseil les meilleurs moyens pour obvier aux abus, et

soulager son peuple, et après les fera exécuter.

21. Qu'il vous plaise aussi ordonner à vos ambassadeurs de procurer envers les princes étrangers que tort ne soit fait à ses sujets, tant par mer que par terre, et des torts qui leur auroient été faits en tems de bonne paix, en quelques pays desdits nobles qui font cette requête, qui leur en soit fait pardevant lesdits princes la raison; ensemble les lettres de marque et contre-marque obtenues sur ce que dessus par les rois vos prédécesseurs, de quoi ils n'ont eu aucune raison.

Le roi ordonnera à ses ambassadeurs de procurer envers les princes étrangers avec toute grace, faveur et justice, pour obtenir l'effet de leur poursuite.

Et quant au droit de marque et contremarque les prétendans auront raison.

22. Et par ce qu'on pourroit arguer en tous état il y a quelque défaut, et que la vie des nobles n'est point irrépréhensible, proteste ledit état de noblesse de ne refuser la correction, telle qu'elle est contenue aux ordres dudit seigneur, mêmement touchant les blasphêmes et autres dissolutions.

Suppliant ledit état de noblesse, ledit Seigneur, qu'il plaise à Sadite Majesté, que suivant les anciennes constitutions des empereurs, et ordonnances des prédécesseurs rois de france, il ait à réformer lesdits blasphêmes et autres dissolutions de la vie dont ils

que ne peuvent nier, plusieurs ne soient entachés au grand mépris des saints commandemens de dieu.

Les anciennes ordonnances des rois, et de S. Louis seront réitérées et sévérement exécutées.

23. Qu'il plaise aussi à Sadite Majesté ordonner que suivant les ordonnances ci-devant faites pour la conduite et gouvernement des gens de guerre, ils soient bien payés, et qu'à iceux soient dressées étappes par tous les lieux par où ils passeront, et que l'on fasse, s'il est possible, leur montre aux jours qui seront assignés.

Les anciennes Ordonnances seront exécutées et gardées étroitement, sera pourvu au surplus, de sorte que les inconvéniens advenus par le passé ne adviendront doresnavant, s'il plaît à Dieu.

24. Lesdits gentilshommes supplient très-humblement Sa Majesté prendre en bonne part, la très-humble requête qu'ils lui font, après qu'ils sera hors de ses affaires; de faire dresser en ses écuries bon nombre de leurs enfants pour pages, à ce que non-seulement ils soient mieux duits pour le fait des armes, mais aussi pour avoir cet honneur d'avoir été nourri à sa cour, ils soient plus propres et plus enclins à lui faire services.

Le roi prendra plaisir entr'autres choses de gratifier sa noblesse, mêmement en ce qu'elle requiert en cet article quand l'occasion s'en présentera.

Fin du second cahier de la Noblesse.

Manuscrits de l'abbaye de St. Germain-des-Près.

TROISIÈME CAHIER

DE LA NOBLESSE.

AU ROI.

SIRE,

1. Les gentilshommes des baillages sousignés assurent votre majesté qu'ils veulent vivre et mourir comme ses très-obéissans, très-humbles vassaux, sujets et serviteurs en la foi et religion catholique, ordonnances et statuts de la sainte église, ainsi qu'elle a eté maintenue et conservée par les saints conciles.

Il rendent graces à Dieu de ce qu'il lui a plu jusqu'ici inspirer les cœurs des rois, vos prédécesseurs, d'avoir toujours soutenu et heureusement défendu la religion chrétienne et tranquillité de la république.

Ils remercient très-humblement sadite majesté de la bonne volonté qui l'a mu de faire assembler tous ses sujets, pour entendre d'eux leurs doleances et remontrances qu'ils ont à proposer.

Et pour l'assurance qu'ils ont de la suffisance et grande prudence de la reine sa mere,

au

au gouvernement et maniement des affaires du royaume où elle s'est toujours employée, ils supplient très-humblement ladite dame, au tems, bas âge et minorité de son fils, vouloir continuer le même soin, et prendre l'entière charge et administration tant de sa personne que du gouvernement de tout le royaume, et prendre pour conseil le roi de Navarre et les princes du sang, et les autres princes, prélats, et seigneurs expérimentés aux affaires du royaume, que ladite dame saura mieux aviser.

Et voulant vous montrer et faire connoître combien ils désirent vivre et mourir en la crainte et obéissance de Dieu et de son église catholique, confirmée et approuvée par les saints conciles et decrets, et rejettent toutes erreurs, avec ce qui s'ensuit; ils vous remontrent que plusieurs occasions se présentent de vous faire entendre sur les trois états de ce royaume, et en premier lieu sur l'ordre et état ecclésiastique, qui est le premier des autres, principal fondement et pilotis d'iceux, de la remontrance duquel dépend entièrement la réformation des autres, voire, l'union, repos, et tranquillité publique, au moyen de quoi pour y parvenir, *sire*, ils remontrent à votre majesté :

2. Que anciennement, suivant les saints conciles et decrets, nul n'étoit reçu au ministere de l'église, soit d'évêque, prêtre ou diacre qui ne fut d'âge compétent; appellé par élection solemnelle, trouvé et approuvé de bonne vie et mœurs, doctrine, idoine, capable, suffisant et expérimenté pour annoncer et prêcher l'évangile au peuple, et

chacun en la connoissance et crainte de Dieu, et administrer les sacremens institués et ordonnés de Dieu, et de la sainte église catholique.

3. Et depuis est advenu que le peuple par faute d'instruction par lesdits ministres de l'église, qui n'ont observé lesdits conciles et decrets est facilement tombé en cette misere et calamité, tellement qu'il n'y a quasi plus de charité entr'eux, et qu'on ne voit que meurtres, voleries et autres infinis inconvéniens à venir.

4. Qui fait, *sire*, que votre noblesse ne peut espérer par ce moyen, sans voir la réformation et réduction de l'église en sa premiere splendeur, et aussi en la correction et amendement de la vie et des mœurs des évêques, prélats, et autres ministres de l'église, et par conséquent du peuple, sinon par un bon concile général, et partant, *sire*, supplient très-humblement votre majesté, suivant les lettres envoyées auxdits états, procurer très-instamment un concile général, pour la détermination et extirpation des erreurs, correction, et réformation des ministres de l'église.

5. Et afin d'inciter un chacun à étudier aux bonnes lettres et saintes, amender et corriger sa vie, et éviter au transport d'une infinité de deniers qui sortent de votre royaume, ordonner que dorénavant nul ne sera reçu aux évêchés, prélatures, cures, et autres bénéfices, ne aucuns ordres, sinon par élection, suivant ce qui en auroit été ordonné par les saints conciles, soient données lettres demissoires à ce contraire.

Le roi procurera avec toute instance l'exécution du concile général, indict par notre saint pere le pape, et espère que par détermination d'icelui, sera en brief tems pourvu à ce que contiennent lesdits articles, comme il est trés-nécessaire.

6. Que tous les prélats, évêques, curés, et autres bénéficiers seront tenus de résider en leurs bénéfices, et prêcher, pour le moins, tous les dimanches et fêtes solemnelles, l'évangile, les commandemens de Dieu, et la créance; instruire les petits enfans; et ne puissent lesdits ecclésiastiques tenir plus d'un bénéfice, ne être, pour quelque cause que ce soit, dispensés de faire non-résidence, et soient à ce contraints par les juges ordinaires, par saisies des fruits de leur temporel.

Le roi exhortera les évêques et archevêques à la résidence, prédication, et tous autres devoirs qu'ils seront tenus faire.

7. Qu'ils ne prendront aucune chose pour l'administration des sacremens, sauf ce qui sera laissé librement par aumônes, quelque titre et possession qu'ils ayent au contraire, et ne prendront les prélats aucune chose des bans et visitations des églises.

Le roi exhortera les évêques et archevêques de tenir promptement les conciles provinciaux pour pourvoir à ce qui est requis, attendant autre réformation sur le concile général.

8. Que tous les vices publics, comme blasphêmes, jeux de hasards, homicides, usures, bordeaux, monopoles et fréquentations des tavernes par les domiciliés soient défendus, et les édits sur ce fait soient rigoureusement et étroitement observés, mieux que ils n'ont été ci-devant.

Le roi fera publier édits par son royaume pour punir les blasphêmes et autres vices contenus audit article.

9. Que tous les monastères soient réformés suivant l'ancienne institution.

10. Que à l'avenir tous abbés, abbesses, prieurs et prieures ne feront aucune table séparée d'avec les religieux ou religieuses, ains vivront en commun.

11. Qu'il plaise à sa majesté ordonner que celui ou celle qui entrera en religion, soit d'âge compétent; le mâle de seize ans, et la fille de quatorze. Et que après ils ne puissent sortir ne demander aucun droit au bien de leurs parens, outre la pension qui leur sera constituée, et que l'on n'ait égard à aucunes dispenses à ce contraires, et que les abbés et prieurs, abbesses et prieures conventuels rempliront les couvents de religieux et religieuses, chacun en leur regard du nombre contenu en leurs fondations, suivant lesquelles feront faire le service divin, et pour l'entrée et reception èsdits monastères ne prendront aucune chose desdits religieux ou religieuses, ni de leurs parens, et seront les gentilshommes préférés à tous autres.

Le roi procurera la réformation des abbayes et monastères du royaume, tant au chef que aux membres, pour leur faire observer étroitement la vie réguliere, selon les statuts d'iceux monastères, et édits des conciles. Et quant à l'âge de profession, jusqu'à ce que, par le concile, y ait été pourvu, seront faites défenses aux pères et mères, tuteurs et autres, ayant charge et administration des enfans nobles, autoriser et consentir qu'ils fassent ladite profession, qu'ils n'ayent, à savoir les mâles vingt-cinq ans, et les femelles dix-huit ans accomplis, autrement où ils auroient fait profession en plus bas âge que le susdit, seront capables de revenir à la succession de leurs [illegible] et mère, ou autres leurs parens, et [illegible]nt dispenser de leurs biens à leurs- [illegible]s ainsi qu'il a été ci-dessus ré- [illegible]du [illegible]il article, et aura-t'on res- [illegible] aux [illegible]ommes tel qu'il appar- [illegible]ra.

12. [illegible]u'à l'avenir [illegible]e soit procédé par censures ec[illegible]iastiqu[illegible] à l'encontre de quelque personne qu[illegible]oit pour dette civile, sinon pour avoir preuve.

Seront exhortés les archevêques et évêques de ne procéder par censure pour petite cause, et où ils le feroient, les juges les pourroient contraindre à absoudre.

13. Qu'il soit défendu à tous prélats et autres communautés d'église vendre les hautes futayes de leurs bénéfices, pour éviter aux

inconvéniens qui peuvent avenir et au dommage que le peuple en peut endurer.

Il y a édit à cette fin, qui sera étroitement observé.

14. Et soit ordonné aux officiers de sa majesté de visiter les églises et maisons bénéficiales pour icelles faire entretenir, ainsi qu'il est ordonné de droit, sans en prendre aucun salaire.

Ne se peut rien ordonner.

15. Qu'il plaise à sa majesté ordonner que dorénavant ne soient prins aucuns deniers sur les bénéficiers de la fondation desdits gentilshommes comme sur simples prébendes et chapelles fondées en leurs maisons et châteaux.

L'édit sera observé.

DE L'ÉTAT DE LA NOBLESSE.

1. Au regard des remontrances qui peuvent concerner l'ordre et état de la noblesse, lesdits gentilshommes prient très-humblement votre majesté avoir égard à la grande foule et dépense insupportable dont les gentilshommes ont été ci-devant chargés, aux services qu'ils ont fait aux guerres ; et en considération de ce les vouloir maintenir en leurs libertés, privileges, franchises, justices, usages anciens,

et user de telle grace envers eux qu'ils se puissent ressentir du bien qu'ils espèrent de leur travail.

Le roi les maintiendra en leurs privîléges, libertés et franchises.

2. Plaira à votre majesté que nul ne pourra tenir, soit en votre service, soit en celui de la reine et de messieurs vos frères et sœurs, qu'un seul état de ceux qui sont incompatibles et qui requièrent service personnel, afin que plusieurs d'eux vous ayant fait service comme ils espèrent faire, se ressentent de l'honneur qu'un seul peut avoir, qu'ils estimeront pour suffisante récompense de leursdits services.

Le roi a délibéré d'en user comme il est requis, ainsi qu'il a été ci-devant répondu.

3. Qu'il soit défendu à tous capitaines de vos ordonnances et leurs lieutenans, de ne recevoir personne en leur compagnie des ordonnances, soit en la place d'homme d'armes, comme aussi le feront les commissaires des guerres, et les bien expérimenter au fait de la guerre.

Le roi ainsi le procurera.

4. Quand il plaira à sa majesté commander que la gendarmerie et infanterie, ou aucun d'eux particulièrement, marche par le pays, soit son bon plaisir commander qu'estapes leur soient dressées, avec défenses sur peine de la vie de

s'écarter ni aller loger ailleurs qu'esdits états, suivant l'ordonnance, afin que ce soit le soulagement de ses sujets, du moins s'il ne vous plaît l'avoir agréable, enjoindre que les ordonnances sur le fait des guerres soient étroitement et rigoureusement gardées et observées, et permettre à messieurs les connétable et maréchaux, gouverneurs et lieutenans de votre majesté et juges des lieux, et autres juges ordinaires, recevoir toutes plaintes des contraventions à icelles, informer, décréter et procéder extraordinairement et en dernier ressort, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, soit que le cas le requiert, jusqu'à sentence de mort et exécution si le cas y échet.

Les ordonnances sur le fait des guerres, seront dorénavant, étroitement et rigoureusement observées; et sera mandé aux gouverneurs, baillifs et sénéchaux, que le peuple ne soit foulé par les gens de guerre, de cheval et de pieds; et où ils en auroient plaintes, les ouir, diligemment informer, décréter, prendre et appréhender, de procéder contre les coupables selon le pouvoir qui leur est respectivement donné par l'établissement de leurs offices.

5. Et d'autant, sire, que pour le service de vos guerres les chevaux de service sont le plus requis, lesquels il est mal-aisé de recouvrir, sinon avec grands frais, dont l'argent se transporte hors du royaume, et souvent advient que lesdits chevaux ne sont dressés. Le bon plaisir du roi, sera d'ordonner que dans son

royaume, ès lieux qui se trouveront les plus commodes, comme aux évêchés, abbayes et autres bénéfices, seront dressés harras de chevaux pour en peupler le pays, et chacun en droit soi s'en accommoder le mieux qu'il pourra.

Seront à ce exhortés les évêques comme a été répondu.

6. Le bon plaisir de sa majesté soit pour obvier aux blasphêmes et juremens qui se commettent tous les jours contre l'honneur de Dieu, commander que les ordonnances sur ce faites, soient étroitement et rigoureusement observées et réitérées. Et au surplus, pour ce qu'il advient plusieurs querelles, des paroles injurieuses, dont viennent le plus souvent démentis qui ont été cause de la destruction de plusieurs bonnes maisons.

Pour y donner ordre, et qu'ils ne soient plus travaillés, votre plaisir sera d'ordonner que toutes injures entre gentilshommes soient défendues, et néanmoins que l'injure de celui qui l'aura commencée tournera à son deshonneur, et non de celui qui l'aura reçue, et que celui qui l'aura commencée soit puni de telle peine qu'il plaira à votre majesté d'ordonner.

Sera fait édit pour obvier aux querelles et débats procédant des démentis et autres causes entre les gentilshommes, et que celui qui, à tort, aura commencé l'injure porte la peine; et aussi seront renouvellées et ri-

goureusement observées les ordonnances contre les blasphémateurs.

7. Qu'il plaise à sa majesté ordonner qu'en chacune province seront délégués par lesdits gentilshommes, quatre notables d'entr'eux pour connoître de tous partages et successions qui adviendront auxdits nobles, et que lesdits partages qui en seront faits par lesdits délégués soient homologués par la justice royale, pour lesquelles homologations ne sera pris aucune chose par les juges, greffiers ni autres officiers.

Et connoîtront de plus des différens débats et querelles que lesdits nobles pourroient avoir; et en cas qu'ils ne les pourroient accorder par le fait de l'honneur, soient renvoyés devant les cours et maréchaux de France ou gouverneurs des pays; et cependant faire faire défenses respectivement auxdites parties de faire au cas l'un contre l'autre.

Et en outre, faire défenses à toutes personnes d'user ou donner à autrui ce mot de démenti, sur peines telles qu'il plaira à sa majesté ordonner.

Que les sujets de sa majesté, de quelqu'état qu'ils soient, ayant biens tant spirituels que temporels, au pays du roi catholique ou de M. le duc de Savoye, jouissent paisiblement de leurs biens, tant au spirituel qu'au temporel qui leur appartiennent, et dont ils jouissoient du vivant du feu roi Henri, sans empêchement, et qu'ils y puissent aller et venir sûrement quand bon leur semblera, sans payer

aucuns droits de péages, suivant le traité de paix et ordonnance.

Il y a édit sur le fait des partages, lequel sera observé.

8. Lui plaise maintenir lesdits gentilshommes en leurs anciens priviléges et chasses, défendant à tous autres de pouvoir chasser, ainsi qu'il fut dernièrement ordonné aux états tenus à Tours, et que les ordonnances sur le fait des bois, tant du roi que des seigneurs, soient observées, et que suivant icelles, les larrons de bois, étangs et rivières soient punis corporellement, comme larrons.

Seront maintenus les gentilshommes en tous leurs droits, priviléges de chasse et autres, comme il est ci-dessus répondu. Et seront les ordonnances sur le fait des bois, observées, et les larrons d'étangs, rivières, garennes et grosses bêtes aux bois défendues, seront punis corporellement, suivant l'exigence des cas.

9. Aussi les maintenir en leurs priviléges de tirer de l'arquebuse, et soi exercer en toutes armes, afin qu'eux et leurs enfans soient encleins et expérimentés en icelles quand l'occasion se présentera de faire service à sa majesté, sans en abuser, sous telles peines qu'il appartiendra à sa majesté ordonner.

Remis à la réponse faite sur le premier article du premier cahier de la noblesse.

10. Aussi soyent maintenus et gardés en tous les priviléges, franchises et jurisdictions, usages, immunités, exemptions, droits de péages, travers et autres impôts, ensemble de toutes contributions et emprunts, et qu'il soit défendu à tous passagers, péagers et receveurs d'impositions, de prendre et exiger aucune chose pour la vente, conduite et transport par les villes et autres lieux et district du royaume, tant pour des vins, bestial et autres fruits achetés pour sa provision, par la vente de leurs grains et vins provenans de leursdites terres, revenus, possessions et autres choses provenant d'eux et leur ménage, et ce après que le certificat, signé de la main desdits nobles, leur aura été exhibé et présenté, et auquel ils seront tenus d'ajouter foi, ainsi que dès long-temps a été gardé et observé, nonobstant quelconques édits au contraire, qui seront pour ce regard révoqués.

Le roi fera abolir le plutôt que faire se pourra, tous péages et impositions mis sus pour la nécessité des guerres.

11. Entretenir aussi les gentilshommes en leurs anciennes franchises, libertés et priviléges d'exemptions de tous impôts, tant anciens que nouveaux, de quelque sorte qu'ils puissent être, même de l'impôt de quatre sols trois deniers pour l'impôt de chaque muid de vin entrant et sortant notre ville de Paris, lieux et détroits, et que sur leur simple certificat, signé de leur seing, de leurs femmes, tuteurs ou baillistres, il ne puisse être fait aucun arrêt

de leurs grains, bestial, vins et autres choses quelconques, quelque part que ce soit, sur peine de tous dépens, dommages et intérêts, et d'amende arbitraire.

Idem, comme au précédent.

12. Qu'il soit pourvu sur la superfluité d'habits pour les états, spécialement pour le tiers-état, autrement si bientôt n'y est pourvu de remède, tant le peuple s'en va en ruine et détroit; car la plupart de l'or et argent de votre royaume est transporté aux nations étrangères pour le recouvrement des soyes, draps de soye, fil d'or et d'argent, passemens, broderies et lamentille, qui n'engendrent que superfluités.

Au moyen de quoi, plaira à sa majesté que pour la différence desdits nobles au tiers-état, soit défendu au tiers-état de porter ni soie ni cappes.

Sera fait édit comme il a été répondu ci-dessus, sur la dissolution et superfluité d'habits.

13. Et pource que depuis quelque temps leur a insinué entiérement la forme du service qu'ils doivent faire à votre majesté, pour l'arrière ban, d'autant qu'ils ont accoutumé de ne servir que 40 jours dans le royaume et les pays de Bourgogne, Dauphiné et autres dans leurs gouvernemens, et toute-fois on les a contraints et condamnés de servir 3 mois, et d'aucuns ont été appellés deux fois, en une même année, ce qu'ils supplient votre majesté

ne vouloir permettre, ni aussi que l'arrière-ban puisse être commué en argent ; mais seulement qu'ils fassent service personnel, s'ils n'ont cause légitime, et que les bailliages près des frontières serviront aux plus prochaines villes des frontières.

Sera pourvu à la décharge des gentilshommes, pour le regard du ban et arrière-ban, comme il a été ci-dessus répondu.

14. Qu'ils ne soient tenus contribuer qu'aux lieux de leurs demeurances, pour éviter les inconvéniens qui sont advenus. Aussi quand il se trouvera un gentilhomme ayant servi par tant notable personnellement aux armées et venu en âge de soixante ans, ou bien rendu impotent, en faisant service, que lui et ses terres soient exempts du service, de contribution audit ban.

Comme aussi de ceux qui, en faisant service à sa majesté seroient morts, et leurs enfans jusqu'en l'âge de porter les armes.

Comme aussi les gentilshommes qui seront prisonniers en guerre, pour le service du roi, ne seront sujets à aucun arrière-ban, tant qu'ils demeureront prisonniers.

Y sera pourvu par le réglement.

15. Que ceux qui ont des enfans portant armes à votre service, ou étant de vos ordonnances, soient exempts au moyen du service de leursdits enfans, pour l'entretien desquels il ne leur convient faire moins de frais que s'ils servoient eux-mêmes en personne.

Etant comme au précédent.

16. Lesquels gentilshommes supplient Sa Majesté d'ordonner. qu'il soit défendu à tous Prélats, et autres communautés d'église, d'acheter terres et seigneuries ou autres choses féodales pour unir à leur église, sinon qu'elles soient rachetables à perpétuité, et suivant ce que toutes les seigneuries qui ont été vendues par lesdits gentilshommes, depuis le commencement du regne du roi Henri, auxdits prélats, chapitres, et gens d'église, soient rachetables dans certains temps qu'il plaira à Sadite Majesté ordonner, attendu qu'elles ont été vendues par lesdits gentilshommes à raison des guerres continuelles, depuis ledit temps, pour le service du roi.

Quant aux acquisitions du passé de vuider leurs mains, il ne s'en peut rien ordonner, le roi veut conserver chacun en ses droits.

17. Que ceux non nobles ne pourront édifier garennes, colombiers, volieres, faire moulins ou pressoirs en quelque lieu que ce soit sous telles peines qu'il plaira à Sa Majesté arbitrer, toutefois ceux qui ont haute-justice moyenne et basse, en puissent édifier en leurs terres.

Remis à la coutume des lieux.

18. Qu'aux bonnes villes de ce royaume, où il y aura gentilshommes résidens, ne sera pourvu aux états de capitaines desdites villes,

lieutenans en chef d'icelles, d'autres personnes que de gentilshommes de robe courte, et si aucuns du tiers-état y sont élus par les gens dudit tiers-état, telle élection sera nulle.

Le roi aura égard aux gentilshommes plutôt qu'aux autres, et aux occasions qui se présenteront de chose étant en sa disposition.

19. Qu'il plaise à Sa Majesté préférer aux étrangers les gentilshommes originaires de son royaume, aux grandes charges et états d'icelui, sur l'expérience qu'il aura des personnes et de la capacité d'icelles, et les pourvoir en leur province, parce qu'ils doivent être plus affectionnés au service, et défense de la patrie qu'un étranger, et si aura le pauvre peuple meilleur traitement.

Le roi a ainsi délibéré faire comme il est requis.

20. Que les provisions et collations des hôpitaux, maladeries et léproseries dont les gentilshommes de ce royaume, et leurs prédécesseurs, ont été fondateurs, appartiendront auxdits gentilshommes et leurs successeurs, nonobstant les ordonnances et édits faits au contraire, et seront néanmoins les hôpitaux, maladeries et léproseries administrées suivant les édits sous l'autorité desdits nobles.

Leur droit sera gardé comme a été ci-dessus.

21. Pour ce que ès terres et seigneuries desdits gentilshommes, a été donné par ordonnance de dernière volonté ou autrement, avec quelque bonne intention, justices, censives, terres et rentes, à gens ecclésiastiques, comme évêques, chapitres, abbés et autres ministres, chose qui se trouve grandement préjudicier aux héritiers desdits donateurs, parce qu'ils ne les peuvent retirer pour être tombés en main-morte, et restent lesdites terres et seigneuries démembrées ou chargées de rentes envers lesdits ecclésiastiques, dont advient plusieurs querelles et débats.

Qu'il plaise à sa majesté permettre auxdits gentilshommes de retirer lesdites justices, censives, terres ou rentes desdits ecclésiastiques, et pour ce faire soient contraints de prendre argent desdits nobles, jusqu'à la concurrence, si c'est justice ou censive, de la racheter au denier trente, si c'est un domaine au denier vingt, et si ce sont terres au prix qu'elles se vendent sur les lieux.

Le roi s'en remet à la disposition de droit et de coutume.

22. Et d'autant que le revenu desdits gentilshommes consiste en rentes, desquelles ils sont la plupart fraudés par le recellement qu'en font les tenanciers et nouveaux acquéreurs; soient tenus venir déclarer aux seigneurs leursdites acquisitions, dans quarante jours sur peine de commise.

Toutesfois pour le regard du dauphiné cet

article n'est ci touché, parce qu'il n'a charge d'en dire.

Le roi s'en remet à la disposition du droit et de coutume.

23. Que nul ne puisse contribuer ou imposer rentes sur l'héritage d'autrui, assis en terres et seigneuries desdits nobles sans le consentement des seigneurs, où tel héritage sera assis.

Idem. Comme au précédent.

24. Que les justices patrimoniales desdits gentilshommes leur soient gardées et entretenues, sans innovation, et ne soit permis aux sergens royaux d'exécuter en leurs terres, sans demander congé du seigneur ou de son procureur, et demander assistance sans pouvoir être refusé, pour éviter aux abus qui se commettent tous les jours par les sergens qui composent avec les créditeurs, sans commission valable, et même à la cueillette des tailles, le plus souvent se veulent faire payer de leur journée par un homme seul, et toutesfois en ce jour-là ils en exécutent plus de cent, tellement que sous cette tyrannie le pauvre sujet paye deux fois plus pour la journée que ne monte le principal pour lequel il le veut contraindre.

25. Comme aussi les commissaires sur le fait des tailles et emprunts ou autres nouveaux subsides, exemptent les riches et imposent les pauvres, et si d'aventure les échevins des

villages leur demandent leur commission, en vertu de laquelle ils les veulent contraindre, ils les font mettre prisonniers.

Tellement que le pauvre est non-seulement foulé de subsides, mais aussi de collectes, au moyen de quoi, qu'il soit dit que les commissaires ne pourront procéder ni faire procéder à la cueillette des tailles, qu'ils ne fassent apparoir desdites commissions pour réformer les abus desdits sergens.

Le roi députera commissaires pour informer, et punir lesdits abus, et sera fait cependant commandement de garder lesdites ordonnances étroitement.

26. Supplions aussi qu'il lui plaise supprimer les offices des eaux et forêts, et remettre la connoissance de leurs affaires aux baillis et sénéchaux; du moins que dorénavant les juges et officiers de sa majesté sur le fait desdites eaux, ne pourront aller exploiter en leursdites hautes-justices et contre leurs sujets, et demeurans en icelles, soit pour prises, chasses ou autrement.

Le roi y pourvoira.

27. Et pour ce que pour le bien des bois taillis qu'après la quarte feuille, auquel tems il ne sont encore en défense, plaise ordonner, défenses être faites de ne chapeter èsdits bois, sinon en ceux assis en mons, montagnes, jusqu'à la sixieme feuille, et les autres jusqu'à la cinquieme.

33. Il plaira à sa majesté considérer aussi, que, durant la guerre, le pauvre peuple lui a toujours subvenu de son bien, et payé libéralement tout ce qui lui a été commandé, espérant que les guerres finies il seroit soulagé, et en repos; toutefois il est aujourd'hui autant et plus foulé, et opprimé de tailles, subsides et impositions, qu'il étoit durant les grandes affaires du royaume.

Tellement que les sujets desdits gentilshommes sont si pauvres, qu'ils ne sauroient secourir leurs seigneurs, ni de leurs personnes, ni de leurs biens, d'autant que tout ce qu'ils peuvent tirer de leur travail, ne peut satisfaire, et suffire encore pour payer lesdites tailles et subsides.

Qu'il se trouve en beaucoup d'endroits du royaume, beaucoup desdits sujets, qui, pour raison, tant des tailles que subsides qu'on leur imposoit, excessivement au-delà de leur pouvoir, qu'aussi pour la gendarmerie de toutes nations, à pied à cheval, qui ont passé par aucuns endroits dudit royaume, ont abandonné leur pays.

Pour cette cause lesdits gentilshommes supplient sa majesté avoir pitié de sondit peuple, et en ce faisant ressentir du fruit qu'il doit recevoir de sa paix, lui diminuer lesdites tailles et subsides, tout ainsi qu'il est porté par les lettres qui ont été envoyées en cette congrégation.

Le roi regardera les moyens pour soulager son peuple, et en sera soigneux plus que d'autre chose, tant que les affaires le pourront porter.

34. Qu'il soit mandé aux officiers de sa majesté de mettre, ou faire observer le taux ou manière de vivre aux champs et aux villes, d'autant que les hôtes font plusieurs rançonnemens, tant à la noblesse, qu'aux sujets de sadite majesté, tellement qu'ils se font payer à leur mot, à 20 et 25 sols par jour par homme, et pour cheval, et toutefois l'homme d'armes, et tout son train, n'a à dépendre par jour que 22 sols.

Et au surplus faire taux et prix en chacune desdites villes du royaume, à toutes denrées, vituailles, eu égard à ce que de tems en tems chacune chose peut valoir selon sa saison, et seront faits lesdits taux par les juges royaux des lieux, au rapport des plus notables de chacun état, et ce de trois en trois mois.

Seront de rechef publiées les anciennes ordonnances, avec commandement aux juges de les faire étroitement observer, et punir rigoureusement les infracteurs, sur peine de s'en prendre à eux, où ils seront trouvés connivens ou négligens à ce faire.

35. Semblablement que ceux des villes, non nobles, qui tiennent héritages, terres et seigneuries desdits gentilshommes, soient cotisés au prorata qu'ils tiennent des terres auxdits villages et seigneuries, d'autant que la plupart desdites terres et seigneuries ont été aliénées par lesdits seigneurs, de sorte que le pauvre sujet du village supporte la taille, et toutesfois celui qui tient le principal, se veut exempter de contribuer, sans

ombre et couleur, qu'il demeure en la ville; et en ce faisant, ce sera tirer le pauvre sujet de partie de sa taille ou imposition.

Seront faites défenses aux nobles demeurant aux villes, s'exempter des tailles, ne tenir en leurs mains leurs terres et héritages qu'ils ont aux champs, autrement seront imposés à la taille pour le regard desdits héritages, comme s'ils étoient tenus par l'homme taillable.

36. Et pour ce que depuis trente ans, et même depuis le règne des rois Henri et François dernier, se sont levées grandes sommes de deniers sur son royaume, lesquelles lesdits gentilshommes ne peuvent croire, et penser, qu'elles aient été employées pour le service de leurs maisons, ainsi qu'on leur faisoit entendre lorsque on les levoit.

A cette cause, ils supplient très-humblement sa majesté vouloir ordonner et députer trois personnes notables des érats de chacun pays, pour s'informer desdits deniers levés pour en faire rendre compte aux commissaires qui les ont levés, afin d'être assuré de ce que sont devenus lesdits deniers, et s'ils ont été employés au service du roi.

Le roi a jà pourvu, de sorte qu'à la vérité toute administration passée sera connue.

DE LA JUSTICE.

1. Au regard de la justice, chacun sait que, quand elle est bien et sûrement administrée, elle a fait regner les princes, contenir leurs sujets en amour, fidélité et dévotion, et les fait vivre en paix, union et repos.

Toutefois l'on voit aujourd'hui qu'elle est vendue, par la multitude des ministres d'icelle, que pour ce qu'ils ne sont pas payés de leurs gages, car ils n'ont acheté leurs offices que pour pratiquer et s'enrichir, ce qu'ils ne peuvent faire sans faire tort au droit.

Au moyen de quoi, lesdits gentilshommes supplient très-humblement votre majesté donner ordre qu'elle soit sommairement administrée, et que dorénavant de tous offices de judicature, avocats et procureurs de sa majesté, ne se payera aucune finance, et qu'il n'y soit pourvu que de personnes capables, gens de bien et de bonne expérience, âgés de trente ans pour le moins, suivant les anciennes ordonnances et coutumes des principaux pays du royaume.

Il y a été satisfait au cahier de la noblesse de la prévôté de Paris.

2. Que les ordonnances sur ce faites de parentages et alliances des présidens et conseillers des cours de parlement seront observées; et qu'à l'avenir les avocats et procureurs de

sa majesté n'obtiendront de parentage aux conseillers et présidens.

Il y a été également pourvu.

3. Qu'ès cours de parlements où il y aura conseillers clercs, sera ordonné que dorénavant il n'y sera pourvu que des gens d'église sans dispense.

Le roi procurera et y pourvoira comme il est requis.

4. Pour éviter aux surprises et longueurs, que vos sujets ne se consument en frais à la poursuite des audiences, où ils sont le plus souvent abusés, suivant les anciennes ordonnances, qu'il soit défendu à messieurs les présidents des cours de parlements, ne procéder à aucuns jugements de procès par écrit, sinon par rolles qui seront faits suivant l'ordre des conclusions desdits procès, pourvu que lesdits procès soient en état, sous peine de nullité des jugemens et arrêts qui pourroient intervevenir, et de telle amende qu'il plaira à votre majesté arbitrer, tant en leur nom privé que du procureur de partie qui auroit poursuivi prématurément et par anticipation lesdits jugemens et arrêts, et qu'en ce faisant, nul ne puisse être surpris; et ne pourront les cours souveraines juger d'équité, sinon ès matières criminelles.

Recours à la réponse faite au premier cahier de la noblesse de la prévôté de Paris et aux autres.

5. Aussi ordonner que lesdites cours de par-

lemens, pour le regard des appellations verballes, soient faits rolles sur les registres des présentations, et les causes registrées ès rolles des plaidoyers, selon les jours des provinces et bailliages; et défenses à tous presidens et conseillers, de ne faire appeller aucune cause par placets ou autrement; mais garder l'ordre de la publication qui aura été faite au greffe des présentations.

Idem. Comme dessus.

6. Pareillement ajournemens personnels ne soient décernés contre gentilshommes, sinon en cas de mort, mutilation de membres, ou violences et forces publiques; ains sera décerné ajournement simple contre les gentilshommes, mêmement quand ils seront resseans ou domiciliés, lesquels le plus souvent par informations faites et apportées, et par témoins suspects, sont contraints comparoir et faire ouir et examiner à grands frais et mises, et puis sont les parties appointées contraints et les procès civilisés.

Idem. Comme dessus.

7. Que tous procès soient dorénavant jugés à l'ordinaire, sans qu'il soit loisible, pour quelque cause que ce soit, en faire et juger aucuns par commission, sur peine de nullité des jugemens et d'amende arbitraire contre les juges contrevenans.

Il sera fait édit pour abolir tous procès de commissaires.

8. Et pour ce qu'il est survenu plusieurs inconvéniens de ce qu'aucuns présidens, conseillers ou autres officiers sont pensionnaires du conseil ou domestiques, ou s'entremettent des affaires des princes et autres de toutes sortes de qualités ; de sorte que sous prétexte de l'entrée en la cour et communication les uns avec les autres, ils s'entremettent de solliciter pour les parties secrettement et quelquefois font tirer le secret dont sont advenus et peuvent advenir plusieurs inconvéniens ; pour à quoi obvier, lesdits gentilshommes supplient très-humblement votre majesté faire édit irrévocable, et défenses à tous présidens, conseillers et autres, vos officiers, de ne se mêler et s'entremettre aucunement, directement ou indirectement, des affaires des grands seigneurs ou autre quelconque, sur peine de suspension, ni prendre aucune pension.

Il y a édit sur ce, qui sera étroitement observé.

9. Qu'en toutes causes et procès qui concerneront aucuns desdits présidens et conseillers, leurs femmes et enfans de quelque part qu'ils soient dévolus, par appel, soit des requêtes du palais ou ailleurs, ne soient plus jugés ès cours dont lesdits conseillers et présidens seront du corps, ains seront jugés par d'autres cours.

Outre les édits ci-devant faits, le roi par ordonnances y pourvoira.

10. Que les officiers nouvellement créés, et principalement les financiers, juges royaux et présidiaux, depuis le commencement du régne de Louis XII, en ça soient supprimés en leur payant les gages et par chacun an.

Sera pourvu à la réduction.

11. Et d'autant que, toutes vos cours souveraines sont remplies du tiers et commun état, au moyen de quoi, les privilèges desdits gentilshommes ne sont gardés ni maintenus èsdites cours. A ces causes, vous supplient de vouloir créer en icelles quatre conseillers gentilshommes de robbe courte portant épée, ayant voix délibérative en icelle, par lesquels lesdits droits et priviléges soient maintenus, tout ainsi qu'il leur a plu de faire des personnes ecclésiastiques, et comme de tous temps est observé à Dijon parlement de Bourgogne.

Recours à la réponse jà faite au premier cahier.

12. Que toutes sentences provisionnelles, définitives qui seront confirmées et acquiescées en ladite cour, seront renvoyées dèvant des juges de ladite cour pour les exécuter et procéder outre.

Les édits et ordonnances sur ce faits, seront observés.

13. Que les taxes de dépens et exécution

d'arrêts se feront à la barre et non sur les lieux pour éviter à frais, appellés les procureurs des parties seulement, et ne prendront les commissaires, autres droits que ceux ordonnés par les ordonnances.

Sera pourvu par ordonnance, que toutes exécution d'arrêts et taxes de dépens, se fassent dorénavant aux moindres frais des parties que faire se pourra, comme il a été pareillement répondu au cahier du tiers.

14. Qu'il plaise à sa majesté ne donner confiscation qu'elle ne soit adjugée.

Il y a édit qui sera étroitement observé.

15. Que tous gentilshommes ayant droit de sceau, et qui feront apparoir d'en avoir joui en leurs terres leur soit icelui continué et relevé de l'avoir entretenu.

Recours à la coutume des lieux.

16. Aussi que tous acquéreurs, suivant plusieurs coutumes, soient tenus insinuer leurs contrats, au greffe du seigneur du fief, et qu'il ne pourra prendre nulle possession, tant contre le lignage que contre le seigneur, sinon du jour de ladite insinuation, nonobstant qu'il y ait coutume au contraire.

17. Que toutes évocations comme contraires à l'ordonnance, établies en une justice, et de tous temps gardée et observée, dont n'advient que foule et oppression au peuple et perturbation du repos public, soient cassées, rescindées et annullées.

Et pareillement les priviléges des suppôts

des universités, d'avocats et procureurs en ce qui concerne leurs causes commises pardevant le conservateur de l'université aux requêtes du palais ou ailleurs; et en ce faisant, ordonner que toutes choses soient remises et retournent à leurs jurisdictions ordinaires.

Ne seront dorénavant octroyées évocations que pour bonnes et suffisantes causes.

18. Qu'il plaise à sa majesté supprimer et abolir le grand conseil, pour les grands frais que le peuple en supporte.

Le roi y pourvoira comme il verra être requis pour le bien de la justice et soulagement de ses sujets.

19. Que deffenses soient faites à tous artisans, gens de métier, laboureurs et autres personnes de porter épée, sinon hors la ville, quand ils iront aux champs.

Sera mandé aux juges de faire deffenses conformes à l'article. Et sera fait générale ordonnance: et cependant feront lesdits seigneurs justiciers défenses, ès détroits de leurs justices, à toutes personnes roturieres de leurs villages, et lieux circonvoisins, quand ils viendront aux fêtes, noces et marchés, qui seront de leursdites terres, laisser leur épée en quelques maisons du village.

20. Qu'il soit enjoint aux sergens que lorsqu'ils feront la saisie et prise par décret de quelque héritage, qu'ils ayent à y mettre et instituer commissaire suffisant, qu'il ait moyen

de faire le profitement des levées, lors étant sur lesdits héritages ainsi saisis, et labourer et ensemencer duement ce qu'il y aura métier de labourer, afin que le tout soit pour et au profit, tant des décrets que des décretans, sur peine auxdits sergens en leur propre et privé nom de répondre des levées et intérêts, qui par défaut de ce, pourroient avenir. Et ne pourront prendre pour petite somme des biens immeubles, sinon en cas qu'il n'y eût meubles.

Recours aux ordonnances sur ce fait, stile et usances des cours.

21. Que toutes commissions pour assigner, partager ou autrement, s'exécuteront par les sergens des lieux, et que ceux qui iront exécuter arrêts ne menent huissiers avec eux, mais en prendront sur les lieux pour éviter aux frais.

Remis aux ordonnances.

22. Que lesdites cours de parlements et autres juges n'observeront autres fêtes que celles des apôtres et fêtes solemnelles observées par l'église, car ainsi qu'elles sont de trois cents soixante-six jours qu'il y a en l'an, n'en vacqueroient pas cent, et donnent par ce moyen longueur aux procès et parties.

Les cours, et autres juges n'intermettront l'exercice de la justice pour autres fêtes que celles comprises en l'édit qui sera fait, sur la réduction et restriction d'icelles, comme

comme il a été répondu ci-devant au cahier général.

23. Plaise à sa majesté donner aux baillifs sénéchaux, ou leurs lieutenans, pour la force et la justice quinze ou vingt archers, ou plus, selon la grandeur de leurs Bailliages; et soient cassés les lieutenans criminels de longue et courte robe, prévôts des maréchaux des provinces, qui font peu de service, et commettent grands abus en leurs états et autres de justice: Et qu'il leur soit donné pouvoir de juger de tous crimes des fausses monnoies, vagabonds, quêteurs de chemins, et autres crimes jusqu'à la mort, sans appel, prenant avec eux le nombre de conseillers porté par l'édit, et auront lesdits baillifs et sénéchaux semblables gages que lesdits prévôts des maréchaux résideront dans leurs bailliages, seront de robec ourte; et leur soit permis d'avoir un lieutenant pour la conduite de leurs archers qui sera aussi de robbe courte.

Le roi y pourvoira comme il verra être requis pour le bien de la justice de ses sujets.

24. Et pour ce que vos cours de parlement ont fait jusques ici difficulté de communiquer aux parties ou leurs avocats, les doutes qu'elles voient qu'il y a un procès, et que par faute de ce faire plusieurs déchéent de leur bon droit à faute de les résoudre et y pourvoir.

Le bon plaisir de sa majesté sera d'ordonner que les doutes seront dorénavant communi-

qués ; et que sur iceux les avocats des parties seront sommairement ouis.

Néant.

25. Qu'il soit enjoint auxdites cours, et autres juges inférieurs, de n'user plus aux dictums de ces mots, et *pour ces causes et autres semblables*, mais spécifier du moins la principale cause de leur jugement afin que quelque certitude, en sorte et coutume des arrêts, pour entendre quelles loix sont observées par ladite cour, à l'instruction des avocats, pour conseiller au contraire les parties, ainsi qu'ils font sous prétexte de la loi écrite.

Néant.

26. Pour ce que les avocats et procureurs du roi different souvent à prendre leurs conclusions à la grande retardation de la vidange des procès auxquels ils prétendent avoir intérêts, et des pauvres parties sont constituées en grands frais, seroit bon leur préfinir certain délai, dans lequel ils ayent à prendre leursdites conclusions, après que le procès aura été remis devers eux, sur peine de suspension de leur état.

Sera mandé aux avocats et procureurs du roi faire leur devoir en toute diligence.

27. Et parce qu'aujourd'hui la plupart des procès sont poursuivis par les parties, sous l'assurance du conseil que les avocats bail-

lent auxdites parties, et néantmoins en ce qu'ils succombent, les parties sont toujours condamnées aux dépens, dommages et intérêts.

Soit ordonné qu'en cas que lesdits avocats auront mal conseillé notoirement, les parties, ils seront tenus en leurs dommages et intérêts, afin qu'ils n'ayent occasion de faire plaider ceux qui s'adressent à eux.

Sera fait ordonnance suivant la réponse faite à pareil article du cahier du tiers-état.

DES NOTAIRES.

1. Que tous *notaires royaux* soient interrogés avant que d'être reçus suivant les ordonnances, et soient âgés de vingt-cinq ans, versés en pratiques, aussi qu'ils résident aux lieux de leur élection et limites.

Seront interrogés les notaires avant qu'ils soient reçus suivant les ordonnances, et seront âgés de vingt-cinq ans.

2. Qu'ils ne recevront contrats sur mémoires, billets ou bulletins, mais seront tenus les écrire bien et duement au long, et feront signer les minutes par les contractans, s'ils peuvent signer, sur peine de privation de leurs offices, de dommages et intérêts des parties et d'amende arbitraire.

Seront suivies les anciennes ordonnances

sur le réglement desdits notaires, jusqu'à ce que le roi y ait aucunement pourvu.

3. Que les testamens et donations seront insinués pardevant les juges ordinaires des lieux, sans qu'ils soient tenus les faire insinuer aux bailliages pour éviter la foule et exactions qui se peut commettre.

Seront gardées les ordonnances ci-devant faites.

4. Que lesdits notaires seront tenus dans trois mois, après la recette des contrats, de mettre et enregistrer en la propre forme qu'ils les recevront; et advenant qu'ils meurent, leurs minutes et protocoles seront mis pour sûreté, à sçavoir, aux villes et aux villages ès mains de ceux qu'il plaira aux juges des seigneurs députer, et les consuls des villes ou autres, en tant que chacun d'eux touchera, bailleront acte à leurs héritiers, avec sommaire-inventaire, sans pour ce priver lesdits héritiers de leurs droits.

Remis aux ordonnances.

5. Qu'il soit défendu auxdits notaires, par les actes qu'ils feront et recevront d'appeller aucuns des contractans nobles qu'ils ne le soyent, et auxdits contractans de permettre qu'ils soient ainsi appellés, sur peine aux notaires de faux.

Seront faites défenses suivant ledit article.

6. Qu'il ne soit permis à personne de porter ni user d'armes de quelque sorte que ce soit, s'il n'est noble de race, et qu'ils ne puissent avoir privilége au contraire, sans en comprendre les caractères dont les marchands usent coutumièrement pour marquer et reconnoître leurs marchandises.

7. Vous plaise ordonner pour la conservation des noms et armes des anciennes maisons de ce royaume, et pour toujours connoître ceux qui seront de droite ligne, que les bastards soient contraints de porter la barre gauche, sous condition ou peine qu'il vous plaira commander.

Et pour la postérité d'iceux bastards, à cause qu'ils sont nés légitimement, et ne mettent en leurs armes qu'une différence, comme seroit une penne, leur seroit commandé d'avoir une marque particulière, qui ne servira qu'à ceux qui sont issus de bastards, comme la barre toucher aux deux bouts de l'écusson et l'autre ni touchera pas; ou bien que le bastard porte au chef de ses armes la lettre B, ou dedans la barre, l'autre barrée seulement.

8. Qu'il plaise à sa majesté ordonner qu'en son royaume l'on usera que d'une seule aulne et d'un seul poids.

Recours à la réponse faite au premier cahier de la noblesse.

SIRE,

Ayant vu la liste de votre conseil d'état et privé, qu'il a plu à votre majesté et à la reine,

votre mère, nous envoyer, et nous faire tant d'honneur que de nous la communiquer.

Nous remercions Dieu de ce qu'il a plu à sadite dame prendre charge et gouvernement tant de la personne de votre majesté que de tout votre royaume, avec l'avis et conseil du roi de Navarre et des très-illustres et très-excellens princes nosseigneurs les princes du sang, MM. les cardinaux de Lorraine, de Bourbon, Tauron, Châtillon, Guise et d'Armagnac, MM. les ducs de Guise, Nevers, d'Aumale et Montmorency, connétable de France, le chancelier, le duc d'Etampes, les maréchaux de St. André et Brissac, l'amiral, le sieur de Mortier, l'évêque d'Orléans, le sieur d'Avençon, évêque d'Amiens et le sieur de Selus. De la réception desquels et de la bonne élite qu'il lui a plu en faire, nous louons le créateur, les suppliant en leur conscience et honneur, si bien se maintenir au conseil et affaires de votre royaume, que ce soit à la grandeur de votre majesté et au soulagement de votre peuple.

Vous suppliant très-humblement, sire, qu'en votre conseil, vous ne receviez et mettiez homme qui n'ait l'honneur de Dieu et de la sainte église catholique, l'augmentation de votre royaume, et le soulagement de vos sujets en recommandation.

En témoin de quoi, lesdits gentilshommes députés de toutes les provinces ci-après nommés, se sont signés au cahier des articles généraux, qu'ils ont présentés au roi tous ensemble, en personne, à Orléans, le 5 janvier 1560.

SAVOIR,

Ceux de Bourgogne, pour le bailliage de Dijon.

Le sieur Vautins.

Autun.

Le sieur de Bauvoir-la-Mode.

Chalons-sur-Saône.

Le sieur Vallargaux.

Bailliage d'Auxois.

Le sieur Missery.

Bailliage de la Montagne.

Le sieur Chameçon.

Mâcon.

Le sieur de Tournon.

Bar-sur-Seine.

Le sieur de Licey et de St. Vincent.

Auxerre.

Le sieur de Ligny et de Vaucombert.

Normandie : trois bailliages.

Cottentin.

Le sieur de Maigneuville, baron de la Haie.

Gisors.

Le sieur de Roncerolle, baron d'Hacville.

Alençon.

Le sieur de Remouard.

Pour les trois bailliages et sénéchaussées de Languedoc.

Beaucaire.

Le sieur de l'Étang.

Carcassonne.

Le sieur de Levis et le sieur de la Carse.

Montpellier.

Le sieur Pierre de Vissey.

Champagne, pour le bailliage de Troyes.

Le sieur de St. Phale, bailli de Troyes.

Chaumont en Bassigny.

Le sieur de Langue et le sieur de Beaupré.

La sénéchaussée d'Anjou.

Le sieur de Thenalse.

Le bailliage de Provins.

Le sieur de Baby et Passy, et Jean de Breaunefay.

Bourbonnois.

Le sieur de Montiocy et le sieur Desgauttes.

Basse Auvergne.

Le sieur de Serclay et Mirmon.

Bas Limosin.

Le sieur de Renville.

Forest.

Le sieur Durcy.

Haute Auvergne.

Le sieur de Mirmon.

Sénéchaussée de Lyonnois.

Le sieur de Ste. Olive.

Sénéchaussée d'Auvergne.

Le sieur de Serlan et d'Ailly.

Dauphiné, pour tout le pays.

Le sieur de Chauvillan et d'Hercule.

Provence.

Le sieur de Mérargues.

Berry.

Le sieur Cerey et de l'Étang.

Comté de Dreux.

Le sieur de Fay.

Montdidier en Picardie.

Le sieur Antoine de Brouilly de Mesquitaillière.

Orléans.

Le sieur de Choisy.

Estampes.

Les seigneurs de la Briche et Oisonville.

ARTICLE

Particuliérement baillé pour le comté de Dreux, par le sieur de Fay.

Les gentilshommes dudit comté supplient sa majesté que lorsqu'il lui plaira dorénavant faire des convocations de bans et arrière-bans, elles se fassent pardevant le bailli de Dreux, et non pardevant le bailli de Chartres, comme ci-devant abusivement a été fait, requérant aussi demeurer sujets et justiciables dudit bailli de Dreux, sans en rien reconnoître autre jugé; et au cas qu'ils eussent divers fiefs èsdits deux bailliages, qu'ils sòient tenus, pour tous lesdits fiefs comparoir, ou pour faire service personnel, contribuer auxdits bans et arrière-bans, pardevant ledit bailli de Dreux, ou son lieutenant, et non autre.

Fait le 5 janvier 1560.

REMONTRANCES

Que les Nobles du bailliage de Provins entendent être faites et proposées devant la majesté du Roi Charles IX, qu'ils ont accordées et proposées, et arrêtées ensemblement en l'assemblée générale dudit état de la Noblesse, le mardi 12 *octobre* 1560.

Premiérement, puisque le roi, par sa prudence, et vertu admirable de Dieu tout puissant inspiré, reconnoissant la grace qu'il a de lui reçue, et montrant qu'il est vrai zélateur et observateur de la religion chrétienne, amateur de toute paix et union entre les sujets, leur est si bénévole, que pour la soulager et tenir en repos, veut tenir, ouir et entendre leurs plaintes, les nobles du bailliage de Provins et ressort d'icelui, après longues et réitérées délibérations, en toute humilité devant sa majesté, disent ce qui est ci-après :

Que par la grace de Dieu, du roi, de sa bonne police et justice, ils ont ci-devant, en suivant les commandemens de Dieu et de sa sainte église, vécu catholiquement, ont aussi toujours été vrais fidèles et obéissans sujets du roi, rendant humbles graces de ce qu'il ne se trouve aucun de leur état qui ait été ci-devant repris et suspect, d'avoir eu à mépris sa foi, religion, son roi, son obéissance et service;

en quoi ils entendent et promettent persévérer, vivre et mourir, et en rien ne contrevenir aux saints conciles et constitutions de l'église.

Et à ce qu'ils soient soulagés des vexations qu'ils souffrent, remontrent que par corruption des mœurs, et gens d'église, de justice et autrement, ils soient affligés.

En ce bailliage, qui est de si petite étendue, les prélats, abbés, prieurs, curés et autres gens d'église, par lesquels le plus beau et le meilleur bien est tenu et possédé, menent vie dissolue, spécialement eux, qui ont l'administration des sacremens et choses spirituelles, les églises se trouvent abandonnées ès mains des fermiers, le bien dédié à œuvres pitoyables répandu à usage mondain, un grand nombre de prêtres jeunes et ignorans, reçus aux ordres par argent, la pluralité des bénéficiers, dispenses, pensions, vente et achats de bénéfices, abus en la justice ecclésiastique, les importunités des crimes par les responsables en icelle font scandal à tous, aucuns tiennent publiquement concubines, ne reverent ou craignent justice, bien assurés de racheter par argent en la cour d'église la punition de leurs crimes, peu d'entr'eux résident sur leurs bénéfices, nulles instructions d'eux, prennent argent pour les saints sacremens, sépultures, son de cloche, et pour le faire court y a-t-il désordre que la sainte foi et loi de Dieu en sont à mépris ès religions, moines ignorans, vagabons, sans discipline et correction, le tout procédant de la négligence de leurs supérieurs.

Ils supplient sa majesté, auquel non-seule-

ment appartient, comme très-chrétien, que les églises de son royaume soient en leurs libertés entretenues, mais faire qu'elles soient servies, et les prélats, gens d'église, tant séculiers que réguliers, vivent comme il appartient, et si désordre y a, le faire corriger par l'autorité des supérieurs, sur ce faire mettre et tenir tel ordre et police, qu'en son regne l'église soit vue pure, belle et paisible, etc. etc. etc.

Ce que sans doute se fera, si ès prélatures ne sont admis et reçus, autres que gens de bien, bonne vie, littérature et savoir, qui actuellement résident à leurs diocèses, corrigent les vices des Ministres, et autres saints ordres ne soient admis que gens d'âge, probité et savoir, si les diocésains, abbés, prieurs, curés et autres y ayant charges d'ames, ne possèdent qu'un bénéfice, et y résident, si sur ce ne sont octroyées dispenses, pensions abolies, si les religieux sont instruits par bons maîtres, aumônes sont faites, chasteté entre gens d'église gardée, et aux ecclésiastiques est défendu d'exiger aucune chose pour l'administration des sacremens et sépultures; si la justice de l'église est réformée, officiers en icelle, préposés gens de bien et savans, c'est ce qui est superflu aux couvents et communautés des gens d'église avec le revenu des chapelains, prieurés et autres bénéfices, n'ont charge d'ame et résidence, est employé en aumônes et œuvres pitoyables, cela ainsi fait et procuré, reviendra en l'honneur de Dieu, de son église, et gloire immortelle du roi.

Pour les officiers et ministres de la justice,

sont les nobles oppressés par chacun d'iceux de ceux qui y ont souvent proposés, n'ont le savoir et suffisance, et tendent à eux enrichir, ou par ambition plus à acquérir amis qu'à faire raison, ils ne reprennent l'audace des mauvais; plusieurs crimes sont impunis, s'il n'y a à gagner nul ne s'emploie; les procès sont immortels, quelques louables ordonnances que les rois fassent ne sont observées, blasphêmes, injures, larcins domestiques et autres usures parjures, sans punir les salaires d'enquête, information, audiences, vacations des Juges, les especes si grandes et si immodérées, que c'est une oppression énorme à chacun, les greffiers, tabellions, sergens, prennent et exigent salaires irraisonnables, font actes et écritures grandes afin de plus grand gain. Les gens du Roi négligens à la poursuite des crimes, les juges les plus audacieux à employer leurs jurisdictions pour plus gagner qu'à bien faire; les avocats, procureurs et praticiens, tolérés et soufferts par les juges à prolonger les procès, proposés faux faits sans double et répréhension, ensorte qu'il y a si grande corruption et si grands abus, en cet endroit, signamment en cours des parlemens suprêmes, èsquelles sont les menées, cantelles et intelligences des procureurs, solliciteurs et praticiens, les procès immortels, et desdits grands frais que ceux qui ont bon droit laissent à le poursuivre, craignant ne pouvoir fournir aux frais, ni résister aux faveurs; le tout procède d'avarice, ambition et négligence.

Il se trouve que depuis n'agueres les prélats et châtelains royaux ont obtenu certain

édit, par lequel veulent entreprendre la connoissance sur les nobles contre leurs anciens privilèges, déroger à leurs coutumes, introduire une multiplicité de dégrés de jurisdictions grandement préjudiciable à la noblesse.

Si supplient, en cet endroit, la majesté du roi de faire cesser ce mal, en pourvoyant d'offices de judicatures gens de bien et de savoir, et expérience, sans recevoir aucuns deniers, qui seront par lui élus et choisis ou à lui donnés par ceux du pays, mettre loi sur les salaires des juges, greffiers, tabellions, aux calomnies, procellations des avocats et procureurs contre les juges et officiers qui ne les observeront, et seront négligens de la faire entretenir, modifier et réformer; cet édit obtenu par les prévôts des juges châtelains, comme au contraire, et dérogeant aux coutumes de leurs bailliages, et autres bons et louables édits prétendus précédens et subséquens aux privilèges des nobles, et en plusieurs endroits préjudiciables au bien public.

D'avantage sont grevées les nobles hauts-justiciers, d'autant que lorsqu'ils commettent à l'exercice de leur justice gens qui n'ont pratiqué, auxquels il leur convient bailler gages, voire aucune fois plus grande que ne sont les profits de leur justice, s'il advient qu'il soit appellé d'eux, le juge royal ou autre supérieur qui, souvent, juge aussi mal que l'inférieur, en réformation ou infirmation, condamne ledit justicier, ou son juge, en l'amende; or, qu'ils suivent l'avis des avocats où a été en premier lieu jugé.

Supplient que les justiciers, ayant préposé praticiens

praticiens pour exercer leurs justices, soient, eux et leurs juges, excusés d'amende, et étoit qu'il y eut erreur en fait et en droit, et en cas semblables que les juges royaux inférieurs seront tenus d'amende.

Supplient d'avantage qu'il plaise au roi les maintenir et conserver en leurs anciens privileges, franchises, libertés, immunités et exemptions de droits de péages, de passages et autres impositions, inhiber et défendre à tous péagers, passagers et autres receveurs d'impositions, prendre et exiger aucune chose pour la voiture, conduite et transport par les villes et autres lieux du royaume de France, des grains, vins, blés, bestial et autres fruits, tant achetés que perçus de leurs terres, héritages et possessions audits nobles appartenans, après que le certificat des gentilshommes leur aura été exhibé et présenté, auquel seront tenus d'ajouter foi, comme de tout temps a été observé.

Remontrent en outre que quand il a plu au roi assembler ses bancs et arrières bancs, les nobles, capables de porter armes, ont personnellement servi trois ans entiers, et au regard de ceux qui, par vieillesse, ou autre impotence, n'ont pu faire service personnel, ils ont été excessivement taxés, voir en telle année, jusques à plus de moitié de leurs revenus sans que l'on eût eu égard qu'ils fussent enfans de l'ordonnance de leur fortune aux veuves et aux petits enfans, leur ôtant par ce moyen d'entretenir leur état, et instruire leurs enfans en science ou art militaire pour, par après, être au service du roi.

Supplient la majesté du roi en ce point les

soulager, que les nobles sujets au ban et arrière ban, étant capables de porter armes soient tenus seulement de servir six semaines selon l'ancienne forme ; et la taxe des contribuables soit modérée au dixieme degré, et quand il se trouvera qu'un homme noble ayant servi par tems notable, personnellement, aux armées, sera venu à l'âge de soixante ans, ou débilité, ou rendu impotent, et faisant service à sa majesté, que lui et ses tenemens nobles soient exempts de contributions, aussi les veuves de ceux qui, en guerre, servent le roi, seront morts, et leurs petits enfans jusqu'à l'âge de porter les armes.

Remontrent en outre que nul autre d'eux n'a enfreint les édits faits sur les étroites prohibitions de porter et tirer des arquebuses et pistolets, et que non-seulement leur est ôtée la force et le moyen d'eux garder et défendre contre ceux qui vont, viennent, passent et repassent, lesquels, par permission, ou contre les édits, en portent, n'osant user d'armes pareilles ; mais aussi leur ont ôté le plaisir de la chasse, de tout tems à eux permis.

Ils supplient sa majesté leur permettre de tenir en leurs maisons et places, pour la défense d'eux et de leurs sujets, arquebuses, et parce qu'ils sont domiciliers et résidens, leur permettre le plaisir de tirer en leurs terres, et de voisin à autre, gibiers et bêtes et oyseaux non prohibés et défendus par les ordonnances, attendu que tel exercice non-seulement est honnête, ains propre au service du roi,

Ce que dessus est par eux dit et remontré

à sa majesté, en toute humilité, crainte, révérence et offre de perpétuel service et obéissance envers lui, avec supplications très-humbles d'avoir de lui le bien d'être tenus et réputés ses vrais, fideles, stables, loyaux, perpétuels serviteurs, amateurs de ses honneurs, grandeurs, prospérités et accroissemens d'iceux, en quoi ils prient le souverain Dieu créateur le maintenir et garder, si bien le faire prospérer que ses fruits soient à l'honneur de Dieu, de son église, au bien de la paix, tranquillité de ses sujets, et à lui perpétuelle et immortelle gloire.

Fait audit Provins, les jour et an que dessus.

Fin des cahiers de la Noblesse aux Etats d'Orléans 1560.

Manuscrit de la bibliothèque de l'abbaye St. Germain-des-Prés.

CAHIER GÉNÉRAL DES PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES

De la Chambre du Tiers-Etat, présenté au Roi CHARLES IX, *aux Etats d'Orléans* 1560.

SIRE,

Vos très-humbles sujets, les gens du tiers-état de votre royaume, appellés par mandement du feu roi votre frère, et assemblés en ce lieu par votre ordonnance, vous proposent, en toute humilité, leurs plaintes et doléances des excès, torts, dommages et incommodités qu'ils souffrent et endurent, depuis quatre-vingt ans en çà, à leurs très-grand regrêt, perte et déplaisir.

Supplient très-humblement votre majesté qu'il lui plaise y pourvoir à cette fois, à la décharge de la conscience, et promesse de vos prédécesseurs, selon les ouvertures et moyens proposés au cahier ci joint, que lesdits du tiers-état ont pensé et connu par longue ex-

périence, être entiérement nécessaire pour maintenir votre état et sujets en leur ancienne tranquilité.

Qu'il lui plaise prendre en bonne part la longueur de ce discours, correspondant à la grandeur et importance de la matière, et imputer la peine qu'elle prendra à délibérer sur ces affaires à la corruption du temps et négligence de ceux qui ne se sont opposés à l'ouverture des inconvéniens, au grand dommage de leurs successeurs.

Les scandales advenus en ce royaume, depuis peu de tems en ça, font foi assez apparente à toutes personnes qui ont l'œil de prévoyance, qu'il est besoin et nécessaire que votre majesté tienne la main à ce coup, à cette réformation, étant assurés que de la résolution qui se prendra en cette assemblée, s'ensuivra le bien de ce royaume.

Vos sujets sont très-déplaisans de se voir contraints de vous faire ces remontrances en tels termes, car ils sont tant affectionnés aux devoirs et révérences qu'ils doivent à votre majesté, qu'ils estiment votre bien et dommage leur être commun avec vous, qui est cause qu'ils vous prient estimer que ce qu'ils proposent, procède du zèle foi, et loyauté qu'ils vous portent et gardent entiérement envers le contre-tems, jusqu'à employer leurs biens, vies et personnes, sans aucune chose réserver pour maintenir votre autorité, dont leur salut dépend principalement, après Dieu.

PLAINTES, DOLÉANCES

Et supplications très-humbles que les gens du Tiers-Etat présentent au Roi, leur souverain setgneur, pour y être pourvu selon son plaisir, et que sa majesté a plu faire entendre aux députés dudit Etat.

DE L'ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE.

1. Premièrement reconnoissans en toute humilité qu'ils se sentent grandement tenus à sa majesté de ce qu'il lui a plu s'accommoder à vouloir entendre en personne les plaintes, doléances et maladies desquèlles son pauvre peuple se sent grêvé, en quoi il a redoublé le devoir et obligation de ses dits pauvres sujets à prier Dieu plus instamment, pour sa grandeur et prospérité, accroissant l'affection qu'ils ont toujours eu de lui obéir en tous ses bons plaisirs, comme leur naturel et souverain seigneur.

2. Puisqu'il lui a plu prendre la peine de vouloir entendre les causes et accidens dont procédent les maux desquels ses pauvres sujets sont affligés, le supplient qu'en continuant cette bonne volonté, lui plaise par même moyen entendre et prendre de bonne part les moyens qu'ils ont pensé nécessaires et utiles pour y donner guérison, et sur ce leur donner présentement et avant que de rompre

l'assemblée desdits états, si bonne et entière résolution qu'ils se puissent ressentir de la bonne affection qu'il leur porte.

3. Se plaint ledit tiers-état, que combien que la religion chrétienne soit le seul lien de la paix et union, tant envers Dieu que les hommes, néantmoins sont entrés en icelle tant de sectes, opinions, divisions et discussions, qu'il semble qu'elle veuille produire le rebours de son naturel, savoir en guerre civile, discorde, affliction et tourment entre les hommes.

4. Il est certain que ces troubles sont advenus par les inexcusables négligences et fautes insupportables d'aucuns des pasteurs et ministres de l'église, qui se sont tellement endormis en leurs charges, qu'ils ont laissés entrer trois vices monstrueux en l'église.

5. C'est à savoir l'ignorance grande des saintes lettres, l'avarice questueuse des ministres et délaissement de toutes choses appartenantes à l'office et devoir d'un vrai pasteur; lesquels trois maux intolérables ont donné grande occasion à plusieurs de sentir et parler sinistrement dudit état ecclésiastique, et mettre entre les hommes les schismes et divisions qui s'y mettent à présent.

6. Il est assez notoire que depuis quelque temps sont advenus et apperçus, plusieurs inconvéniens et diversité d'opinions, sectes, hérésies et abus, qui par trait se sont accrus et accroissent en l'église et religion chrétienne, dont sont issus plusieurs troubles et discussions en ce royaume, qui durent encore, et est à douter que lesdites divisions et diversités d'opinions ne conduisent l'état du roi et

leur église et curés de leurs diocèses : lesdits abbés et abbesses, prieurs et prieures par les religieux et religieuses de leurs abbayes et prieurés respectivement ; les susdits appellés et congrégés à toutes les élections et lieux accoutumés d'ancienneté, par les juges royaux des provinces, à la requête des procureurs dudit seigneur, lesquels seront tenus faire appeller, outre les susdits, à chacune desdites élections, les maires et échevins desdits lieux et autres des plus notables personnes, jusques au nombre de quarante, des villes, bourgades et paroisses proche des lieux où seront faites lesdites élections, en présence de tous lesquels sera procéde à l'élection de la dignité vaccante, hormis que les abbesses et prieures seront élues seulement par les religieuses de leurs couvents.

11. Et à cette fin, lesdits du tiers-état supplient très-hublement qu'il lui plaise, en faveur de ses sujets, faire remettre le droit de nomination dont il a usé par ci-devant sur tous les bénéfices électifs, pour y être pourvu à l'avenir, selon la forme susdite, en quoi semble que sa majesté n'a aucun intérêt attendu que sa prééminence lui sera gardée en cet endroit par la présence de ses officiers et sujets y assistans.

Le roi a avisé, pour s'accommoder à la nécessité du temps, que en attendant un bon concile général, les abbayes et prieurés des religieuses venans à vacquer lui seront nommées par les religieuses de chacun couvent respectivement, deux desquelles elles estimeront les plus dignes et utiles, afin que

ledit seigneur fasse élection de celle qu'il lui plaira nommer au pape, pour être pourvu de celui desdits bénéfices qui vacquera, et s'il s'en meut aucun procès, sera évoqué audit seigneur et renvoyé en son conseil privé pour y être décidé; et touchant les archevêchés, évêchés et abbayes, s'assembleront, c'est à savoir pour lesdits archevêchés, seront convoqués et appellés les évêques étans sous ledit archevêché, doyen et chanoines de ladite église et les curés de ladite ville; et pour lesdits évêques, les autres archevêques et évêques de la province, aussi les doyens et chanoines de leur église, et tant pour lesdits archevêchés et évêchés, les curés de ladite ville, lesquels appellés avec eux par élection faite en corps de ville des notables personnes d'icelle, jusques au nombre de douze, et pareil nombre des notables, aviseront de nommer audit trois personnes qu'ils estimeront, en leur loyauté et conscience, être les plus dignes pour être pourvus desdits archevêchés et évêchés.

Le semblable feront pour les abbayes, les religieux de chacun monastère, en tant que touche la nomination des trois seulement, afin que ledit seigneur puisse faire bonne élection de personnes idoines et capables, pour exercer et être pourvus desdits archevêchés et évêchés.

12. Que les dessus nommés, ordonnés pour faire lesdites élections, ne puissent élire aucune personne pour archevêque, évêque, abbé et prieur, qui n'ait l'ordre de prêtrise lors de

ladite élection, et qui ne soit de bonne vie et doctrine suffisante pour le lieu où il sera appellé, selon les saints decrets; outre que lesdits archevêques, évêques, abbés et abbesses, prieurs et prieures, aient l'âge de trente-cinq ans complets.

Que nul ne sera nommé audit seigneur, qui ne soit de bonne vie et doctrine et âgé pour le moins de vingt-cinq ans.

13. Que les curés soient choisis et élus par leurs paroissiens quand vacation adviendra, et présentés à leur évêque supérieur, lequel auparavant que les confirmer sera tenu les examiner et faire examiner en lieu public, à jour de dimanche, par gens de grande doctrine et saintes lettres, et à cette fin, les faire prêcher sur sujets imprévus en même lieu public, et s'enquérir diligemment de leur bonne vie, conversation catholique et zèle qu'ils auront en la maison de Dieu.

14- Que les mêmes curés soient tenus avoir prêches un ou plusieurs avec eux, chacun capable de même capacité, tant pour prêcher que pour instruire la jeunesse de la paroisse, et que à chacun des deux offices qui se diront par chacun jour de fête, celui qui le dira, après l'évangile parachevé, fasse la prédication, partie de l'évangile ou épître, partie de l'exposition du décalogue ou du symbole ou de l'oraison dominicale.

En attendant le concile général qui a été accordé, les archevêques, évêques et autres personnes à qui il appartient pourvoiront

de curés idoines et suffisans pour telle et si grande charge, et qui sachent prêcher et annoncer la parole de Dieu et administrer purement les saints-sacremens, desquels curés les paroissiens se pourront plaindre aux supérieurs, si besoin est, quand le cas le requérera.

15. Plaira à sa majesté enjoindre à tous évêques, curés et autres pasteurs en son royaume, que chacun en son évêché, diocèse ou cure, avant l'administration des saints-sacremens, soient tenus exposer et expliquer au peuple, en langue vulgaire et intelligible, la cause de l'institution, vertu et efficace desdits sacremens, et à cette fin, que par moyen de telle instruction, le pauvre peuple et innocentes personnes les reçoivent plus révéremment et aient en plus grand honneur et respect que par ci devant, sans permettre les insolences et irrévérences qui y ont été faites, mêmement en la célébration des noces et baptêmes, où l'on ne voit que débordemens, risées et moqueries au lieu de penser à la sainte institution d'iceux.

Seront tenus les dits curés instruire leurs paroissiens en langue vulgaire et intelligible, de la cause, institution et efficace desdits sacremens, des commandemens de Dieu et de l'histoire des évangiles, selon qu'ils se liront en l'église.

16. Que tous bénéficiers, curés et ayant charge d'ames, soient desservis par prêtres séculiers duement qualifiés, sans que les pré-

lats, abbés, chapitres et autres les puissent tenir et prétendre, sous titre et couleur d'union, ne autres quels qu'ils soient.

Avant que rien constituer sur le contenu audit article, seront ouis lesdits évêques et autres prétendans intérêts.

17. Et à ce que chacun soit invité au vertueux labeur de l'étude, pour mériter les charges de l'église de Dieu, soient les bénéfices, prélatures et dignités ecclésiastiques, affectées à personnagnes des qualités susdites et non à autre de quelque qualité et grandeur de maison qu'ils soient.

Seront principalement considérées les vertus et mérites des personnes, pour pourvoir aux bénéfices, prélatures et dignités ecclésiastiques.

18. Et parce que le propre nom et office des évêques est d'être toujours veillant sur les troupeaux de leurs diocèses, soient tenus les évêques, archevêques et tous autres pasteurs, prélats, prieurs et curés ecclésiastiques, résider actuellement en leur diocèse, et faire leur charge en personne, sans qu'ils puissent en être distraits, révoqués ni dispensés pour quelque cause que ce soit ou charge qu'ils aient; et soient lesdits évêques tenus visiter en personne et gratuitement les églises et écoles de leur diocèse une fois l'an, et prêcher et faire prêcher purement et sincèrement la parole de Dieu, et administrer les

saints sacremens en telle dignité et révérence qu'il appartient.

Résideront les prélats en leurs diocèses et visiteront en personne, autrement ne pourront prendre aucun droit pour visitation, lequel toutefois sera si modéré et raisonnable, qu'il ne s'y commette aucun abus afin qu'il n'en vienne plainte.

19. Et pour obvier aux abus qui souvent procèdent des richesses de l'église, invitans les ministres à s'en servir à leurs plaisirs et bien souvent à en abuser, soient les biens des évêchés, abbayes et autres gros bénéfices distribués par tiers, suivant la disposition canonique, scavoir : un tiers aux pauvres, un tiers à l'entretenement des pasteurs, et l'autre tiers à la réparation des églises et œuvres pitoyables, comme entretenement d'hôpitaux de toutes sortes, et collèges pour l'instruction des enfans, soit en lettres, métiers ou artifices érigés ou à ériger ès villes et lieux les plus peuplés.

20. Et afin que la disposition des saints canons et decrets ne soit rendu illusoire en cet endroit, que ledit tiers soit reçu par personnes lais, solvables et resséans, à ce commis et ordonnés par justice pour entièrement employer ledit tiers aux choses ci-dessus déclarées, lesquels en seront comptables pardevant les juges des lieux ou les maires et échevins, sans en prétendre aucun salaire.

21. Et au cas que lesdits prélats, évêques, abbés, prieurs et autres ayant bénéfices ecclésiastiques, ne résideront et annonceront la

parole de Dieu, alimenteront et nourriront les pauvres, feront instruire la jeunesse, entretiendront les églises en bon état, répareront et édifieront icelles, et autrement satisferont au contenu des articles ci-dessus spécifiés, qu'il plaise audit seigneur faire prendre et saisir leurs revenus par ses juges, pour être employé à ce que dit est, suivant les saints décrets, et enjoindre à ses procureurs d'y tenir la main et en faire les diligences.

Seront reglés par les décrets, canons et conciles, et touchant leur résidence l'édit y satisfait.

22. Et afin qu'ils ne soient détournés de leur vacation et charge, que tout maniement et administration des choses profanes et séculières, soit de justice, police, négociation et marchandises leur soit interdit et défendu, et les contrevenans, même pour le regard de ladite négociation, soient taillables et justiciables des juges royaux, par lesquels les profits desdites fermes qu'ils tiendront seront saisis et confisqués aux pauvres, et outre contraints et ramenés en leurs devoirs par mulctes et amandes.

23. Et d'autant que ceux qui aspirent et s'ingèrent aux dignités ecclésiastiques, se rendent suspects de la mauvaise administation desdites prélatures et cures, plaise à la majesté du roi ordonner que tous ceux qui seront trouvés, par eux ou par autres interposés, postuler, ou demander archevêchés, évêchés, abbayes, cures et autres telles prélatures, en soient déboutés

déboutés et déposés comme ambitieux et indignes de l'état.

Seront gardées les constitutions conciliaires et canoniques.

24. Lui plaise aussi, pour ôter plusieurs abus et exactions que l'on a vu et voit de jour en jour être faites par le moyen des évêques suffragans, qui ne servent qu'à tirer profit de l'oisiveté et négligence des vrais évêques diocèsains tenus de résider et faire leur charge en personne, leur défendre de faire aucun acte d'évêque en son royaume, et s'ingérer à la charge d'autrui, sur peine de prison en cas de contravention.

Administreront les évêques ce qui est de leur charge en personne; et s'ils ont besoin d'être aidés au moyen de leur grand âge ou autre indisposition, ils en feront remontrance au roi afin d'être secourus sous son autorité et par son conseil et avis.

25. Et pour le présent, d'autant qu'on ne peut nier que grande partie des évêques, curés et autres ecclésiastiques ayant charge d'ames ne sont capables pour faire leur charge comme il est requis, et que d'autre part seroit chose inhumaine et scandaleuse de les spolier sur leur vieillesse de leursdits bénéfices, pour obvier à tous les inconvéniens, lesdits prélats et curés soient tenus et contraints par les juges royaux des lieux, par saisie de tout leur temporel et toutes autres voies raisonnables, recevoir des coadjuteurs et vicaires qui leur seront baillés

de personnes idoines, qualifiées de qualités requises à leurs dignités, tant pour l'administration de la parole de Dieu que des sacremens, auquel, pour ce faire, sera baillé pension raisonnable et portion congrue pour leur entretenement sur lesdits bénéfices, à l'arbitrage de ceux qui éliront lesdits coadjuteurs, en la forme et lumière ci-dessus spécifiée par l'élection des prélatures et cures.

Seront tenus les gens d'église pour leur insuffisance, par saisie de leur temporel, recevoir les vicaires qui leur seront baillés de personnes idoines et qualifiées et de qualités requises, selon leurs dignités, tant pour les évêques que archevêques, auxquels seront tenus bailler portion congrue et pension raisonnable.

26. Pour abolir aussi l'abus qui s'est fait ci-devant en la promotion aux saints ordres, plaise à la majesté du roi, défendre à tous évêques de promouvoir aucuns auxdits ordres par lettres dimissoires, ains que tous les prêtres soient promus par leurs diocèsains et non par autres, auxquels évêques soit aussi défendu de promouvoir aucun aux ordres de prêtrise qui n'ait l'âge de trente ans, et que son intégrité, probité et littérature, suffisance ès saintes lettres, soit suffisamment témoignée et certifiée, tant par témoignage suffisant que par examen de son évêque, et la doctrine témoignée par prédication et disputes publiques et qu'il soit reçu gratuitement, ayant bien temporel compétant de cinquante livres de revenu annuel, sans fraude, autrement que l'évêque

qui l'aura reçu soit tenu de le nourrir à ses dépens, suivant la disposition canonique.

27. Que l'héritage donné pour titre aux gens d'église, soit déclaré inaliénable et franc de toutes hypotèques et obligations la vie durant de celui auquel il est constitué et sera certifiée la valeur pardevant le juge de la province, le procureur dudit seigneur appellés par quatre suffisans et solvables, lesquels seront responsables de la valeur dudit titre et tenus icelui fournir et faire valoir, sans que les juges, procureurs et greffiers puissent pour ce prendre aucune chose.

Seront admonestés tous les archevêques et évêques de ne promouvoir aucuns aux ordres par lettres dimissoires, ne à l'ordre de prêtrise, qu'il ne soit âgé de vingt-cinq ans, et de littérature suffisante, et ayant témoignages de probité et bien temporel ou bénéfice suffisant pour se nourrir sans mendier ses messes.

28. Et pour ce qu'il se trouve plusieurs pauvres prêtres par le royaume, qui n'ont autre moyen de vivre que des messes qu'ils célèbrent, et font déshonneur à la dignité ecclésiastique par leur mendicité et mauvaise vie, qu'il soit enjoint à tous les susdits prêtres étrangers, eux retirer en leurs diocèses, réservé ceux qui ont bénéfices ou biens suffisans pour eux nourrir selon leur état, sans mendier leurs messes, et enjoint auxdits évêques de les y recevoir et contenir. Auxquels prêtres pour l'avenir soit enjoint se contenir en leurs diocèses et ne vacquer hors d'iceux sans occasion valable.

Tout le contenu audit article est bon, fors que les habitués comme les bénéficiers pourront desservir aux paroisses.

29. Et afin de retrancher vivement l'avarice questueuse qui a rendu les ministres de l'église si abjects et contemptibles que à peine les peut-on reconnoître, chose lamentable et déshonnête en l'église qui ets et doit être pure et sans macule d'avarice, ambition et simonie, il plaise audit seigneur défendre que pour quelqu'ad ministration ou célébration, soit de sacremens, messes et autres ministères, visitations, institutions, mariages, bancs, sonneries de cloches, sépultures, dispenses de sermens, baptêmes et toutes autres choses qui seront administrées en l'église, sceaux et écritures de toutes expéditions, qui seront par eux faites, n'en soit prins ne baillé aucuns deniers, dons ne présens sous quelque couleur ou condition que ce soit, attendu qu'ils ont ou qu'ils doivent avoir été gratuitement pourvus de leurs bénéfices, nonobstant les prétendues louables coutumes et communes usances dont ils se sont aidés par ci-devant, auxquelles il sera défendu à tous juges d'avoir aucun égard.

Le roi a délibéré de faire pourvoir aux aliments et choses nécessaires des curés, par attribution de bonne portion de dixmes ou autrement, afin que désormais ne soit aucune chose prinse tant par lesdits curés que prélats, de tous sacremens et autres choses spirituelles, et cependant défend d'être payé aucune somme de deniers pour les messes,

laissant les aumônes simples à l'arbitrage volonté d'un chacun; et ordonné que les prêtres qui n'ont dequoi suffisamment se nourrir, seront nourris et alimentés par ceux qui les ont pourvus audit état de prêtrise.

30. Et doresnavant, en toutes églises paroissiales, y ait fonds baptismaux, nonobstant priviléges ou coutumes contraires.

31. Et pour leur toller toute excuse de mener vie questueuse, plaise audit seigneur ordonner que le temporel des cures et autres bénéfices ayant charges d'ames, sera réduit à tel revenu qu'il puisse suffire pour l'entretenement des ministres de l'église, eu égard à la qualité et grandeur de leurs charges.

32. Et si aucun bénéfice ou aucune cure n'étoit suffisante pour la nourriture et entretenement du pasteur et ses ministres, lui sera pourvu par attribution de dixmes, soit de la paroisse ou autre prochaine paroisse ayant revenu superflu, outre ce qui est nécessaire pour l'entretenement du curé, nonobstant que lesdites dixmes fussent ou soient possedées par quelque titre que ce soit par aucuns prélats, abbés, prieurs, chapitres ou autres n'ayant charge d'ames, sans en ce comprendre les dixmes inféodées possedées par les lais et hôpitaux.

33. Et au regard des cures assises ès-villes closes fondées sur le seul baisemain, qu'elles soient parfournies sur les chapelles et prieurés non conventuels et n'ayant charge d'ames, ou autres simples bénéfices opulens, plus prochains des lieux où sont assises lesdites cures, jusques à telle somme qui se trouvera rai-

sonnable et suffisante pour l'entretenement du ministère.

Il est pourvu par le contenu au vingt-neuvième précédent article.

34. Soient lesdits prélats, prieurs, curés ou autres bénéficiers et ministres de l'église vêtus d'habits décens à leurs professions, et selon leur qualité et degré ; et même les archevêques et évêques n'iront par les villes de leurs diocèses en public sans rochets, et soit défendu à tous lesdits prélats et ministres de l'église, de quelque état, grandeur et qualité qu'ils soient, l'usage de toutes sortes de soyes et entaillures en habits et paremens de maison.

Seront admonestés lesdits prélats et gens d'église, d'être vêtus modestement et sans user d'habillement de soye en habits extérieurs.

35. Et parceque les excommunications ont été ordonnées pour une admonition et correction qui sont tombés en péchés énormes et grandement scandaleux, et qu'on ne doit séparer les fidèles de la communion de l'église pour une légère occasion et vice qui n'apporte scandale.

36. Qu'il soit défendu à tous archevêques et évêques, leurs officiaux et vicaires, ou archidiacres, de décerner monitions pour plaintes et occasions légères, qui n'apportent scandale public, et même pour les défauts et con-

tumaces obtenues en jugement par faute de comparoir.

Seront lesdits prélats étroitement admonestés de considérer les prémières causes pour lesquelles ont été introduites les censures ecclésiastiques et excommunications, afin de n'en user si indifféremment, comme il a été par ci-devant fait, tant pour légères causes que pour venir à révélation, payement et satisfaction de dettes ou autrement, abusans du remède introduit contre les proterves et contumaces, négligeans toutes fraternelles admonitions, et afin de les réduire à l'union et obéissance de l'église, plus que pour les perdre et ségréger de la communion des fidèles, et à ce seront contraints par saisie de leur temporel, afin de ne les octroyer sans grandes causes.

37. Soit aussi défendu de recevoir aucuns religieux à faire profession qui n'ayent atteint l'âge de trente ans, ni aucune religieuse, qui ne soit âgée de vingt-cinq ans pour le moins.

Deffenses seront faites aux pères, mères, tuteurs et parens de permettre à aucuns de leurs enfans, fils, ou filles, religieux, ou religieuses, faire profession qu'ils n'ayent, savoir, les mâles, vingt-cinq ans, et les filles dix-huit; et là où dans ledit temps ils auroient fait lesdites professions, pourront lesdits profets disposer de leurs portions héréditaires à tels de leurs parens laïcs que bon leur semblera, et pour cet effet, les déclare dès à présent le roi, capables de

succéder à toutes successions, nonobstant ladite profession.

38. Que pour donner ordre aux dissolutions et irrégularités qui se trouvent de présent ès monastères, ils soient tous réformés et contraints à leur règle et première institutition. En chacun desquels monastères soit aussi, aux dépens de l'abbaye, entretenu un docteur en théologie, gradué en université fameuse et un précepteur en autres sciences, pour y entretenir l'école et discipline, laquelle au grand mépris de la règle monastique, y a été de long-temps discontinuée.

Bon, en commuant le nom de docteur en celui de docte et bien témoigné, pour y servir de prédicateur et précepteur.

39. Que les curés, chacun en leurs paroisses, soient soigneux et diligens d'instruire ou faire instruire les enfans, en toute bonne doctrine, selon leur capacité, même dès leurs premiers ans, leur faire apprendre l'oraison dominicale, le symbole et le décalogue, et leur expliquer familiérement, selon la capacité de leur esprit, sans s'excuser ou attendre de leurs prochains parens, ou sur leurs parreins et mareines.

Bon, afin que la jeunesse soit instituée.

40. Pour pourvoir aux abus qui se commettent par plusieurs personnes, eux se marians clandestinement, sans le consentement de leurs pères et mères, tuteurs et curateurs, ou prochains parens, contre l'honneteté pu-

blique, édits et ordonnances du roi, et qui quelquefois prennent deux ou trois femmes, avec faute irréparable; qu'il soit défendu à toutes personnes de ne se marier qu'en leurs paroisses et séjour, les bans préalablement et solemnellement faits, sans en pouvoir dispenser, et aux curés de marier aucuns s'ils ne sont leurs paroissiens, ou pour le moins qu'ils ayent assurance de celui des conjoints, qui sera d'autre paroisse, par attestations suffisantes de son propre curé, dont ils feront à l'instant registre pour y avoir recours, quand besoin sera, interdisant aux prêtres des paroisses et églises qui se disent *nullius diœcesis*, de recevoir aucun audit sacrement de mariage, hormis les manans et habitans desdits lieux où lesdites paroisses et églises sont assises, et desquels ils ayent bonne connoissance et à la charge d'en faire registre, comme il a été dit cy-dessus sans en prendre aucune chose.

Bon, tant pour l'honnêteté qui requiert le consentement des parens, que pour éviter aux inconvéniens qui proviennent des clandestins mariages.

41. Et pour éviter au grand transport de deniers qui se font à Rome, pour les annales, impétrations de bénéfices et dispenses, par le moyen desquels les pauvres sujets dudit seigneur sont appauvris, lesquels deniers ne reviennent jamais en France.

42. Supplient très-humblement le roi ne permettre que le pape prenne dorénavant en son royaume, pays, terres et seigneuries de

son obéissance, aucuns annates et argent pour les provisions et confirmations des bénéfices, tant électifs que autres, et faire deffenses à tous banquiers de porter ou envoyer aucuns deniers pour l'expédition des bénéfices, ni faire tenir par lettres de change, sur telle peine qu'il lui plaira arbitrer, et deffendre à tous ses sujets, sur pareilles peines, de prendre en son royaume provisions et confirmations de bénéfices d'autres que de ceux auxquels, de droit ancien, il doit appartenir.

43. Qu'il soit deffendu à tous évêques, prélats, archidiacres, archiprêtres, doyens ruraux et autres, de prendre aucun droit de déport, dépouilles et autres droits diminuans le revenu entier des bénéfices vacans ou contentieux, comme abusifs, sur peine de saisie du temporel de leurs bénéfices et ne souffrir aucuns regrets, mandats, graces expectatives et autres semblables avoir lieu en son royaume, de quelques bénéfices que ce soit, comme étant pernicieux et aptatoires de la mort d'autrui.

Le roi écrira au pape et lui enverra un personnage d'honneur et dignité, tout exprès pour lui faire entendre les honnêtes remontrances qui lui sont faites par ses sujets de relever tous les prélats de son royaume du crime de simonie, dont communément ils sont blamés, au moyen des annates et grandes sommes de deniers qu'ils sont contraints payer à Rome, pour avoir les titres de leurs bénéfices, attendu aussi que c'est chose prohibée et deffendue par le concile de Bâle, et de nouveau intro-

duite contre les bonnes mœurs et honnêteté dont le royaume, tant en particulier qu'en général, est grandement incommodé et appauvri; et procurera de façon que sondit royaume soit pour l'avenir déchargé de cette grande et insupportable dépense, et ne permettra ledit seigneur que aucuns rogrets, préventions, mandats et graces expectatives, et autres semblables, ayent lieu en son royaume, pour éviter aux inconvéniens qui s'ensuivent. Défend aussi désormais à tous ses juges avoir aucun égard aux provisions obtenues par prévention, en jugeant le possessoire des bénéfices, sur peine auxdits juges de perdition de leurs offices et d'amende arbitraire, et ordonne ledit seigneur que de toutes provisions venant de Rome, nul ne se puisse aider ne prévaloir, sans avoir été attachée du grand sceau.

44. D'autant que le désordre et abus qui se voit en l'église provient spécialement des dispenses octroyées contre les anciens canons et saints conciles, desquels ledit seigneur est conservateur.

45. Supplient très-humblement icelui seigneur ne souffrir qu'en ce royaume aucune dispense, soit de multiplicité de bénéfices, ou autres, ayent lieu, et défendre à tous juges royaux et ecclésiastiques d'y avoir aucun égard, et en cas desdites dispenses déclarer tels impétrans déchus de tous leurs droits possessoires qu'ils pourroient prétendre auxdits bénéfices.

Seront gardés les droits prohibans lesdites deffenses.

46. Que tous poursuivans bénéfices en jugemens contradictoires, soit sous couleur du possessoire, ou autrement, soient déclarés incapables, comme ambitieux, de tenir aucuns bénéfices. Et où il naîtroit aucun différent pour raison desdits bénéfices, sera ledit différent vuidé par l'avis de ceux auxquels l'élection desdits bénéfices a été ci-dessus délaissée.

Le roi en ordonnera.

47. Que tous bénéficiers, ayans pluralité de bénéfices, de quelque qualité que lesdits bénéfices ou bénéficiers soient, aient à opter, dedans six mois, celui des bénéfices qu'ils entenderont desservir, après lequel tems passé soit pourvu aux autres bénéfices qu'ils occupent, par la forme ci-dessus déclarée.

La décision de cet article remise au concile.

48. Ladite réformation tenant comme dessus, enjoindre à tous chefs de maison assister, avec leur famille, au service divin, les dimanches et fêtes commandées, s'abstenans lesdits jours de toutes œuvres temporelles, et ne permettre que leurs enfans, apprentifs, serviteurs, ou servantes, chantent en particulier, ou public, aucunes chansons dissolues, lascives, et de mauvais exemple, lesquelles fêtes il plaira audit seigneur faire transférer et réduire aux jours de dimanche les fêtes solemnelles de Notre-Dame et des Apôtres, sauf aux gens d'église de solemniser les autres fêtes aux jours qu'elles écherront.

Seront admonestés les évêques de réduire les fêtes chomables aux jours de dimanche, fêtes de Notre-Dame, des Apôtres et fêtes annuelles et solemnelles seulement, hors lesquels jours permet ledit seigneur aux artisans, laboureurs, manœuvres et tous autres travailler et vaquer librement à leurs affaires, sauf aux gens d'église de solemniser les autres fêtes au jour qu'elles écherront, et par faute de ce faire, est ordonné aux gens du roi faire saisir le temporel desdits évêques.

49. Et spécialement faire étroitement garder l'ordonnance du bon roi S. Louis contre les blasphémateurs du nom de Dieu.

Sera gardée l'ordonnance de S. Louis contre les blasphémateurs.

50. Comme aucuns gens d'église entretiennent ordinairement et publiquement, filles et femmes lubriques, desquelles ils ont enfans qu'ils font nourrir au vu et sçu d'un chacun; et comme quand ils sont poursuivis pour raison de ce, et autres cas à eux imposés, pardevant les juges lais, ils demandent leur renvoi en la jurisdiction ecclésiastique, là où n'est faite aucune punition.

51. Que pour y obvier, attendu que lesdits crimes sont publics et scandaleux, ils soient pour iceux crimes justiciables des juges royaux, desquels il ne puissent décliner la jurisdiction.

52. Ont aussi, plusieurs gens ecclésiastiques, grandement abusé, comme il est no-

toire, du privilége clérical, par lequel ils se sont voulu exempter, en cas de crime, de la puissance et jurisdiction du Juge lai; pour cette cause plaise à la majesté dudit seigneur, ne permettre que ledit privilege clérical ait lieu en son royaume, et que nonobstant icelui et tous autres priviléges apostoliques ou royaux, ils soient sujets au juge lai, en cas de crime, sauf ès cas concernant la doctrine, sacrements, discipline et corrections ecclésiastiques.

Le roi en advisera.

53. Que toutes personnes ecclésiastiques soient indifféremment sujettes à leur évêque diocésain, sans qu'ils se puissent aider d'aucun privilége d'exemption, pour le regard de la correction et discipline ecclésiastique.

Bon en y ajoutant toutes les abbayes, tant de religieux que religieuses qui ne sont chefs d'ordres, et tous prieurs, chanoines, et chapitres de leurs églises et autres collégiales, défendant à ses cours de parlement, et autres juges, d'en prendre aucune connoissance, et à ses procureurs et avocats d'y tenir la main.

54. Lui plaira aussi pour les ivrogneries, juremens et plasphêmes qui se commettent ès assemblées des confréries, ordonner que le revenu de toutes confréries de quelque qualité qu'elles soient, la charge du divin service déduite, soit appliqué à l'érection et entretien des écoles et métiers ès plus pro-

chaines villes et bourgs de la châtellenie où elles seront instituées.

Bon, desirant sur-tout l'institution de la jeunesse.

55. Aussi lui plaise que les gens d'église, ayant temporel, ne puissent user de retention, tant de possessions féodales que roturieres, et se contentent des ventes, honneurs et autres profits de fiefs, nonobstant les coutumes et usages à ce contraires.

Remis au droit de coutume.

56. Ne puissent aussi lesdits gens d'église passer, ne recevoir aucuns testamens, ne codiciles et autres dispositions, pour cause de mort, nonobstant les coutumes locales à ce contraires comme dessus.

Défend le roi à tous gens d'église de recevoir aucuns testamens ou dispositions de derniere volonté, fors que le curé, vicaire, ou personne ecclésiastique y pourront intervenir, pourvu qu'il n'y ait don ou legs à leur profit ou à l'église pour cause de service.

57. Que tous commandeurs de l'ordre de S. Jean de Jérusalem, et autres de semblables ordres, soient, s'il plaît audit Seigneur, traités par-devant les juges lais ordinaires, tant en civil qu'en criminel, soit en demandant ou en deffendant, nonobstant tous priviléges par eux prétendus à ce contraires.

Le roi en ordonnera.

58. Et que toutes personnes ecclésiastiques puissent être exécutées en leurs meubles indifféremment, sauf ès ornemens d'église, livres et vêtemens ordinaires, autres que de soye ou superflus.

Les personnes ecclésiastiques pourront être exécutées en leurs meubles, sauf ès ornemens d'église, livres et autres destinés et servans audit état ecclésiastique, comme il est contenu au cayer de l'église, article 85, sous le chapitre des hôpitaux.

59. Que toutes aumôneries, hôpitaux, maladreries, et autres semblables, tant séculiers que réguliers, soient régies par personnes laïcs et communautés, à ce que le revenu en soit distribué aux pauvres sans dissipation, encore que ceux qui les occupent se prétendissent titulaires suivant ce qui a été par cy-devant commencé en vertu des commissions dudit Seigneur.

Le roi y a pourvu par édit.

60. Que en chacune église cathédrale ou collégiale y ait une prébende affectée à un docteur en théologie d'une université fameuse, à la charge qu'il sera tenu de prêcher et annoncer la parole de Dieu publiquement, par chacun jour en l'église où il sera prébendé, à l'heure plus commode, et les chanoines contraints d'y assister sur peine d'être privés de leurs distributions.

Bon,

Bon, et se règlera celui qui sera pourvu de la théologale, selon le concile de Basle, faisant interprétation de sa lecture en langue vulgaire.

61. Que outre ladite prébende en soit affectée une autre en chacune église cathédrale et collégiale, pour l'entretenement du principal ou précepteur, qui aura charge d'instruire la jeunesse gratuitement et sans salaire, lequel sera élu par la commune voix des chanoines, des maires et échevins, et de quarante personnes notables des lieux circonvoisins assistans et appellés par le juge de la Province, lequel précepteur sera révocable en cas de négligence ou malversation; et en ce faisant seront faites inhibitions et défenses à tous régens, maîtres d'écoles, de s'ingérer d'instituer et enseigner la jeunesse sans autorité et permission des dessusdits.

Loue ledit Seigneur qu'il soit faite élection d'un précepteur révocable avec connoissance de cause, par ceux mêmes qu'ils auront élu, auquel sera pourvu pour son salaire, d'autant de revenu annuel que vaut une prébende de l'église cathédrale, lequel revenu lui sera assigné, ou par estimation, ou par destination particuliere du revenu d'une prébende, autrement et ainsi qu'il sera avisé par les évêques et chanoines, tant des églises cathédrales que collégiales, et moyennant ce, sera tenu ledit précepteur d'instruire la jeunesse gratuitement, et sans autre salaire.

62. Qu'il y a plusieurs prieurés champêtres et non habitués, ni desservis par religieux, qui sont pour la plupart en ruine et décadence, et occupés par commandataires, à cette cause supplient qu'ils soient saisis et régis sous la main dudit seigneur, jusques à ce qu'il soit apparu de la fondation et charge que doivent lesdits prieurés, pour les faire entretenir par les officiers dudit seigneur; et cependant que le revenu d'iceux soit employé en œuvres pitoyables, et à l'exécution et intention des fondateurs.

Le roi a ordonné que ses procureurs et avocats des lieux, feront saisir lesdits prieurés pour les réparer, dont ils feront procès verbaux qu'ils seront tenus envoyer à l'évêque diocésain, afin d'y pourvoir, et sur le titre si besoin est.

63. S'il plaît à sa majesté bien peser les plaintes et remontrances cy-dessus touchées, elle reconnoîtra que du peu de devoir que les ministres de l'église de Dieu ont jusqu'ici rendu en leur charge, sont procédées les premieres et principales causes des divisions, sectes et opinions diverses qui se trouvent aujourd'hui en icelle, lesquelles ont presque troublé tout le monde, que s'ils eussent été curieux de prêcher la parole de Dieu, et administrer les sacremens, gouverner et avoir l'œil ouvert sur les troupeaux comme ils doivent, tant de pauvres gens ne se trouveroient aujourd'hui, les uns prisonniers, les

autres absens de leurs maisons et familles, pour la religion.

64. A cette cause lesdits députés supplient très-humblement sadite majesté, qu'ayant égard aux choses susdites, et usent de la clémence et miséricorde desquelles ses prédécesseurs ont toujours recherché, obligé et retenu les cœurs de leurs sujets, et lui plaise regarder en pitié ceux qui se trouvent tombés en ces inconvéniens, plus par la négligence d'autrui que de certaine et précogitée malice, et en ce faisant octroyer pardon et abolition générale à tous ceux qui, par cidevant, ont été et pourroient être pour les choses passées jusques à présent déférées, preins et empêchés pour le fait de la religion seulement, en quelque état que puissent être les procès et procédures pour ce faites ou commencées, mettant au néant et en oubli tous lesdits procès, procédures, sentences, arrêts et contumaces faites et données contre les dessusdits, et ordonner quant à ceux qui sont actuellement prisonniers, que les prisons leur soient ouvertes purement et simplement; et quant aux absens fugitifs et autres qui, pour le fait de la religion, se sont volontairement retirés de son obéissance, leur permettre de retourner sûrement et librement en leurs maisons et possessions anciennes, à la charge toutefois de vivre religieusement et chrétiennement, sans faire aucun tumulte, sédition et scandale, et telles autres raisonnables qu'il plaira audit seigneur ordonner.

Le roi y pourvoira, de façon que les

délits ne demeureront impunis ni les innocents oppressés.

DES UNIVERSITÉS.

65. Quant aux universités de ce royaume, il est sûr quelles ont été fondées par les anciens rois de france, pour leur service de pépinières des gens doctes et savans, sans lesquels ne se peuvent maintenir les royaumes et républiques; et à cette fin les avoient lesdits fondateurs doués et honorés de grands priviléges, libertés, exemptions et immunités, qui par la rigueur des temps, et nécessités des guerres ont été presque anéantis. Par le moyen de quoi ne sont plus les universités florissantes comme elles souloient.

66. A cette cause plaise à sa majesté réformer, réduire et maintenir lesdites universités, en leurs anciennes fonctions, priviléges, franchises et libertés, et en ce faisant, que les docteurs, régens, professeurs et suppots d'icelles soient déclarés exempts de toutes tailles, emprunts, impôts, et tous subsides et charges imposés ou à imposer, ès villes et pays où sont lesdites universités, nonobstant quelques clauses dérogatoires qui pourroient être portées par les lettres des impôts.

67. Et que lesdits docteurs et professeurs soient contraints à peine de privation de leurs priviléges, exercer et tenir, non par forme d'acquit, ains en tel devoir qu'il appartient, lectures publiques et ordinaires, ès quatre facultés, de théologie, jurisprudence, méde-

tine, et les sept arts libéraux, spécialement en la philosophie morale et politique.

68. Et afin que toutes les universités reluisent également et de pareille discipline, et rigoureux examen. Leur soit défendu de graduer et donner pouvoir à aucun de faire profession desdites sciences qu'après examen rigoureux de disputes publiques, sans en pouvoir dispenser aucuns de quelque qualité qu'il soit, à peine de nullité du dégré autrement acqui, et de privation des privilèges des universités contre celui qui aura contrevenu.

Et que nul ne puisse être reçu en l'état d'avocat, ne en office de justice, ou bénéfice ecclésiastique, sous prétexte de dégrés, s'il ne montre attestation de son examen rigoureux et public.

69. Et d'autant qu'il est impossible aux docteurs et professeurs desdites universités de soi entretenir en si nécessaire et honorable profession, pour y faire leur dévoir, en telle gravité et autorité que leur dignité le requiert, s'ils ne sont gagés et stipendiés compétemment.

Plaise audit seigneur assigner et ordonner aux docteurs des universités, gages et pensions certaines, et ordinaires, sur les revenus des prébendes des églises cathédrales et collégiales, et sur les opulens bénéfices des provinces où sont situées lesdites universités, affectant aux docteurs d'icelles certaines prébendes de certaines églises, ou autrement comme il plaira à sa majesté trop mieux adviser.

A la charge que lesdits docteurs gagés comme dessus ne pourront prendre pour les dégrés, autre chose, chacun de sa profession qu'un

écu pour le plus, pour leur assistance personnelle aux disputes publiques, et que les revenus desdits bénéfices qui seront affectés auxdites universités soient distribués et ordonnées par juges royaux, procureurs du roi, maires et échevins des villes où sont lesdites universités, selon les mérites et devoirs que feront lesdits agens.

70. Et cependant attendant la vacation desdits bénéfices, plaise au roi suivant les lettres patentes du feu roi Henri, données en faveur de l'université de Toulouse, en octobre 1552, ordonner que chacun des prélats du ressort de chacune université fourniront la somme de deux ou trois cent livres, chacun an, jusqu'à ce qu'ils ayent fourni de bénéfices jusqu'à la concurrence de ladite somme pour être annexés auxdites universités.

71. Pour obvier aux abus que plusieurs font des offices des universités pour souvent postulans lesdits privilèges que pour desservir lesdits offices sans qu'ils soient exercés en personne : ains par gens qui ne sont le plus souvent de la capacité et des qualités desdits offices.

Soit défendu auxdites universités à même peine de privations de leurs privilèges de ne plus créer officiers desdites universités, que personnes de qualités suffisantes pour lesdits offices et pour être exercés en personnes, et défenses au conservateur (si tant est qu'il plaise audit seigneur les continuer) de retenir les causes des officiers, s'ils ne montrent attestations de leurs services personnels desdites universités, de quartier en quartier, et que

pour les marchandises qu'ils feront ne jouiront des priviléges.

72. Le point principal pour maintenir tous états en l'institution de la jeunesse, de laquelle dépend le succès des républiques, mais pour ce que tous les sujets dudit seigneur n'ont le moyen et la faculté de faire instruire leurs enfans ès universités fameuses, pour la dépense qui y est requise; supplie très-humblement sa majesté, qu'il lui plaise permettre à tous les manans et habitans des bonnes villes de son royaume, d'ériger et entretenir en chacune desdites villes des collèges pour instruire la jeunesse ès langues et arts libéraux, c'est à savoir, y enseigner la grammaire, la réthorique et la philosophie, nonobstant priviléges des universités, et autres à ce contraires, et soient lesdits collèges entretenus des bénéfices affectés aux pauvres étudians et entretenement de la jeunesse.

73. Que les docteurs régens desdites universités ne puissent marcher en public, sinon avec leur chapron et autres habits anciens et accoutumés pour leur état et dignité respectivement.

74. Et pour la débauche et distraction d'études que l'on voit à présent ès écoliers desdites universités, ordinairement appliqués à danser, masquer, momeries, jeux d'escrime, et à porter habits somptueux, dissolus et indécens à l'étude, plaise au roi retrancher et défendre à tous écoliers tous habits superflus, et que lesdits écoliers soient seulement vêtus de draps, en robbe longue, bonnet rond, et chausses pleines, à peine de perdition de leurs priviléges de scholarité; avec

défenses aux conservateurs et juges desdites universités, sur peine de privation de leurs-dits états, de ne retenir les causes desdits écoliers, qui seront maintenus et vérifiés être en autres habits que dessus.

Et outre, leur soit fait défenses de ne porter armes ni de jour et de nuit, sur les peines indictes de l'ordonnance et de punition telle que le cas le requiert, confiscation des habillemens et d'être chassés des universités, encore qu'ils se prétendissent nobles.

75. Pour ce que les universités ont besoin d'entretenement, les fondateurs d'icelles les ont dotées de revenus, deniers et bourses communes, par le moyen desquels ils espéroient être pourvu aux vivres et entretenement des personnes studieuses, spécialement des pauvres, lequel ordre et intention de fondateurs se trouve aujourd'hui perverti et frustré par les brigues de plusieurs solliciteurs de procès, gens sans études et vagabonds qui en ont privé les vrais écoliers, et ceux auxquels lesdites bourses sont affectées, et s'y sont intrus, employant les deniers en plusieurs dépenses vaines et scandaleuses, car ceux-là sont les chefs et conducteurs de toutes brigues et débauches des universités, spécialement en celle de Paris.

76. Pour ces causes, supplient très-humblement sa majesté qu'il lui plaise ordonner que toutes universités seront réformées et réduites à l'intention des fondateurs d'icelles par les cours de parlement et juges ordinaires des lieux ou elles sont établies, et spécialement qu'il soit pourvu à la réformation de l'université de Paris, laquelle mérite plus grande réformation et étend ses effets plus loin, ou-

donnant que tous vagabonds, soliciteurs de procès et autres qui ne seront de la qualité requise par les fondations et statuts, seront contraints de vuider incontinent, et laisser les bourses et places, par eux occuppées, pour être conférées à vrais écoliers auxquels elles sont affectés, et de ce, charger l'honneur et conscience à ses officiers.

Pourvoyant aussi que dorénavant les procureurs, receveurs et administrateurs de deniers appartenans à colleges, fondations et autres comités d'universités, seront tenus de rendre compte de leur administration pardevant le recteur, maire, prévôt et échevins de la ville ou sera l'université, sans pour cette vacation prendre aucune chose, ni en abuser en banquets et festins, et enjoindre à la cour de parlement, donner tel ordre à l'université de Paris, que l'on voie par effet amendement des choses qui s'y doivent réformer.

Sur tous lesdits articles, le roi fera voir et visiter les priviléges des universités et suppots d'icelles, et les fera aussi regler dans six mois.

DE LA NOBLESSE,

Gendarmerie et suite de la Cour.

77. Quant à l'état de la noblesse, remontrent que quoiqu'elle ait pris son origine et dénomination de la vertu, et que les armes lui ayent été baillées comme à la plus digne et capable

pour les manier avec raison et en assister la justice pour la faire obéir et commander, sur tout maintenir et conserver les sujets en la paisible jouissance de leurs biens, desquels pour ce respect ils prennent grands droits et redevances.

78. Ce néantmoins bon nombre des nobles de ce royaume dégénérant de l'honnêteté et vertu de leurs ancêtres, et oubliant leur propre devoir, font plusieurs actes indignes de leur nom et race, abusent desdites armes et de la faveur qu'ils rencontrent à l'endroit des princes et grands seigneurs, à l'oppression de leurs sujets et inférieurs, et par fois à faire force et violence aux ministres de la justice.

79. En premier lieu, on ne sauroit réciter les extorsions, travaux, molestes et entreprises que plusieurs seigneurs font sur leurs pauvres sujets, les distrayans par contrainte de leur labeur, pour les envoyer à corvées particulières, comme voitures, chariages, journées, aydes et autres semblables qu'ils leur font faire, dont ils ne leur font aucuns payemens, en sorte que le pauvre laboureur qui n'a autre moyen de vivre que son labeur, après avoir travaillé long-tems, se trouve souvent sans moyen de pouvoir substanter lui, sa femme et sa famille.

80. Se trouvent aussi plusieurs de ladite noblesse, qui par mauvais ménage ou pour être de mauvaise maison, et quelquefois puînés, voulant entretenir état de maison grande et n'ayant revenu pour y fournir, contraignent les pauvres gens et leurs veuves à patiser avec eux de plusieurs contributions, tant de grains en espèces, paille et autres choses pareilles, sous

couleur de quelque droit particulier par eux prétendu, dont ils n'ont aucun titre qu'une usurpation, et le plus souvent le prennent sous couleur de la faveur qu'ils disent avoir de les exempter des gens de guerre.

81. Et si les pauvres paysans refusent ladite contribution ou corvée, pour n'en avoir moyen, ne faudront d'avoir leurs maisons pleines de soldats et gens d'armes à la première maison, ou bien feront susciter quelque querelle particulière par un tiers auquel ils donneront assistance de force, et à cette occasion, seront les pauvres gens, pillés, battus et outragés, et si tant est que la justice s'en veuille mesler et en prendre la connoissance, ils ôsent bien entreprendre, non-seulement de résister aux ministres, mais aussi les forcer et outrager.

82. A cette cause, supplient très-humblement qu'il vous plaise défendre à tous seigneurs de n'exiger de leurs sujets aucunes corvées, voitures, chariages, journées manuelles, contribution d'aucunes espèces de grains, pailles et autres choses semblables, outre les droits fonciers à eux dus, si desdites corvées et autres choses semblables, ils n'ont titres particuliers ou possessions immémoriale, dont ils seront tenus de faire apparoir pardevant les juges royaux des provinces, et à cette fin, feront appeller pardevant lesdits juges, leursdits sujets avant d'en pouvoir lever et prendre aucune chose, sur peine d'être punis comme concussionnaires et de perdre tous les droits seigneuriaux et de justice qu'ils pourroient prétendre sur leursdits sujets.

Le roi permet aux dénommés poursuivre les droits par eux prétendus, en justice, sauf les défenses à toutes personnes.

83. Et pour le regard desdites portions, contributions, oppressions et violences, qu'il soit enjoint au procureur dudit seigneur, aux syndics des villes, diocèses ou pays, après avoir connu ou entendu au vrai aucunes choses desdites oppressions ou injustices, de prendre en main le fait et cause du pauvre oppressé, et en faire poursuite au nom dudit seigneur, sans révéler le dénonçant contre ceux qui se trouveront chargés de telles oppressions, sur peine de privation de leurs offices en cas de négligence ou de mauvaise foi, et réparation arbitraire.

84. Avec tous ces maux, lesdits pauvres sujets sont surchargés par leurs seigneurs d'autres droits, point asservis aux choses susdites.

Les autres prétendent droits de banc par certaines saisons de l'année pour vendre vin, encore qu'ils n'aient vignes ne ceps à eux appartenant en leurs seigneuries.

Les autres usurpent droits de louages, fouages, gruerie, pèche et autres droits.

Les autres exigent champart de leurs sujets qui ne leur est pas dû, et s'il leur est dû, ils le prennent plus grand qu'il ne leur appartient.

Les prés desdits seigneurs, fauchés, empêchent leursdits sujets de mener paître leurs bêtes, en iceux, sans leur en payer tribut, encore qu'il ne s'y puisse faire aucun dommage, et néantmoins si les seigneurs se tiennent sur les lieux, eux, leurs receveurs ou fermiers

savent bien envoyer leur bestial partant sur les possessions de leurs sujets.

85. Et pour obvier à telles entreprises qui ont été usurpées contre la disposition de droit, plus par crainte que les pauvres sujets ont eu de leurs seigneurs, qu'à titres qu'ils en puissent avoir, parce qu'il n'appartient à homme d'imposer servitude sur lesdits sujets qu'à leurs souverain, princes et seigneurs, en considération et exigence du bien public.

Supplient sa majesté leur accorder pour lesdits droits prétendus, pareille provision que celle qu'ils ont requise en l'article précédent.

Défend le roi d'intimider ou menacer de paroles ni de fait ses pauvres sujets, et enjoint à ses procureurs favoriser ceux dudit tiers état en bonne et briève justice.

86. Et pour ce que lesdits seigneurs, pour les droits qu'ils veulent usurper, font communément convenir leurs sujets pardevant les juges qui sont à leur dévotion et faveur..... Qu'il soit ordonné qu'à l'avenir ès causes d'entre les seigneurs et sujets, auxquelles l'intérêt particulier du seigneur sera mêlé, lesdits sujets ne pourront être convenus ailleurs que pardevant le juge royal de la province.

Le roi n'entend donner ou préjudicier à l'administration des droits desquels ceux de la noblesse se trouveront bien fondés.

87. La concussion plus commune et pratiquée, est que s'il advient que les seigneurs ayent procès et malveillances contre leurs jus-

ticiables, pour quelque légère occasion que ce soit, on leur envoye des gens de guerre en leurs maisons, par le moyen d'hommes empruntés, par lesquels les pauvres gens sont battus, molestés et travaillés en toutes sortes, si bien que par telles voies, le pauvre peuple est réduit à l'extrémité, et lui est emporté et dépensé sans raison son bien, duquel il pourroit aider au roi en temps et lieux, outre le tort particulier qui lui est fait.

88. Qu'il plaise au roi défendre telles concussions et voies indues, sur peine de perdition de leurs jurisdiction et droits seigneuriaux, et néantmoins les mettre en la protection et sauvegarde de leurs seigneurs, en sorte que des molestes oppressions et dommages qui leur seront faits par les gens de guerre, ils en soient responsables envers leursdits sujets, attendu les moyens qu'ils peuvent avoir d'y pourvoir, si à eux ne tient.

Seront lesdits seigneurs tenus de fraude et délit, s'ils s'en trouvent chargés et convaincus.

89. Plusieurs se sont ingérés d'ôter, de fait et de force, à plusieurs pauvres gens et habitans des villes et villages de ce royaume, bois, usages et paturages, desquels ils avoient accoutumé de jouir de tout tems immémorial ou par privilége des feux rois, sans contredit ou empêchement jusqu'au temps du feu roi Henry, et quelques particuliers s'en sont emparés de force, prétendant en avoir don de lui, au grand détriment et préjudice de ses pauvres sujets, lesquels ont été privés à cette occasion

de si peu de moyens qu'ils avoient d'entretenir leur bestial et ménage, dont ne revient aucune chose au profit dudit seigneut, et ses droits n'en sont aucunement accrus.

90. A cette cause, qu'il lui plaise ordonner que lesdits lieux vacans, bois, droits d'usages, paturages et autres soient rendus à sesdits pauvres sujets, pour en jouir ainsi par la forme et manière qu'ils en ont par ci-devant joui et qu'ils en jouissoient au jour qu'ils ont eté dépossédés, les remettant pour ce regard dès-à-présent en leur entière possession.

Le roi ouvrant la justice à tous ses sujets, a renvoyé la connoissance desdits différens, pour raison des choses contenues èsdits articles, à ses cours de parlemens, nonobstant toutes évocations et attributions des jurisdictions et autres juges ; et enjoint à sesdites cours de parlemens d'en faire bonne et briève expédition de justice, réservant à ses procureurs toutes les actions légitimes.

91. Qu'aucuns seigneurs prennent ou louent droits de péage et louage en plusieurs endroits, tant par eau que par terre, et néantmoins n'entretiennent les ponts, passages, chaussées et chemins, pour raison desquels ils lèvent ledit péage ; tellement qu'aujourd'hui il est impossible passer et repasser sans péril des chevaux, pesonnes et marchandises.

92. Ordonner que dans trois mois, lesdits seigneurs ayent à réparer lesdits ponts et passages, tant par eau que par terre, et les mettre en tel état, qu'aisément et commodément cha-

cun y puisse passer, repasser et voiturer marchandises, et au défaut de ce faire, enjoint à tous les procureurs desdits seigneurs, chacun à leur égard, faire saisir et mettre sous sa main, non-seulement lesdits droits de péage, mais aussi le revenu de leurs terres et seigneuries, considéré que de long-temps ils ont pris et perçus lesdits droits sans avoir fait faire lesdites réparations, et jusqu'à ce qu'ils ayent respectivement mis en sûreté lesdits ponts, passages et chemins.

93. Et au cas qu'ès lieux où ils prennent lesdits droits n'y eut aucun passage, soient lesdits seigneurs tenus faire apparoir auxdits juges royaux des provinces, des titres particuliers, si aucuns ont desdits droits, lesdits habitans appellés, avant que d'en prendre et lever aucune chose.

Le roi ordonne à tous ses procureurs, et à chacun d'eux à leur égard, que par faute de réparer les ponts et passages, ils fassent saisir et mettre en sa main, les droits de pèage et passage, prenant le revenu d'iceux pour être employé aux réparations, et leur enjoint de répéter tout ce qui auroit été perçu desdits droits en quelque temps que ce soit, jusqu'à la somme nécessaire pour faire lesdites réparations.

94. Que les gentilshommes et autres, encore que les terres soient ensemencées, les vignes et grains prêts à cueillir, chassent ordinairement en tous temps à pied et à cheval avec nombre de gens, chiens et oiseaux qu'ils menent avec eux, ne faisant difficultés de passer et repasser

ser dedans les vignes et graignages, ce qui fait un grand dégat, et apporte grand dommage et grandes ruines aux propriétaires, laboureurs et vignerons, sans qu'eux en ôsent faire poursuite.

95. Faire défenses auxdits gentilshommes, et à tous autres, de chasser ci-après, soit à pied ou à cheval et avec compagnie d'hommes, chiens et oiseaux, sur les terres, depuis qu'elles sont ensemencées, jusquà ce que les grains et graignages soient levés et serrés, et ès vignes, en toutes saisons, sur peine de dix liv. *parisis* d'amende, et de dommages et intérêts des laboureurs ou propriétaires, desquels dommages et intérêts ils soient crûs à leur simple serment, avec le témoignage de deux témoins seulement, sans autres figures de procès.

Le roi défend à toutes personnes de chasser depuis que les blés sont en tuyau, et à chasser ès vignes, depuis le mois de mars sous peine de tous dépends, dommages et intérêts.

96. D'autant que les nobles sont ordonnés pour la tuition du bien public, auxquels à cette cause est grandement indécent de s'entremettre du fait de marchandises, prendre à ferme et trafiquer par eux et autres personnes interposées, comme aussi cela est indécent à tous juges.

Supplient être étroitement défendu à tous gentilshommes ministres de la justice, savoir: juges de provinces, conseillers, avocats et procureurs dudit seigneur, de faire état et trafic de marchandises, ne prendre ferme par

eux ni par personnes interposées, sur peine, auxdits gentilshommes, d'être privés des priviléges de la noblesse, et d'être mis à la taille, à laquelle audit cas ils soient assis, et auxdits officiers de justice, d'être privés de leur état.

Remis à être répondu en tant que touche les nobles au cahier par eux présenté, et trouvé bon en ce qui concerne les officiers du roi.

97. Et pour ce que plusieurs personnes, par usurpation et priviléges de noblesse, prétendent eux s'exempter de la contribution des aydes et tailles, les uns par autorité et pouvoirs, par leur crédit, faveur et richesses; et les autres sous prétexte d'offices qu'ils obtiennent, en crainte desquels le pauvre peuple intimidé n'ôse contr'eux intenter procès, et ce moyen entre en possession d'une partie dudit titre et privilége de la noblesse.

Lui plaise ordonner que l'amende de mille écus, indicte contre les usurpateurs dudit titre et nom de noblesse, sera exécutée, et la moitié d'icelle déclarée appartenir à celui qui se sera constitué partie ou dénonciateur contre lesdits usurpateurs, laquelle ne pourra être modérée pour quelque excuse ou cause que ce soit, et charger ses procureurs d'en faire diligente poursuite.

Défend ledit seigneur de se nommer et intituler noble faussement et contre vérité, sur les peines contenues en l'article, qui sont de payer trois mille livres; dont la moitié sera déclarée appartenir au dénonciateur.

98. Combien que lesdits de la noblesse soient tenus de garder leurs sujets de toute oppression et violence, les maintenir sous leur protection, pour jouir et disposer librement de leurs familles et biens ainsi qu'ils connoissent leur être plus utiles, et que la raison commune le veut; néantmoins s'est fait plainte d'aucuns qui usent en cet endroit de grandes violences envers leurs sujets, jusqu'à les contraindre, spécialement ceux qui sont aisés et ont quelques biens, de marier leurs enfans fils et filles à leurs volonté et discrétion contre la loi de nature, volonté des pères et mères, tuteurs, curateurs et parens, ayant aucuns pris occasion de quelques lettres de cachet qu'ils ont obtenus par subreption des feus rois, desquelles lettres ils auroient tellement abusé qu'ils ont ôsé entreprendre de séquestrer les filles, pour après les faire épouser contre le gré de leurs parens.

99. Pour à quoi pourvoir, vous plaise défendre à tous vos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'user à l'avenir de telle crainte, soit à l'endroit des pères et mères, tuteurs, curateurs, parens, ni s'aider de telles lettres de cachet, pour à ce parvenir, sur peine d'être punis capitalement comme de crime de rapt, être enjoint à tous juges ne souffrir telles lettres; mais en empêcher l'effet et l'exécution, et arrêter les porteurs d'icelles, prisonniers, et proceder contr'eux en toute rigueur de justice.

Le contenu desdits articles est trouvé bon et raisonnable, auxquels seront ajoutées défenses de n'avoir aussi égard aux lettres

du garde du sceau, et défenses aux secrétaires de les signer, et à tous juges et officiers de les exécuter, sur peine de s'en prendre à eux, et aux tuteurs et parents d'y faire bon et loyal devoir, et n'obéir auxdites lettres, sur peine capitale.

100. Lesdits gentilshommes s'accompagnent souvent de gens de mauvaise vie, qui font plusieurs torts et excès, desquels la réparation est difficile à poursuivre, pour ce que leur maître les désavoue siens, quand on lui en demande raison, et par-là demeurent plusieurs délits impunis, supplient être ordonné que lesdits gentilhommes ne souffrent avec eux, en leur train, que gens et serviteurs connus, des délits et offenses desquels ils soient responsables civilement.

Les seigneurs n'empêcheront ou dissimuleront en faveur de leurs sujets; mais aideront à justice à leur pouvoir, sans fraude et de bonne foi.

101. L'on voit les inconvéniens qui s'ourdent journellement en ce royaume, à la perte de beaucoup de gens de bien, qui se fait à l'occasion des duels et démentis entre les gentilshommes et gens d'ordonnance, à peu d'occasion, dont s'ensuivent grandes inimitiés, querelles, ruine de maisons et familles; à quoi est besoin de pourvoir pour conserver la tranquillité et force du royaume qui est en danger de s'altérer un jour, par tel moyen.

102. Pour ce faire, plaira audit seigneur défendre à toutes personnes, de quelque qua-

lité qu'elles soient, d'entreprendre tels duels ou combats particuliers, à quelqu'occasion que ce soit, sur peine de la hart, et en ôter toute espérance de rémission; et en outre, ordonner que où aucun sera démenti ou intéressé en son honneur, à tort, par autrui, que le coupable soit dégradé de noblesse et d'armes, déclarant lui et sa postérité roturiers, et que par tel démenti, l'honneur de ceux qui l'auront reçu n'en soit aucunement violé ni entaché.

Remis au cahier de la noblesse, pour être reglé sur les duels et démentis.

103. Est à croire que les impressions et torts qu'endurent lesdits du tiers état desdits de la noblesse, procedant spécialement d'ignorance, pour être plusieurs gentilshommes nourris en toute licence et débordement, sans apprendre ce qui appartient principalement à leur degré, d'où s'ensuit que la malice et mauvaise façon de vivre, s'accroît avec l'âge, sans espérance d'amendement. Si l'on ne commence à les réformer en âge capable de recevoir toute bonne impression, qui est dès la jeunesse; chose importante pour le bien du royaume, et pour le service que sa majesté doit tirer de cet état, qui ne peut être tel qu'il doit, s'il ne provient de vraie vertu, dont les pertes avenues depuis cinq ou six ans en ça, peuvent rendre suffisans témoignages.

104. A cette cause, supplient sa majesté pourvoir à en chasser l'ignorance, cause de tous maux, prévoyant que les nobles soient doresnavant dressés aux armes et instruits aux

lettres, par lesquels ils prendront connoissance du devoir et obligation qu'ils ont envers Dieu, le roi et son peuple, en quoi ils se trouveront plus capables à faire service audit seigneur et son royaume, plus traitables et raisonnables envers leurs sujets; car il est certain que l'amour de la vertu, connoissance et honte du mal les gardera plus d'entreprendre qu'aucune contrainte.

105. En ce faisant, plaira à sa majesté commander que les pages servans en la chambre et écurie, auront à l'avenir précepteurs pour les instruire ès lettres, avec leurs écuyers pour les dresser au maniement de toutes armes, qui seront choisis par sa majesté, gens d'âge et ornés de vertus requises à telles charges, et auront l'œil à leur faire employer leur temps à tous vertueux exercices, sans abuser de leur service à choses inutiles et quelquefois fort deshonnêtes qui sont d'autant plus dangereuses que cet âge est aisé à prendre le pli qu'on lui donne.

106. Et conséquemment exhortera ledit seigneur, les princes et seigneurs qui font état de tenir pages et jeune noblesse, qu'ils ayent à les faire instruire par la forme susdite, les priant vouloir faire ce bien à cet état d'en avoir à leur suite le plus qu'ils pourront, étant assurés que par-là ils acquerreront double mérite envers la noblesse et les autres états du royaume, outre l'honneur que ce leur sera devoir sortir de leurs maisons, une jeunesse bien apprise et acheminée à toute sorte de vertus; tellement qu'au sortir de pages, ils soient capables de faire service au roi en toutes les charges èsquelles il les voudra employer.

Le contenu èsdits articles a été trouvé fort honnête et raisonnable, afin de bien instruire les pages et la jeunesse, à quoi le roi, la reine, messeigneurs et dames favoriseront bien volontiers et admonesteront ceux de la noblesse.

107. Et pour leur donner occasion de s'employer à son service, supplient sa majesté ordonner qu'aucun ne soit reçu aux états de sa maison s'il n'est de la même qualité, et soient lesdit états si bien distribués, qu'aucun n'y ait deux états, de quelque grandeur et qualité qu'il soit, à ce que les biens dudit seigneur soient correspondans au nombre de ceux qui lui font service.

108. Soit aussi ordonné qu'aucun dudit etat ne pourra tenir plus d'un office ou d'une charge, de sorte que par la provision de l'une, l'autre soit vacante et impétrable, sans espérance d'en pouvoir être dispensé.

Pour ce que le roi desire bien faire et étendre sa libéralité sur plusieurs, il pourvoira que désormais nulle personne ne tienne deux états en sa maison.

109. Que toutes les capitaineries de ce royaume soient doresnavant affectées aux personnes expérimentées et ayant bien versé en fait de la guerre, à la charge que l'on n'en pourra tenir plus d'une, par impétration de laquelle tous autres états et charges vaqueront.

Pareillement ès capitaineries de ce royaume seront pourvues personnes dignes et expéri-

mentées, sans qu'on en puisse tenir plus d'une.

110. Lesdits du tiers état n'entendent comprendre en ces remontrances ni en rien blâmer les vrais gentilshommes d'effet et de nom, lesquels avec l'antiquité et splendeur de leur race, ont encore l'honnêteté de la vertu.

N'y échet aucune réponse.

111. Et aussi on ne pourroit réciter les extorsions, travaux et molestes, que les compagnies de gens de guerre, tant de pied que de cheval, mandés pour le service du roi, et pour faire leurs montres, font aux pauvres laboureurs et habitans des lieux où ils passent; ne se contentant pas des vivres qu'ils trouvent ès maisons de leurs hôtes, ains les contraignent et mettent en peine et frais d'en aller chercher ailleurs, et puis se départent sans rien payer, emmenant bien souvent les chevaux et harnois desdits pauvres laboureurs jusqu'à leur prochain séjour; et en outre, quelquefois dérobent et emportent avec eux les meubles et hardes de leursdits hôtes, et pour tout payement les battent et outragent.

112. Et d'autant que c'est une grande cruauté et misère, que lesdits gens d'armes, qui sont levés pour la défense des sujets dudit seigneur, les pillent et vollent de telle sorte que les ennemis ne pourroient faire pis; même que le feu roi Henri, pour leur donner moyen de contenter leurs hôtes, et ne rien prendre, que de leur gré, a donné augmentation de solde auxdits gens d'armes, laquelle a été mise et

imposée sur son peuple par consentement d'icelui, à la charge que telles oppressions cesseroient, ce qui n'a été fait.

113. Faire soigneusement et diligemment garder ordonnances de vos prédécesseurs, sur la forme et façon de vivre desdits gens d'armes allant par pays, et qu'ils doivent tenir et garder . . . . . et en ce faisant, pourvoir que dorénavant avenant les cas susdits, en soit fait si grève et exemplaire punition contre les capitaines, chef et conducteurs des bandes, que la crainte les contraigne d'avoir l'œil à ce que telles oppressions ne se fassent sur le peuple.

114. Pour cet effet, ordonner que les capitaines, lieutenants, enseignes, guidons et autres chefs de bandes, tant de cheval que de pied, soient responsables, chacun d'eux seul pour le tout, des fautes, pilleries et rançonnement que leurs compagnies auront faites, desquels crimes, fautes, oppressions, délits susdits et autres, ils soient responsables et justiciables des juges des provinces où lesdits cas auront été commis, sans qu'ils puissent aucunement décliner, soit pour le domicile ou privilége particulier, militaire ou autre.

Et sans que les maréchaux ou gouverneurs en puissent prendre aucune connoissance pour l'interdire auxdits juges des provinces, par évocation ou autrement, lesquels seront tenus de livrer ès mains de la justice ordinaire ledit malfaiteur, et leur prêter toute la force qui leur sera nécessaire pour la punition; car il est certain que si les capitaines veulent tenir la main au règlement de leurs compagnies,

jamais n'adviendra faute, et s'ils ne le savent faire, ne méritent d'avoir charge.

115. Que les jugemens donnés contre les susdits, par lesdits juges des provinces, soient exécutoires, par tout le royaume, contre les capitaines et chefs de bandes, chacun d'eux pour le le tout, sans demander congé ou licence tant en leur personne qu'en leurs biens, en quelqu'endroit qu'ils puissent être trouvés, et quelques meubles que ce puissent être.

116. Et à cette fin, qu'il soit défendu expressément à tous gens de cheval et de pied passant pays s'écarter par les villages, mais à eux enjoint de suivre les grands chemins, vivre par les hôtelleries ou étappes qui leur seront dressées, en payant de gré-à-gré comme marchands.

117. Que si tant est, que les gens de pied et de cheval, par commandement dudit seigneur, passent par pays, que ce soit en trompe, enseigne déployée, tambourin sonnant et par commission expresse dudit seigneur, de laquelle ils seront tenus faire apparoir ès lieux par lesquels ils passeront, auxquels lieux ils seront tenus vivre par étappes qui leur seront dressées, après avoir averti des lieux où ils devront passer et séjourner, à temps et heure, sans qu'ils puissent arrêter plus d'une nuit en chacun lieu, et payeront gré-à-gré sur peine de la vie, et d'en répondre par les capitaines et chefs de bandes, et chacun d'eux comme dessus.

Le roi a ordonné que les capitaines, guidons et autres chefs seront tenus de négli-

gence ou connivence, et pour ce que les maréchaux de France en peuvent mieux faire la punition, leur en a remis la connoissance, leur enjoignant proceder contre lesdits coupables si sevèrement que ce soit exemple à tous.

Et comme à tous gens de guerre allant par les champs tenir les grands chemins sans s'écarter, suivant les ordonnances, et ne séjourner plus d'une nuit, en chacun lieu, sur les peines contenues èsdites ordonnances, lesquelles seront étroitement gardées et observées.

118. Et afin qu'ils n'ayent occasion de piller et fouler le pauvre peuple puisqu'ils sont stipendiés de leurs deniers, donner ordre qu'ainsi que lesdits pauvres sujets sont contraints de payer à jour nommé lesdites tailles et subsides qui leur sont ordonnés, ensemblable lesdits gens d'armes soient payés de leur solde aux jours et termes accoutumés, et faire en sorte qu'auxdits payemens n'y ait faute.

Le roi donnera si bon ordre, que tous les gens de guerre soient payés de leur solde aux jours assignés, connoissant combien importe à la foule de ses sujets une fausse assignation.

119. Depuis quelque temps, en ça, on a trouvé invention pour avoir argent, dommageable au roi, à ses ordonnances et à son peuple, d'avoir érigé des payeurs de compagnies en titres d'offices, chose qui a toujours été expédiée par les trésoriers des guerres

ou leurs clercs, sans que ledit sieur soit chargé de gages superflus, qui semble être une chose trop plus utile pour le bien du roi, considéré que lesdits payeurs abusent de leurs états y mêlant le trafic des marchandises de drap de soye dont ils payent les gens de guerre, faisant en ces endroits doubles larcins, tant à retenir l'argent du roi qu'à survendre la marchandise.

120. Pourquoi vous plaise supprimer lesdits payeurs de compagnie, dès-à-présent, remettant les payeurs en l'ancienne forme et façon, et enjoindre auxdits trésoriers des guerres de faire leur devoir loyalement, sur peine de la vie.

Le roi y pourvoira.

121. Aussi faire cesser les extorsions et violences que plusieurs veneurs, fauconniers, valets de chiens, archers de toiles, multiers et autres de votre maison, des princes et seigneurs de la cour, font aux habitans des villages où ils logent à la suite dudit seigneur, contraignans lesdits pauvres laboureurs et habitans avec leurs familles, par le moyen desquelles tous les autres états sont nourris et entretenus, de déloger de leurs maisons, et prennent à leur discrétion les provisions et meubles qu'ils y trouvent, comme s'ils leur appartenoient, et bien souvent transportent lesdits meubles en cour, où ils sont adhirés et perdus ou grandement endommagés, le tout sans en faire aucune raison auxdits pauvres laboureurs, et pour le plus les payent à leur plaisir, qui n'est que moitié de la valeur de ce qu'ils ont pris et dépensé.

Aussi que le roi allant par pays, ceux qui ont la charge de son charoi et des autres maisons de sa suite, en quelque tems que ce soit, prennent les chevaux des laboureurs et s'en aydent ainsi que bon leur semble, en payant ainsi qu'il leur plaît.

122. Et pour y donner ordre, seroit expédient qu'il fût enjoint au prévôt de l'hôtel dudit seigneur d'ouïr promptement les plaintes qui leur seront faites par lesdits laboureurs qui auront été offensés, et leur faire bonne et brièvе justice des torts et griefs qu'ils auront reçus, sous respect des personnes auxquels lesdits suivans la cour appartiennent, et que les maîtres soient responsables des torts, dommages et délits qui auront été faits par leurs serviteurs.

Soient aussi justiciables pardevant les juges des lieux, par prévention, sans qu'ils puissent décliner, et les jugemens qui interviendront, exécutoires envers les maîtres, pour les réparations civiles, dommages et intérêts, et faire doresnavant plus haute évaluation des vivres qu'on a fait par le passé.

Le roi veut et ordonne que les maîtres soient responsables des torts et délits faits par leurs serviteurs civilement, suivant les ordonnances.

123. Qu'il plaise à sa majesté moyenner envers la reine sa mère, messeigneurs et mesdames, qu'ils ayent et tiennent en leurs écuries autant de chevaux qu'il en est besoin pour la conduite des charois, coffres, gardes robes, suite desdites dames et seigneurs, et que les-

dits habitans du plat pays soient relevés de cette charge.

124. Ou bien que les capitaines desdits charrois qui ont gages fuffisans, soient tenus d'en fournir à leurs dépens, auxquels soit défendu d'en prendre de personne par contraintes ; mais qu'ils les louent, si bon leur semble, des voituriers, chartiers et autres gens qui font profession de voitures, de gré-à-gré, sans qu'ils puissent plus prendre les chevaux des pauvres laboureurs, sur telle peine qu'il vous plaira ordonner.

Le roi défend aux capitaines des charrois de prendre des chevaux, fors de gré, et ce sur peine capitale.

125. Les gens du tiers état se plaignent des pourvoyeurs et sommeliers dudit seigneur et des princes, qui prennent des bourgeois leurs bleds crus, avoines et autres biens, sans payer et les font aller au bureau pour avoir leurs payemens, qu'ils ne peuvent bien souvent avoir, en sorte qu'ils sont contraints suivre la cour à grands frais, à quoi il plaira audit seigneur de pourvoir.

Le contenu audit article a été trouvé raisonnable, fors pour la bouche du roi, de la reine, de messieurs et dames, et sera défendu aux someliers, sur peine d'être cassés, de quoi la plainte se fera au grand maître, et sera incontinent le prix arrêté au bureau qui sera le plus commun, afin que les seigneurs de la suite en puissent être secourus et recouvrés à même jour ledit

prix, et déclarent la quantité qu'ils en veulent.

Et défend ledit seigneur à ses pourvoyeurs de faire aucun tort aux marchands et bourgeois, même d'en arrêter plus grande quantité qu'il ne leur en faut, ou autrement les incommoder afin de les rançonner et en tirer argent.

126. Défendre à tous seigneurs de ce royaume de se loger par fouriers passans par les villes et lieux d'icelui, hors la suite, et qu'il ne soit loisible à aucuns prendre les logis ès lieux où se trouvera en personne desdits sujets, sinon par ordonnances et marques des maréchaux de ses logis.

Et en cas qu'on les voulût forcer, leur permettre de se défendre, et enjoindre à tous juges de leur prêter ayde et main forte pour empêcher qu'ils ne soient forcés et à ce contraints; et informer desdites forces et violences, pour envoyer incontinent les informations vers sa majesté, et être pourvu sur icelles ce que de raison.

Ce n'est chose accoutumée d'être faite que par les princes ou pour leurs personnes.

127. Pareillement que lesdits seigneurs passant par les villes, ne puissent prendre les chevaux des particuliers, soit pour la poste et autrement, et leur permettre de se défendre comme en l'article précédent.

Le roi a accordé le contenu audit article, si ce n'est pour ses propres affaires.

DE LA JUSTICE.

128. Puisqu'il a plu donner espérance à ses sujets de les régir et gouverner en justice et équité, souhaite sa majesté perséverer et exécuter ce bon propos, considérant que c'est un bien concernant non-seulement son pauvre peuple, mais aussi important l'assurance de l'état de sa majesté.

Or, il est certain que, de tous temps, les monarchies ont pris leur origine sur la justice, et qu'au premier établissement des règnes, les puissances étoient déférées aux personnes que l'on connoissoit plus capables de la pouvoir bien distribuer, en sorte qu'il est connu que le seul moyen de maintenir les potentats a été toujours celui par lequel ils ont été établis, qui est la distribution de la justice.

129. Lesdits du tiers état désirent voir sa majesté fleurir au règne et puissance qu'il a plu à Dieu mettre entre ses mains, chose qui consiste particulièrement en l'ordre d'icelle justice, laquelle ne peut être bien et sincèrement administrée, si on ne rétablit en la forme et splendeur qu'elle a eue de toute ancienneté en ce royaume, qui pour ce seul respect a eu lot sur tous les autres potentats.

130. Pour parvenir à cet effet, plaira audit seigneur considérer ce qui s'est vu par une infinité d'expérience de tous potentats et monarchies qui ont été du commencement du monde, jusqu'à présent, que la démontrance extérieure et façon de faire en la personne du

du prince et des grands, a eu plus de pouvoir à contenir leurs sujets en devoir, que toutes les loix, ordonnances et rigueurs desquels les hommes aient pu s'aviser; car naturellement les petits se reglent à l'imitation et exemple des grands, tenant pour bien fait ce qui se fait par eux, qu'ils estiment avoir plus de connoissance de toutes choses qu'ils n'ont.

131. Pour donc exhorter ses sujets à rendre le devoir les uns aux autres, chacun selon son état et vacation, prenant exemple sur sa majesté, qui est le vrai miroir de tous ses sujets et tenu leur faire droit et justice par ordonnance divine, ce qu'elle ne pourroit faire sans entendre leurs complaintes, lesdits députés du tiers état la supplient en toute humilité, qu'à l'imitation et exemple de plusieurs ses prédécesseurs et autres rois et princes, qui ont acquis perpétuelle mémoire pour la diligence et bienveillance dont ils ont usé envers leurs sujets, il lui plaise donner audience publique à sesdits pauvres sujets par chacun jour, et à tout le moins trois ou quatre jours par semaine, à sa commodité, et faire examiner en la présence de sa majesté, les poursuites, complaintes, requêtes et supplications très-humbles desdits sujets, pour sur icelles pourvoir ainsi qu'elle connoîtra être raisonnable.

132. De-là adviendra outre la rénumération qu'elle en rapportera devant Dieu et les hommes, qu'elle entendra dans son jeune âge les affaires de son royaume, humeur et maladie de son peuple, et acquerera une industrie et exercice à leur rendre justice, et le savoir régir et gouverner, sans être astraint de déférer son

autorité entre les mains d'autrui, qui est le point dont tous princes se doivent plus garder comme leur étant très-dangereux et qui peut causer des séditions au royaume.

133. Outre ce, consolera en ce faisant, les oppressés, et se conciliera un bien de perpétuelle et indissoluble amitié envers son peuple, d'autant que souventes fois, les pauvres affligés se retirant vers sa majesté, n'ont accès ni moyen de lui faire entendre leurs doléances, et sont contraints eux retirer par désespoir, ou, s'ils en ont le moyen, c'est à si grande difficulté que les coûts et excès excèdent le profit, à quoi plaira sa majesté pourvoir, les accommodant d'audience bénigne.

134. D'autant que la majesté des rois ne peut personnellement assister en tous endroits de son royaume, pour rendre ladite justice à tous ceux qui la requièrent et en ont besoin, ont été ordonné magistrats en toutes parties du royaume, et iceux distribués par degrés, afin que les supérieurs contiennent les inférieurs en devoir, à l'effet de rendre une consonnance et justice entière au corps universel dudit royaume.

135. Lequel ordre a été depuis peu de temps énervé et quasi corrompu, au moyen d'une infinie accumulation de nouveaux magistrats, empêchant les offices des uns des autres, dont s'est ensuivi une confusion et défaut universel de justice par tout le royaume, spécialement pour ce qu'ayant été établis plusieurs par argent et avarice, ils ont exécutés leurs charges par les mêmes moyens par lesquels ils étoient entrés, sans avoir égard à leur conscience.

136. Par-là sont advenus deux inconvéniens en la justice, qui sont la longueur et cherté, procedant l'une de l'autre, attendu qu'aucuns de ces magistrats se voulant rembourser, ont enchéri leurs vacations, et pour les faire valoir davantage, les ont allongés le plus qu'ils ont pu, ce que les uns ont fait par ignorance, y ayant été pourvus par argent; les autres étant contraints de se rembourser, pour ce qu'ils avoient vendus jusques à leur propre héritage pour acheter leurs offices.

137. Et par ce moyen la porte des dignités a été close à plusieurs gens de bien, qui ont passé leur âge à acquérir plus de savoir que d'écus, et ouverte à plusieurs personnes, ignorantes et insuffisantes, de l'ignorance desquelles il ne se peut attendre aucune chose de bien, puisque l'ignorance est cause de tous maux.

La reine a ordonné faire entendre à tous ceux des trois états, qu'elle a délibéré de donner audience publique à l'issue de son dîné, où assistera souvent le roi son fils, et pour plus soulager les poursuivans, sera lors accompagnée de l'un des maîtres des requêtes.

138. Ledit seigneur sait qu'outre les inconvéniens et charges que ledit peuple en ressent, cette multitude d'officiers est retournée de lui à son peuple, ce qui est une charge totalelement ruineuse, parce qu'il est notoire que les gages des officiers épuisent la meilleure part de son revenu : comme aussi sait que les gages des nouveaux officiers créés du

tems du feu roi Henri seulement, sans en ce comprendre ceux qui ont été créés du vivant du feu roi François, montent jusques à 1,200,000 liv. par an ou environ; et se trouve que l'intérêt des deniers que le roi a reçu, et la vente de ces offices lui tourne à plus grande charge que s'il les eût pris en banque à 30 pour 100, qui est une charge sur le peuple, méritant grande réformation.

139. Pour pourvoir à tous ces inconvéniens par un seul et légitime moyen, lui plaise remettre l'état de la justice, finance, et généralement tous officiers de ce royaume au nombre d'officiers qu'ils étoient au jour du décès du feu roi Louis XII, pere du peuple; lequel titre il avoit justement acquis par ses grandes, héroïques et royales vertus, réserver les offices et états que ledit seigneur verra être nécessaire pour l'administration de justice et le bien de son peuple, et autres, dont sera parlé ci-après en remboursant préalablement, par ledit seigneur, en récompensant suffisamment les officiers qui exerceront à présent offices supprimés.

Le roi désire faire ladite réduction le plutôt qu'il lui sera possible, et pourvoira aux récompenses nécessaires.

140. Lui plaise aussi supprimer et du tout éteindre la recette des parties casuelles, pour le regard de la vente de leurs offices, de quelque sorte et qualité qu'elles soient, de judicature, finance, chambre des comptes, notaires, sergens, greffiers, et de n'en pourvoir dorénavant par argent ne chose équi-

polente ; ne permettre aussi qu'aucuns de ceux qui sont près de sa personne en puissent faire profit en quelque sorte que ce soit, ni que les particuliers en puissent composer sur telles peines qu'il lui plaira arbitrer, de sorte que lesdits offices soient du tout mis hors du trafic et commerce des hommes.

Le roi a déjà commandé ledit office des parties casuelles être supprimé et éteint comme superflu, étant les offices mis hors de tout commerce des hommes, choses saintes et sacrées, s'assûrant du secours que lui offrent au besoin, par l'article 141 ci-aprés, ses sujets dudit tiers-état.

141. Esperent que sa majesté leur fera le bien de trouver cette ouverture bonne et raisonnable, vu et considéré qu'elle se trouve aujourd'hui en paix avec tous les potentats, ses voisins, et que toutes les occasions de dépenses sont ôtées ; et quand ainsi ne seroit, et que ledit seigneur se trouvât par ci-après en affaire, lesdits du tiers-état se trouveront toujours prêts de subvenir à tous autres moyens que ledit seigneur, par l'avis de son conseil, trouvera être expédient pour trouver argent avant que de rompre cet ordre de justice et réformation, tant nécessaire pour le bien de lui et de ses sujets.

142. Parce que sesdits sujets sont grandement travaillés et molestés de plusieurs jurisdictions extraordinaires, qui sont par le royaume, par le moyen desquelles ils sont, pour peu de choses, souvent distraits de leur

jurisdiction, et contraints d'aller plus loin de leur domicile.

Qu'il lui plaise par même moyen, et du tout éteindre et abolir lesdites jurisdictions extraordinaires, et les réunir du tout à ses justices ordinaires, comme sont les requêtes du palais, requêtes de l'hôtel, grand conseil, conservation des privilèges des universités, tant royales qu'ecclésiastiques, justices du trésor, eaux et forets, gruyers, gruerie, verdier, verderie, maréchaussées, amirauté, et généralement toutes autres justices extraordinaires semblables, exercées sous le nom et autorité dudit seigneur, sauf à en faire telle récompense qu'il verra être à faire, chose qui ne tournera du tout qu'à la grande décharge de ses finances, pour les gages qu'il faut payer à tant d'officiers, et soulagement de ses sujets qui sont travaillés de la multiplicité des justices, et distraits de leurs justices ordinaires, le plus souvent pour peu de chose.

Le roi a ordonné que le nombre des officiers des requêtes du palais, à Paris, sera réduit selon qu'il étoit du tems de Louis XII, et tous autres siéges des requêtes supprimés, en vertu de l'édit de suppression.

A ordonné que la jurisdiction des Maîtres des requêtes de l'hôtel, à Paris, sera réunie à la justice ordinaire, et qu'au grand conseil ne sera attribué aucune connoissance si-non des fins, limites et ressorts du parlement, et toutes les autres matieres

pendantes audit conseil, et appointées de présent et jusqu'à hui s'y pourront terminer, sans que désormais, après la publication des présentes réponses, il puisse entreprendre connoissance de nouveau d'aucunes matieres de quelques qualités qu'elles soient, et dont il se pourroit prétendre fondé, en vertu de commissions particulieres ou autrement, sur peine de nullité, et d'être condamnés envers les parties ès dépens, dommages et intérêts.

Que l'on ne pourra, en vertu de quelque transport, appeller l'un l'autre pardevant le conservateur des priviléges royaux ou apostoliques, encore que le transport fût fait en cas de l'ordonnance ancienne, comme de père à fils, ou d'oncle à neveu, ains chacun se pourvoira par-devant les juges ordinaires.

Le semblable des résignations et dévolus pour ôter les subrogations qui engendrent infinis procès.

Pareillement la justice du trésor sera supprimée et comprise en l'édit de suppression.

Item. La jurisdiction du grand maître et réformateur des eaux et forêts, et siége de la table de marbre à Paris, les siéges de la connétablie, amirauté et maréchaussée, toutesfois les officiers institués et commis pour la garde des forêts, comme les gardes gruyers et sergens.

143. Et pour acheminer cette réformation, lui plaise remettre sus l'ordonnance faite par le feu roi Louis XII, sur la provision et

institution des offices de judicature, l'amplifiant et le pourvoyant à tous offices de quelque qualité qu'ils soient; et en ce faisant, ordonner que avenant vacation d'aucuns des offices réduits au nombre ancien, ledit seigneur pourvoira l'un des trois qui lui seront nommés et présentés par le siege auquel l'office aura vacqué, à la charge toutesfois qu'avenant vacation d'office de judicature, avocats et procureurs dudit seigneur, ceux dudit siége seront tenus d'appeller avec eux, les maire, échevins et avocats de la ville à l'élection des trois qui seront à présenter; et que pour le regard des cours de parlemens, ladite ordonnance soit observée selon sa forme et teneur.

Le roi trouvera bon qu'on lui nomme, vacation avenant, des offices selon que contenu est ès ordonnances gardées au Parlement.

144. Pour ôter et clore le pas à toute ambition, et moyen sinistre de parvenir auxdits offices, quand ladite élection aura été envoyée audit seigneur par le siége qui l'aura faite, qu'il lui plaise faire expédier et envoyer les lettres d'offices toutes expédiées et scellée, à celui ou ceux des élus qu'il lui aura plu élire, sans que lesdits élus en puissent faire aucune poursuite en personne, ou envoyer aucun de leur part pour solliciter l'expédition desdites lettres, sur peine d'être privé dudit office, et déclarés inhabiles de tenir office royal comme ambitieux.

Le roi, après avoir choisi celui qu'il lui plaira, ordonnera de sa provision.

145. D'avantage, parce que, pour subvenir aux affaires et nécessités du royaume, partie du domaine et revenu dudit seigneur a été vendu et aliéné à plusieurs grands seigneurs, tant du royaume qu'étrangers, au moyen de laquelle vente, ils vendent, trafiquent et disposent des offices de judicature et autres, et les mettent et exposent en vente, n'ayant aucun égard à la suffisance et capacité des personnes, dont il est avenu grande corruption spécialement audit état de justice: supplient le roi remettre en ses mains la totale provision et disposition de tous lesdits états et offices, comme non entendus de droit être compris en la vente et engagement de son domaine, à tout le moins quant aux offices de judicature.

Ou, s'il plaît à sa majesté leur délaisser la présentation auxdits offices, qu'ils procedent par nomination des juges et avocats des siéges, ainsi qu'il est porté en l'article ci-dessus, et selon les ordonnances, et sans prendre aucuns deniers par eux ou autres leurs procureurs ou officiers, soit en argent, dons, présens et autrement, dirirectement ni indirectement, sur peine de perte du droit qu'ils prétendent à la présentation desdits offices.

Ne pourront les seigneurs qui tiennent terres du domaine, vendre les offices de judicature, mais pourvoiront et nommeront au roi l'un des trois qui auront été élus par les siéges.

Et néantmoins ne pourront les reines, princesses, seigneurs et autres qui tiennent dudit domaine, nommer au roi, ou pourvoir aux offices qui auront été supprimés, et auront les édits de suppression d'office de judicature et autres lieu en leur endroit, pour ce qui est chose concernant le bien et utilité publique.

146. Pour remplir les siéges d'hommes capables, semble audit tiers-état qu'il seroit expédient de faire garder l'ordonnance sur la multiplicité des offices, et qu'à l'avenir personne de quelque grandeur, qualité et condition qu'elle fût, ne pût tenir qu'un seul office, en quoi faisant lesdits officiers seroient mieux desservis, et seront les bienfaits du roi plus généreux et recommandables quand chacun s'en sentira.

Approuve que pour l'avenir l'on n'aura qu'un seul office.

147. Que suivant l'ancienne ordonnance, en amplifiant icelle ès mêmes siéges, soit de cours souveraines ou autres royales où il y aura pluralité d'offices royaux, ne soient reçus deux qui se touchent de parentelle, consanguinité ou affinité ès dégrès qui ensuivent; savoir, pere et fils, deux freres, oncle et neveu, deux cousins germains, et que dès-à-présent et à l'avenir ceux qui se trouveront alliés ou appointés au dégré de l'ordonnance, en même cour ou siége transférés en autres cours et sieges.

Après avoir vu les rôles que le roi a envoyé querir en aucuns parlemens, il pourvoira au contenu au présent article plus particuliérement, et néanmoins cependant ordonne qu'en même cour souveraine et siége royal, ne seront reçus le pere et le fils, ne deux freres, oncle et le neveu.

148. Que pour conserver l'ordonnance ancience, sur l'abréviation des procès concernant la forme qui se doit garder à l'expédition des appellations pendantes ès cours de parlement, les présidents soient tenus les faire appeller selon l'ordre et tour de rôle, à commencer un plus ancien rôle, et continuer sans interposer aucune cause par placet particulier pour quelque personne, et de quelque qualité et grandeur qu'il soit, ni pouvoir faire rôle particulier hors l'ordre des Provinces accoutumé, selon l'éréction des parlements, sur peine, où ils se trouveront faire autrement, que leurs offices soient déclarés vacans de fait, sans autre déclaration et espérance d'y pouvoir être remis, et ce pour obvier au désordre que l'on voit journellement, et à la prolongation des procès qui s'en ensuit à la foule du peuple qui n'a aucun accès envers lesdits présidens.

Seront les rôles observés, hors que l'on pourra appeller du rôle extraordinaire.

149. Et quant aux procès par écrit, qu'ils soient jugés à tour de rôle, qui sera fait par l'ordre des conclusions faites au greffe desdites cours, lesquelles soient vues et jugées

d'une continuité, sans accumuler ni continuer autre procès jusqu'à ce qu'on ait pris résolution sur celui qui aura été commencé, pour obvier que le procès étant en longueur, les parties ne puissent donner aucun empêchement à la vuidange d'icelui, et ce sur pareille peine contre les présidents, et que le même ordre soit gardé, et toutes jurisdictions royales sur pareilles peines.

Le semblable sera observé des procès par écrit qui seront poursuivis, et de garder cet ordre le roi charge les présidens, tant des parlemens que des enquêtes en leur loyauté et conscience; interdit et défend à tous ses juges, procureurs et avocats de ses cours souveraines, et des siéges ordinaires, de prendre aucuns dons, soit de vivre ou autres choses quelconques des parties plaidantes, quelque petite qu'elle soit, sur peine de privation de leur état.

150. Que pour vuider les propositions d'erreur qui sont obtenues contre les Arrêts donnés ès cours souveraines, soit ordonné que le nombre de ceux qui seront appellés au jugement desdits procès excédera le nombre de ceux qui auront donné l'arrêt, de deux pour le moins.

Le roi ordonne que le contenu en cet article soit gardé.

151. Que pour relever lesdites parties des frais qu'il leur convient de supporter pour les exécutions des arrêts, tant interlocutoi-

rés que définitifs, lesdites éxécutions soient adressées aux juges royaux ordinaires des lieux, ainsi que les parties le requereront, sans qu'elles soient tenus de mener aucuns conseillers des cours souveraines sur les lieux, si les deux parties n'en sont d'accord, et que l'une des parties le voulût mener à ses dépens, auquel cas ne soit plus taxé pour la vacation dudit conseiller et sa suite, que si ladite éxécution en a été faite par un juge de la province.

Tous arrêts et jugemens s'exécuteront par les juges des lieux, et non par les présidens ou conseillers des cours souveraines, si les parties ne le requièrent, ou l'une d'icelles à ses dépens, qu'elle ne pourra répéter.

152. Que les taxes des dépens de cours souveraines, et autres jurisdictions, soient dorénavant taxés par un seul commissaire, pour éviter à frais, qui ne taxera salaire que pour lui, à raison du tems qu'il y aura vacqué, et que lesdites taxes soient mises en papiers contenant chacune page trente lignes et vingt sillabes à la ligne, pour le moins, et que pour chacun feuillet ne soit taxé au procureur, tant pour peine que rôle écrit, à cette raison que 2 sols parisis.

Bon le contenu audit article, fors que pour feuillet et papier, contenant chacune page 30 lignes et chacune ligne vingt sillabes, pour le moins, sera taxé ès parlemens le feuillet à 4 sols, et aux subal-

ternes suivant l'ordonnance ce qui est coutumé, non excédant toutesfois lesdits 4 sols, sur peine de privation de leurs états.

153. S'est fait plainte des exactions que font les conducteurs des prisonniers desdites cours de parlemens, érigés de nouvel, qui s'appellent huissiers, sergens desdites cours; lesquels se font faire taxe pour la conduite desdits prisonniers, en abusant à leur mode, à la foule dudit seigneur et de son pauvre peuple; et pour ce qu'il est expédient de remettre la conduite des prisonniers à l'ancienne forme, qui étoit de bailler par les juges des lieux la conduite au rabais.

Plaise audit seigneur remettre cet article à la forme ancienne, qui étoit de bailler par les juges des lieux la conduite au rabais, et supprimer dès-à-présent tous lesdits conducteurs.

Les offices d'huissiers, sergens, conducteurs de prisonniers seront supprimés, et la conduite desdits prisonniers baillée au rabais suivant l'ordonnance.

154. Pareillement se plaignent des grandes exactions et pilleries qui se commettent journellement, par aucuns sergens inconnus, qui se disent exécuteurs des commissions extraordinaires, et même pour le fait des francs-fiefs et nouveaux acquêts, et recherches des amendes adjugées par les cours souveraines, lesquels ne se contentent d'exiger des sujets dudit seigneur journée entière par chacun exploit qu'ils font sur eux, qui est de vingt

sols tournois, qu'ils multiplient toujours jusqu'à trente et quarante sols, sans laisser copie de leurs exploits aux parties exploitées.

Les autres prennent et exigent des pauvres parties quatre ou cinq écus pour un exploit, et quelquefois plus sous couleur de donner terme pour payer, et néantmoins retournent les chercher incontinent après, et les chargent de nouvelles exactions, sans espérance de les faire décharger desdites amendes par acquit de pauvreté qui est un vrai rançonnement et brigandage revenant à la grande foule du pauvre peuple.

Avant qu'ordonner sur cet article sera pris avis de la chambre des comptes.

155. Pour couper chemin à telles exactions et vexations, vous plaise ne décerner doresnavant aucune commission particuliere pour faire la recherche des francs-fiefs et nouveaux acquêts, mais ordonner pour obvier à ces vexations, que tous gens d'église et de main-morte ne puissent acquérir doresnavant, et accroître leurs possessions d'aucuns immeubles, sans congé et permission expresse dudit seigneur qu'ils seront tenus avoir avant que de contracter, et icelui faire vérifier par-tout où il appartiendra, et payer l'indemnité sur peine que les acquisitions autrement faites demeureront acquises audit seigneur; et quant aux personnes roturieres, qu'il lui plaise les tenir quittes du droit de francs-fiefs et nouveaux acquêts, et leur permettre qu'ils puissent librement acquérir possessions féodales et roturieres, en faisant les services, et payant les autres

droits et devoirs pour dus et accoutumés, et leur faire rendre et restituer ce qui en a été payé qui n'est entré ès finances dudit seigneur.

Bon, sauf ce qui est requis en faveur des roturiers.

156. Et pour le regard des amendes, pour obvier aux exécutions sudites, ordonner que doresnavant les greffiers des cours souveraines seront tenus de trois en trois mois, dresser états particuliers des condamnations, des amendes à ce jugées en cours par bailliages et sénéchaussées, pour les faire exécuter par sergens royaux de leur jurisdiction, sans en prendre autre salaire que celui qui est ordonné pour un simple exploit, et les deniers être consignés entre les mains des receveurs ordinaires des provinces, qui en demeureront comptables audit seigneur.

157. Ce faisant, supprimer lesdits receveurs des amendes, attendu par ce moyen qu'ils se trouveront inutiles.

Le double de cet article sera envoyé à la chambre des comptes, à Paris, pour en avoir un avis.

158. Par l'institution des maîtres des requêtes, il leur est ordonné de faire visiation par les provinces de ce royaume, pour voir et entendre le devoir que font les officiers royaux en l'administration de la justice, pour cette fin leur sont payés manteaux et chevauchées, qui est une ordonnance très-sainte et

et nécessaire, dont les maîtres des requêtes ne s'acquittent aucunement, parce qu'ils s'en déchargent les uns sur les autres, encore qu'ils se trouvent en grand nombre.

159. A cette cause plaise à sa majesté enjoindre auxdits maîtres des requêtes, dorénavant par chacun an, de faire lesdites visitations, sans y faillir, et que, partant du service de la cour, ils soient tenus de prendre par chacun an de M. le chancelier le département des provinces qu'ils auront à visiter.

Et pour ce que de présent ils excèdent le nombre ancien, qui n'étoit que de huit, dès-à-présent supprimer les maîtres des requêtes supernuméraires, et autres extraordinaires, en les remboursant néantmoins, comme aussi tous les autres officiers, dont la suppression a été ci-dessus requise, et permettre à tous présidens et conseillers des cours souveraines, se trouvant à votre suite pour affaires urgentes et nécessaires, pouvoir vous rapporter à votre conseil les requêtes qui leur seront baillées par les poursuivants, sans pour ce prendre aucun profit.

Feront les maîtres des requêtes leurs chevauchées, et dès-à-présent sont supprimés les extraordinaires; et quant aux ordinaires supernuméraires sera gardé l'édit de suppression, et ne sera permis rapporter requête à aucuns présidens ou conseillers des cours souveraines, ains seulement auxdites maîtres des requêtes et non à autres.

160. Et pour lesdites visitations les maîtres

des requêtes venans en la province qui leur aura été ordonné, puissent, s'ils voient que besoin soit, licentier les trois états d'icelle province, eux assembler par devant eux pour leur exposer leurs plaintes et doléances, pour en faire procès-verbal et rapport à sa majesté.

Pourront lesdits maîtres des requêtes recevoir toutes plaintes faisant leurs chevauchées.

161. Et néantmoins que lesdits baillifs et sénéchaux des provinces de leurs bailliages et sénéchaussées, ou leurs lieutenans-généraux, soient aussi tenus de visiter les villes de leurs bailliages et sénéchaussées, chacun en son endroit une fois l'an, et pour cet effet aller tenir office en chaque siége et jurisdiction royale et prévôtale, ressortissant par appel pardevant eux: auxquels jours et lieu assignés seront tenus comparoir tous les juges inférieurs, et s'enquérir diligemment de leur façon de vivre, et comment ils administrent la justice à leurs sujets pour les contenir, et leurs dits sujets en leur office, ouïr leurs plaintes, et y pourvoir selon leur puissance et jurisdiction, ou en faire rapport comme dessus pour y donner tel autre réglement pour le soulagement de son peuple que sa majesté verra être à faire.

Seront tenus les bailliages et sénéchaussées visiter leur province.

162. Que suivant l'ordonnance de François

premier, vacation avenant d'office de bailli, sénéchal, viguier, prévost de robbe courte, capitaines et autres officiers semblables ordonnés, plus pour la force qu'administration de la justice, soit pourvu de personnes de robbe courte, et exerçant actuellement l'état des armes et recommandé du titre de vertu, pour servir ledit seigneur aux mandemens de ses bans et arrières bans et force de la justice, auxquels soit le fait de judicature interdit et délaissé aux lieutenans des baillis et sénéchaux.

163. Qu'avenant vacation desdits offices, y soit pourvu par élection des nobles de la province, duement assemblés par devant les juges royaux des lieux, lesquels feront élection de trois personnages de qualité requise, qui seront présentés à sa majesté pour confirmer celui des droits qu'elle aura plus agréable.

Est défendue à tous baillis et sénéchaux de robbe courte, toute administration de judicature, et enjoint de résider, èsquels offices, vacation advenant, le roi y pourvoira et sera gardée l'ordonnance sur ce faite par le roi François premier, et ne pourra accepter ledit office, qu'à la charge d'y résider et servir actuellement, et sans qu'on les puisse vendre directement ou indirectement.

164. Et pour donner remede à la multiplicité et concurrence des jurisdictions, dont s'entretiennent en longueur la plupart des procès qui sont en ce royaume, considérer

que la distribution de la justice appartient par droit divin au souverain magistrat, et que c'est en abuser de la rendre patrimoniale.

Soit ordonné que dorénavant, en chacune des villes closes, et en chacune paroisse du plat pays, n'y aura qu'une seule justice et jurisdiction en premiere instance, et que toutes les autres justices royales et autres seront réunies à la justice du bailli ou sénéchal, et au prévôt royal dudit lieu; où il y aura prévôt royal, et où ne se trouvera ne l'un ne l'autre, sera déférée au seigneur du lieu qui se trouvera avoir la plus haute et plus grande.

Le roi trouve bon qu'il n'y ait qu'un seul dégré de jurisdiction, et en sera fait édit par lequel le survivant entrera au lieu du premier mourant, étant le survivant trouvé capable.

165. En quoi faisant, lesdits du tiers-état n'entendant abolir entiérement la jurisdiction des seigneurs; ains étant leur intention qu'ès villes royales, où il y aura siege royal, la jurisdiction de tout le lieu demeure à sa majesté; et si en même ville y a prevôt et bailli royal, sera le prevôt supprimé, et la jurisdiction réunie au bailli à l'équipolent des jurisdictions équivalement, comme des juges ordinaires, viguiers et autres semblables.

166. Et ès bourgades et paroisses du plat pays, n'y aura aussi qu'une justice qui demeurera à celui qui aura le plus haut dégré de justice, auquel les autres seront tenus de

céder pour ce regard, soit qu'il releve de lui ou autres, à la charge de leur en faire récompense, selon l'estimation qui en sera faite par les juges royaux des lieux.

167. Qu'ès justices royales et autres inférieures n'y aura qu'un seul degré de jurisdiction, qui ressortira immédiatement pardevant le sénéchal ou bailli du ressort, et si en aucune ville ne se trouve qu'un prévôt, juge ordinaire, vicomte ou autres semblables, ne connoîtront des appellations des paroisses circonvoisines, mais iront droit pardevant ledit bailli ou sénéchal, comme les appellations interjettées de lui.

Aux quatre articles précédens se sont opposés, Cardin, Sommier, vicomte de Longchamp; Rober Guason, député de Gisors; Claude Gousse, prévôt royal et juge ordinaire de la prévôté de Mondidier; et autres particuliers qui ont supplié être ouïs par le roi avant qu'accorder les présens articles.

Et quant aux députés de Bourgogne, pour sept bailliages, supplient que justice leur soit administrée comme elle a été de passé, selon leurs privilèges.

Le roi y pourvoira.

168. Pour donner ordre que la justice soit plus honorablement distribuée, il seroit utile que tous juges, tant des cours de parlemens que justices royales et des seigneurs, avocats et procureurs fussent tellement stipendiés et gagés, qu'ils eussent moyen de s'entretenir honorablement sans prendre aucunes épices; et en ce faisant, que toutes épices

pour jugemens et visitations de procès, fussent prohibées et défendues en ce royaume.

169. Que s'il plait audit seigneur faire ce bien à ses sujets, ils le prient que par même moyen lui plaise donner à sesdits sujets assignations de gages honnêtes, certains et irrévocables sur les recettes des lieux et provinces, èsquels ils sont ordonnés suivant la forme ancienne, pourvoyant en sorte que les officiers, ayant employé leur tems à faire service à sa majesté ou au bien public, ne soient contraints d'abandonner leurs charges pour avoir après le payement de leurs gages, lesquels se pourront parfournir commandement des gages ordonnés aux autres officiers, desquels requièrent la suppression, s'il plaisoit au roi les supprimer dès-à-présent.

Le roi délibère pourvoir au contenu auxdits articles, et selon le contenu d'iceux, si-tôt qu'il en aura la commodité.

170. Et si tant est que ses affaires ne puissent, pour le présent, porter cette charge d'accroître les gages de sesdits officiers, que pour le moins lui plaise leur faire ce bien, d'abolir, défendre et interdire, tant ès cours de parlement qu'ailleurs, toutes vacations qui se payent pour visitation de procès qui se jugent par commissaires, encore qu'ils fussent de la qualité permise par l'ordonnance, laquelle à cet effet lui plaise révoquer.

Le roi considérant le contenu en cet article, être requis par tous les trois états,

dès-à-présent a commandé être dressé et fait édit pour interdire et défendre à toutes jurisdictions les procès des commissaires, sans que pour l'avenir s'en puisse juger aucun, encore qu'ils fussent de qualité permise et exprimée par les ordonnances, sur peine de nullité desdits jugemens, et de tous dépens, dommages et intérêts envers les parties.

171. Parce que lesdits du tiers n'ont pu s'accorder touchant la suppression ou continuation des sièges présidiaux établis du vivant du feu roi Henri, parce que les uns en ont demandé la continuation, les autres la suppression; se sont remis de cet article à sa majesté d'en accorder selon son bon plaisir.

172. Car les députés de Brie, Champagne et Sens, pour sept bailliages, Angoumois, Evreux, Caen, Caux, Gisors, Alençon, Lyonnois, Saint-Pierre-le-Moutier, Chartres, le Perche, Montargis, le haut pays d'Auvergne, les bailliages de Salers et de Saint-Martin-de-Valmeron, Bourbonnois, Beaujollois, la basse Auvergne, Forest, Carcassonne, Saintonge, Rouergue, Baran, Beziers, Poitou, Berry, Tourraine, Anjou, le Maine, Blois, Orléans, Amiens, Ponthieu, Boulonnois et Melun, ont requis que lesdits présidiaux soient continués et retranchés à nombre certain et limité, tant des siéges que d'officiers capables pour faire ces charges, sans pouvoir être accru par ci-après.

173. Encore lesdits députés de Poitou, Berry, Tourraine, Anjou, le Maine, Blois, Orléans, Amiens, Ponthieu et Boulonnois,

que continuant lesdits sièges, attendu qu'ils sont loin du parlement de Paris, il vous plaise leur octroyer la connoissance de toutes causes d'appel en matière civile jusqu'à cent livres de rente ou revenu annuel, deux mille livres tournois une fois payé, et de toutes causes d'appel en matières criminelles, le tout en dernier ressort et par jugement souverain.

Et toutes autres causes civiles, excédantes les sommes susdites par provision nonobstant l'appel, en baillant caution, en imposant silence aux cours de parlement, et n'entreprendre aucune connoissance desdites causes jugées en dernier ressort, encore qu'il fût question de droits, ou devoirs féodaux, droits de mineurs ou privilégiés, retraits lignagers ou conventionnels, compétence ou incompétence de juges, domaines d'église, criminalité incidente, causes de criées et autres semblables, sauf que les juges qui auront délinqué en leurs états et offices seront tenus de répondre du syndicat.

174. Entendent que pour rendre lesdits jugemens plus agréables au peuple, et pour que la justice soit rendue en toute sincérité, et le bon droit gardé à un chacun, il vous plaise réformer le nombre desdits officiers, et que ceux qui demeureront soient de la qualité requise pour juger en dernier ressort.

Le Roi réduira tous les sujets présidiaux, et avenant vacation, il pesera les mérites et qualités de ceux qu'il trouvera les plus capables.

175. Et pour ce que les baillis et sénéchaux souloient juger en première instance tous procès au-dessous de l'édit en souveraineté sans aucun degré d'appel; ordonner que l'on puisse appeller desdits sénéchaux et baillis, et que l'appel ressortisse aux juges présidiaux ès cas de l'édit ou ès cours de parlement ès cas précédens icelui édit.

Les délégués d'Auvergne se sont opposés à cet article, et aussi les députés d'Amiens et supplient être ouïs.

Le contenu en cet article est réglé par les érections desdits sièges et ordonnances.

176. Qu'au cas de sadite continuation, il vous plaise supprimer et du tout éteindre les gardes des sceaux érigés èsdits sièges présidiaux, mais ordonner que les expéditions desdits présidiaux seront scellées du scel ordinaire aux contrats et sentences des lieux où seront établis lesdits présidiaux, le salaire duquel soit réduit à la forme du châtelet de Paris, encore au cas que l'édit fût continué, si seroit-il requis qu'ils fussent élus pour la forme que les juges royaux et provinciaux, et auparavant que d'être reçus et institués, ils fussent examinés par les autres juges présidiaux de leur suffisance.

Pour la suppression du garde du scel, les députés d'Auvergne se sont opposés et supplient ledit seigneur être sur ce ouïs.

177. Lui plaise aussi, en considération de ce que les présidiaux sont tenus rendre justice à tous les états, de même les gages soient

soient pris sur tous lesdits trois états, aux lieux où ils ne sont assignés sur le scel.

178. Au contraire les députés de Paris, Toulouse, Bordeaux, Rouen, Beaucaire, Lauragais, Guyenne pour dix-sept bailliages, Bourgogne pour sept, Dauphiné pour neuf, Bretagne pour trente-deux bailliages, sans en ce comprendre les juges civils et criminels établis, qu'ils entendent et supplient être conservés suivant leurs particuliers articles.

Château-neuf en Thimerais, Vermandois, Senlis, Valois, Clermont en Beauvoisis, Beaumont, Chaumont, Nemours, Montfort-Lamaury, Meulan, Perronne, Montdidier et Roye, requierent la suppression desdits présidiaux pour le soulagement du peuple.

179. Mais pour couper chemin à tous appellans volontaires, et ôter tous moyens de fuir; au cas qu'il lui plaise supprimer, ordonner pour le bien de la justice et abréviation d'icelle, que les baillifs, sénéchaux et autres juges royaux ressortissans sans moyens aux cours souveraines, puissent connoître et décider de toutes matières déférées èsdits présidiaux, à pareil pouvoir qu'en connoissoient lesdits présidiaux; à tout le moins qu'il leur soit permis d'exécuter leurs séances, tant en principal que depuis, jusqu'à 500 livres pour une fois payée, et 20 livres de rente, nonobstant l'appel et sans préjudice d'icelui, en prenant pour lesdits jugemens l'avis des six plus anciens avocats de leur siège.

Tous les offices de garde-des-sceaux de nouveau érigés aux sièges présidiaux, sont compris en l'édit de suppression, et la ré-

duction des juges présidiaux et multitude des sièges, veut le roi qu'avenant vacation de ceux qui se trouveront du nombre réduit, se puisse faire élection de trois personnes, l'élection desquels sera envoyée audit seigneur, en la forme des juges royaux et provinciaux, et seront examinés par les autres juges du siège ceux qui de nouveau seront promus. Et le seul scel ordinaire des lieux, pour les contrats et sentences, réglé en la forme de celui du châtelet de Paris, qui est de six sols parisis.

180. Que tous officiers du roi ayant charge de judicature, comme présidens, conseillers des cours souveraines, maîtres des comptes et tous autres semblables, baillis, sénéchaux et leurs lieutenans, procureurs et avocats dudit seigneur, ne pourront prendre états, gages, bienfaits et autres provisions que du roi, soit des seigneurs demeurans en leurs ressorts ou dehors, commissaires, maisons de villes, ni même prendre bénéfice des évêques et prélats de l'église, pour leur enfant, parent et autres de leur famille, sur peine de privation de leur état, nonobstant toutes dispenses qu'ils pourroient obtenir au contraire.

Leur défendant, à même cause, d'emprunter aucuns deniers des parties qui auroient affaire à eux ou à leurs alliés, sur pareille peine, et punition corporelle, s'il y échet.

Bon, en restraignant qu'ils ne pourront prendre bénéfices des évêques et prélats, pour autres qui seront de leur ressort et jurisdiction, pour leursdits enfans ou leur fa-

mille, comme contenu est sur les peines dudit article, et défend ledit seigneur à tous juges, de prendre et accepter aucune cession des droits litigieux ou appartenans aux siéges où ils seront, sur peine de privation de leurs offices; et aux avocats et procureurs et solliciteurs ès causes dont ils auront charge, sur peine de punition exemplaire.

181. Pour obvier aux faveurs et supports que les officiers pourroient avoir en leurs causes ès matières civiles mues et pendantes en leur siéges, ordonner qu'ès procès qui toucheront les juges, conseillers, avocats et procureurs dudit seigneur, du siége où ils seront mûs et pendants, sera à la discrétion des parties de les pouvoir faire renvoyer au plus prochain juge royal de la province, pour y être instruit et jugé.

Bon quand l'un des juges, conseillers, procureurs ou avocats du roi sera partie, et que le jugement qui interviendroit seroit souverain.

182. Et en pareilles matières qui seront dévolues ès cours de parlement, où quelqu'un des présidens ou conseillers d'icelle auroit intérêt ou seroit partie, de les faire renvoyer à une autre cour de parlement la plus prochaine en quelque sorte et état que le procès se trouve.

Seront gardées les ordonnances et édits.

183. Que toutes choses requérant provision

de justice, se vuideront par les juges des jurisdictions ordinaires, et n'octroyer et n'expédier dorénavant aucunes commissions particulières, soit pour confection de procès criminels ou matières civiles . . . . . considéré que telles expéditions sont grandement suspectes, comme procédant d'affection particulière, et si coûtent infiniment, et s'est vu par expérience qu'il n'en tourne aucun profit audit seigneur, mais en retourne le profit à des particuliers qui en attendent les confiscations, et de telles commissions, plusieurs ont été travaillés et détruit à peu d'occasion au grand scandale de la justice.

Déclare le roi qu'il ne commandera aucunes commissions particulières pour juges.

184. Pour ôter lesquelles occasions, et qu'il n'est raisonnable, même selon la loi de Dieu, que le fils porte le péché du père, supplient très-humblement remettre toutes confiscations sous la disposition de la loi civile et commune, et en ce faisant, ordonner que les confiscations n'auront plus lieu en France, sinon ès crimes de lèze-majesté, auquel cas ne soyent les confiscations données par sa majesté, avant qu'elles ne soient adjugées et prononcées, sur peine contre ceux qui les demanderont, d'être déclarés dès lors infâmes d'infamies de droit, comme calomniateurs et incapables d'avoir jamais bienfaits de sa majesté.

Ne donner aucunes clauses dérogatoires au contenu de cet article, et défenses être faites aux juges d'y avoir aucun égard, sur peine de privation de leur état. . . . .

Accordé, en temps qu'il est prohibé, donner les confiscations avant que d'être prononcées sur les peines contenues audit article, et veut d'abondant, ledit seigneur, que son procureur informe si le don auroit été fait avant l'ordonnance.

185. Se trouvent aussi plusieurs qui par le moyen de leur crédit, pour travailler leurs parties, font évoquer à tous propos matières pures et civiles au conseil privé du roi, indignes d'empêcher si noble compagnie, en laquelle ne se doit traiter que de matières d'état et de grand poids; ordonner qu'en son conseil ne se traiteront aucunes matières civiles et criminelles de partie à partie, et en laissera la connoissance aux juges ordinaires, pardevant lesquels soient dès-à-présent renvoyées toutes causes de cette qualité pendantes audit conseil privé.

Ordonne qu'on ne passera en son privé conseil à traiter des matières y pendantes, si aucunes y a, et qu'il s'en fera un renvoi pardevant lesdits juges ordinaires.

186. Semblablement ordonner que le prévôt de l'hôtel ne prendra connoissance des causes d'entre lesdits du tiers état, n'étant à la suite de la cour, et le courtisan, d'autant que lesdits du tiers ne peuvent avoir et poursuivre la justice dudit prévôt de l'hôtel.

Est enjoint au prévôt de l'hôtel n'entreprendre aucune connoissance au préjudice du contenu en l'article.

187. Que dorénavant, afin que la justice soit administrée par personnes qui puissent la rendre et administrer, que tous officiers de justice subalternes, royaux ou des seigneurs particuliers, notaires, sergens et autres ministres de justice, soient examinés par les lieutenans des baillis, sénéchaux et juges de province, en pleine audience, pour connoître la suffisance qu'ils auront en la charge qu'on entend leur commettre auparavant que de la pouvoir exercer.

En ce faisant, soient lesdits baillis tenus de s'enquérir diligemment de la prud'hommie, bonne vie et loyauté desdits officiers auparavant que de les instituer, sur peine, à faute de ce faire, de répondre des fautes qu'ils feront, avec ledit seigneur qui les aura présentés.

Lesquels officiers, ainsi reçus, ne pourront être révoqués, ni distraits de leurs états, sinon ès cas que peuvent être destitués les officiers royaux.

Bon quant à l'examen requis, pourvu que ledit examen se fasse, sans que pour icelui l'on puisse prendre aucune chose; mais seront les officiers desdits seigneurs particuliers, révocables comme de coutume.

188. Que les seigneurs qui présenteront aucuns officiers, seront tenus de donner gages si honnêtes à chacun, selon son état et vocation, et iceux assignés sur le revenu de leurs seigneuries, qu'ils n'ayent occasion de rien exiger des sujets, et que tant lesdits officiers que tous autres, soient tenus faire résidence

aux lieux auxquels ils seront ordonnés.

Il est bien requisque chacun seigneur donnera salaire à ses officiers, et à cette cause sont admonestés tous seigneurs de ce faire.

189. Que les seigneurs qui auront droit de justice, seront tenus d'avoir lieux certains pour icelle administrer et prisons sûres au plus près, lesquelles ne pourront être construites sous terre, ne plus bas qu'au rez-de-chaussée.

Bon.

190. Pour obvier à la longueur et confusion des procès, procédant de la malignité d'une infinité de personnes qui ne se sont préposé autre but que de tirer la subsistance des pauvres qui ont affaire à justice, sous couleur de leur aider, comme procureurs, avocats, est nécessaire y mettre la main, et en ce faisant, restreindre le nombre excessif de procureurs, limiter leurs vacations et salaires, et dès-à-présent les faire réduire en toutes cours en nombre certain, eu égard à l'affluence des causes qui se peuvent traiter en chacun siége, défendant aux autres qui ne seroient du nombre réduit, de ne s'en entremettre à l'avenir, et aux juges de les laisser postuler.

Seront expédiées lettres bien expresses pour réduire, en toutes cours et siéges, le nombre des procureurs, suivant l'ordonnance, et seront supprimés ceux qui supernuméairement auront été pourvus desdit états depuis ladite ordonnance, ce que ledit seigneur

gneur enjoint à toutes ses cours de parlemens et autres juges de faire exécuter, sur peine de s'en prendre à eux.

191. Que pour obvier aux inconvéniens procédant de la diversité des styles, seroit utile et nécessaire qu'il plut audit seigneur ordonner que tous styles de toutes cours fussent réduits en une forme, tant en première qu'en seconde instance, selon lequel tous les sujets du royaume fussent tenus de se regler au fait de la justice: spécialement le stile des criées des immeubles et adjudications par décret, et qu'après l'adjudication et prononciation dudit décret, aucun ne fût reçu à y mettre nouvelle enchère.

Il n'est ni commode ni expédient de commuer les stiles, et touchant les criées sera gardée l'ordonnance.

192. Que pour obvier à la multiplicité d'appointemens qui ont été pris par le passé, et diversité d'écritures dont est procédé la longueur et le retardement de la justice, seroit utile et nécessaire que tous demandeurs par exploit libellé fussent tenus bailler aux défendeurs copie de toutes les pièces dont ils voudront s'aider, et à la première assignation, les défendeurs tenus bailler, de leur part, aux demandeurs ou à leurs procureurs, copie des pièces par lesquelles ils entendent soutenir leurs défenses, n'étoit que la matière fût sujette à vue, ou requerir garand, pour lequel effet fût pourvu d'un seul délai brief et peremptoire.

Et où au jour d'après ledit délai échu, et lad. communication, les parties ne pourroient être expédiées sur le champ, et à l'audience fussent appointées à écrire par une seule écriture, sans espérance d'autre délai pour fournir d'autres écritures que contredits et salvations, pour quoi faire leur seroit baillé un court délai.

Et s'il se produisoit autres pièces que celles qui avoient été communiquées au commencement de la cause, elles seront contredites aux dépens de celui qui les aura produites, sans qu'il fût au pouvoir des juges de proroger le délai.

193. Ordonner aussi qu'en tous procès soient tous les termes briefs et péremptoires, et de quinzaine pour le plus, de chacune distance de 20 lieues, eu égard au domicile des parties. Et qu'en chacune cause et procédure n'y a que trois expéditions ès requêtes et registres pour le plus, sçavoir est le registre de proposition, qui contiendra terme de vue et garand, plus le registre de défenses et contestations de la cause, qui contiendra terme d'écrire, de faire preuve et enquête et voir produire titres et enquêtes, plus le registre contenant appointement de bailler contredits, salvations et publications des enquêtes et ouïr droit, pour être le procès jugé sans autre forclusion et sans espérance d'avoir aucun terme par forclusion ou autrement, et soit défendu aux juges de ne bailler aucun terme, à peine de dommages et intérêts des parties, en leurs propres et privés noms.

Les députés de Normandie ont dit que leur style de procéder étoit plus succint et abrégé

et qu'ils n'avoient charge d'en demander d'autre.

Seront règlés pour abréger la longueur de la justice, selon les lieux, et pour ce faire, chacune des jurisdictions particulières pourra envoyer mémoires à sa majesté qui en ordonnera.

194. Que tous procès où il sera question de peu de chose, comme d'affaires de serviteurs et autres mercénaires, fussent vuidés sur le champ par audience des deux parties, sans procureurs ni avocats, et s'il y avoit contrariété, fissent comparoir leurs témoins pour être ouïs de vive voix, et sur leur déposition le différent vuidé sans aucuns frais et épices.

Bon.

195. Que défenses fussent faites à leurs procureurs de prendre ensemblement appointement de contestation à mettre et produire par devers le juge, sans en avoir l'avis dudit juge, sur peine de privation de l'état de procuration.

196. Que tous juges, tant royaux que subalternes soient tenus de vuider sommairement et sur le champ à la simple audition des parties, sans assistance d'avocats et procureurs, toutes matières qui n'excéderont 500 livres, en jurisdiction subalterne, et de 20 livres ès sièges royaux.

197. Et au regard des autres matières civiles, enjoindre à tous juges de garder exactement les ordonnances faites sur l'abrévia-

tion des procès, et y donner si bon ordre et police que le peuple s'en puisse ressentir.

198. Et néanmoins parce que la plupart des procès se meuvent par matières de petite importance qui ne peuvent porter les frais d'un appel, et que la plupart des appellans n'appellent que pour dilayer le paiement. Pour à ce pourvoir, le roi voudra bien ordonner que toutes sentences données par lesdits juges subalternes des seigneurs, non excédant la somme de 10 liv. et celles données par les juges royaux subalternes, non excédant 20 livres, le tout pour une fois payé, soient exécutées nonobstant l'appel en baillant caution.

Le roi commettra personnes propres et expérimentées pour aviser du réglement de la justice.

199. Et qu'en jugeant les procès qui surviennent sur les payemens requis contre les obligés par cédules ou obligations, soit fait droit aux parties civiles, et adjugé dommages et intérêts de le retardation des deniers portés par le titre, à compter du jour porté par l'obligation ou cédule, sinon du jour de sommation suffisante ou interpellation judiciare, gardant le semblable en toutes dettes qui se trouveront légitimement dues.

Lesquels dommages et intérêts seront taxés pour la fuite des débiteurs, au pied du denier dix, et ce non compris les dettes des laboureurs et mercénaires.

Bon. Et quant aux laboureurs et mercé-

naires sera ajouté le double de la somme.

200. Pour retrancher la malice et mauvaise foi de ceux qui, à l'occasion du retour de la clémence du roi, veulent retarder le paiement de leurs dettes, à l'injure des créanciers, lesquels quelquefois et le plus souvent sont plus foibles et moins suffisans que leurs débiteurs, que toutes lettres de répit à un et à cinq ans tomberont en connoissance de cause qui sera déterminée souverainement et sans frais.

Et si avant l'interruption du répit, il y a bien pris par exécution, n'en sera fait main levée au débiteur impétrant qu'avec caution de les rendre, et à défaut de caution, en soi constituant detteur de justice et dépositaire desdits biens.

Le roi, afin de pourvoir aux abus, a ordonné qu'il ne se baillera désormais aucunes lettres répit, et qu'on se pourvoira par requête, par devant les juges des lieux, lesquels informeront le contenu en l'article, et en ordonneront *causâ cognitâ.*

201. Pour ce que contre le style, tant des cours de parlement qu'ordinaires de toutes provinces en aucunes justices, tant royales que subalternes, se lèvent et exigent, ès causes civiles, plusieurs deniers pour les audiences, contestations, entrée, issue de causes, et amendes pour les défauts et congés obtenus en jugemens. Qu'il soit défendu en toutes causes civiles et en toutes cours d'exiger pour lesdites audiences, défauts et congés, aucuns droits ou amendes des parties, s'ils ne sont,

par connoissance de cause, pour contumace desdites parties, expressément adjugés par le juge, auxquels il soit défendu d'en adjuger aucune sans cause.

Bon.

202. Que tous arrêts des cours souveraines et sentences des juges ordinaires soient prononcés dorénavant, si-tôt que le *dictum* aura été signé, sans attendre le jour des prononciations ordinaires, en sorte que lesdites épices n'eussent été payées, si tant est que lesdites épices soient permises.

Bon.

203. Auquel cas seroit bon défendre à tous juges de ne prendre épices que des arrêts et sentences définitives, et non des incidens, car l'espérence desdites épices est bien souvent cause de faire plusieurs incidens au procès indécis et le tenir en longueur.

Ne seront pour l'avenir taxées aucunes épices aux conseillers des cours souveraines, pour arrêts de communication de pièces, de production, d'élargissement de prisonniers, ne d'arrêts qui interviendront sur requête, et défend le roi de taxer pour l'arrêt d'un défaut au congé plus d'un demi-écu, sur peine de répétition du double, tant sur celui qui l'aura taxé que sur celui qui l'aura pris. Et quant aux interlocutoires sur les procès de visitation, le roi l'a remis à la religion des juges.

204. La punition des crimes et des délits est la plus nécessaire à la conservation de tout état et république, laquelle n'a été ci-devant poursuivie, tant par les procureurs dudit roi que des seigneurs subalternes, en telle diligence que la nécessité le requiert, s'excusant les uns sur le peu de moyens qu'ils ont d'en faire les poursuites, pour ce que les deniers pour ce faire, ordonnés par les anciennes ordonnances, ne se trouvent suffisans, les autres par négligence ne tiennent compte d'y pourvoir, s'ils ne sont à ce stimulés par les parties civiles.

205. A ces causes, ordonner que tant les procureurs et avocats que les procureurs des seigneurs auxquels sont délaissées les hautes justices, soient tenus faire les poursuites nécessaires de tous les crimes énormes et publics, du moment qu'ils auront été commis et en auront été avertis, sans attendre les plaintes des parties intéressées, ni les contraindre à faire les frais nécessaires desdites poursuites, et se rendre partie sur peine de privation de leur état, et d'être pris et punis comme fauteurs et receptateurs desdits malfaiteurs, et de payer en leurs noms tous les dommages et intérêts des parties intéressées.

Et qu'il soit enjoint aux juges ordinaires de vaquer à l'instruction et confection des procès en toute diligence, sans divertir à autres actes, même de faire faire les captures qui sont nécessaires, promptement, et y aller en personne, si besoin est, avant que les accusés ayent loisir d'évader, sur pareille peine.

Sauf après les procès instruits et jugés, s'il y a espérance que de la réparation civile qui

sera adjugée contre l'accusé, il s'en puisse recouvrer aucune chose, faire rembourser les frais desdites poursuites, ou au receveur dudit seigneur qui les auroit avancées, ou aux seigneurs auxquels les hautes justices appartiennent.

Tous juges et procureurs du roi et des seigneurs hauts justiciers seront admonestés d'eux-mêmes et sans attendre qu'ils soient advertis ou sollicités par parties, procéder diligemment contre tous criminels et coupables, sur peine d'être punis comme négligens du bien et repos public.

206. Lui plaise aussi décharger les pauvres parties intéressées des frais qu'il convient faire pour la conduite des prisonniers, quand ils sont appellés ès cours souveraines.

Il y est pourvu par l'ordonnance.

207. Et à cette fin, seroit bon d'ordonner plus grande somme de deniers en chacune province à ressorts, pour les frais de justice, que celle qui est portée par les anciennes ordonnances; et d'autant que le roi a aliéné en plusieurs lieux tout son domaine, si les deniers dudit domaine ne pouvoient porter lesdits frais, qu'il assignât fonds sur autres recettes, comme de subsides et autres.

L'ordonnance aussi y pourvoira, et se faut adresser au trésorier de France qui est sur le lieu, lequel a puissance.

208. Et pour donner ordre que lesdits procès fussent diligemment parfaits et instruits, que lesdits juges ne fussent astreints de communiquer lesdits procès au procureur du roi, premier et avant qu'ils fussent entiérement instruits, s'il n'y avoit cause, pourquoi faire ce dussent.

Ne seront les juges astreints de communiquer les procès au procureur dudit seigneur, avant qu'ils soient instruits et parfaits, si ce n'est pour bonne et grande cause.

209. Ordonner que si, au vu et sçu des seigneurs hauts justiciers, ou de leurs officiers, aucuns vagabonds, voleurs, larrons et autres gens de telle qualité, hantent et fréquentent en leurs villages, détroits et juridictions, et ne se mettent en peine de les poursuivre et mettre en justice, seront lesdits seigneurs justiciers et leurs officiers responsables des fautes et malversations qui auront été faites par les gens de qualité susdits, et de tous les dommages et intérêts des parties intéressées, privés de leurs justices et punis comme fauteurs et réceptateurs desdits malfaiteurs.

Seront admonestés les seigneurs du contenu audit article, pour y prendre garde et tenir la main, tant pour eux que leurs officiers, sur peine de s'en prendre à eux en cas d'évidente négligence ou commerce, et d'en être responsables pour les dommages et intérêts des parties intéressées.

210. S'il se fait quelques batteries en un village ou paroisse, les présens ou assistans seront tenus de se mettre en devoir de les séparer, et s'il se commet un homicide, ou autre maléfice, tous les habitans qui auront été présens, ou auront entendus aucune chose du maléfice commis, ou en auront été avertis par clameurs ou autrement, seront tenus, toutes affaires laissées et postposées, courir sus aux malfaiteurs, l'arrêter et mettre en justice, et à cette fin, le poursuivre et faire tout devoir de le prendre, sauf le danger de leurs personnes, sur peine de prison et d'amende arbitraire. Ce qu'il seroit besoin ordonner aussi ès villes, car les habitans sont si peu curieux du repos public, et si peu charitables que, voyant deux hommes s'entrebattre ou avoir querelle ensemble, ils s'enfermeront plutôt en leurs maisons pour n'en rien voir, que de s'efforcer d'appaiser les noises et séparer ceux qui se battent.

Bon.

211. Parce que les accusés sont tenus par l'ordonnance du feu roi François I, proposer promptement les reproches et objections qu'ils ont à dire contre les témoins qu'on leur veut confronter, encore qu'ils ne les ayent jamais vus, qui est chose dure, et s'en ensuit souvent que l'innocence de plusieurs est grêvée.

A cette cause, modérer les rigueurs de l'ordonnance, et remettre à la conscience des juges de leur pouvoir préfixer un délai bref et suffisant pour proposer leurs reproches et

objets, s'ils voyent que besoin soit, et que la matière y soit disposée.

Sera gardée l'ordonnance.

212. Les prévôts des maréchaux institués pour bonne cause, ont du tout perverti leur devoir et ont été érigés en si grand nombre que les uns empêchent les autres.

A cette cause, supprimer tous les prévôts des maréchaux généraux, laissant seulement les provinciaux et particuliers.

Lesquels prévôts seront dorénavant élus et nommés par les officiers de la province où ils seront établis, appellés les maire et échevins des villes et présentés audit seigneur, pour être par lui pourvus selon la forme ci-dessus.

Et au regard des députés de Normandie, Guyenne, Picardie et le Perche, ont demandé la suppression de tous prévôts généralement et sans aucun excepter.

Les députés du Daûphiné ont dit qu'ils élisent lesdits prévôts des maréchaux.

Le roi y pourvoira.

213. Que lesdits prévôts tiendront un seul office auquel ils s'employeront entiérement, purgeront en ce faisant les lieux et provinces où ils seront établis, de voleurs, brigands et larrons fameux, visiteront leursdites provinces continuellement, sans séjourner plus de deux jours en un lieu, sinon pour cause nécessaire. Et des diligences qu'ils auront faites seront tenus avertir et informer les baillifs, leurs lieutenans juges ordinaires,

maire et échevins des lieux où ils séjourneront, et en apporter attestation des juges des lieux où ils auront fait leur chevauchée de deux mois en deux mois, et à cette fin, seront tenus d'avoir et élire domicile en la ville capitale royale de leur province, sans qu'ils puissent transporter personne de ressort en autre ressort.

Bon.

214. Lesquels prévôts, leurs lieutenans et archers, suffisamment gagés et stipendiés des deniers levés sur le peuple, ne prendront aucuns salaires pour vacations et expéditions qu'ils feront, appartenans à leurs charges, prêteront confort et aides à leurs juges ordinaires et s'employeront aux captures et appréhension des délinquants.... Quand, pour la force, quantité et multitude d'iceux, la force sera requise et qu'il leur sera commandé par le juge ordinaire, à peine de privation de leur état; seront avec le justiciable du bailli royal, ou ses lieutenans, au territoire et jurisdiction duquel ils auront délinqué en leurs charges, pour la première instance et par appel en la cour de parlement.

Bon, fors qu'ils seront seulement justiciables des cours de parlement, et pourront les maîtres des requêtes, faisant leurs chevauchées, informer s'il y a plainte contre eux.

215. Que lesdits prévôts seront tenus suivre la compagnie des gens de guerre à cheval et

à pied, passant par leur province jusqu'à ce qu'ils en soient sortis. Seront tenus d'avertir les prévôts des maréchaux de la province prochaine en suivant, en laquelle entreront lesdits gens de guerre, de leur venue, à ce que ledit prévôt fasse le semblable, sur peine d'être privés et cassés de leurs états et de répondre en leurs noms de tous les dommages et intérêts aux manans et habitans de la province, lesquels auroient été par lesdits gens de guerre pillés et volés.

Bon.

216. Que défenses soient faites auxdits prévôts des maréchaux de prendre connoissance et jurisdiction d'aucuns domiciliés ; mais après la capture seront tenus les renvoyer pardevant le juge domicilié, sur peine de répondre en leur nom des dommages et intérêts des prisonniers qu'ils auront retenus plus de trois jours après leur emprisonnement et arrêt, et d'être puni corporellement, encore qu'ils ne soient requis dudit renvoi.

Renverront les prévôts des maréchaux les domiciliés par eux pris, aux juges ordinaires, si ce n'est au cas de l'ordonnance qui leur en attribue la connoissance.

217. Que les lieutenans criminels de robbe courte et leurs archers soient du tout supprimés, comme officiers du tout inutiles, et les gages à eux ordonnés, employés au paiement des autres officiers anciens et ordinaires.

A quoi les députés de Vitry se sont opposés et supplient le roi de les ouïr.

Compris sur l'édit de suppression.

218. Soit néantmoins permis à tous juges royaux ressortissans sans moyens aux cours souveraines de prendre connoissance sans préventions des vagabonds et autres malfaiteurs, étant de la connoissance des prévôts des maréchaux qui se trouveront dans leur ressort et détroit desdites justices ordinaires, pour pouvoir par eux procéder à l'instruction, jugement et exécution de leur sentence contre les délinquans des qualités susdites, tout ainsi qu'il est permis auxdits prevôts, en gardant par lesdits juges, la forme prescrite auxdits prévôts par les ordonnances du roi.

219. En tous procès criminels poursuivis à l'instance et requête du procureur du roi, si l'accusé se trouve innocent ou sans charges, par jugement définitif, en ce cas tenu ledit procureur de nommer le dénonciateur audit accusé, afin que ledit innocent puisse trouver moyen d'avoir recours pour ses dommages et intérêts contre ledit calomniateur.

Bon.

220. Toutes expéditions de lettres de chancellerie, concernant le fait de la justice soient ordinairement remis à la connoissance des juges et n'emportent de soi autre chose qu'une simple formalité. Lesquelles lettres néantmoins coûtent infiniment au pauvre peuple, tant à

les obtenir qu'à en poursuivre l'entérinement, et quelquefois spécialement, ès cas de rémission, donnent occasion aux juges de pervertir droit et justice. Joint que lesdites lettres sont taxées par ceux qui en tirent le profit et ont rendu la marchandise si chère qu'elle revient à une grande taille sur le peuple.

221. Pour y pourvoir, supprimer dès-à-présent toutes les chancelleries particulières qui seront érigées par des cours souveraines, et remettre à la religion des juges toutes restitutions, pardons, méritant connoissance de cause, pour en ordonner selon la direction du droit commun.

222. Que dorénavant tous arrêts de cours souveraines soient exécutoires sur le simple extrait des greffiers desdites cours, sans qu'il soit besoin de les faire sceller, toutefois sera baillé audit greffier un sceau particulier, duquel seront scellées toutes les commissions, reliefs d'appel et mandement desdites cours, sans que pour ce ils puissent prendre aucune chose outre son salaire ordinaire.

223. Et quant aux rémissions et graces, ordonner qu'elles ne soient dorénavant expédiées, sinon par l'avis et délibération de son conseil, et déclarer que toutes lettres autrement expédiées seront de nul effet, défendant à ses juges d'y avoir aucun égard, même aux clauses emportant dérogation, si aucunes en étoient dépêchées, sur peine de privation de leurs offices.

224. Que réglement soit donné au fait de la taxe du sceau de la chancellerie suivant sa majesté, même pour le regard des communautés, manans et habitans des villes et

villages, tuteurs de mineurs, octrois, d'imposer deniers, graces et autres lettres semblables, sans délaisser ladite taxe à la discrétion des secrétaires.

Les cinq articles précédens ont été débattus et empêchés par Pierre Genest, audiencier de la chancellerie de Bordeaux, Helie Odran, Jean Sanguin, secrétaires du roi, pour eux et le collège des secrétaires.

Le roi y avisera, et ne se bailleront aucunes rémissions aux chancelleries quen cas de droit et selon les ordonnances, et à ordonné que les taxes des chancelleries soient réglées et réformées.

225. L'une des plus grandes plaintes que lesdits du tiers-état ayent à faire est des frais qu'ils supportent pour lever les expéditions des greffes où ils ont plus de peine et coût à contenter les clercs et commis qu'à payer le droit du greffier, dont ne leur vient aucune chose en taxe.

226. A cette cause requièrent que tous les greffiers soient tenus de résider et exercer leur greffe en personne, et qu'ils tiennent en leurs maisons tant de clercs qu'ils puissent suffire à leur charge, lesquels n'exigeront ni prendront aucune chose des parties, encore qu'elles leur voulussent bailler volontairement, outre le salaire ordinaire de leur maître, sur peine de punition corporelle, et au maître qui s'en servira de privation de son état, lequel sera responsable de toutes les fautes desdits clercs, et tenu, à même peine de délivrer tous actes

de sa charge, dedans 24 heures après qu'il en aura été requis.

Les greffiers des cours souveraines seront tenus de résider, lesquels et tous autres greffiers seront tenus tenir leurs clercs en leur maison et en tel nombre qu'ils puissent suffire au devoir de leur charge, afin d'expédier diligemment les poursuivans, auxquels clercs est défendu de rien prendre des parties, encore que volontairement il leur fût offert, si ce n'est le salaire ordinaire de leur maître, et ce sur peine de punition corporelle, et au maître qui s'en servira et le permettra ou y contribuera, de privation de son état, lequel maître répondra civilement des fautes de ses clercs.

Et seront tenus lesdits officiers et leurs clercs de délivrer tous actes de leurs charges, le plutôt que faire se pourra, après qu'ils en auront été requis, et pour le plutard dans trois ou quatre jours.

227. Que toutes écritures, enquêtes, procès-verbaux, déclaration de dépens et toutes autres expéditions de justice, tant des cours souveraines qu'autres, fors les sentences interlocutoires et définitives soient délivrées en papier raisonnablement écrit, à raison de 30 lignes par page et de 20 syllabes à la ligne, dont les greffiers ne pourront prendre que deux sols *parisis* par feuillet pour le plus, sauf à en prendre moins ès lieux où on a accoutumé d'en prendre moins, et seront tenus mettre au pied desdites grosses ce qu'ils auront reçus des parties.

Leur soit inhibé de faire désormais si longue sentence narrative et employer toutes les écritures, registres et procédures faites en la cause, comme ils ont fait par le passé, leur ordonnant y mettre les conclusions de la demande et défenses avec l'instruction de la cause et *dictum* du juge sans plus.

Toutes écritures, enquêtes, procès-verbaux, déclarations de dépens et toutes expéditions de justice, tant ès cours souveraines qu'autres, fors les sentences interlocutoires et définitives seront délivrées en papier et raisonnablement écrites à raison de 35 lignes chacune page et 20 syllables pour chacune ligne, dont on ne pourra prendre pour feuillet que deux sols six deniers, pour le plus, et moins où il est accoutumé, et au greffier des cours souveraines trois sols six deniers, seront aussi tenus de mettre aux pieds des grosses ce qu'ils auront reçu desdites parties.

228. Pour ôter toutes exactions, concussions et calomnies que font les prévôts, fermiers des amendes des seigneurs hauts justiciers, pour faire valoir leurs fermes; que défenses soient faites aux mêmes seigneurs de bailler dorénavant les amendes de leurs justices à ferme, et leur soit enjoint de les faire lever en leurs mains par leurs receveurs et gens de bien, qui aient autre honnête vacation de vivre, et s'il est possible, par gens aisés. Et défenses auxdits seigneurs et receveurs de composer desdites amendes, sinon

après l'adjudication d'icelles, sur peine de privation de leurs justices.

Défenses seront faites de bailler à ferme les amendes et d'en composer avant l'adjudication d'icelles.

229. Que pour la conséquence de l'état des notaires qui sont juges volontaires des parties, rédigeant leurs accords et convenances par écrit, et en font foi et mémoire publique et perpétuelle, sans qu'on soit reçu à impugner que par faux (chose difficile et de grande longueur et vexation), il plaise audit seigneur accorder pareille nomination, provision, institution desdits notaires, qu'il a été dit desdits juges prévôtaux et subalternes, et que lesdits notaires seront âgés pour le moins de 30 ans, lesquels seront réduits à nombre certain et limité en chacune province, dès-à-présent, attendu qu'il s'en trouve beaucoup de jeunes non expérimentés, et superflus.

Les notaires ne seront pourvus desdits offices ni institués qu'ils ne soient âgés de 25 ans, et lesdits offices réduits à nombre certain.

230. Que lesdits notaires fassent par chacun an cahiers et registres de leurs protocoles, lesquels registres et protocoles soient après leurs décès inventoriés par les officiers des lieux et mis au greffe des jurisdictions ordinaires et royales, pour être grossoyées et signées par le greffier, au lieu du défunt notaire, avec partie de l'émolument desdites

grosses et expéditions, comme il sera avisé par ledit seigneur, et l'autre portion et moitié du profit réservée aux héritiers du défunt notaire.

Bon.

231. Feront aussi lesdits notaires signer tous actes qu'ils auront reçus par les parties contractantes et témoins instrumentaires; si lesdites parties et témoins savent signer, dont lesdits notaires feront mention par lesdits contrats, à peine de nullité desdits actes et d'amendes arbitraires, et ne seront les parties tenues, si bon leur semble, lever les contrats en forme, mais seront délivrés par copies seulement s'ils le requierent, et au cas que les parties ès témoins ne pourront signer, serons requis des notaires recevoir lesdits contrats ès lieux où ils se pourront commodément recouvrer.

Requéreront les parties de signer et les témoins s'ils signent, et ne seront tenues lesdites parties, si bon leur semble, lever les contrats en forme, mais leur seront délivrés par copies seulement, s'ils le requièrent, demeurant le reste dudit article bon.

232. Que tous notaires et tabellions de ce royaume soient réglés à la forme et stile des notaires du chatelet de paris, tant pour le regard du stile et façon de procéder, que pour leurs salaires et vacations, en quoi faisant se trouvera que les tabellionnages crées

de nouvel, depuis le tems du feu roi François premier, sont totalement inutiles, revenant à la charge et foule du peuple ; pourquoi seroit bon de supprimer tous lesdits tabellions créés et érigés depuis le tems de François premier, jusqu'à présent.

Seront lesdits notaires réglés à l'instar de ceux de Paris, et lesdits tabellions supprimés.

233. Supprimer les greffes des insinuations nouvellement érigés par le défunt roi Henri, et ordonner que toutes donations et autres contrats sujets à l'insinuation, par l'ordonnance de François premier, seront insinués aux greffes des sièges et jurisdictions royales ordinaires, èsquelles auparavant l'érection desdits greffes, lesdites donations et contrats étoient insinués.

Les greffes civils d'insinuation, compris en l'édit de suppression, et se feront lesdites insinuations, comme il est requis.

234. Pareillement se trouvent en plusieurs provinces de ce royaume des sceaux érigés d'ancienneté pour contrainte de paiement et exécution des contrats, qui emportent nullités et amendes trop grieves qui se prennent par rigueur de taille sur les detteurs, à raison du vingtième denier, voire du dixième en aucuns endroits, et sans qu'il en soit besoin, attendu la rigueur des ordonnances sur le fait des exécutions desdits contrats, et pour la conservation desdits sceaux et contrainte de telles exactions, il y a juges spécialement créés en ce

royaume, dont les sujets dudit seigneur sont grandement foulés et plus que de tailles.

A cette cause, supprimer tous lesdits juges ; éteindre du tout lesdites exactions, sous quelques noms et pour quelque occasion qu'elles soient causées, en ordonnant que tous sceaux à contrats et sentences de toutes justices, tant royales que subalternes, seront réglés à la forme du scel du châtelet de Paris.

Et pour quelque grandeur de somme qui se trouve porté par le contrat ou obligation, ne se paiera pour le scel dudit châtelet, qui est de six deniers parisis, pour la contrainte et exécution duquel il ne sera pris ni exigé aucune chose, et qu'en chacune ville du royaume et justices subalternes, n'y aura qu'un scel pour sceller toutes sortes de sentences et contrats.

Le prix des sceaux ordinaires sera désormais réglé à l'instar du sceau du châtelet, à raison de six deniers.

235. De même suite plaira à sa majesté de supprimer tous les greffiers des insinuations et expéditions des ecclésiastiques, au cas qu'il lui plaise remarquer les ministres de l'église, selon l'ordre ci-dessus proposé ; car, s'il plaît audit seigneur entretenir l'église en l'état qu'elle se trouve, lesdits greffiers des insinuations sont entièrement nécessaires pour obvier aux faussetés et tromperies qui se font aux bénéfices.

236. Pour le bien des exécutions des mandemens de justice, ordonner que les sergens royaux et subalternes ne seront reçus auxdits

états, sans inquisition précédente de leur âge, vie, mœurs et expérience, et seront cautionnés lesdits royaux jusqu'à 200 livres et les subalternes, jusqu'à 25 livres, seront aussi vêtus d'un habit marqué d'un émail et écusson, pour être reconnus et comme tels obéis en l'exercice de leur état.

Ne seront reçus aucuns sergens en leurs états, sans inquisition précédente tant de l'âge, mœurs, qu'expérience, et seront cautionnés comme il est requis, et le surplus de l'article aussi accordé.

237. A cette fin, ne seroit impertinent, pour relever les pauvres sujets des frais desdites exécutions, que par endroit de chaque province y eût des sergens résidens par les villages, pour exploiter tous exploits qui seroient nécessaires pour la contrée, leur ordonnera salaires certains pour eux et leurs recors, car les autres sergens demeurans ès villes se font toujours croire partis exprès de la ville pour venir faire un exploit ou exécution, combien qu'ils soient porteurs de dix ou douze exploits, qu'ils feront tous en un jour.

En ce faisant, si les sergens à cheval ou autres, demeurans ès villes, venoient faire des exploits sur les champs, qu'il ne leur fût plus taxé pour lesdits exploits qu'aux sergens demeurans par les provinces et contrées et qui seroient les plus prochaines du lieu où auroit été fait ledit exploit. Et néantmoins puissent tous sergens royaux exécuter leurs mandemens et commissions par tous ressorts,

sans demander permission, visa ni pareatis, suivant l'édit moderne.

Ne seront les sergens tenus de demander paréatis, et tout le contenu audit article accordé et trouvé bon, toutes taxes de dépens se feront par un seul commissaire.

238. Et leur soit inhibé de garder et retenir les mandemens et pièces des parties et l'argent, reçu plus haut, de huit jours, à peine d'en répondre par corps, et à cette fin seront tenus de bailler récépissé des pièces mises en leurs mains.

Seront tenus bailler récépissé des pièces qui seront mises entre leurs mains.

239. Aussi par même moyen donner ordre qu'ils puissent librement exploiter, et à sureté de leurs personnes, sur toutes sortes et manière de gens, de quelque grandeur et état qu'ils soient, afin qu'ils ne soient contraints aller à si grande troupe, qui est la raison pour laquelle ils demandent bien souvent dix ou douze écus pour un exploit, et pour ce faire, être enjoint à toutes personnes d'obéir aux commandemens qui leur seront faits de par le roi, et ne les excéder, sur peine de la vie et confiscation de biens.

240. Que tous gentilshommes et autres, de quelque qualité qu'ils soient qui seront dorénavant convaincus d'avoir fait effort et violence aux ministres de justice, par armes ou autrement, soient punis comme criminels de lèze-majesté,

avec confiscation de corps et de biens, et autres peines, de telle grandeur et extrêmité qu'elle donne crainte à tous de ne faire et attenter le semblable.

Et outre commander à tous ses juges de ne permettre que la justice soit dorénavant violée, et que s'ils se trouvent aucuns rebelles et désobéissans à icelle, qu'il soit contre eux procédé de sorte que la force demeure audit seigneur, lequel ils seront tenus avertir desdites rébellions, s'ils n'ont force suffisante pour appréhender et punir lesdits rebelles.

Bon.

241. Lui plaise aussi, interprétant l'ordonnance de 1539 sur l'établissement des commissaires ès choses saisies par autorité de justice, défendre à tous juges, sergens et autres ministres et exécuteurs de mandemens d'icelle, d'établir aucuns commissaires au régime et gouvernement des immeubles saisis, qui ne savent lire et écrire, et gens de labour, ni même bailler auxdits gens de labour aucune commission sur gentilshommes et officiers desdits lieux, ni sur autres personnes, étant de la qaalité desdits laboureurs, mais leur soit enjoint les bailler à personnes de la qualité qui est requise, sur peine de répondre, en leurs noms, par lesdits exécuteurs, desdits établissemens et de leur événement.

Pour ce qu'il est malaisé de trouver personnes qui veulent accepter la charge de commissaires, semble de difficile exécution

le contenu en l'article, pourquoi il y sera autrement pourvu.

242. De révoquer toutes commissions extraordinaires et pouvoirs que ses prédécesseurs ont octroyés pour faire recherches, procès civils et criminels contre plusieurs particuliers de ce royaume, à cause des trafics, maniemens ou charges qu'ils ont exercés par ci-devant, comme commissaires des francs-fiefs et nouveaux acquêts, administration de deniers communs et octrois, ou autres deniers publics, marchands qui n'ont acquitté leurs marchandises, entrant ou sortant du royaume, et généralement toutes telles autres commissions concernant le fait particulier.

Considéré que ces recherches travaillent merveilleusement les familles des vivans et décédés, et bien souvent les ruinent et causent un trouble universel par tout le royaume, sans qu'il en retourne aucun profit audit seigneur, pour ce qu'elles se consomment en procès pour les frais et dépens desdits commissaires, qui font état de vivre du sang des gens de bien, et le reste tombe ès mains de aucuns particuliers, abusans de confiscation, auxquels lesdits commissaires en donnent les avertissemens, avec perversion de tous droits et justice.

Le roi a commandé toutes commissions être révoquées.

243. Finalement, faire recevoir toutes les anciennes ordonnances et loix de son royaume et faire recueil de ce qu'il veut être doréna-

fant gardé et observé entre ses sujets, retrancher le surplus, et par ce moyen couper chemin à toute longueur et affluence des procès, et malice des parties et des ministres de justice.

Et sur les présentes remontrances, doléances et autres, faites en l'assemblée des états, conférées avec lesdites loix et ordonnances, faire résoudre et arrêter ce qu'il lui plaira avoir lieu et être gardé pour l'avenir, et que lesdites ordonnances, ainsi faites et arrêtées, soient gardées et observées inviolablement, sans y déroger facilement et pour légère occasion, comme a pu avenir.

Le roi y pourvoira.

244. Pour ce que les juges ordonnés par sa majesté, pour le fait de la justice, voulant s'acquitter de leur devoir, se trouvent assez empêchés de leur charge, sans s'empêcher d'autres affaires, lesdits du tiers-état supplient qu'il lui plaise permettre qu'en toutes bonnes villes de ce royaume, il y ait un maire, prévôt ou échevins, en nombre suffisant, en sorte qu'il y en ait de tous états, nonobstant l'ordonnance, qui seront élus par les habitans du lieu, duement assemblés en l'hôtel-de-ville, qui se chargeront par moitié d'an en an, de sorte que chacun d'eux exerce ladite charge deux ans.

Auxquels il plaise audit seigneur laisser et attribuer la connoissance de toutes choses concernant le fait de la police desdites villes privativement auxdits juges royaux, et que les ordonnances, sentences et jugemens par eux

donnés en cette matière, soient exécutoires, nonobstant l'appel, et sans préjudice d'icelui.

Les appellations desquels maire et échevins ressortiront ès cours de parlement, ès villes où il y aura parlement, et des autres, pardevant les baillifs et sénéchaux des provinces, ou pardevant les juges présidiaux, ès cas de l'édit, ès lieux où il y aura présidiaux, si tant est qu'ils soient continués, sans pour ce restreindre le pouvoir et jurisdiction des échevins, consuls, capitouls, jurats et administrateurs des villes, ni déroger à leurs autres droits, privilèges et prérogatives, dont ils pourront jouir, en la forme et teneur dont ils ont usé jusqu'à présent.

Les délégués de la ville de Rouen ont dit qu'ils n'ont aucune charge de faire poursuite du contenu en cet article.

Les députés de Tours, Blois, Angers, le Maine, de robbe courte, se sont opposés à l'infraction de l'ordonnance, pour le regard de l'élection.

Et les délégués de Paris ont dit qu'ils n'ont aucune charge pour le regard de l'érection et infraction de l'ordonnance.

245. Lesquels maire et échevins, durant le tems de leur charge, ne pourront s'entremettre du fait de marchandises de toutes sortes de toutes sortes de vivres nécessaires pour la vie de l'homme, pour leur ôter toute occasion de monopoler.

A cet article se sont opposés les prévôt des marchands et délégués de Paris, d'Orléans;

les députés de Péronne, Blois, Tours, le Maine et Anjou.

246. Que pour donner cours libre au fait de marchandise, lesdits maire et échevins auront aussi connoissance à la vérité et exécution des cédules et obligations de marchands à marchands, marchand forain à forain, marchand bourgeois à forain, et au contraire, d'artisan à artisan et d'artisan à marchand, et de marchand à artisan, bourgeois ou forain, seulement par prévention des juges royaux, à la charge toutefois qu'ils jugeront lesdits différens à la simple audition des parties sans intervention d'avocats ou procureurs, après l'avis d'autres notables marchands, si la matiere le requiert.

Et seront les sentences exécutoires nonobstant l'appel, lequel sera relevé au bas de l'édit par-devant les présidiaux, si aucuns y a, sinon et en tous autres cas ès cours et parlemens.

Jean de Martine s'est opposé pour Paris sur les trois articles précédens, et supplie sa majesté de ne rien accorder sur iceux premier, qu'il ait été ouï pour l'intérêt dudit seigneur.

Et aussi les députés d'Amiens ont requis d'être ouïs, parce qu'ils ont accoutumé decreter pour ce regard.

Le roi a commandé édit être dressé pour régler la police des bonnes et royales villes, semblablement en attribue la connoissance à leurs bourgeois citadins alternativement.

247. Que tous marchands tant forains que citadins qui seront ajournés par-devant les-

dits juges royaux, maire et échevains, afin de reconnoître leurs cédules, si ledit ajournement est fait à leurs personnes, seront tenus de reconnoître ou désavouer leur seing, avant que partir de la ville, ou au défaut de comparoir, lesdits seings seront tenus pour reconnus. Et ceux qui déniront leur seing et écriture, seront punis corporellement comme faussaires.

Le roi y pourvoira.

248. Par ci-devant ont été dirigé des généraux, super-intendans des deniers communs et patrimoniaux et octrois des villes de ce royaume, lesquels ne servent qu'à cotiser lesdites villes pour le payement de leurs gages, et les charger de charges extraordinaires et excessives, superflues et inutiles, pour lesquelles les pauvres parties sont tenus de compter en la chambre des comptes dudit seigneur qui est double charge et dépense pour lesdits sujets; car lesdits comptes et gages mangent la plus grande partie de leurs deniers.

249. A cette cause, supplient de supprimer dès-à-présent lesdits offices de généraux et contrôleurs, super-intendans des deniers communs, comme du tout inutile et remettre l'administration desdits deniers communs auxdits maire et échevins.

Ensemble l'élection des receveurs et greffiers de leurs villes, lesquels seront élus en assemblée de ville, les officiers dudit seigneur appellés, et se rendront les comptes desdits receveurs par devant lesdits juges de la province, avocats et procureurs du roi. Lesdits

maire et échevins appellés audit hôtel-de-ville à huits ouverts et audience publique, à ce que tous ceux qui y voudront assister y puissent librement comparoir, sans que les comptables soient astreins aller compter en la chambre des comptes dudit seigneur, pour se faire aucune dépense, tant pour la vacation desdits officiers qu'autres dépenses superflues.

Excepté toutefois ès villes ès quels est accoutumé de rendre les comptes par devant les bourgeois seulement, sans appeller les juges royaux qui demeureront à la forme prescrite.

La suppression desdits généraux accordée, selon l'édit des suppressions en les remboursant ou par mort, et touchant les deniers patrimoniaux, compteront selon le contenu en l'article, et des deniers d'octroys en sa chambre des comptes.

250. Que les amendes qui procéderont des condamnations et jugemens donnés par lesdits maire et échevins sur le fait de la police, seront employées en œuvres publiques, comme réparation de murailles, les portes et autres choses appartenantes à la police et décoration du lieu.

251. Que toutes causes de police soient vuidées sommairement, sans avocats et procureurs, sur les remontrances des parties.

Bon.

252. Que pour pourvoir à la décoration des

villes et bourgades de ce royaume, lesquelles communément sont du tout difformes, plus par la négligence des habitans que par faute de moyens et pouvoir de les décorer comme on les voit être par-tout hors ledit royaume, et en pays fort pauvres.

Ordonner que toutes saillies de maisons et bâtimens qui sont ès bonnes villes, aboutissant sur rues soient retranchées aux dépens des propriétaires, à faute de les retrancher dans temps dû et compétant que leur sera prescrit, et qu'à tous les bâtimens qui se feront dorénavant, soient donnés tels reglemens et allignemens pour l'adresse et largeur des rues, avec liberté des vues sur les rues, que lesdites villes se puissent voir en meilleur état qu'elles ne sont de présent.

Bon, et le temps est préfini de deux ans, que toutes saillies seront abattues, et ne pourront être refaits et rebâtis, les devans des maisons sur rue que de pierres de tailles ou de briques ou de maçonneries de moëlons; et afin que lesdites ruines étant sur rues soient réparées, en cas de négligence des propriétaires seront saisies lesdites maisons et mises en commission, pour les deniers qui en proviendront faire réparer lesdites ruines étant sur rues, pour le bien et décoration desdites villes.

253. Pour obvier aux corruptions de l'air qui causent mortalité des peuples et dépopulation de pays, seroit bon d'ordonner que toutes tueries, écorcheries, trempe de poissons salés, tannerie, baudroirie, couroirie et autres métiers

tiers et manufactures qui portent puanteur et mauvais air, fussent logés hors les villes où il y a rivieres, ... ou autres lieux plus commodes selon qu'il seroit avisé par le conseil ; et à cette fin qu'il fût permis aux manans et habitans desdites villes, de lever sur eux les deniers qui seroient nécessaires pour loger lesdits métiers et manufactures hors desdites villes, au cas qu'ils n'y eut deniers communs pour subvenir auxdits frais.

Bon et remis à la diligence et bon devoir de ceux auxquels le roi attribuera par l'édit la connoissance de la police.

254. N'accorder ne concéder dorénavant aucunes lettres de maîtrises de métiers de son royaume, sinon à la charge que les impétrans seront tenus faire expérience bonne et suffisante du métier qu'ils entendront exercer.

Seront tenus de faire expérience, sans pour ce payer aucuns frais.

255. Et pour ce que la plupart des ordonnances des marchandises de métiers sont de si long-temps faites, que l'on ne les peut plus entendre, qui est cause qu'elles ne sont observées, dont proviennent grands différens et procès, supplient que toutes lesdites ordonnances tant de marchandises que de métiers, soient écrites et arrêtées pour être imprimées et servir d'instruction aux juges publiques.

Permis faire revoir par les marchands et maîtres des métiers, les ordonnances à cette

fin et sans rien muer et les rédiger en langage intelligible, attendu qu'elles sont si anciennes, qu'il en demeure peu de connoissance.

256. En ce royaume, les gens du tiers-état et les marchands artisans et mécaniques, leurs femmes et enfans font telles dépenses superflues en habits et vêtemens, qu'ils sont contrains, pour entretenir ladite superfluité d'habits, mal user en leurs états et marchandises, et survendre leurs manufactures.

257. A cette cause, seroit bon d'ordonner que toute sorte de soie sur soie soient défendus aux dessusdits, à ce que la dépense superflue ne soit cause d'encherir les denrées, et rançonner le peuple, ainsi qu'ils font par chacun jour, à tout le moins en user selon la qualité.

Bon, et sera défendu de vendre aucuns draps de soie à crédit à quelque personne que ce soit, et en sera donné toute action et poursuite, et interdit et défendu à tous serviteurs de porter taffetas et autres soies aux chausses, bonnets et habits, s'ils ne sont gentilshommes, auquel cas qu'ils ne soient gentilshommes, les maîtres en seront responsables et condamnés à 50 livres d'amende pour chacune fois qu'ils en seront repris, et ledit serviteur constitué prisonnier jusqu'au plein payement et satisfaction de ladite amende; et toutes personnes admonestées de se vêtir honnêtement.

258. Qu'il soit défendu à toutes personnes de recevoir et héberger en leurs maisons gens

sans aveu plus d'une nuit, sur peine des galères, et s'ils en logent, leur soit enjoint sous pareille peine, le venir dénoncer en justice.

259. Que tous bordeaux publics et privés, berlans, jeux de quilles, de dez et autres, soient défendus et abolis dans son royaume, comme étant formellement contre l'ordonnance de Dieu.

Bon.

260. Que tout homme abusant de la femme d'autrui par adultère soit puni de mort, au semblable toute femme mariée qui s'abandonnera à un autre par adultère, soit punie de pareille peine.

Seront réglés selon les arrêts donnés en cette matière.

261. Supprimer l'office du roi des merciers, visiteurs de moulins, de poids et autres appréciateurs, marcelleurs, clercs de prisonniers, perceurs, tireurs de vins, tumilleurs, avaleurs de vins et autres semblables offices, comme non-seulement inutiles, mais qui tournent du tout à la foule du peuple; car tels officiers prennent autant de celui qui a fait son devoir, comme celui qui est en faute.

Bon, et tous autres dont mention est faite aux articles, compris en l'édit de suppression.

262. Ordonner que tous meûniers seront

tenus de rendre la farine au poids du blé qui leur aura été baillé.

Bon, déduisant le droit raisonnable des peines et vacations des meûniers.

263. Que les tuteurs et curateurs de tous mineurs et orphelins, soient tenus aussi-tôt qu'ils auront fait faire inventaires des lieux appartenants à leurs pupiles, faire vendre par autorité de justice au plus offrant et dernier enchérisseur, tous les biens-meubles desdits mineurs, et les deniers qui proviendront desdites ventes, ensemble les autres deniers comptans qu'ils auront appartenans à iceux mineurs, employer en rentes ou profit raisonnable, du quel profit ils seront responsables en leurs noms, en cas qu'ils eussent été en demeure de le faire; sauf si les père et mère ou autres, desquels lesdits mineurs sont héritiers en avoient disposé autrement.

Bon quand aux biens périssables, et les deniers employés par l'avis des parens et amis plus près.

264. Les prélats, chapitres, communautés ecclésiastiques, ont par le passé grandement abusé des bois et forêts de haute-futaye, dépendans de leurs bénéfices, lesquels ils ont si bien dépeuplés, dégradés et ruinés pour en tirer les deniers, que le royaume se sent aujourd'hui réduit en grande nécessité de bâtimens et de chauffage; et vu la licence que lesdits ecclésiastiques usurpent en cet endroit; il est

sans doute que l'un des principaux élémens manquera en ce royaume en peu de temps s'il n'y est pourvu.

265. A cette cause, défenses être faites à tous ecclésiastiques de dépeupler et dégrader les bois et forêts attribués à leurs églises, ni les vendre, couper ou faire couper sur peine de saisie de leur temporel, et que les seigneurs qui en couperont par ci-après, soient tenus d'en replanter le tiers de ce qu'ils auront coupé, et le laisser croître en bois de haute-futaye; à quoi faire ils soient contrains par saisies de leurs terres et seigneuries, par les juges royaux des provinces.

Bon quant au roi, pour faire replanter, et défenses aux prélats de vendre, si ce n'est des abatis, par tourments et importunités des vents et sans fraude.

266. Que l'usage des échalats de quartier, soit totalement défendu suivant l'ordonnance, et qu'il plaise audit seigneur n'en dispenser, et si par importunité il le faisoit, qu'il soit défendu à tous juges d'y avoir égard.

Sera considéré le contenu en l'édit, avant qu'en statuer, et aussi pour pourvoir et indemniser ceux qui auroient acheté bois devant la présente ordonnance, à ce qu'ils ne soient trop intéressés.

267. Révoquer toutes commissions qu'il pourroit avoir données jusqu'à présent pour le fait desdites coupes, défendans à toutes personnes de quelques conditions qu'elles soient, d'acheter desdits ecclésiastiques des bois de haute-futaye, sous le nom dudit sei-

gneur ou autres privilégiés, comme de charrons de l'artillerie et autres qui besognent pour sa majesté, à peine de recouvrer sur les acheteurs le prix desdits bois, encore qu'ils l'eussent payé au vendeur, pour être employé aux réparations des villes voisines et amende arbitraire.

Bon.

268. Et néanmoins pour ce que les forges entretenues en ce royaume, usent très-grande quantité de bois, à cette cause mettent leurs voisins en nécessité; faire réduire le nombre desdites forges à nombre suffisant pour la nécessité de ce royaume, sans qu'on en puisse dorénavant ériger aucunes superflues pour transporter fer hors icelui; et les forges qui demeureront, prendront bois par marques et montres à la discrétion des juges royaux, et dorénavant ne seront érigées aucunes forges à trois lieues près des bonnes villes.

269. Et que l'article ci-dessus aura aussi lieu pour le fait des verreries.

Le contenu èsdits articles a été estimé raisonnable pour le regard des bois des gens d'église, et non des seigneurs particuliers, lesquels pour le service public, se trouvent souvent réduits à telle nécessité, qu'ils n'ont moyen de trouver assurance de vivre qu'en disposant de si peu qu'il leur reste de bois.

270. On sait que les guets ordonnés en plusieurs châteaux de ce royaume, ont été établis anciennement, à l'occasion de la ca-

lamité du temps et au moyen des guerres des anglois, qui pour lors se trouvoient répandus par le corps du royaume, à quoi il a plu à Dieu pourvoir, ensorte que dès le temps du roi Louis XII, fut ordonné que ces exactions cesseroient; toutefois cette ordonnance a été mal gardée par l'avarice de plusieurs qui ont eu don de capitainerie desdits châteaux qui rançonnent le peuple, à cette occasion prenant argent au lieu du service personnel, dont ils savent qu'ils n'ont aucun besoin.

271. Pourquoi faut ordonner que telles exactions indues cesseront dorénavant, et défendre à tous capitaines et lieutenans des places et châteaux et à tous autres, de lever aucuns deniers pour guet et garde, sinon de places qui seront voisines des frontières, et au cas qu'il en soit besoin et qu'on soit en doute des ennemis.

Le contenu desdits articles est déclaré raisonnable, fors et excepté ès châteaux des frontières.

Des tailles, impositions, subsides, marchandises et autres choses.

272. Lesdits du tiers-état supplient très-humblement sa majesté, considérer que le fond de ses finances et richesses consistent en l'opulence de ses sujets, qui n'ont jamais failli de devoir envers les rois ses prédécesseurs quand l'occasion s'y est offerte, ensorte que le peuple se trouvant pernicieux; le prince se peut assurer d'être trop plus riche que s'il tenoit tout le

bien de ses sujets en sa possession particulière, d'autant que l'abondance de deniers amène le desir d'entreprendre, et les occasions advenues ou se trouve souvent dépourvu d'argent qui est le nerf de toutes affaires.

273. Ce qui doit mouvoir sa majesté à se restreindre et décharger son pauvre peuple, hors les occasions nécessaires, car elle en peut connoître l'inconvénient apparent sur ce que ses prédécesseurs l'ont laissé chargé de dettes, et son peuple si pauvre et si atténué, que ni l'un ni l'autre n'ont moyen d'y satisfaire.

274. Son pauvre peuple se trouvant réduit en extrême nécessité, est fort déplaisant, qu'il ne lui peut offrir autre chose que la bonne volonté, avec le desir de le secourir quand il en aura le moyen, qui dépend principalement de sa majesté; s'il lui plaisoit aviser avec son bon conseil, les moyens par lesquels il se puissent acquitter par le menu sans surcharger ses sujets, en attendant qu'ils se puissent refaire pour l'aider en meilleur saison.

275. Semble bien auxdits du tiers-état que ledit seigneur a moyen d'y parvenir, et a meilleurs occasions que ses prochains prédécesseurs; considéré l'âge où il se trouve de présent, qui ne requiert la dépense telle que ses prédécesseurs l'ont faite, joint que graces à Dieu il se trouve en paix avec tous les potentats ses voisins, et a fort honnête couleur à ce nouvel avénement à la couronne, de restreindre les états tant de sa maison que de son royaume en toutes sortes, et en ce faisant se décharger d'une grande peine et dépense.

276. Pour y parvenir, lesdits du tiers-état le supplient très-humblement de décharger

l'état de sa maison d'une grande multitude d'officiers extraordinaires, qui font état de vivre de la libéralité des princes, qui ne se peut tirer d'ailleurs que de la charge du peuple, ce qui se pourra faire raisonablement, en cassant ceux qui sont moins suffisans et dénués des qualités requises, à faire service à un si grand roi, qui ordinairement s'ingèrent, et sont les plus importans à demander et retenir s'il lui plaît, ceux qui lui auront fait service notable et à son état et couronne, et sont capables d'y continuer.

277. Lui plaise aussi retrancher quelques pensions qui ont été ordonnés à diverses personnes, le plus souvent sans occasion ni mérite et à étrangers, qui portent souvent les finances hors le royaume sans espérence d'y rentrer. Car cette dépense surprend le pauvre peuple, pour la bailler à ceux qui la dépensent en fumée de cour, et non au bien du royaume.

278. Espérant lesdits du tiers-état, que sa majesté trouvera cette ouverture bonne et raisonnable, considéré que les grands princes de son sang et seigneurs, étant lès sa personne, sont tant affectionnés au pauvre peuple, et ont d'eux-mêmes tant de moyens d'entretenir leurs états, sans bienfaits particuliers de sa majesté, que cela donne occasion qu'ils seront contens de commencer par eux-mêmes à éteindre lesdites pensions, pour en donner exemple aux autres.

Le roi y pourvoira; et a restreint l'état de sa maison et pensionnaires le plus qu'il lui sera possible.

279. Et parce qu'il est notoire que du vivant du feu roi Henri, même ès dernières années de son règne, ont été levés en ce royaume grands deniers et sommes quasi incroyables; il est mal aisé de croire qu'en si grand maniment d'argent, ni ait eu grand déguisement, attendu qu'on a vu en ce temps plusieurs personnes s'enrichir en une nuit, et acheter états et offices de grand prix, que beaucoup de gens aisés n'eussent osé encherir, acheter grandes possessions et seigneuries, faire bâtimens somptueux et dépenses excessives, choses qui méritent inquisition et sévère exemple pour l'avenir, à ce que l'on attente plus à tels larcins à la charge du peuple. A cette cause, ordonner que ceux qui ont manié et gouverné les finances de son royaume du temps du feu roi Henri jusqu'à présent, et par le mandement, desquels ils ont été employés, ayent à rendre compte, appellés à ce quatre personnes notables de chacun gouvernement de ce royaume, qui seront nommés et élus par le pays, afin que l'on puisse voir ce qui a été levé par ses sujets et ce qui en a été dépendu, et s'il s'est point levé plus de deniers que ledit seigneur n'avoit entendu, nonobstant tous comptes qu'il pourroit en avoir rendu depuis ledit temps.

Il a été ordonné que l'état des dettes du roi leur sera communiqué, et leur en sera baillé copie.

280. Plaira audit seigneur considérer que les tailles ont été premièrement mises sur par octroi volontaire de son peuple, en espérance

d'en être déchargé sitôt que les occasions des guerres cesseroient. Ce que Dieu miséricordieux a octroyé à sa majesté et à son peuple, pourquoi le supplient qu'il lui plaise, exécutant les bonnes et saintes délibérations et promesses de ses prédécesseurs, abolir entièrement lesdites tailles; ce qu'il peut faire commodément, vû que de présent à Dieu graces il n'a aucune guerre à entretenir, pour lesquelles les tailles ont été spécialement mises sus.

281. Que si tant est, que les affaires dudit seigneur ne le puisse porter pour le présent, pour le moins en attendant l'occasion meilleure; le supplient de leur faire le bien, de les mettre au point et état qu'elles étoient du vivant du feu roi Louis XII.

Le roi étant acquitté seront diminuées les tailles, et remises à la raison du temps de Louis XII, et mieux, si possible est.

282. Et non sans cause lesdits du tiers-état demandent ladite diminution, car toutes les provinces du royaume se trouvent excessivement surchargées, tellement qu'il s'est trouvé que plusieurs, par impuissance d'y pouvoir satisfaire, sont misérablement péris par famine et nécessité, autres ont servi par désespoir en leurs personnes, et se sont misérablement occis, autres détenus captifs ès prisons, sans leur administrer aucun aliment, chose qui ne se fait aux criminels, de quelque crime qu'ils soient accusés; autres se sont rendus fugitifs, délaissant femmes, famille, leurs terres et héritages, sont misérablement

errans par pays, et leurs femmes, familles et enfans contraints par nécessité d'y vacquer, en mettant en oubli et arrière les commandemens de Dieu, prostituent et abandonnent leurs personnes et honneur et ceux de leurs enfans.

Et les autres qui sont demeurés sont constitués en si grande pauvreté qu'ils périssent de famine, n'ont ni bêtes ni bétail pour vivre et labourer à profiter leurs biens, sont contraints de labourer à la force de leurs bras leurs héritages, comme bêtes brûtes, en sorte que les seigneurs et propriétaires des fiefs sont la plupart contraints labourer ou faire labourer les héritages desdits pauvres taillables, pour être payés de leurs rentes seigneuriales.

283. Supplient aussi lesdits députés avoir en singulière recommandation ce que sondit peuple a souffert, non-seulement au paiement des tailles et crues, levées sur eux, mais aussi en la forme de les cueillir et lever par trop rigoureuse. Car contre toute disposition de droit, ayant payé chacun sa cotité et contribution d'icelles tailles, néantmoins sont bien souvent pour les lots d'autrui contraints par corps et emprisonnemens de leurs personnes, ventes, spoliations de leurs biens, sans garder aucun ordre ni forme de discussion pour le paiement de ce qui reste de l'assiette de tous les autres paroissiens de la paroisse en laquelle ils sont demeurans, chose si pitoyable qu'elle ne se peut bonnement exprimer, tant pour les inconvéniens qui en sont suivis cidevant qu'à ceux infinis qui en procèdent.

284. A ces causes ordonner que les tailles

seront assises, cueillies et levées en cette sorte.

285. Savoir que les personnes contribuables paieront et contribueront à la taille au lieu où ils sont et feront leur résidence actuelle, toutes préventions révoquées, qui causent une infinité de fraudes et procès contre lesdits taillables.

286. Et par ce moyen, aucun ne sera contraint par corps au paiement des tailles, mais seulement en ses biens, sans que les bêtes et instrumens servant au labourage de la terre puissent être pris et exécutés, et que celui qui aura payé sa contribution et cotisation particulière, demeure déchargé et ne puisse être contraint pour les autres *in solidum*, comme il en a été par ci-devant abusé en aucun pays.

Et de ce proviendra que ses sujets s'évertueront chacun à son égard fournir et satisfaire volontairement au paiement de leurs tailles, sans s'attendre les uns aux autres, comme les pauvres à l'endroit des riches, ce qui cause enfin la totale ruine des uns et des autres, au grand préjudice dudit seigneur, d'autant que la crainte que chacun a d'être pris pour les autres, les retarde et leur ôte tout courage de profiter et épargner ce dont ils devroient vivre et payer les subsides, voyant par expérience les uns perdre leur biens et leur vie pour les dettes des autres.

Lui plaise par même moyen révoquer la déclaration faite en 1555, qui contient que ceux qui feroient l'assiète, par même moyen feroient la cueillette de ces deniers, et ordonner que la forme d'asseoir et de cueillir de

tout tems observée et approuvée par les édits et les ordonnances anciens, sera observée pour les grands préjudices et inconvéniens qu'a souffert ledit pauvre peuple, par le moyen de telle forme innovée contre ladite forme ancienne.

Les duretés contenues aux articles susdits ont meu et meuvent le roi à vouloir régler l'état des tailles où il a bien délibéré de pourvoir au soulagement de son peuple et sera bien aise d'entendre de ses sujets les moyens par lesquels il les puisse soulager, assurant ses deniers et sans les retarder.

287. Plus remontrent lesdits du tiers-état que grande partie des plus riches et opulens, étant prochains d'âge et essence de contribution pour défrauder les deniers desdites tailles, les uns se sont fait enrôler ès ordonnances dudit seigneur.

Autres achètent offices ès universités privilégiés.

Autres ont pratiqué se faire créer et ériger monnoyeurs et ouvriers de monnoyes du royaume, et encore en aucunes non ouvertes, et par après ont obtenu lettres de transmutation, combien qu'elles soient défendues par les ordonnances de 1517, auxquelles ils font déroger, et à ce moyen, s'exemptent de la contribution des aides et tailles dudit seigneur à ligne masculine et féminine.

Autres obtiennent lettres et provisions d'offices ou charges auxdits monnoyeurs.

Autres se font enrôler comme mortes-paies

ès châteaux, villes et places fortes des frontières.

Autres se font employer dans l'état de l'artillerie dudit seigneur, autres se disent officiers ou serviteurs domestiques de sa majesté, de la reine sa mère, de messieurs ses frères, et mesdames ses sœurs ; et combien qu'ils soient tous extraordinaires, n'ayant aucun quartier ni lieu de service et emploi desdites maisons, chose qui tourne en grand préjudice dudit seigneur, à la surcharge desdits pauvres taillables.

Partant ordonner que toutes personnes du tiers-état, résidans ès lieux contribuables paieront et contribueront èsdites tailles et subsides selon leurs facultés et puissances, et que dorénavant l'on aura égard à tels états supposés soit de la maison du roi et des princes ou des ordonnances dudit seigneur, s'ils ne résident et servent actuellement.

Et quant auxdites mortes-payes, officiers des universités ou monnoyes, soient aussi contribuables auxdites tailles, encore qu'ils ayent obtenu lesdits privilèges, avant que d'être employés ès rôles de la taille, lesquels pourront être augmentés à la conscience des asséeurs des paroisses et selon leurs biens et facultés.

Et au regard desdites monnoyes, révoquer, casser et annuler toutes telles provisions d'érections de dessayeurs et monnoyeurs nouveaux, en quelques monnoyes que ce soit, ouvertes ou non ouvertes, pour les grands abus qui en procèdent, préjudices et dommages qui lui en adviennent.

Et à l'égard des monnoyeurs et ouvriers qui

font d'être à lignes l'ordonnance sur le fait de l'exercice et résidence actuelle soit étroitement observée contre eux, nonobstant toutes lettres de provision obtenues et à obtenir au contraire, et quelque dérogation qui puisse y être apposée.

Seront faites défenses d'enrôler aucunes ordonnances par fraudes, sur peine à celui qui l'auroit enrôlé, d'être cassé, et ne seront les officiers exempts, s'ils ne servent leur quartier sans fraude, et en ce non compris toutefois ceux dont les noms seront baillés par rolle à part de la maison du roi, de la reine, de messieurs et mesdames.

Et les mortes-payes qui seront chargées de plus de vingt sous de taille ne seront exemptes.

Jouiront des privilèges d'exemption les docteurs, régens, principaux des collèges et universités, lecteurs, scribes, bedeaux et écoliers étudians présentement.

Et pareillement les monnoyeurs servant actuellement et ordinairement dans les monnoyes ouvertes.

Comme aussi les verriers, canoniers et officiers de l'artillerie, savoir, les commissaires, charrons, charpentiers, forgeurs, poudriers et fondeurs sans en ce comprendre les commis et gardes.

288. Lui plaise aussi faire casser pour l'avenir toutes commissions pour lever emprunts particuliers pour les abus qui ont été par ci-devant commis, par aucuns commissaires à cette

cette fin députés, chargeant les pauvres taillables et autres, et déchargeant les riches et aisés à leur plaisir et vouloir, sans avoir suivi l'intention des lettres patentes et commissions dudit seigneur.

Et en ce faisant, faire rendre compte et restituer auxdits du tiers-état plusieurs deniers qui ont été levés par forme d'emprunts et cotisations particulières, en l'an 1557 et autres années, sur les gens de justice, laboureurs, marchands et autres, par aucuns disans avoir commission à cette fin, lesquels encore n'ont voulu bailler quittance de la plupart des deniers reçus.

Desquels deniers iceux supplians ont entendu n'être rien entré ès finances dudit seigneur, mais être demeurés ès mains desdits commissaires et n'en avoir rendu aucun compte en la chambre des comptes.

Lesquels deniers levés montent à une très-grande somme, et néantmoins où desdits emprunts resteroit quelque chose à payer, défenses soient faites auxdits commissaires d'exiger et user de contrainte pour ce qui reste, et aux receveurs et à tous autres d'en faire aucune poursuite ne diligence.

Seront baillées commissions à ceux qui les demanderont pour informer contre toutes personnes qui auront levé deniers, sans bailler quittances, et sans commissions valables.

289. Et commander que les emprunts desdits particuliers soient remboursés, attendu la pauvreté de son peuple, lequel pour la plupart n'a

eu assignation ne constitution de rente, n'ayant eu moyen, à cause desdites pauvretés, en aller poursuivre les contrats, tant pour la longueur et difficulté qu'ils trouvent aux commissaires que pour ce qu'il convient payer bien chèrement iceux contrats.

Et qu'il plaise à sa majesté mettre en considération que le feu seigneur promettoit, par ses lettres patentes, de faire rembourser iceux emprunts au dernier quartier de la taille, ce qu'il n'a fait.

Le roi y pourvoira, ayant commodité et le plutôt qu'il lui sera possible.

290. Ordonner que les exempts qui tiendront terres ou labours en leurs mains, à ferme ou louage d'autrui, encore qu'ils ne se tiennent aux villages, ains ès villes exemptes, paieront et seront assis à la taille, telle que porteroit un des paroissiens, s'il occupoit et tenoit lesdites fermes et labours, outre la taille qu'il porte, car il n'est exempt que les exempts attirent tout le profit à eux, et qu'il ne demeure aux pauvres contribuables que la charge, sur peine aux assurés de la taille de répondre, en leurs noms, des deniers et intérêts desdits pauvres habitans de ce qu'ils auront été taxés.

Bon: veut et entend le roi que le contenu en l'article soit exécuté.

291. Que les domestiques de sa maison, de celles de la reine, de messieurs et mesdames, faisant trafic et fait de marchandises,

ou tenant ferme dans le plat pays, seront assis à la taille des lieux où ils feront leur résidence, et s'ils se tiennent en villes exemptes, à la taille du lieu où ils tiennent terres et seigneuries à ferme, telle que payeroit un paroissien du lieu, s'il tenoit lesdites terres et seigneuries à ferme.

Idem, comme en l'article précédent, faisant fait de marchandises ou tenant ferme en leurs mains, encore qu'ils soient officiers du roi, de la reine, ou de messieurs et mesdames.

292. Que les gens d'église, de roturière condition et non noble, excepté ès villes franches, soient contribuables à la taille, pour leurs biens patrimoniaux et acquisitions des biens temporels qu'ils auront faites, ensemble des terres, seigneuries, et biens qu'ils tiennent à ferme, fors en pays où les tailles sont réelles, auxquels pays tous les gens d'église et les nobles seront tenus et contraints payer taille des biens patrimoniaux et acquisitions qu'ils feront, si lesdits biens sont ruraux et d'ancienne contribution.

Tous gens d'église de roturière condition seront tenus bailler à ferme leurs propres et conquêts, immeubles censuels et roturiers, afin de soulager le peuple, et si aucune chose ils en retiennent en leurs mains, soit en propriété ou à ferme, seront cotisés et contribuables à la taille.

293. Supprimer tous les sergens de con-

traintes des tailles, qui ne servent qu'à fouler le peuple; mais se fassent les exploits par les sergens plus voisins des lieux, à tel salaire qu'il étoit payé par les anciennes ordonnances; et défenses être faites à tous receveurs, d'y commettre nonobstant l'édit du roi sur ce fait.

Les sergens de contrainte des tailles, sont compris en l'édit de suppression.

294. Et au surplus, que les diversités des commissions et rôle pour asseoir et lever lesdites tailles soient abolies; mais qu'elles se lèvent sur une seule commission des élus de la province, portant les causes et sommes particulières desdites levées sur un seul rôle, signé du juge et marguiller de la paroisse, sans que pour faire signer et dresser ledit rôle, lesdits juge et marguiller puissent prendre aucune chose, sinon la simple façon du clerc et par une seule quittance: et à cet effet, supplient qu'il plaise audit seigneur envoyer pour lesdites levées, une seule commission à une seule fois, contenant ce qu'il lui plaira avoir et lever sur son peuple pour le cours de l'année, et néanmoins que les receveurs desdites tailles soient tenus d'envoyer auxdites paroisses lesdits commissaires un mois devant le premier janvier, autrement qu'ils ne puissent contraindre les habitans desdites paroisses qu'un mois après qu'icelles commissions auront été reçues par les marguillers et receveurs des paroisses.

Le roi veut et entend, que pour lever les

tailles, il n'y ait qu'une seule commission, décernée et sur un seul rôle.

295. Et afin que lesdits pauvres sujets ne soient surchargés par le nombre des officiers commis à lever lesdites tailles, comme ils ont été jusqu'à présent; qu'il lui plaise remettre les généraux de France et receveurs généraux en l'état ancien; casser tous ces nouveaux officiers et financiers qui ne tendent qu'à la foule du peuple, et pour faire les départemens qu'il lui plaise élire et choisir des personnes de la qualité, vertu, probité et volonté en vers son peuple qui est requise, et supprimer dès-à-présent tous lesdits généraux, receveurs particuliers et autres officiers super-numéraires qui ont été érigés et établis n'agnères.

Compris en l'édit de suppression.

296. Supprimer et éteindre du tout les offices des élus, à tout le moins les réduire à petit nombre, de deux pour le plus en chacune élection, et ordonner que suivant la forme ancienne et ordonnée lorsqu'ils furent institués; ils seront dorénavant choisis et élus par le peuple des paroisses, de leurs élections, pour faire le département ou assise des tailles et impositions qui seront mises sus, à la charge toutefois, que si par après ils se trouvent négligens et mal-versans en leurs offices, et que les habitans des paroisses sujettes à leurs élections se plaignent d'eux, seront sans autre connoissance de cause destituables; et pardevant les généraux de la charge, autres seront élus à leur place; car lesdits du tiers

état n'entendent qu'ils soient proposés à ces charges, comme à offices perpétuels, mais révocables à discrétion.

Le roi pourvoira à la suppression des élus, ou réduction au nombre de deux par élection.

297. Auxquels élus sera bien expressément défendu de faire aucun procès par écrit, sur les oppositions formées pour lesdites tailles de paroisse à paroisse, mais à eux enjoint de les vuider sommairement sans avocats ou procureurs, ou figure de procès par confession des parties ou leurs procureurs ou syndics, et si les oppositions font ouïr quelques témoins, seront tenus de les ouïr de vive voix en jugement, et où l'office du procureur du roi sera requis, appelleront son procureur au siége ordinaire du lieu, et en ce faisant, lui plaise supprimer les offices de ses procureurs et avocats ordonnés pour lesdites élections.

Advenant le décès des procureurs et avocats dudit seigneur aux élections n'y sera pourvu; mais seront supprimés, et en leurs lieux serviront, quand besoin sera, les procureurs et avocats du roi au siége ordinaire.

298. Que dorénavant sur les différens des comparaisons et collations des tailles d'habitans à habitans, les juges des lieux où ils seront demeurants en connoîtront souverainement, et les vuideront sur le champ par l'avis des

plus apparens de la paroisse, jusqu'au nombre de trois ou quatre, sans forme ou figure de procès, procureurs et avocats, et sans y faire aucuns frais et dépens, et ce qui sera arrêté par eux en la forme susdite, sera ferme et stable, sans qu'il soit loisible en appeller; car il n'y a personne qui puisse mieux répondre des capacités que ceux qui résident sur les lieux.

Les juges ordinaires des lieux connoîtront des comparaisons des tailles d'habitans à habitans.

299. Que toutes les élections soient réduites aux confins et limites des bailliages et sénéchaussées du royaume, et pareillement des jurisdictions des greniers et chambres à sel, et soit défendu à tous grenetiers ne souffrir vendre aucun sel, s'il n'a été tenu en grenier le tems et espace de deux ans entiers, pour le moins, sur peine de privation d'offices auxdits grenetiers, et autres offices du grenier à sel, et amende arbitraire.

Les élections seront réduites ès conseils et limites des bailliages et sénéchaussées du royaume.

Idem, des jurisdictions des chambres et greniers à sel; et défenses aux grénetiers de souffrir vendre sel, s'il n'est essuyé au grenier à sel l'espace de deux ans, suivant les anciennes ordonnances.

300. Que toutes paroisses qui se trouvent aujourd'hui de diverses élections soient rangées en l'élection en laquelle se trouve l'église

paroissiale assise, et où il y auroit aucunes maisons ou hameaux de diverses paroisses alternativement soient arrêtés perpétuellement à une desdites paroisses.

Les paroisses de diverses élections seront rangées en l'élection en laquelle est assise l'église paroissiale.

301. Que ses receveurs soient tenus de recevoir en paiement toutes monnoyes, qui leur seront présentées pour le prix que ledit seigneur donne cours en son royaume èsdites monnoyes.

Sera gardée l'ordonnance.

302. Ès assemblées particulières des états qui se convoquent par les gouverneurs de ce royaume ès cas où s'offre l'occasion d'imposer ou lever deniers, on a par ci-devant entrepris sur le tiers-état d'arrêter, à la voix et accord de la plus grande partie, ce qui revient entiérement à la foule et surcharge du pauvre peuple, d'autant que le clergé et la noblesse, faisant la plus grande partie, accordent aisément toutes choses, parce qu'ils s'exemptent d'en payer et remettent le tout sur le pauvre peuple, contre toute raison.

303. Pour à ce obvier, plaise au roi ordonner qu'en toutes assemblées d'états, tant généraux que particuliers, où se fera octroi de deniers, chacun desdits états en portera sa cotte et portion, et ne se pourra rien conclure et arrêter pour ce regard, que par le consentement de tous les trois.

304, En vertu des lettres patentes dudit seigneur, du mois d'août 1559, sur la réunion de son domaine, ont été faites plusieurs saisies des terres et possessions, tant particulières qu'autres, qui par ci-devant ont été aliénées par le roi ou ses prédécesseurs rois, à faculté de rachapt perpétuel, et sont contraints les pauvres sujets dudit seigneur d'aller poursuivre leurs mains levées à Paris, en la cour de parlement, et ailleurs, pardevant certains commissaires loin de leurs domiciles, à grands frais, desquels ils sont hors d'espérance de recouvrer aucune chose, qui leur est une grande charge, et pour les en relever.

305. Permettre de poursuivre la main levée desdites saisies, faites en vertu desdites lettres, pardevant les juges provinciaux des lieux où sont assises les choses saisies, auxquels soit la connoissance desdites saisies laissée et attribuée, sans qu'ils soient tenus les aller poursuivre ès cours de parlement de ce royaume, sinon en cas d'appel, et néantmoins ne permettre et souffrir qu'à l'avenir se fasse aucune saisie de son domaine aliéné, à faculté de rachapt, sinon lors et quand le remboursement actuel se devra faire et non plutôt, et faire main-levée dès-à-présent à ceux sur lesquels on a saisi ledit domaine aliéné, des fruits échus depuis ladite saisie jusqu'au jour du remboursement actuel, interdisant aux trésoriers de France, leurs commis et autres de déposséder lesdits acheteurs dudit domaine ou ayant cause d'iceux, sans au préalable les avoir actuellement et de fait fait rembourser.

Chacun état portera sa cotte et portion des deniers octroyés au roi, et ne pourront se demander les mains-levées touchant le domaine qu'à la cour.

306. Qu'il lui plaise ordonner que tous artisans et manouvriers ne paieront aucuns subsides ni impositions de la première vente des denrées et marchandises qu'ils auront faites et qui seront de leur manufacture.

L'article n'est pas assez intelligible pour y compter.

307. Supprimer et éteindre l'imposition du vingtième denier, qui est levé en aucune province sur le vin vendu en gros par les pauvres gens du plat pays où se paie ladite imposition.

308. Supprimer aussi l'imposition dudit huitième et quatrième denier qui se lève sur le vin vendu en détail par tout le royaume, en ce compris les villes et pays èsquels ledit droit se lève par octroi, ou autrement, pour être employé aux profits et réparations des villes et communautés, et entrer effectuellement ès bourses et recettes communes aux effets susdits.

Le roi se trouve en si grands arrérages qu'il n'a moyen de témoigner la libéralité et bonne volonté qu'il porte à ses sujets, mêmement que lesdits droits où la plupart sont aliénés.

309. Que si sa majesté trouve bon que la

dite imposition soit continuée en tout cas que ses fermiers pour leurs droits ne les puissent plus poursuivre allieurs que devant le juge de leur domicile, soit pour se purger par serment du vin qu'ils auront cueilli en leurs vignes et vendu, tant en gros qu'en détail, ou pour autres choses, desquelles ils voudroient poursuivre, à cause du droit par eux prétendu, qu'ils seront tenus juger sommairement, sans avocats et procureurs.

En connoîtront les élus jusqu'à ce qu'autrement le droit y ait pourvu.

310. Qu'il soit réglé à qui ils payeront le droit de vingtième et autres impositions, ou au fermier du lieu où ils auront domicile et cueilli leur vin, et d'où ils seroient partis, ou au fermier du lieu où ils l'auront vendu, car ils sont le plus souvent pour une simple vente contraints de payer deux fois.

Ils payeront le droit mentionné en l'article au lieu où le vin sera vendu.

311. Que dorénavant les fermiers de toutes impositions du vingtième, huitième et quatrième et autres soient tenus, chacun en la paroisse où ils tiendront lesdites fermes, avoir lieu certain auquel il y ait enseigne, comme billets ou autres où se devront payer les impositions, à ce que les habitans ne soient contraints d'aller chercher ledit fermier hors de leur village et paroisse, et qu'au même lieu il y ait un écriteau en forme visible et

apparente, signé du greffier, contenant ce qui est dû pour lesdites impositions.

312. Que nuls fermiers d'impositions, subsides, pontenages et autres semblables se puissent entremettre de marchandises, de quelque sorte qu'elles soient, par eux ou par personnes interposées, sur peine de confiscation desdites mrrchandises et amende arbitraire. Toutefois les fermiers d'impositions sur denrées particulières se pourront mêler d'aucunes marchandises que celles sur lesquelles se levera le droit d'imposition duquel ils sont fermiers.

Bon.

313. Que lesdits du tiers-état ne soient sujets de contribuer aux fortifications des villes assises hors leur ressort, et qu'auxdites contributions ils ne soient contraints.

Après cette année, y sera pourvu.

314. Supprimer tous offices de gruyers, verdiers et gardes des bois, et que des fautes que les habitans pourront faire èsdits bois, ils en soient responsables pardevant les juges ordinaires de leur domicile.

315. Et néantmoins qu'il lui plaise permettre que incessamment ils puissent chasser de leurs terres les bêtes rousses et noires, sans les prendre et offenser autrement qu'avec armes non offensibles, comme des bâtons et pierres, quand ils se trouvent sur leur domaine, sans que pour ce ils puissent être inquiétés.

La connoissance des eaux et forêts est attribuée aux baillifs et sénéchaux, demeurans les gardes, gruyers et sergens, et seront les amendes adjugées jusqu'à la somme de 50 liv. exécutées sans appel.

Et pourront les propriétaires chasser en leurs domaines les bêtes, à jets de pierres, de bâtons et cris, sans toutesfois les offenser.

DE LA MARCHANDISE.

316. Lesdits du tiers-état remontrent que la marchandise a été ci-devant favorisée, comme non-seulement utile, mais nécessaire en ce royaume, pour transporter ce qui est du cru et manufacture du pays, et tirer l'or et argent de l'étranger, le seul moyen pour enrichir la France, en laquelle il n'y a ni minière d'or et argent, toutefois est maintenant grandement foulée, au moyen des impositions et subsides que l'on a mis sur toutes sortes de marchandises, ce qui empêche le commerce et trafic que les marchands de ce royaume avoient accoutumé de faire; parce que desdites impositions, les étrangers ne paient aucune chose, au moyen des lettres qu'ils ont ci-devant obtenues dudit seigneur, et néanmoins les sujets en payent; et par ce moyen les étrangers emportent le profit que lesdits marchands François doivent avoir.

Et outre le feu roi a permis aux étrangers seuls amener en ce royaume certaines especes

de marchandises, comme alun et autres, sous ombre de quelque profit, que les étrangers promettoient audit seigneur : lesquels tiennent lesdites marchandises si cheres, et y font tant de monopole, qu'il est impossible aux marchands françois en avoir, ce qui force de faire survendre leurs marchandises au dommage du public.

317. Pourquoi supplient sa majesté permettre à ses sujets qu'ils puissent librement trafiquer et exercer le fait de toutes sortes de marchandises, soit vivres ou autres en ce royaume, et icelles transférer de lieu en autre franchement et librement, en tout tems et saison au-dedans des confins d'icelui.

Aussi leur soit loisible de tirer hors le royaume, pour conduire en pays étrangers, le tout tant par terre, mer, qu'eau douce, sans pour ce être contrains payer aucuns subsides et impositions pour le fait de toutes sortes de marchandises, fors les droits et impositions accoutumés d'ancienneté.

Le supplient abolir tous autres nouveaux impôts mis sus, puisque peu de tems en ça, tant sur le fait des traites foraines, douane, qu'autres, sous quelque titre qu'on les puisse prétendre.

Abolir aussi toutes compagnies françoises, pieds fourché de Bordeaux, enquoi ils n'entendent comprendre les octrois donnés aux villes et communautés, pour le fait des fortifications et répérations, ports, ponts et passages, et autres affaires et nécessités desdites villes et communautés.

A cet article se sont opposés les députés de la ville de Paris, Toulouse, Rouen, Bordeaux,

Lyon, Caen, Angoulême, Sens, Melun et Valois, pour les raisons qu'ils entendent déduire devant sa majesté. Ensemble la Rochelle.

Cet article est remis à une plus grande conférence et examen, afin d'y donner bon ordre pour le bien du royaume.

318. Supplient en outre sa majesté que, par ses ambassadeurs, lui plaise faire prier les princes étrangers, qu'aux regnicoles soit donnée pareille liberté pour le fait et trafic de leur marchandise hors ce royaume, comme les étrangers l'ont en celui-ci, qui est de n'astreindre lesdits regnicoles de vendre en lieux et étapes certaines; mais qu'ils puissent vendre en tous lieux qu'ils connoîtront leur être plus commodes.

Le roi en écrira à ses ambassadeurs toutes et quante fois qu'il en sera requis.

319. Par privilége ancien, toutes personnes qui enlevoient marchandises de quelque lieu que ce fut du royaume, pouvoient acquitter dans une prochaine ville et passage, et étoient quittes en payant six deniers pour livre, tant pour le droit d'impositions foraines, que pour le droit de haut passage; en quoi ils supplient ledit seigneur de les entretenir, et de vouloir ôter les bureaux, ou à tout le moins les mettre à l'ancienne coutume.

Le roi s'enquérera de l'ancienne coutume,

et avisera pour décharger ses sujets le plus qu'il pourra.

320. Vouloir aussi donner ordre que les grands subsides mis ès villes, sur toutes sortes de vivres, soient ôtés ou au moins modérés, et qu'au paiement desdites impositions qui seront continuées, toutes personnes, même privilégiées de quelque privilége que ce soit, soient contrains, nonobstant lesdits priviléges, attendu que les impositions ont été mises sus pour subvenir au roi, durant les guerres, et pour la défense de ses pays et seigneuries, en quoi lesdits privilégiés ont aussi grand intérêt, et se ressentent autant du profit que les autres particuliers, ce qui sera cause que lesdits subsides seront plutôt éteints.

Le roi y pourvoira si-tôt qu'il en aura le moyen.

321. Les marchands sont grandement travaillés des péages et passages qui exigent grands deniers d'eux, sous couleurs que les passans ne savent le tribut qui est dû, au lieu où il faut payer, et même au treillis du châtelet de Paris, où il se fait grandes exactions.

322. Semble qu'il seroit bon d'enjoindre à tout prétendant droit de péage, et toutes sortes de subsides, pour passer et repasser, au cas qu'il soit permis même aux fermiers dudit seigneur, de mettre au lieu où ils levent les droits de péage et subsides, un tableau ou pencarte, en lieu éminent, public et accessible, auquel les droits, qui se doivent lever par

par lesdits péages et fermiers de subsides, seront entiérement écrits, signés d'un notaire, ou autre personne publique, lequel y demeurera le long de l'année, et que défenses soient faites auxdits péages et fermiers d'exiger aucune chose, outre ce qui est contenu audit tableau, à peine de punition corporelle, et privation du droit de péage pour les seigneurs particuliers, au paiement duquel lesdits passans ne pourront être contrains, si ledit tableau ne se trouve attaché.

Le tableau sera mis constant le prix de ce qu'on peut devoir.

Les trésoriers et receveurs sont associés avec aucuns marchands, lesquels au lieu de payer ceux qui seront assignés sur eux en argent comptant, leur vendent des marchandises à prix excessif, lesquels le plus souvent revendent à perte de finances, en quoi ils ressentent un grand dommage.

Il est défendu aux trésoriers, receveurs et payeurs, de bailler aucunes marchandises pour argent assigné.

324. Qu'il soit défendu à tous trésoriers et receveurs ne s'associer avec marchands, et ni faire aucun trafic de marchandises, ni bailler aucun argent à profit, et auxdits marchands ne s'entremettre aucunement du paiement desdits assignés, sur les receveurs, trésoriers, et autres manians deniers de ce royaume, sous telle peine qu'il plaira au roi arbitrer.

325. Les trésoriers, reçeveurs et financiers font état comme de chose à eux due, de prendre un sol pour livre des deniers dont on est assigné sur eux, et ne laissent exiger argent, particuliérement pour payer les assignations, prétendant n'avoir fonds, et qu'ils avancent du leur, qui est l'un des moyens par lequel ils s'enrichissent si soudainement au dommage des assignés.

Requierent ledit seigneur ordonner défenses être faites auxdits financiers de prendre le sol pour livre ni autre somme, et faire aucune exaction sur les assignés, sur peine de la vie, et seront lesdits trésoriers, tant généraux que particuliers, responsables des fautes et exactions que font leurs commis en leurs charges.

Défend ledit seigneur à tous ses officiers comptables de s'accorder avec marchands, de ne prendre un sol pour livre ne autre chose quelconque, et seront les maîtres tenus des fautes de leurs clercs et commis civilement.

326. Entr'autres abus qui se sont accrus en ce royaume, y est entré, par le moyen du trafic des étrangers, le fait d'usure, qui en peu de tems achevra de ruiner son peuple, s'il ne plaît à sa majesté d'y pourvoir.

A cette cause, défendre toute sorte d'usure en son royaume, même le change sec, entre marchands, sur peine de punition corporelle contre ceux qui se pourroient appréhender, et contre les absens, interdiction du trafic du royaume, sans en ce comprendre l'intérêt per-

mis des marchands, selon l'ordre et l'établissement des provinces de France.

Toute usure est défendue, en ce non compris les intérêts des marchands permis, selon l'ordre et coutume des foires des provinces de France.

327. Aucuns marchands, abusant de la prodigalité de plusieurs mauvais ménagers, supposent prêts de marchandises, appellés perte de finance, qui se vendent par les emprunteurs aux mêmes marchands, ou personnes supposées par eux, sans sortir hors de la possession du créditeur, qui est double méchanceté, important dol et usure excessive, parce qu'ils rachètent ordinairement le prêt aux deux parts moins de ce qu'ils l'ont estimé et vendu.

Et se voit que ceux qui vendent ne sont de l'état ne du trafic qu'ils supposent; aucuns autres achètent à livrer de la marchandise de ceux qu'ils savent n'être marchands et n'avoir moyen d'icelles marchandises livrer, et ce à vil prix, et moindre deux fois qu'elles ne vavent, et à faute de livrer, le terme échu, la font payer à ce prix que la marchandise vaut.

328. Plaise audit seigneur, pour pourvoir à tels déguisemens, ordonner que tous marchands qui vendront marchandises en especes, seront tenus en faire délivrance actuelle, et en vuider leurs mains réellement, sans fraude et sans espérance de les pouvoir retirer, ni racheter à quelque prix et de quelque personne que ce soit, sur peine de punition cor-

porelle, et d'être interdit de faire trafic, au cas que les marchandises se trouvent en la possession du vendeur après les avoir vendues, ou qu'ils les ont fait retirer et revendre par personnes interposées ou commises pour le faire.

Autre espece de dol, et qui est semblable aux acheteurs de marchandises à vil prix à livrer, dont ci-dessus a été parlé.

Toute perte de finance est reprouvée et défendue sur les peines portées ès-dits articles.

329. Et pour pourvoir aux grandes vidanges des finances qui se font continuellement hors le royaume par les banquiers de nation étrangere, que l'on voit tous les jours entrer en ce royaume avec la plume et le papier en main seulement, et en peu de tems se faire riches, et puis faire banqueroute, tant des deniers dudit seigneur, que des particuliers desquels ils savent tirer l'argent, et puis rompent les banques avec les deniers en mains, qui est un vrai larcin, auquel ne se peut ordonner punition assez suffisante.

330. Pour auquel pourvoir, interdire à tous étrangers tout fait de banque en ce royaume, et ordonner que aucun ne puisse tenir ladite banque, s'il n'est naturel françois; lequel ne pourra associer avec lui aucuns étrangers, sur peine de la vie, et ne soit aucun reçu à avoir banque, qu'il n'ait donné caution suffisante.

331. Et au cas qu'il plairoit audit seigneur souffrir les banques étrangeres êtres conti-

nuées en ce royaume pour quelque particulier respect, pour le moins leur soit défendu de n'accumuler trafic de marchandises au train de leur banque, sinon des marchandises venant de leur pays pour eux, et en leurs noms et sans fraude; lesquelles ils ne pourront pas vendre en détail, mais seront tenus de les troquer en gros seulement, sur peine de confiscation de leurs marchandises, et punition corporelle.

332. Que tous banqueroutiers regnicoles et étrangers, s'ils peuvent être appréhendés, soient punis de mort sans que les juges puissent mitiger la peine.

Le roi étant développé de ses affaires, y pourvoira au profit de ses sujets, et seront tous faiseurs de banqueroutes, par dol et fraude, punis de peine de mort, sans que les juges puissent modérer ou mitiger la peine.

333. Supplient aussi sa majesté qu'il lui plaise dorénavant pourvoir au fait de ses finances, afin qu'il ne soit plus astreint à contracter avec lesdits financiers pour le recouvrement des deniers, considérant les grandes pertes de finances que sadite majesté et ses prédécesseurs en souffrent par les intérêts que lesdits étrangers tirent de lui, qui ont déjà surpassé de beaucoup le principal.

Le roi est assez admonesté par ses grands intérêts qu'il a soufferts, de s'en retirer et faire tel ménage qu'il ne soit jamais contraint d'y retomber.

334. Défendre à tous prélats et seigneurs de ce royaume de prendre argent à intérêts desdits étrangers, et même aux prélats de l'église, de bailler le revenu temporel de leurs bénéfices auxdits étrangers ; d'appliquer le revenu desdits bénéfices aux pauvres ; car il se voit que lesdits étrangers dissipent, écartent et mettent en ruine les fermes qu'ils ont en mains, pour en emporter les deniers hors du royaume.

Bon.

335. Les marchands dudit tiers-état supplient ledit seigneur roi avoir pareil privilége pour leurs dettes, qu'ont ceux de Lyon et autres villes qui emportent obligation par corps, et principalement quand ils ont à faire de marchand à marchand pour les réduire à gros intérêts, qu'ils sont contraints de payer, ou bien que tel privilége soit ôté du tout en ce royaume.

Bon et approuvé par le roi, de marchand à marchand.

336. Etendre par tout le royaume le privilége octroyé aux bourgeois de Paris, et en ce faisant permettre à tous créanciers de pouvoir faire procéder par voie d'arrêts sur les meubles et hardes de leurs detteurs, qui se trouveront obligés par cédules, en quelque lieu qu'ils soient trouvés, jusqu'à ce qu'ils ayent reconnu leur signature, et baillé caution du payement, à la charge des dommages et intérêts coutre les téméraires et arrêtans pour

lesquels ils pourront être contrains par corps.

Seront réglés à l'instar des priviléges donnés et accordés aux marchands de Paris, quelque part qu'ils puissent appréhender leurs detteurs, meubles et hardes à eux appartenant, aux conditions portées par l'article.

337. Entr'autres vices que la conversation des nations étrangères a apportée en ce royaume, l'un des plus grands est la pompe et superfluité des habillemens et parures, tant d'hommes que de femmes, tant en leurs personnes, qu'en paremens de leurs maisons, chose qui emporte grande dépense et peu de profit, et qui amene avec soi une infinité de mauvaises mœurs, quand chacun voulant ressembler à son compagnon et voisin, et n'ayant moyen d'y fournir, est contraint vendre son honneur, pour fournir à ses appétits désordonnés : et voit-on que la plupart des abus qui sont en france procédent de cette occasion, outre la quantité de deniers qui s'en va hors le royaume en parfums, gands parfumés, en broderies et autres, dont la dépense est grande et la jouissance brieve, en sorte que c'est toujours à recommencer et accroître l'abus, si ledit seigneur n'y pourvoit.

338. A cette cause défendre en son royaume le commerce de toutes sortes de parfums, passemens, broderies, ouvrages en linge, venant d'Italie et ailleurs, et toutes superfluités, sur peine de la confiscation des marchandises, et l'amende de 500 écus, en laquelle soient déclarés encourus de fait, tant

l'acheteur que vendeur desdites marchandises; par même moyen défendre toutes manufactures en son royaume de tels ouvrages, sur pareille peine.

Sera défendu à ceux des villes tout usage de parfum. Item lesdits passemens, broderies, ouvrages en linge, venant d'Italie ou d'ailleurs, et hors du royaume, sur les peines dites en l'article, et réglera ledit seigneur ceux de sa cour.

339. Les marchands, pour plus vendre leurs marchandises, ont diminué la largeur d'icelles, et changé leurs mesures, et même pour les lez spécialement en la draperie, se font infinité d'abus, et si ne veulent amoindrir le prix.

Et partant seroit expédient d'ordonner que toutes marchandises seroient remises aux mesures et longueurs anciennes et accoutumées, sans les farder et déguiser pour tromper les acheteurs, en telle sorte que ce soit; mais soient tenus les ouvriers et marchands de les façonner loyalement, et ne seront lesdits draps vendus, qu'ils n'ayent été mouillés, séchés et resséchés, non tirés à rouet, poulies, et autres semblables enguins, non fardés de boure, craie, ou autre chose, ne pressés en fer d'airain, sur peine de confiscation desdits draps, et d'amende arbitraire à l'arbitration des juges politiques, et seront tous les draps de mesure égale.

340. Ordonner qu'en tout ce royaume n'y ait qu'un même poids et mesure, et que la

réduction soit faite par les juges royaux des lieux, et aux poids et mesures de Paris.

Le roi approuve le contenu ès-dits articles, et a été commise la charge de réduire les marchandises à même poids et mesure à personnage d'expérience et probité, du travail et labeur desquels il espère que ses sujets se ressentiront en brief.

341. Et ne permettre que ses monnoies d'or ne soient rabaissés d'aloi, et, s'il est possible, renforcer ses monnoies et billon; le tout avec conseil de gens à ce connoissans, et versés en ce fait, sans toutefois rompre la bonne monnoie qui est jà faite.

Pour ce que cet article est de grande conséquence, il a remis à y penser le plutôt qu'il pourra.

342. Que les changeurs et autres personnes qui se mêlent de changer especes d'or et monnoie, soient tenus incontinent qu'ils auront acheté l'espece d'or cassée, ou souldée, la bisailler en la présence du vendeur, ou porteur de l'espece, sans qu'ils la puissent remettre ou allouer, sur peine de la vie.

343. Défenses être faites à tous orfèvres et autres personnes, de ne soulder ou changer aucune espèce d'or ou d'argent, sur peine d'être déclaré et puni comme faux monnoyeurs.

Ordonne ledit seigneur que le contenu en ces articles sera sûrement entretenu, et en

charge la conscience de tous ses officiers, auxquels il enjoint de tenir la main.

344. Et pour ce qu'à l'exposition desdites monnoies, se sont par ci-devant introduits et continuent plusieurs abus, par les fautes, négligences ou ignorance des généraux des monnoies au fait de leurs charges.

Supprimer les cours et jurisdictions desdits généraux des monnoies dès-à-présent, et y commettre personnes notables et superintendantes desdites monnoies, et expérimentées par art et longue expérience, en toute sorte d'or et d'argent et mêlange des métaux, du cours et prix qu'il doit donner auxdites monnoies, auxquelles soit expressément défendu de prendre aucune connoissance des faux monnoyeurs, billonneurs, déguiseurs, rogneurs des monnoyes, fors de la capture seulement, à la charge de les renvoyer incontinent par devant les juges des lieux avec les informations et procés-verbal de capture, afin qu'ils ne soient distraits, par diversité d'affaires, de leur principale charge.

Et afin qu'il ne se reçoive personne auxdits états d'autre qualité que celle qui est requise, qu'ils soient reçus et institués par la cour de parlement de Paris.

Le roi, approuvant le contenu audit article, a ordonné que les généraux des monnoyes seront remis à la chambre des comptes, pour y être réglés et faire le service qu'ils sont tenus, selon les ordonnances.

345. Que toute sorte d'email en orfèvrerie soit défendue en ce royaume aux sujets dudit seigneur, sur peine de confiscation des orfèvreries.

Il est défendu à toutes personnes d'user d'émail ès villes de ce royaume, sur peine de confiscation de la pièce émaillée, et permis seulement à ceux de la suite de la cour jusqu'à ce qu'autrement il en soit ordonné. N'entend toutefois ledit seigneur en défendre la manufacture auxdits orfèvres, pour le profit qui en peut venir des étrangers en ce royaume, mais seulement l'usage aux dessusdits.

346. Ordonner que les frais qu'il conviendra faire pour la forge desdites monnoyes, gages d'officiers d'icelle, seront pris sur les coffres dudit seigneur, sans qu'aucune charge soit prise sur la matière de laquelle lesdites monnoies seront forgées, et pour raison de ce affoiblie du fin et vrai alloi, ce qui coupera chemin aux forgeurs des fausses et adultérines monnoies.

Et où, par la malice des hommes, surviendra cause raisonnable pour décrier aucune espèce de monnoies, ayant cours en ce royaume, par son mandement et permission, qu'il plaise à sa majesté les faire recevoir en ses monnoies pour le prix courant, sans aucune diminution, attendu que la monnoie est sienne et reçue par son autorité et permission. Et en ce faisant, sera obvié aux pilleries, extorsions et larcins, que les changeurs et billonneurs

ont par ci-devant exercé sur son pauvre peuple.

Le roi accorde tout le contenu audit article, et pour les raisons déduites, il consent de porter le change ainsi qu'il est déduit en icelui.

347. Défendre toutes sortes de dorures sur plomb et fer, comme aussi toutes profilures et dorures de planches, ainsi que sa majesté voudra permettre, pour le grand dégat d'or et d'argent qui se fait en telles dorures, et qui ne se recouvre jamais.

Toutes dorures de plomb, fer, bois et planches, défendues, si ce n'est pour sa majesté et autres dénommés audit article.

348. Donner ordre aux dégats qui adviennent aux maisons, par le moyen des ratisseurs de salpêtres, qui les dégradent, dont souvent adviennent les ruines, et garder l'ordonnance sur ce faite, pour raison desquels lesdits salpêtriers seront justiciables des juges ordinaire.

Déclare ledit seigneur tous les salpêtriers justiciables de ses juges ordinaires.

349. Au surplus, que par le traité de paix dernier entre le roi Henri et le roi catholique, est, entr'autres choses accordé que d'une et d'autre part, mêmement ceux qui n'ont moyen de payer rançon, seront délivrés et mis en liberté, et soit ainsi que grand nombre de

pauvres gens aiant été pris par mer et par terre, durant les guerres dernières sont encore retenus forçats sur les gallères du roi catholique, en grande misère, pour n'avoir espérance de satisfaire à leur rançon.

Plaise à sa majesté, suivant ledit traité de paix, commander à ses ambassadeurs étant devers ledit roi catholique, poursuivre leur entière délivrance, et les pauvres hommes, leurs femmes et familles seront tenus prier Dieu, pour sa bonne prospérité.

Le roi écrira pour délivrer ces prisonniers suivant le contenu audit article.

350. Ledit seigneur par ci-devant a défendu à toutes personnes l'usage des pistolets, chose qui se trouve par effet, revenir à l'avantage des marchands qui sont contraints de voyager incessamment, pour le fait de ce trafic, où ils laissent souvent la vie avec lesdits biens, faute de se pouvoir défendre.

351. A cette cause, permettre auxdits marchands, pour la tuition de leurs corps et biens, de pouvoir porter arquebuses ou pistolets par pays, pour le fait de leur trafic, à la charge qu'ils seront tenus prendre attestation des juges ordinaires de leur domicile, portant déclaration de leur qualité, bonnes vie et mœurs, avec permission de pouvoir porter lesdits pistolets, laquelle lesdits juges ne leur pourront bailler qu'en baillant par eux bonne suffisante caution de n'en mal user et ne les employer à autre chose qu'à leur défense.

Et seront lesdits marchands tenus porter leursdites permissions avec leursdits pistolets

sur eux autrement, et à faute d'icelle, punis selon la rigueur des loix.

Le roi défend à toutes personnes de porter arquebuses ou pistolets, fors aux gens d'armes, archers et gardes et archers des prévôts, en portant leur soit délivré, afin d'être connus et non autrement; permet aussi à ceux des villes d'en pouvoir avoir et tirer pour s'exercite, à charge de les tenir en l'hôtel-de-ville, ou lieu public, quand ils n'en useront point.

352. Par les discours ci-dessus déduits, sa majessé peut connoître les inconvéniens, fautes et abus, malversations et dangers ésquels son royaume se trouve réduit, et aussi juger que toutes ces grandes maladies n'ont été engendrées en un jour, mais ce sont accumulées d'une continuité de mal sur mal, et par faute d'avoir tenu l'œil ouvert sur toutes les parties du corps, qui peu à peu se sont assemblés à faire une maladie universelle, par faute d'avoir entendu les maladies particulieres et y avoir donné remède en tems et heure, qui est la discontinuation de l'ordre des états introduits par les rois prédécesseurs, avec une tant sainte providence, que d'elle principalement est procédé la longue durée et prospérité que ce royaume a eue sur toutes les autre monarchies.

Et est à douter que les inconvéniens s'augmenteront, si on n'y tient pas la main, et que les états soient plus fréquens qu'ils n'ont été ci-devant, quand ce ne seroit que pour garder ceux sur lesquels il se repose de ses af-

faires, et qui sont à l'entour de sa personne, n'entreprennent de lui faire imposture.

Et aussi que les étrangers, connoissant le roi être maintenu conseillé et suivi de ses sujets, le redouteront au double, et auront plus de respect d'entreprendre contre lui, ce qu'il plaira audit seigneur bien considérer comme chose véritable.

353. Partant supplient très-humblement sa majesté, pour l'affection et zèle grand qu'ils ont de voir ses affaires prospérer de mieux, il lui plaise leur faire cette grace de donner ordre que les états soient dorénavant tenus et assemblés de cinq en cinq ans, pour plus long terme, et dès-à-présent leur assigner le jour et lieu certain auquel ils pourront retourner et assembler, sans attendre plus particulier mandement de sa majesté, et tenir ce terme ferme et irrévocable pour quelqu'occasion que ce soit, de guerre, ou autrement, s'assurant que les maladies particulières du corps bien entendues, et y ayant pourvu de bons remèdes à tems et heure, sa majesté n'aura occasion de rien craindre du dehors.

354. Pour ce que les députés, conférant de l'universel de son royaume, ont trouvé qu'outre la généralité des plaintes employées en leur cahier général, ils étoient chargés de particularités concernant l'intérêt particulier de leurs provinces, méritant toutefois d'être montrées à sa majesté; lesquels pour cet effet les ont rédigées par écrit en cahier particulier, attaché ensemble avec le présent général.

A cette cause, supplient sa majesté de les faire voir et examiner, et y donner telles provisions qu'il verra être à faire, sans toutefois

déroger au général, ni intéresser les autres sujets qui pouvoient avoir intérêt auxdites particuliers remontrances, s'ils n'étoient ouis.

Le roi en ordonnera.

Ce présent cahier a été arrêté par la pluralité des voix et opinions des délégués et députés du tiers-état de chacune desdites provinces et gouvernemens de ce royaume, pays, terres et seigneuries d'icelui, ci-après nommés aux protestations par eux respectivement faites de n'excéder leurs mandemens, charge et procuration, ni contrevenir à leurs cahiers particuliers et priviléges de chacune desdites provinces, en la présence de nous notaires et secrétaires du roi, soussignés, élus par ledit tiers-état.

Ont signé le présent cahier ;

Premièrement :

Pour la ville de Paris.

Guillaume de Marle, prévôt des marchands de ladite ville.
Nicolas Godefroy, échevin.
Maître Jean Sanguin, échevin.
Claude Marcel, bourgeois.

Pour la prévôté et vicomté de Paris.

Maître Jean Martines.

Duché

DUCHÉ DE BOURGOGNE.

Bailliage de Dijon.

Jean le Marlet et Jean Massot.

Autun.

Jacques Bretagne, et Jean Lallemand.

Chalons-sur-Saône.

Jean Renaudin, et Claude Guillaud.

Bailliage d'Auxois.

Maître Lessedodun.

Bailliage de la Montagne.

Jean Regnier, Jean Legrand, et Pierre Audinot.

Mâcon.

Maître Gilbert Renault.

Auxerre.

Pierre Lebriois, et Pantaléon Pyon.

Bar-sur-Seine.

Maître Nicolas Lauxerrois, et Jean Vignier.

DUCHÉ DE NORMANDIE.

Pour le bailliage de Rouen.

Jean Cotton, Jean Aubert, Raoullin Legras.

Caën.

Guillaume Josselin, Jean Lehussy, François Langevin, Livry, Massé Castel.

Caux.

Guillaume Aude, Léon Leclerc.

Constantin.

Maître Abel Périer.

Evreux.

Jean Courtois, Guillaume Ecochart.

Gisors, compris Pontoise et accroissement de Magny.

Nicolas Thomas, Cardin Saulnier, Jean Lecoq, Robert Guersault, Pierre d'Ailly, Nicolas Lemoine.

Alençon.

Mathieu Petit, Robert Longs, Etienne Rayen.

DUCHÉ DE GUYENNE.

Bordeaux et sénéchaussée de Guyenne.

Pierre Genestre, maire de ladite ville, et Jean de Lange.

Sénéchaussée de Bazadois.

Jean de la Vergne, Louis des Apats.

Sénéchaussée de Périgord.

Bertrand Lambert, Guillaume Furgruyer, Jean de Beauvoyer, Raymond Aimier, syndic de

Sénéchaussée de Rouergue.

Raymond Guéran.

Sénéchaussée de Xaintonge.

Arnault Blanc.

Sénéchaussée d'Agenois.

Michel Bressonnade, Pierre Reclus.

Pays et comté de Comminges.

Pierre Lambert.

Pays et jugerie de Rivière, Verdun, Gaure, baronnie de Lernac et Marestan.

Jean Coutilier, Arnaud de la Borde.

Acqz et sénéchaussée des Lanes.

Etienne de Bedoride.

Saint Sever.

Jacques Duquay, Martin de Lany.

Albret.

Jean Bevier, Etienne Bouffon.

Sénéchaussée d'Armagnac.

Claude Ydron, Jean de Forgeat, Antoine Busin, Guillaume Magnan.

Condom et Gascogne.

François Dufrat, maître Jean Mulac.

Bas Limosin, en quoi est compris Tulles, Brives et Uzerches.

Etienne de Letang, Bertrand de Loyac, Marfin Boursac, Jean Gloston, Etienne Binet, Jean Regier.

Haut Limosin et ville de Limoges.

François de Quevoir, Jean Bayart, Jean Dubois.

Quercy.

Jean Sabatier, Guichard Sevobial, Raimond Vetier.

Ducké de Bretagne.

Jean de Bonne Fontaine, Jean Leloup, Pierre de l'Isle.

Comté de Champagne.

Bailliage de Troyes.

Philippes Belin, Denis Claines, Jean Paillot.

Bailliage de Chaumont.

Nicole Chanoine, Jacques Nobis, François Legrand.

Bailliage de Vitry.

Philippe Glaine, Claude Gods, Antoine Alorel.

Bailliage de Meaux.

Jean Trollot, Roland Pietre, Nicole Sanguin.

Provins,

Jean de Ville, François Belot.

Bailliage de Sézannes.

Nicole Paulet, Prudent de Choiselac, Jean Allance.

Bailliage de Sens.

Robert Aimart, Claude Goutey.

Comté de Thoulouze et Gouvernement de Languedoc.

Thoulouse.

Guy du Fayer, Claude Termond.

Beaucaire.

Jean d'Albenas, Guillaume de Lamothe.

Carcassonne et Beziers.

Pierre Dupoids, Jacques Mercier, Jean de Folletier.

Montpellier.

Guillaume Tuffany.

Sénéchaussée de Lauraguais.

Bernard Savery.

Bailliage de Vermandois.

Jean Gossat, Pierre Noël, Jacques de Morillon.

Sénéchaussée de Poitou.

François Aubert, Jean Manneteau, Jean Boisseau, et Claude de Moussel.

Sénéchaussée d'Anjou.

Guy Leçimier, François Leburet, François Marquis, Etienne Berthe.

Sénéchaussée du Maine.

Philippe Tharon, Jacques Chapelain, Jacques Brulé.

Comté de Laval.

Etienne Journée, Jean Bordier, l'aîné.

Lesdits Tharon, Chapelain et Brulé ont empêché que lesdits Journée et Bordier fussent enregistres, parce qu'ils étoient tous trois députés pour toute la sénéchaussée du Maine, dont étoit le comté de Laval.

Bailliage de Touraine.

Jean Bourgeau, Antoine Dubois, Jean Belaudau.

Amboise.

François Fromond, Elie de Odeau, René de la Bretonière.

Duché et bailliage de Berry.

Claude Duverger, Jean Dumoulin.

St. Pierre-le-Moustier.

Antoine du Rueil, Jean Courrier.

Bourbonnois.

Jean Feudeau, André Feudeau, Antoine de la Chaise, Pierre Carton.

Forest.

Jean Papon, Guichard Cotton.

Beaujollois.

Hugues Carton, Claude Capuis.

Sénéchaussée d'Auvergne.

Jean de Murat, Jean Dupré, Jean de Marillac, Pierre Longousse, Jean Milles.

Les bailliages des montagnes d'Auvergne.

Girard de S. Mamer, Giraud Rabier, Jean Brisson, Jean Vignier, Antoine Cotel, Guillaume de Lino, maître Guy Moustier, pour Salers et Valmarouse.

Les autres députés ont empêché que ledit Moustier fût enregistré comme député du haut pays d'Auvergne, et disent qu'il n'avoit aucun pouvoir.

Sénéchaussée de Lyon.

Pierre Groslier, Antoine Boin, Mathieu Passy, Jean Mandas, Claude Graves.

Chartres.

Jean Coudrier, Ignace Olive.

Blois.

Michel Rabier, Pierre Baudouin, Barthélemi Dupont, Jacques Goudot.

Bailliage de Dreux.

Pierre Rotron, Jacques Caillon.

Bailliages de Mantes et Meulan.

Jean Fezeau, Pierre Jouvelle, Etienne Pigot et Jean Donnemonsi.

Bailliage d'Orléans.

Pierre de Montdoré, Jacques Bourdineau, Guillaume Beauharnois, Jean Mainferme.

Bailliage de Gien-sur-Loire.

Pierre Lenoir, Jean Chazeray, Simon d'Asinères.

Bailliage de Montargis.

Nicole Charpentier.

Bailliage du Perche.

Michel Rohart, Nicole Goulet.

Bailliage de Châteauneuf en Thimerais.

Maître Jean Tuffé.

Bailliage d'Amiens.

Jean Dugart, François Forain.

Ponthieu.

Jean de Maupain, Adrien de Beuzin.

Sénéchaussée de Boulonois.

Fourcy de la Planche.

Péronne.

Adrien Lefèvre, Martin Bouchart, Michel Pouchin.

Montdidier.

Maître Romain Pasquier.

Roye.

Gabriel Cornette.

Senlis.

Jean Barthélemi, Pierre Aubert.

Bailliage de Vallois.

Jacques Rangueil, Noël Bergeron.

Clermont en Beauvoisis

Jean Fuleau, Nicole Suleu.

Chaument en Vexin.

Nicole Fagues, Pierre d'Argebray, Guillaume Roulet.

Melun.

Dieuse Jauvre, Gabriel Bordier, syndic, Jean Bordier.

Nemours.

Guillaume Ledoyen, Jean Tribailleur.

Nivernois et Douziois.

Guy Rapine de Ste. Marie, Charles de Gontry, Guy Coquille.

Dauphiné, Gremodan, Viennois, St. Marcellin, Ambrun, Gap, Briançon, Montélimart, Creil, et Die.

Jean Robert, Pierre Boissart.

La ville et gouvernement de la Rochelle.

Amateur Blandin, Pierre Savignon.

Sénéchaussée d'Angoumois.

Elie de la Place, Sébastien Boutillier.

Bailliage de Montfort et Houdan.

Jacques Goussimault, Guillaume Troussart, Jean Ficatin.

Duché et bailliage d'Etampes.

Girard Guecnichy, Jean Chandon, Simon Anguerand, François Gervaise.

Sénéchaussée de Cordouan.

Michel de Lecorne.

A LA REINE,

MÉRE DU ROI.

MADAME,

Le tiers-état, les très-humbles sujets du roi, ayant présenté le cahier des remontrances qu'ils entendent lui faire pour le bien de son état et de son royaume, ne veulent faillir au devoir auquel ils se reconnoissent tenus envers vous, et vous remercient très-humblement du bien grand qu'il vous à plu leur faire, en moyennant qu'ils fussent accommodés par sa

majesté, d'audience gracieuse et bénigne, est le même qu'elle leur a fait entendre par M. le chancelier, qu'ils proposassent ouvertement et en toutes libertés leurs doléances.

Si vous supplions qu'il vous plaise favoriser cette bonne volonté, et que les cahiers qu'il ont présenté, soient vus et entendus par lecture entiérement faite devant le roi, sans les remettre au rapport d'autrui; en quoi faisant, ils esperent que la misere qu'endurent ses pauvres sujets l'émouvera et vous aussi d'en avoir compassion, et que les moyens d'y pourvoir justes et raisonnables qu'ils proposent seront par lui reçus en bonne part, et y pourvoira au contentement du peuple, à la décharge des consciences des feus rois, ses prédécesseurs, et sûreté de son état.

Et d'autant que les biens universels dépendent principalement de la personne sur laquelle ses pauvres sujets fondent entiérement leur but et leur adhérence après Dieu, ayant reconnu, depuis qu'ils sont en ce lieu, les grands dons de grace, desquels il a plu au seigneur dieu le pourvoir, et le grand avancement qu'il a eu en toutes actions vertueuses, qui donne grande espérance à ses sujets de le voir un jour l'un des plus grands et bons princes qui jamais furent, ce qu'ils désirent sur toutes choses.

A cette cause, MADAME, lesdits du tiers-état vous supplient trés-humblement qu'il vous plaise tenir la main et employer votre principale sollicitude d'accroître, en la personne dudit seigneur, par une bonne institution, les grands dons que Dieu y a mis, et à cet effet donner ordre qu'il soit toujours accom-

pagné de personnes dignes de lui, et correspondantes à sa grandeur, qui ne lui tiennent langage, ni montrent exemples de choses qui n'appartiennent à un roi de telle espérance qu'il est.

Et suivant le commencement qu'il a, vous plaise continuer à le faire instruire par personnages entendus et suffisans en tout art appartenant à un roi, tant pour le fait de la guerre, que le gouvernement et la conduite des peuples que le seigneur Dieu lui a baillés en charge, et ne permettez, s'il vous plaît, qu'aucun n'ait accès auprès de sa personne, que vous ne le connoissiez capable et bien disposé de lui faire service utile et profitable à la vertu, à la grandeur et au bien de ses sujets.

Sur-tout, *madame*, chassez les menteurs, flatteurs, déguiseurs de vérité, rapporteurs, marchands de fumée de cour, et autres qui lui pourroient donner aucune sinistre impression, que la jeunesse peut aisément recevoir pour sa naturelle imbécillité; et si aucuns de telle qualité s'y ingèrent, faites leur recevoir, s'il vous plaît, telle honte, qu'ils servent d'exemple aux autres.

Principalement vous plaira le faire instruire en la connoissance et crainte de dieu, et amour de ses sujets, et le disposer à la lecture des bons livres, par lesquels il apprendra la vérité de toutes choses nécessaires à son état, sans fard et déguisement, à quoi tous princes sont sujets.

Et donner ordre, s'il vous plaît, qu'il préside le plus en son conseil que sa santé et disposition de sa personne le permettra, pour

l'accoutumer de jeunesse à supporter la peine requise au maniement des affaires, sans s'en décharger sur autrui.

Madame, lesdits du tiers-état savent que vous entendez et savez trop mieux conduire toutes choses, par quoi ils se reposent sur votre suffisance et bonne volonté que vous portez au peuple de ce royaume, estimant que leur ferez le bien de reconnoître en cet endroit l'honneur et bon traitement que vous avez reçu en la maison de france, et de leur part, ils vous veulent bien assurer que vous les trouverez prêts et appareillés de corps et devoir à servir et maintenir le roi, votre fils, et reconnoître particuliérement en votre endroit les biens qu'ils s'assurent recevoir de la charge de son institution et affection que Diéu vous a mis ès mains, de laquelle dépend leurs biens et leurs espérances.

Vous supplient très-humblement prendre les remontrances de bonne part, comme procédant du désir et affection qu'ils ont au bien du roi votre fils, et de vous, et non pour vous enseigner ce que trop mieux vous savez qu'eux; de leur part, ils se disposent à faire si bon rapport à leurs compagnons des grandes vertus qu'ils voient en la personne de leur roi, qu'il en aura entiere obéissance à le seconder à la réformation entiérement nécessaire pour le bien de ce royaume.

REQUÊTE

PRÉSENTÉE AU ROI CHARLES IX,

Tenant ses Etats en la ville d'Orléans, le 27 janvier 1560, *par les* Députés des Eglises prétendues réformées, *éparses par le royaume de France, afin de la reformation de la Religion, tant en la doctrine que ès mœurs.*

Comme l'ouverture des états eût été faite par le feu roi François second, votre frere, ès quels il entendoit que chacun eut la liberté d'exposer ses plaintes, doléances et remontrances, et qu'à cette fin les états-provinciaux eussent été convoqués par son commandement; toutefois la malignité d'aucuns a empêché que ce bénéfice de notre prince ne soit parvenu jusques à tous comme il devoit.

Car en quelques endroits défenses ont été faites de parler aucunement de la religion: et ceux qui en ont voulu parler (jaçoit que en toute sobriété et modestie, et étant avoués du peuple) ont ce néanmoins été constitués prisonniers, aucuns recherchés et contrains de s'absenter.

Les autres intimidés par le bruit et rapport d'une telle oppression et injustice, n'ont osé comparoir ni ouvrir la bouche, et où quelques-uns avoient parlé avec liberté et assurance, et baillé

baillé leurs plaintes par écrit, elles ont été malheureusement surprises ; en somme la bouche a été fermée à ceux pour le regard desquels principalement cette convocation auroit été faite.

Et d'autant que leur cause étoit de plus grande importance, d'autant ont ils été moins entendus, en quoi le roi a été frustré de son intention, et le pauvre peuple du seul recours que Dieu lui a réservé en ses plus grandes offenses.

Encore n'aguerre, sire, ce beau lutineur du clergé a bien osé, en votre présence et en pleine assemblée de vos états, prescrire loi et à vous de n'ouir nos plaintes, ni recevoir nos requêtes, et à tous les seigneurs de votre conseil, de ne les présenter, chose autant inique et déraisonnable, comme ridicule et malicieusement inventée par lui, sachant bien que si audience nous étoit donnée, il perdroit la cause, et bientôt disparoitroient en fumée les sottes raisons qu'il prétend alléguer par sa défense. Aussi les faux blâmes et calomnies dont il nous a chargés, èsquels avons répondu souvent, et répondrions encore, n'étoit l'égard de la briéveté, et que nous voulions si lourdement abuser de votre loisir et patience, comme a fait cet importun harangueur en la multiplication de son langage.

A cette cause, *sire*, vos très-humbles et très-obéissans sujets, qui font profession de vivre selon la réformation de l'évangile de Jesus-Christ, et qui font la meilleure et la plus saine partie de votre royaume, connoissant qu'ils sont aujourd'hui (par la grace de Dieu,

auquel ils servent et la vôtre) assurés en votre justice, et rétablis en l'espoïr de quelque liberté meilleure, ont refuge et recours à votre bonté et miséricorde, et vous supplient très-humblement.

Premiérement ne trouver étrange, et que cela ne préjudice aucunement à l'équité de leur cause, si les délégués des provinces n'ont apporté grandes charges pour demander la réformation de la religion, tant en la doctrine que ès mœurs, attendu l'intimidation susdite et silence qui leur étoit imposé; ains plutôt réputer un œuvre de Dieu excellent, que quelques provinces avoient eue cette sainte hardiesse de donner aucus articles à leurs délégués, tant petits qu'ils soient.

Et après, qu'il vous plaise ouir les cris et gémissemens d'une infinité de pauvres prisonniers affligés, lesquels jusques ici, pour l'iniquité de nos adversaires, n'ont pu parvenir jusques aux oreilles des rois vos prédécesseurs, et pour toutes plaintes et doléances, recevoir l'humble requête qu'ils vous font.

Premiérement puisqu'il a plu à votre majesté nous donner l'espérance d'un saint concile libre et universel, auquel tous différends doivent être légitimement décidés par la parole de Dieu, ne permettez point que notre cause soit condamnée premier que d'avoir été là dedans ouie et débattue, mais attendant icelui concile qu'est si prochain, et comme à notre porte, vous commanderez de surseoir les apprêts et rigoureuses persécutions qui ont rendu sanglant votre royaume jusques ici.

Vu mêmement que les Juifs sont soufferts, et les Turcs, à plus forte raison le devons

nous être, nous qui faisons profession d'un même Dieu, qui peut imposer loix aux consciences; joint que si notre petit nombre a été autrefois contemptible, aujourd'hui la multitude en est si grande, que l'on ne la sauroit exterminer sans bander la moitié du royaume contre l'autre. Ainsi que nous trouvions au moins autant de grâce et faveur, nous qui sommes vos naturels sujets et chrétiens, prêts à mourir pour votre service, envers votre majesté très-chrétienne, comme nous ferions envers le grand-seigneur des Turcs, l'ennemi mortel et capital de celui dont nous faisons profession, qui toutefois nous laisseroit vivre librement en ses pays, en lui payant les droits et devoirs à nous imposés.

Et d'autant qu'il y a un grand nombre de personnes en tous les quartiers et endroits de ce royaume qui ne sont chargées d'autres choses, que d'avoir voulu purement servir à Dieu selon ses ordonnances; qu'il vous plaise, à votre singuliere grace et bénignité, commander qu'ils soient élargis, et rappeller ceux qui, pour la même cause, se sont absentés, et les réintégrer en leurs biens, cassant et mettant au néant toutes informations, procédures, sentences, faites ou données pour ce regard, réparant par ce moyen la rigueur des années passées, appaisant l'îre de Dieu, et rendant recommandable, par une clémence et bénignité singulière, votre premier avénement à la couronne, et augmentant votre royaume de gens et de richesses.

Finalement, parce que sans la prédication de la parole de Dieu, il est impossible de

nous maintenir en notre devoir et en notre obéissance, et afin que ne soyons gens sans religion, qui seroit une ouverture à tous maux, et une dissolution horrible; que nous puissions sous votre congé et licence, nous assembler sans armes, en toute révérence et modestie, et en tel membre qu'il vous plaira prescrire, et en la présence, si bon semble à votre majssté, de deux ou trois, tels que vos officiers et magistrats députeront chacun en droit soi, pour éviter tout soupçon et faux blâme.

Nous supplions très-humblement, sire, votre majesté ne vouloir dédaigner le cri des pauvres affligés, mais accepter notre requête, et la nous octroyer, ou autrement; sur icelle nous pourvoir de remede convenable, tant pour la gloire de Dieu, que pour le repos et soulagement de votre pauvre peuple.

Sire, plusieurs personnes, expressément envoyées de divers endroits du royaume à cette fin, souscriront volontiers la présente requête, au nom des églises qui les ont déléguées, et la feront avouer généralement à toutes les autres, si votre majesté veut et ordonne ainsi.

Fin des Cahiers généraux des Trois-Ordres *aux Etats d'Orléans, en* 1560.
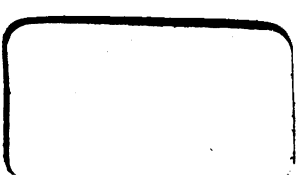
APR 2 - 1965